

Boston Athenæum.

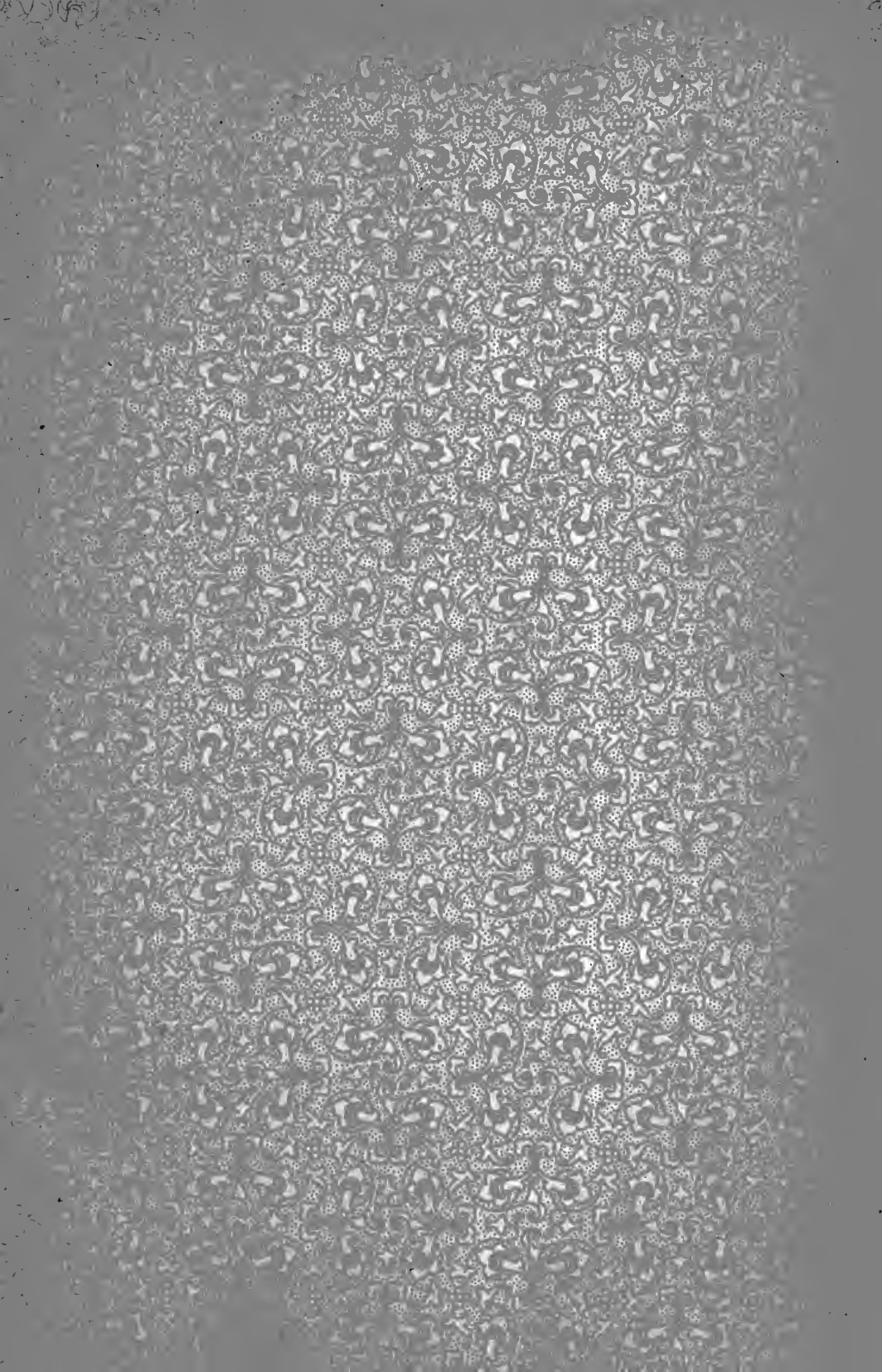
*From the Bequest of
George Bennett.*

Received Oct. 18, 1912.

EXTRACT FROM THE THIRTEENTH OF THE RULES FOR THE
LIBRARY AND READING ROOM OF THE BOSTON ATHENÆUM

"If any book shall be lost or injured, or if any notes, comments, or other matters shall be written, or in any manner inserted therein, the person to whom it stands charged shall replace it by a new volume, or set, if it belongs to a set."

10M OCT. 1911



UNIVERSITY
OF FLORIDA
LIBRARIES





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from

University of Florida, George A. Smathers Libraries with support from Lyrasis and the Sloan Foundation

DAS STAATSARCHIV.
SAMMLUNG
DER
OFFIZIELLEN AKTENSTÜCKE
ZUR GESCHICHTE DER GEGENWART.

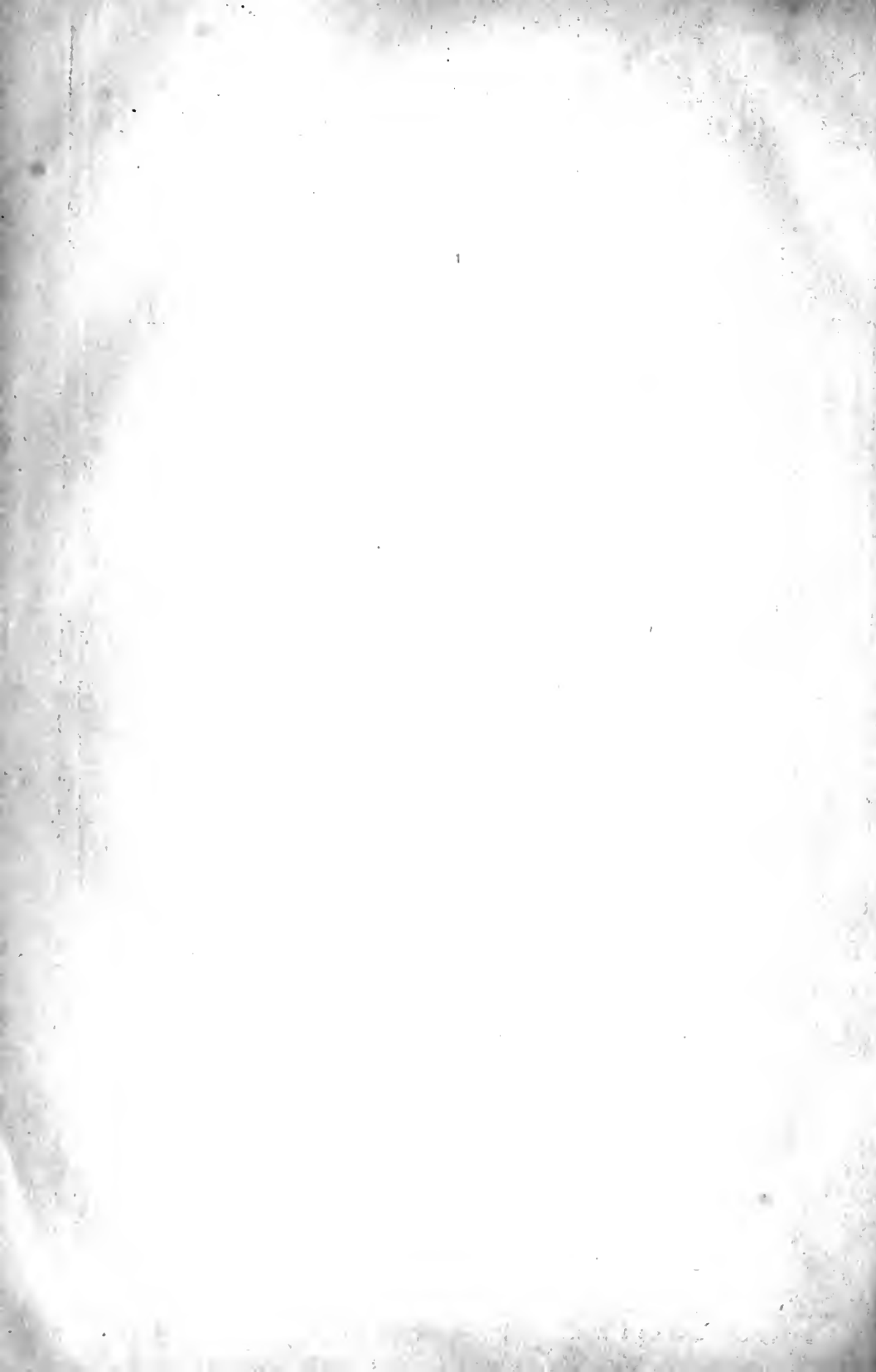
BEGRÜNDET
VON
AEGIDI UND KLAUHOLD.
IN FORTLAUFENDEN HEFTEN
HERAUSGEBEN
VON
GUSTAV ROLOFF.

BAND LXXXI.
ERSTES BIS DRITTES HEFT.



MÜNCHEN UND LEIPZIG,
VERLAG VON DUNCKER & HUMBLOT.

1912.



Das Staatsarchiv.

Sammlung

der offiziellen Aktenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

Aegidi und Klauhold.

Herausgegeben

von

Gustav Roloff.

Einundachtzigster Band.



München und Leipzig,

Verlag von Duncker & Humblot.

1912.

W

327.08

5775'

v.81

71285
Bemis +
Oct. 18. 1912

ER

.75t 2

(v.81)

Inhaltsverzeichnis.

Bündnisse, Verträge, Protokolle usw.

				Nr.	Seite
1904.	April	8.	Großbritannien und Frankreich, Erklärung über Egypten und Marokko mit den geheimen Artikeln darüber	14259.	243
1906.	Dezbr.	14.	Belgien und Panama, Postvertrag	14241.	171
1908.	Januar	18.	Italien und Frankreich, Abkommen über die Fischerei zwischen Sardinien und Korsika	14246.	183
„	Juli	22.	Deutsches Reich und Bolivia, Freundschafts- und Handelsvertrag	14205.	12
1909.	Januar	23.	Vereinigte Staaten von Amerika und Brasilien, Schiedsgerichtsvertrag	14238.	159
„	März	2.	Frankreich und Mexiko, Schiedsvertrag über die Insel Clipperton	14244.	180
„	April	7.	Frankreich und Brasilien, Schiedsgerichtsvertrag .	14234.	149
„	Juni	18.	Großbritannien und Brasilien, Schiedsgerichtsvertrag	14235.	150
„	Juli	13.	Norwegen und Brasilien, Schiedsgerichtsvertrag .	14237.	158
„	Septbr.	14.	Frankreich und Japan, Markenschutz in China und Korea	14233.	146
„	„	19.	Österreich-Ungarn und Italien, Abkommen über Unterstützung bei Arbeitsunfällen	14239.	161
„	Novbr.	13.	Deutsches Reich und Schweiz, Niederlassungsvertrag.	14202.	1
„	Dezbr.	3.	Deutsches Reich, Denkschrift der Regierung an den Reichstag zu Nr. 14205	14206.	15
1910.	April	10.	Belgien und Rumänien, Abkommen zum Schutze literarischer und künstlerischer Werke	14245.	181
„	Mai	27.	Mexiko und Großbritannien, Telegraphenverbindung zwischen Mexiko und Britisch Honduras	14226.	127
„	Juni	11.	Argentinien und Türkei, Konsular-Protokoll	14258.	242
„	„	24.	Vereinigte Staaten von Amerika und Mexiko, Ver- trag über die Chamizalstraße	14243.	177
„	„	27.	Belgien und Norwegen, Handels- und Schiffsfahrts- vertrag	14236.	152
„	Juli	16.	Österreich-Ungarn und Großbritannien, Schieds- gerichtsvertrag	14249.	189
„	„ 14./27.		Österreich-Ungarn und Serbien, Handelsvertrag .	14208.	23
„	Oktbr.	25.	Vereinigte Staaten von Amerika und Venezuela, Schiedsspruch des Haager Schiedsgerichts	14207.	18
„	„	31.	Deutsches Reich und Schweiz, Vertrag betreffend Regelung von Rechtsverhältnissen der beider- seitigen Staatsangehörigen im Gebiete des an- deren vertragschließenden Teiles	14203.	6

			Nr.	Seite
1910.	Novbr.	18.	Belgien und Italien, Schiedsgerichtsvertrag . . .	14224. 124
„	„	21.	Schweiz und Griechenland, Auslieferungsvertrag .	14250. 191
„	Dezbr.	4.	Italien und Norwegen, Schiedsgerichtsvertrag . .	14242. 175
„	„	6.	Italien und Mexiko, Vertrag über konsularische Eheschließung	14228. 138
„	„	22.	Großbritannien und Frankreich, Abkommen über telegraphische Geldsendungen	14247. 184
„	„	30.	Großbritannien und Norwegen, Telegraphenab- kommen	14248. 186
„	„	31.	Montenegro und Schweiz, Handelsabkommen . . .	14222. 123
	1910/11.		Großbritannien, Korrespondenz zur Vorbereitung einer Reichskonferenz	14253. 203
1911.	Januar	14.	Mittelamerika, Abkommen über die Etablierung der Freiheit des Handels in den fünf Republiken von Zentral-Amerika	14225. 126
„	„	21.	Großbritannien und Liberia, Grenzabkommen . .	14227. 136
„	Febr.	11.	Frankreich und Niederlande, Abkommen über die Repatriierung Geisteskranker	14260. 247
„	„	24.	Großbritannien und Frankreich, Schiedsspruch des Haager Tribunals über die Verhaftung des briti- schen Untertanen Savarkar	14251. 197
„	„	27.	Deutsches Reich, Denkschrift der Regierung an den Reichstag zu den beiden vorstehenden Verträgen (14202, 03)	14204. 8
„	März	7.	Norwegen und Niederlande, Deklaration über Unter- stützung Schiffbrüchiger	14230. 143
„	„	17./30.	Österreich-Ungarn und Serbien, Verlassenschafts- vertrag	14266. 299
„	„	17./30.	Österreich-Ungarn und Serbien, Rechtshilfevertrag	14265. 288
„	„	17./30.	Österreich-Ungarn und Serbien, Konsularvertrag .	14264. 283
„	„	17./30.	Österreich-Ungarn und Serbien, Auslieferungsvertrag	14267. 308
„	Mai	31./18.	Österreich-Ungarn und Bulgarien, Konsularvertrag	14261. 248
„	„	31./18.	Österreich-Ungarn und Bulgarien, Rechtshilfevertrag	14262. 264
	1911.		Österreich-Ungarn, Erläuternde Bemerkungen zu den Justizverträgen mit Bulgarien. Dem Reichs- rat vorgelegt	14263. 275
„	April	3.	Großbritannien und Japan, Handels- und Schiffsahrts- vertrag	14209. 57
„	„	13.	Schweden und Italien, Schiedsgerichtsvertrag . .	14221. 121
„	„	15.	Norwegen und Frankreich, Deklaration über die Einfuhr von Spirituosen	14231. 144
„	Mai	1.	Norwegen und Luxemburg, Deklaration über Fabrik- marken	14232. 145
„	„	8.	Niederlande und China, Konsularkonvention . . .	14219. 112
„	„	9.	Italien und Portugal, Notenwechsel über die Handels- beziehungen	14229. 139
„	„	19.	Japan und Schweden, Handels- und Schiffsahrtsvertrag	14212. 73
„	Juni	16.	Japan und Norwegen, Handels- und Schiffsahrts- vertrag	14213. 82
„	„	21.	Japan und Schweiz, Niederlassungs- und Handels- vertrag	14215. 92

			Nr.	Seite
1911.	Juni	23. Rußland und Japan. Abkommen über Anerkennung der Aktiengesellschaften	14217.	109
„	„	24. Schweden und Norwegen. Übereinkommen betreffend Erteilung der Ermächtigung an diplomatische und konsularische Beamte zur Vornahme von Zustellungen gerichtlicher Verkündungen	14223.	123
„	Juli	7. Großbritannien und Japan. Verlängerung des Handelsvertrags von 1894 für Kanada	14210.	70
„	„	7. Großbritannien, Rußland, Japan und Vereinigte Staaten von Amerika. Vertrag zum Schutz der Robben im nördlichen Stillen Ozean	14254.	217
„	„	13. Großbritannien und Japan. Abkommen zur Revision des Vertrags von 1905	14211.	71
„	„	21. Schweiz. Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung über den am 21. Juni 1911 mit Japan abgeschlossenen Niederlassungs- und Handelsvertrag (Nr. 14215)	14216.	100
„	Aug.	3. Österreich-Ungarn und Japan. Notenwechsel über gegenseitige Meistbegünstigung	14214.	61
„	„	9. Frankreich und Dänemark. Schiedsgerichtsvertrag	14252.	200
„	„	14. Rußland und Japan. Verkehrsabkommen	14218.	112
„	„	19. Frankreich und Japan. Handels- und Schiffahrtsvertrag	14255.	224
„	Aug./Sept. 21./3.	Serbien und Portugal. Handelsvertrag	14240.	166
„	Oktbr.	4. Belgien und Niederlande. Grenzvertrag	14220.	119
„	Novbr.	4. Deutsches Reich und Frankreich. Convention entre l'Allemagne et la France relative au Maroc . .	14256.	232
„	„	4. Deutsches Reich und Frankreich. Convention entre l'Allemagne et la France relative à leurs possessions dans l'Afrique équatoriale	14257.	236
1912.	Mai	3. Italien und Peru. Haager Schiedsspruch über Ansprüche italienischer Untertanen	14268.	318





Bündnisse, Verträge, Protokolle usw.

Nr. 14202. **DEUTSCHES REICH UND SCHWEIZ.** Niederlassungsvertrag.

Bern, 13. Nov. 1909.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, und der Schweizerische Bundesrat, im Namen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, || von dem Wunsche geleitet, die Bestimmungen des zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweizerischen Eidgenossenschaft bestehenden Niederlassungsvertrags vom 31. Mai 1890 in verschiedenen Punkten zu verbessern und zu ergänzen, || sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen neuen Niederlassungsvertrag abzuschließen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: || Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen: || Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Legationsrat und Justitiar im Auswärtigen Amte, || Herrn Hans von Wichert, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat und vortragenden Rat im Auswärtigen Amte, und || Herrn Bruno Dammann, Allerhöchstihren Geheimen Oberregierungsrat und vortragenden Rat im Reichsamte des Innern; || der Schweizerische Bundesrat: || Herrn Bundesrat Dr. Ernst Brenner Vorsteher des Schweizerischen Justiz- und Polizeidepartements, || welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen jedes vertragschließenden Teiles sollen berechtigt sein, sich in dem Gebiete des anderen Teiles ständig niederzulassen oder dauernd oder zeitweilig aufzuhalten, wenn und solange sie die dortigen Gesetze und Polizeiverordnungen befolgen. || Um dieses Recht beanspruchen zu können, müssen sie mit einem gültigen Heimatscheine versehen sein. || Die beiden Teile werden sich gegenseitig mitteilen, welche Behörden zur Ausstellung der Heimatscheine und zur Anerkennung der Staatsangehörigkeit zuständig sind.

Artikel 2.

Durch die Bestimmungen des Artikel 1 wird nicht berührt das Recht jedes vertragschließenden Teiles, Angehörigen des anderen Teiles die Niederlassung oder den Aufenthalt zu untersagen, sei es infolge eines strafgerichtlichen Urteils, sei es aus Gründen der inneren oder äußeren Sicherheit des Staates, sei es aus sonstigen polizeilichen Gründen, insbesondere aus Gründen der Gesundheits-, Sitten- oder Armenpolizei.

Artikel 3.

Jeder vertragschließende Teil behält sich vor, den Angehörigen des anderen Teiles, die ihm früher angehört und die Staatsangehörigkeit vor Erfüllung ihrer militärischen Pflichten verloren haben, die Niederlassung oder den Aufenthalt zu untersagen. Jedoch soll von der Ausübung dieser Befugnis abgesehen werden, wenn sich bei der Prüfung der Verhältnisse ergibt, daß der Wechsel der Staatsangehörigkeit in gutem Glauben und nicht zur Umgehung der militärischen Pflichten herbeigeführt ist.

Artikel 4.

Die Angehörigen jedes vertragschließenden Teiles, die sich in dem Gebiete des anderen Teiles niedergelassen haben oder aufhalten, bleiben den Gesetzen ihres Heimatlandes über die Militärpflicht oder die an deren Stelle tretende Ersatzleistung unterworfen und können in dem anderen Lande weder zu persönlichem Militärdienst irgendwelcher Art noch zu einer Ersatzleistung angehalten werden.

Artikel 5.

Im Falle eines Krieges oder einer Enteignung zum öffentlichen Nutzen sollen in Ansehung der Entschädigung die Angehörigen jedes vertragschließenden Teiles, die sich in dem Gebiete des anderen Teiles niedergelassen haben oder aufhalten, den Landesangehörigen gleichgestellt werden.

Artikel 6.

Jeder vertragschließende Teil verpflichtet sich, dafür zu sorgen, daß in seinem Gebiete den hilfsbedürftigen Angehörigen des anderen Teiles die erforderliche Verpflegung und Krankenfürsorge nach dem am Aufenthaltsorte für die eigenen Angehörigen geltenden Grundsätzen zuteil werde, bis ihre Rückkehr in die Heimat ohne Nachteil für ihre und

anderer Gesundheit geschehen kann. || Ein Ersatz der durch die Verpflegung, die Krankenfürsorge oder die Beerdigung solcher Personen erwachsenen Kosten kann gegenüber dem Teile, dem der Hilfsbedürftige angehört, oder gegenüber den öffentlichen Verbänden oder Kassen dieses Teiles nicht beansprucht werden. || Für den Fall, daß der Hilfsbedürftige selbst oder daß andere privatrechtlich Verpflichtete zum Ersatze der Kosten imstande sind, bleiben die Ansprüche an diese vorbehalten. Auch sichern sich die beiden Teile die nach der Landesgesetzgebung zulässige Hilfe zur Geltendmachung dieser Ansprüche zu.

Artikel 7.

Die Angehörigen jedes vertragschließenden Teiles, die sich in dem Gebiete des anderen Teiles niedergelassen haben oder aufhalten und gemäß Artikel 2 oder 3 ausgewiesen werden, sind mit ihrer Familie auf Verlangen des ausweisenden Teiles jederzeit in ihr Heimatland wieder zu übernehmen. || Das Gleiche gilt für frühere Angehörige jedes Teiles, solange sie nicht Angehörige des anderen Teiles oder eines dritten Staates geworden sind. || Mit dem Ausgewiesenen sind seine Ehefrau und die in seiner häuslichen Gemeinschaft lebenden minderjährigen Kinder auch dann zu übernehmen, wenn sie dem übernehmenden Teile weder angehören noch früher angehört haben, aber nicht Angehörige des anderen Teiles oder eines dritten Staates geworden sind.

Artikel 8.

In den Fällen des Artikel 7 entscheidet der ausweisende Teil, ob die in den Artikeln 2 oder 3 vorgesehenen Voraussetzungen der Ausweisung vorliegen.

Artikel 9.

Ist auf Grund eines Heimatscheins die Niederlassung gewährt worden, so kann der Staat, von dessen Behörden der Schein ausgestellt war, ein Verlangen auf Übernahme nicht unter Berufung darauf ablehnen, daß der Inhaber und seine in dem Scheine aufgeführten Familienmitglieder die beurkundete Staatsangehörigkeit zur Zeit der Beurkundung nicht besessen haben.

Artikel 10.

Eine zwangsweise Überführung auszuweisender Personen in das Gebiet des anderen Teiles darf nur auf Grund eines Übernahmeverfahrens (Artikel 11 bis 16) erfolgen.

Artikel 11.

Die Überführung von Personen, die gemäß Artikel 2 oder 3 ausgewiesen werden, soll auf Grund eines unmittelbaren Schriftwechsels zwischen der die Ausweisung (Heimschaffung) anordnenden Behörde und der zur Anerkennung der Staatsangehörigkeit zuständigen Heimatbehörde des zu Übernehmenden erfolgen. || Nach Anerkennung der Übernahmepflicht und vorgängiger rechtzeitiger Benachrichtigung werden die Ausgewiesenen gegen Aushändigung der Urschrift oder einer beglaubigten Abschrift des die Übernahmepflicht anerkennenden Schriftstücks von der zuständigen Grenzbehörde des Heimatlandes übernommen.

Artikel 12.

Ein vorgängiger Schriftwechsel ist nicht erforderlich und es soll die auszuweisende Person von den Grenzbehörden ohne weitere Förmlichkeit übernommen werden, wenn sie mit einem gültigen Heimatschein oder mit anderen gültigen, durch Notenaustausch der beiden Teile näher zu bestimmenden Papieren versehen ist, oder wenn ihre gegenwärtige oder frühere Staatsangehörigkeit nach dem Ermessen der übernehmenden Grenzbehörde sonst unzweifelhaft feststeht. || Die Bestimmungen des Abs. 1 finden keine Anwendung, wenn es sich um die Übernahme einer wegen jugendlichen Alters, Gebrechlichkeit oder Krankheit hilflosen Person oder um die Übernahme einzelstehender Frauen mit Kindern handelt. In diesen Fällen behält es bei den Bestimmungen des Artikel 11 sein Bewenden.

Artikel 13.

Eine diplomatische Vermittelung findet nur dann statt, wenn entweder besondere Gründe den unmittelbaren Schriftwechsel untunlich erscheinen lassen, insbesondere wenn über die Heimatbehörde Ungewißheit besteht oder in sprachlicher Hinsicht der gegenseitigen Verständigung Hindernisse sich entgegenstellen, oder wenn durch den unmittelbaren Schriftwechsel die Anerkennung der Übernahmepflicht nicht erzielt worden ist und der ausweisende Teil sich nicht beruhigen will, oder wenn die Entscheidung der Stelle, welche die auszuweisende Person übernommen hat, von der Regierung des Heimatstaates nicht gebilligt wird.

Artikel 14.

Über die bei der Übernahme einzuhaltenden Regeln, insbesondere über die Grenzstrecken und die Grenzorte, wo die Übernahme stattzufinden hat, werden sich die beiden vertragschließenden Teile durch Notenaustausch verständigen.

Artikel 15.

Beide Teile verpflichten sich, ihre Behörden anzuweisen, alle Übernahmeanträge mit möglichster Beschleunigung zu erledigen, auch einander bei Feststellung der Staatsangehörigkeit der auszuweisenden Personen nach Möglichkeit zu unterstützen. || Die Übernahme darf nicht aus dem Grunde verweigert oder verzögert werden, weil unter den Behörden des Heimatlandes über den Unterstützungswohnsitz oder die Gemeindeangehörigkeit des Auszuweisenden Zweifel bestehen.

Artikel 16.

Die Kosten der Beförderung auszuweisender Personen bis zum Übernahmeorte werden von dem ausweisenden Teile getragen. Die Bestimmungen des Artikel 6 Abs. 3 finden entsprechende Anwendung.

Artikel 17.

Jeder vertragschließende Teil ist berechtigt, Angehörige des anderen Teiles, denen er gemäß Artikel 2 oder 3 die Niederlassung oder den Aufenthalt untersagen kann, oder Personen, die keinem der beiden Teile angehören, ohne das in den Artikeln 11 bis 16 vorgesehene Übernahmeverfahren unverzüglich in das Gebiet des anderen Teiles zurückzuschaffen, wenn sie aus diesem Gebiete mit der Eisenbahn oder mit einer Schifflinie unmittelbar in sein Gebiet gelangt sind und auf der ersten Haltestation sofort nach ihrem Eintreffen angehalten werden.

Artikel 18.

Jeder vertragschließende Teil verpflichtet sich, Personen, die wegen jugendlichen Alters, Gebrechlichkeit oder Krankheit hilflos sind und keinem der beiden Teile angehören oder früher angehört haben, nach vorgängigem Übernahmeverfahren zu übernehmen, wenn diese vorher in seinem Gebiet infolge ihres Zustandes in einer Anstalt verwahrt werden mußten und während der Verwahrung nach dem Gebiete des anderen Teiles entwichen sind. Diese Verpflichtung besteht jedoch nur für den Fall, daß der Antrag auf Übernahme innerhalb sechs Monaten nach der Entweichung gestellt wird.

Artikel 19.

Jeder vertragschließende Teil verpflichtet sich, Angehörige oder frühere Angehörige eines dritten Staates, die sich in dem Gebiete des anderen Teiles aufhalten und dort ausgewiesen werden sollen, auf Antrag dieses Teiles durch sein Gebiet nach ihrem Heimatlande zu befördern, wenn der Antrag die Erklärung enthält, daß der andere Teil zum Ersatze

der durch die Beförderung entstehenden Kosten und der dritte Staat zur Übernahme der auszuweisenden Person bereit ist. || Durch die Bestimmungen des Abs. 1 werden die Bestimmungen des Auslieferungsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweiz vom 24. Januar 1874 wegen der Durchlieferung nicht berührt.

Artikel 20.

Dieser Vertrag findet keine Anwendung auf die Schutzgebiete des Deutschen Reichs.

Artikel 21.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden. || Der Vertrag tritt an die Stelle des Niederlassungsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 31. Mai 1890 und der dazu getroffenen Vereinbarungen. || Er tritt in Kraft zwei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von fünf Jahren. || Falls keiner der vertragschließenden Teile ein Jahr vor dem Ablauf des fünfjährigen Zeitraums den Vertrag kündigt, bleibt dieser in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, an dem er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Bern, am dreizehnten November neunzehnhundertneun.

(L. S.) Kriege. (L. S.) Brenner.

(L. S.) von Wichert.

(L. S.) Dammann.

Nr. 14203. DEUTSCHES REICH UND SCHWEIZ. Vertrag betreffend Regelung von Rechtsverhältnissen der beiderseitigen Staatsangehörigen im Gebiete des anderen vertragschließenden Teiles.

Bern, 31. Oktober 1910.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, und der Schweizerische Bundesrat, im Namen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, || von dem Wuusche geleitet, die im Artikel 1 Abs. 2 in Verbindung mit Artikel 3 und im Artikel 10 des Niederlassungsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 31. Mai 1890 vorgesehenen Erleichterungen auch nach dem Außerkrafttreten dieses Vertrags aufrecht zu erhalten, ||

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschließen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: || Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen: || Herrn Dr. Alfred von Bülow, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern; || der Schweizerische Bundesrat: || Herrn Bundesrat Dr. Ernst Brenner, Vorsteher des Schweizerischen Justiz- und Polizeidepartements, || welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen jedes vertragschließenden Teiles sollen in dem Gebiete des anderen Teiles in Ansehung ihrer Person und ihres Eigentums den gleichen Rechtsschutz wie die Inländer genießen. || Auch sollen sie dort befugt sein, in gleicher Weise und unter denselben Bedingungen und Voraussetzungen wie die Inländer jede Art von Gewerbe und Handel auszuüben, ohne anderen oder höheren Auflagen, Abgaben, Steuern oder Gebühren irgendwelcher Art unterworfen zu sein als die Inländer. || Die Bestimmung des Abs. 2 über die Ausübung von Gewerbe und Handel findet entsprechende Anwendung auf die Bewirtschaftung landwirtschaftlicher Grundstücke, welche die Angehörigen des einen Teiles in dem Gebiete des anderen Teiles besitzen.

Artikel 2.

Durch den Artikel 1 werden die Bestimmungen des Artikel 9 Abs. 5 des Handels- und Zollvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweiz vom 10. Dezember 1891 und 12. November 1904 nicht berührt.

Artikel 3.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen gleichzeitig mit denen des Niederlassungsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 13. November 1909 ausgetauscht werden. || Der Vertrag tritt in Kraft zwei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von fünf Jahren. || Falls keiner der vertragschließenden Teile ein Jahr vor dem Ablaufe des fünfjährigen Zeitraums den Vertrag kündigt, bleibt dieser in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, an dem er von einem der beiden Teile gekündigt wird. || Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen. || Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Bern am einunddreißigsten Oktober tausend neunhundert und zehn (31. Oktober 1910).

(L. S.) von Bülow.

(L. S.) Brenner.

Nr. 14204. DEUTSCHES REICH. Denkschrift der Regierung an den Reichstag zu den beiden vorstehenden Verträgen.

Berlin, 27. Februar 1911.

Der geltende Niederlassungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 31. Mai 1890 (Reichs-Gesetzbl. S. 131) hat sich in mehrfacher Hinsicht als revisionsbedürftig erwiesen. Insbesondere entspricht die Bestimmung der Artikel 2, 3 dieses Vertrags, wonach das vertragsmäßige Recht auf Niederlassung oder Aufenthalt von der Beibringung eines Leumundzeugnisses abhängig gemacht wird, nicht mehr den modernen Verkehrsverhältnissen. Auch haben sich Zweifel und Schwierigkeiten daraus ergeben, daß das in dem Zusatzprotokoll vom 21. Dezember 1881 zu dem früheren deutsch-schweizerischen Niederlassungsvertrage vom 27. April 1876 (Zentralblatt für das Deutsche Reich 1882 S. 16) vereinbarte und nach Artikel 8 des geltenden Vertrags in Verbindung mit Nr. 4 des Schlußprotokolls bestehen gebliebene Übernahmeverfahren in seinen Einzelheiten nicht erschöpfend geregelt ist. || Zur Beseitigung dieser Unzuträglichkeiten haben im November 1909 in Bern zwischen bevollmächtigten Delegierten Deutschlands und der Schweiz Verhandlungen stattgefunden, die zur Unterzeichnung des vorliegenden neuen Niederlassungsvertrags zwischen dem Deutschen Reich und der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 13. November 1909 geführt haben. || Die Bestimmungen des neuen Vertrags entsprechen im allgemeinen denen des Niederlassungsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden vom 17. Dezember 1904 (Reichs-Gesetzbl. 1906 S. 879), der sich nach den bisher gemachten Erfahrungen in jeder Hinsicht bewährt hat. In einzelnen Punkten weist indes der neue Vertrag Änderungen und Ergänzungen auf, die teils dem geltenden Niederlassungsvertrage mit der Schweiz entnommen, teils durch die anders gearteten Verhältnisse an der deutsch-schweizerischen Grenze bedingt sind; in letzterer Hinsicht kommt namentlich in Betracht, daß, während an der deutsch-niederländischen Grenze lediglich Preußen und die Niederlande liegen, die deutsch-schweizerische Grenze auf deutscher Seite durch mehrere Bundesstaaten, auf schweizerischer Seite durch mehrere Kantone mit getrennter Verwaltung gebildet wird. || Nicht aufgenommen in den neuen deutsch-schweizerischen Niederlassungsvertrag sind die in dem geltenden Vertrag enthaltenen Bestimmungen über die Behandlung der beiderseitigen Angehörigen in Ansehung des Rechtsschutzes, des Gewerbe- und Handelsbetriebs sowie der Bewirtschaftung von Grundstücken (Artikel 1 Abs. 1 Satz 1, Abs. 2 in Verbindung mit Artikel 3, Artikel 7 und Artikel 10),

weil diese Gegenstände ihrer Natur nach nicht eigentlich in einen Niederlassungsvertrag gehören. Diese Bestimmungen sind aber in dem gleichfalls vorliegenden Sondervertrage zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweizerischen Eidgenossenschaft, betreffend Regelung von Rechtsverhältnissen der beiderseitigen Staatsangehörigen im Gebiete des anderen vertragschließenden Teiles, zusammengefaßt worden, der am 31. Oktober 1910 in Bern unterzeichnet worden ist und zugleich mit dem neuen Niederlassungsvertrage ratifiziert werden soll. || Der neue deutsch-schweizerische Niederlassungsvertrag regelt in den Artikeln 1 bis 6 die Bedingungen für die Niederlassung der Angehörigen des Deutschen Reichs in der Schweiz und der Angehörigen der Schweiz im Deutschen Reiche sowie ihre Behandlung in Ansehung der Militärpflicht und der Armenfürsorge. In den Artikeln 7 bis 19 ordnet er den Übernahmeverkehr, indem er die materiellen und formellen Voraussetzungen für die zwangsweise Überführung auszuweisender Personen über die beiderseitigen Landesgrenzen aufstellt. Die in dem Vertrag enthaltenen Abreden entsprechen den Bedürfnissen des Verkehrs sowie den mannigfachen Beziehungen der beiden Nachbarländer; sie erscheinen für Deutschland in allen Punkten annehmbar. Wegen der Begründung der Vertragsbestimmungen kann im allgemeinen auf die dem Reichstage seinerzeit vorgelegte Denkschrift zu dem deutsch-niederländischen Niederlassungsvertrage (Drucksachen des Reichstags, 11. Legislaturperiode II. Session 1905/6 Nr. 39) verwiesen werden. Zu einzelnen Artikeln ist noch folgendes zu bemerken.

Zum Artikel 1.

Nach diesem Artikel soll künftig die Beibringung eines Leumundzeugnisses als Voraussetzung für das vertragsmäßige Recht auf Niederlassung oder Aufenthalt wegfallen und hierfür der Besitz eines gültigen Heimatscheines genügen, der in beiden Ländern als das für den Nachweis der Staatsangehörigkeit am meisten geeignete Papier erscheint. Für die daneben im fremden polizeilichen Interesse etwa einzuholenden Auskünfte über die aus dem einen Lande in das andere zugezogenen Personen soll von dem Inkrafttreten des Vertrags an zwischen den deutschen und den schweizerischen Polizeibehörden der unmittelbare Geschäftsverkehr eingeführt werden, wie ein solcher bereits jetzt im Verkehre zwischen Deutschland und einigen Nachbarländern besteht.

Zum Artikel 5.

Der Artikel 5, der die Entschädigungspflicht im Falle militärischer Requisitionen und sonstiger Enteignungen regelt, entspricht dem Artikel 6 des geltenden deutsch-schweizerischen Niederlassungsvertrags.

Zum Artikel 7.

Der Abs. 3 dehnt die Übernahmepflicht auf Familienmitglieder aus, die weder Angehörige noch ehemalige Angehörige des übernehmenden Teiles sind. Diese Bestimmung beruht auf der Erwägung, daß die Zusammengehörigkeit der Familie möglichst gewahrt bleiben soll.

Zum Artikel 9.

Dieser Artikel bestimmt, der Billigkeit entsprechend, daß der Staat, der einem Ausländer durch versehentliche Erteilung eines Heimatscheins die Möglichkeit der Niederlassung im Gebiete des anderen Teiles verschafft hat, für die Folgen dieses Versehens eintreten, also den Ausländer gegebenenfalls wieder übernehmen muß.

Zum Artikel 10.

Der Artikel 10 stellt den bereits in Nr. IV des im Eingang erwähnten Zusatzprotokolls vom 21. Dezember 1881 anerkannten Grundsatz auf, daß keine zwangsweise Überführung auszuweisender Personen über die beiderseitigen Grenzen erfolgen darf ohne ein vorgängiges Übernahmeverfahren, in dem die Übernahmepflicht von dem übernehmenden Teile ausdrücklich anerkannt ist. Für dieses Verfahren sind in den Artikeln 11 bis 13, ebenso wie in den Artikeln 7 bis 9 des deutsch-niederländischen Niederlassungsvertrags, drei Wege vorgesehen worden, nämlich der Weg des unmittelbaren Schriftwechsels zwischen den beiderseitigen inneren Behörden (schriftlicher Übernahmeverkehr, Artikel 11), der Weg des mündlichen Verkehrs zwischen den beiderseitigen Grenzbehörden (formloser Übernahmeverkehr, Artikel 12) und der diplomatische Weg (Artikel 13).

Zum Artikel 11.

Der schriftliche Übernahmeverkehr zwischen Deutschland und der Schweiz ist insofern abweichend von dem deutsch-niederländischen Niederlassungsvertrage geregelt, als der Schriftwechsel nicht zwischen den beiderseitigen Grenzbehörden, sondern wie bisher zwischen der ausweisenden Behörde und der Heimatbehörde des zu Übernehmenden erfolgt. Diese Abweichung hat ihren Grund darin, daß, wie bereits in der Einleitung erwähnt ist, an der deutsch-schweizerischen Grenze nicht wie an der deutsch-niederländischen Grenze auf jeder Seite lediglich eine Staatsgewalt tätig ist und daher die Einrichtung allgemein zuständiger

Grenzkommissariate, wie sie an der deutsch-niederländischen Grenze bestehen, Schwierigkeiten begegnete.

Zum Artikel 12.

Die für den formlosen Übernahmeverkehr genügenden Ausweispapiere sind gemäß Abs. 1 durch Notenaustausch festgesetzt worden. Die gewechselten Noten enthalten zugleich die im Artikel 14 des Vertrags vorgeschriebene Regelung des Übernahmeverkehrs.

Zum Artikel 14.

Die in diesem Artikel vorgesehene Verständigung über die bei der Übernahme einzuhaltenden Regeln, insbesondere über die Übernahmorte, ist durch Notenaustausch getroffen. In dem Notenwechsel ist auch eine genaue Verteilung der von beiden Seiten auszuweisenden Personen auf die angrenzenden Bundesstaaten und Kantone vorgeschrieben, um eine unbillige Belastung eines einzelnen Bundesstaats oder Kantons zu vermeiden. Diese Verteilung ist vorläufig nur für einige Jahre erfolgt, da sich zurzeit die finanzielle Tragweite der Maßnahme nicht genügend übersehen läßt.

Zum Artikel 18.

Es entspricht der Billigkeit, hilflose Personen, die aus einer Anstalt des einen Teiles in das Gebiet des anderen Teiles entwichen sind, wieder zu übernehmen, auch wenn sie weder Angehörige noch ehemalige Angehörige des übernehmenden Staates sind. Dieser Satz, über den bereits bei Gelegenheit eines Einzelfalls eine Verständigung angebahnt war, ist in den Artikel 18 aufgenommen worden. || Der Sondervertrag über die Regelung von Rechtsverhältnissen der beiderseitigen Staatsangehörigen vom 31. Oktober 1910 spricht in seinem Artikel 1 die Gleichstellung der beiderseitigen Staatsangehörigen in Ansehung des Rechtsschutzes, des Gewerbe- und Handelsbetriebs sowie der Bewirtschaftung landwirtschaftlicher Grundstücke aus, wie dies in den entsprechenden Bestimmungen des geltenden Niederlassungsvertrags geschehen ist. || Durch den Artikel 2 wird klargestellt, daß der im Artikel 9 Abs. 5 des deutsch-schweizerischen Handels- und Zollvertrags vom 10. Dezember 1891 und 12. November 1904 (Reichs-Gesetzbl. 1892 S. 195, Reichs-Gesetzbl. 1905 S. 319) gemachte Vorbehalt über die Behandlung des Hausiergewerbes durch den Artikel 1 nicht berührt wird.

Nr. 14205. **DEUTSCHES REICH UND BOLIVIA.** Freundschafts- und Handelsvertrag.

La Paz, 22. Juli 1903.

Deutsch-Bolivianischer Freundschafts- und Handelsvertrag.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Exzellenz der Präsident der Republik Bolivien, von dem Wunsche geleitet, die Freundschafts- und Handelsbeziehungen zwischen beiden Ländern zu fördern und zu befestigen, sind übereingekommen, einen Vertrag zu schließen, der diesem Wunsche Rechnung trägt. Zu diesem Zwecke haben sie zu ihren Bevollmächtigten ernannt: || Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen Allerhöchst Ihren Ministerresidenten bei der Republik Bolivien, Wirklichen Legationsrat von Haxthausen, || Seine Exzellenz der Präsident der Republik Bolivien: || Seine Exzellenz den Minister des Äußern und des Kultus, Herrn Doktor Claudio Pinilla, || welche nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über nachstehende Artikel geeinigt haben:

Artikel I.

Zwischen dem Deutschen Reiche einerseits und der Republik Bolivien andererseits sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen soll für immer Freundschaft bestehen.

Artikel II.

Es soll gegenseitig vollständige Freiheit des Handels zwischen den Gebieten der beiden Hohen vertragschließenden Teile herrschen. Die Angehörigen der beiden Teile sollen freien und ungehinderten Zutritt zu allen Orten der Gebiete des anderen Teiles haben, zu welchen allgemein den eigenen Angehörigen der Zutritt freisteht; sie sollen gegenseitig dieselben Rechte, Privilegien, Freiheiten, Vergünstigungen, Immunitäten und Ausnahmerechte in bezug auf den Handel genießen, welche den eigenen Angehörigen allgemein zustehen und zukünftig zustehen werden, ohne daß sie höhere Auflagen oder Steuern als diese zu zahlen hätten. In bezug auf den Schutz der Person, auf den Erwerb von Eigentum und die Ausübung von Industrien sollen sie die Rechte der meistbegünstigten Nation genießen. Sie sind aber den Gesetzen und Verordnungen ihres Aufenthaltslandes unterworfen.

Artikel III.

In keinem Falle sollen in Deutschland auf die Gegenstände bolivianischer Herkunft und in Bolivien auf die Gegenstände deutscher Herkunft andere oder höhere Eingangsabgaben gelegt werden als diejenigen,

denen die nämlichen Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterworfen sein werden. Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr und Durchfuhr gelten. || Kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr oder Ausfuhr irgendeines Gegenstandes soll in dem gegenseitigen Handelsverkehre der beiden Länder Anwendung finden, wenn eine solche Maßregel sich nicht auf alle anderen Nationen erstreckt, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen. Auch sollen die Förmlichkeiten bei der zollamtlichen Behandlung der eingeführten oder ausgeführten Waren keine anderen als diejenigen sein, welche für alle anderen Nationen in Anwendung kommen. || Die Begünstigungen, welche einer der beiden vertragschließenden Teile unmittelbar angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Grenzverkehrs gewährt hat oder gewähren sollte, können von dem anderen Teile nicht in Anspruch genommen werden, solange diese Begünstigungen auch allen anderen nicht angrenzenden Staaten vorenthalten werden.

Artikel IV.

Die Republik Bolivien erkennt auf den Flüssen ihres Gebiets der deutschen Handelsflotte das Recht der freien Schifffahrt unter eigener Flagge zu. Die deutsche Handelsflotte soll dieselben Rechte und Vergünstigungen genießen, welche der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder gewährt werden sollten.

Artikel V.

Die Hohen vertragschließenden Teile behalten sich vor, eine besondere Vereinbarung über die Befugnisse und Privilegien ihrer beiderseitigen Konsularbeamten abzuschließen. Sie sind übereingekommen, sich bis zum Inkrafttreten dieser Vereinbarung wechselseitig diejenigen Rechte, Freiheiten und Begünstigungen zu gewähren, welche den Konsuln der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder eingeräumt werden sollten.

Artikel VI.

Die beiden Hohen vertragschließenden Teile, von dem Wunsche beiseelt, etwaige Schwierigkeiten in betreff der Nationalität zu beseitigen, kommen dahin überein, daß als Deutsche in Bolivien und als Bolivianer in Deutschland anzusehen sind: || die Deutschen, welche sich in Bolivien und die Bolivianer, welche sich in Deutschland niederlassen und sich die Nationalität ihres Heimatlandes in Gemäßheit der Gesetze desselben bewahrt haben. || Die in Bolivien geborenen Kinder von Deutschen und die in Deutschland geborenen Kinder von Bolivianern haben, wenn sie bei der Vollendung des 21. Lebensjahrs die Staatsangehörigkeit in beiden

Ländern besitzen, innerhalb eines Jahres das Recht, für sich die eine oder die andere Nationalität zu wählen und sollen von da an alle den Angehörigen der gewählten Nationalität in dem vorliegenden Vertrag eingeräumten Begünstigungen genießen.

Artikel VII.

Die in Bolivien geborenen Söhne von Deutschen und die in Deutschland geborenen Söhne von Bolivianern sollen im Hinblick auf das in Artikel VI Absatz 3 vorgesehene Wahlrecht bis zur Vollendung des 21. Lebensjahrs nicht zum Militärdienst einberufen werden.

Artikel VIII.

Die Bolivianer in Deutschland und die Deutschen in Bolivien sollen befreit sein sowohl von allen persönlichen Diensten im Heere und in der Marine, in der Landwehr, Bürgerwehr oder Miliz, als auch von der Verpflichtung, politische, administrative und richterliche Ämter und Obliegenheiten zu übernehmen. || Ausgenommen hiervon sind die städtischen Ämter, welche sie ohne Verlust ihrer Nationalität ausüben können und bei deren Ausübung sie infolgedessen alle Eigenschaften und Rechte des Ausländers behalten.

Artikel IX.

Die Angehörigen der vertragschließenden Teile sollen von allen außerordentlichen Kriegskontributionen und Zwangsanleihen, welcher Art sie auch sein mögen, befreit sein. Auch sollen sie von allen militärischen Requisitionen und Dienstleistungen nach den Grundsätzen der Meistbegünstigung befreit bleiben und zu solchen Requisitionen oder Dienstleistungen keinesfalls ohne vorgängige Entschädigung auf gerechten und billigen Grundlagen herangezogen werden. || In allen übrigen Fällen können sie rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten oder Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den Landesangehörigen und von den Angehörigen der meistbegünstigten Nation verlangt werden.

Artikel X.

Aus Anlaß der Rechtsansprüche oder Beschwerden von Privatpersonen in Angelegenheiten, welche der bürgerlichen oder Strafrechtspflege oder der administrativen Entscheidung zugehören, sollen die diplomatischen Vertreter der vertragschließenden Teile nicht intervenieren, es sei denn, daß es sich um Rechtsverweigerung, um ungewöhnliche oder ungesetzliche Rechtsverzögerung oder um Nichtvollstreckung eines rechtskräftigen Ur-

teils handelt oder endlich, daß nach Erschöpfung der gesetzlichen Rechtsmittel eine klare Verletzung der zwischen den beiden vertragschließenden Teilen bestehenden Verträge oder der von den gesitteten Nationen allgemein anerkannten Normen des Völkerrechts oder des internationalen Privatrechts vorliegen sollte.

Artikel XI.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden so bald als möglich ausgetauscht werden. || Der Vertrag soll zehn Tage nach Austausch der Ratifikationen in Kraft treten und von da ab zehn Jahre in Geltung bleiben und, wenn keiner der Hohen vertragschließenden Teile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine ausdrückliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrags aufhören zu lassen, für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort, bis zum Ablauf eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung erfolgt sein wird. || Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel begedrückt. || So geschehen in La Paz in zwei Originalen in deutscher und spanischer Sprache am zweiundzwanzigsten Juli ein-tausendneuhundertundacht.

(L. S.) von Haxthausen.

(L. S.) Claudio Pinilla.

Nr. 14206. **DEUTSCHES REICH.** Denkschrift der Regierung an den Reichstag zu vorstehendem Verträge.

Berlin, 3. Dezember 1909.

Die Handelsbeziehungen zwischen dem Deutschen Reiche und Bolivien waren bisher vertraglich nicht geregelt. Die verhältnismäßig erhebliche Bedeutung des deutschen Handelsverkehrs mit Bolivien läßt jedoch eine solche Regelung wünschenswert erscheinen. || Bolivien ist 1 334 200 qkm groß und hat reichlich 2 Millionen Einwohner. Die hauptsächlichsten Erwerbszweige der Bevölkerung sind Landwirtschaft, Viehzucht und Bergbau. Die Industrie ist von geringer Bedeutung. Der Handel ist dagegen verhältnismäßig beträchtlich. Nach der bolivianischen Statistik betrug

	die Einfuhr	die Ausfuhr
	in 1000 Bolivianos	
1904	21 135	31 465
1905	27 870	42 061
1906	34 133	55 655
1907	37 898	50 331
1908	40 733	43 786

Die wichtigsten Ausführprodukte Boliviens sind Zinn, Silber, Gummi, Kupfer, Bismut und Gold. || Unser Handel mit Bolivien betrug nach der Statistik des Deutschen Reichs im Spezialhandel ohne Edelmetalle in Millionen Mark

	Einfuhr	Ausfuhr
1906	23,3	5,5
1907	21,5	8,8
1908	15,7	6,4.

Bei der Einfuhr handelte es sich 1908 besonders um Zinnerze 11,9, Kautschuk 1,7, Bismut usw. 0,9, Bleierze und Silbererze je 0,4, Kupfererze 0,2. || Zur Ausfuhr gelangten hauptsächlich Wollstoffe 1,0, gefärbte, bedruckte, bunt gewebte, baumwollene Gewebe 0,9, Weingeist in Flaschen 0,5, baumwollene Strümpfe und Socken, Maschinen zum Sortieren, Zerkleinern usw. von Erzen usw., dichte Gewebe, ganz oder teilweise aus Seide, je 0,2. || Nach der hamburgischen Statistik betrug in den Jahren 1905 bis 1908 die Einfuhr aus Bolivien 11, 18,6, 21,4 und 15,4 Millionen Mark, die Ausfuhr nach Bolivien 5,5, 7, 9,9 und 7,4 Millionen Mark. Unter den im Jahre 1908 eingeführten Waren traten besonders hervor Zinnerze mit 10,8, Gummi elastikum mit 3,1 und Gold- und Silbererze mit 0,8 Millionen Mark. || Was das Verhältnis des deutschen zu dem fremden Handel in Bolivien anbetrifft, so entfielen nach der bolivianischen Statistik für 1908 auf die Einfuhr aus:

Deutschland	25,1	Prozent,
den Vereinigten Staaten von Amerika	20,0	„
England	16,2	„
Chile	9,3	„
Frankreich	6,5	„
Peru	2,8	„
Belgien	3,4	„
Italien	3,5	„
Argentinien	5,9	„ und
allen anderen Ländern	7,3	„ .

Deutschland steht somit in der Einfuhr nach Bolivien an erster Stelle. Der Anteil der Vereinigten Staaten von Amerika an der bolivianischen Einfuhr, der sich 1908 gegenüber früheren Jahren besonders hoch stellt, ist auf die Materiallieferung für die bolivianischen Eisenbahnen, die mit nordamerikanischem Kapital gebaut werden, zurückzuführen. || Der vorliegende Vertrag, der im Entwurf den am Handel mit Bolivien besonders interessierten Kreisen unterbreitet worden ist, ist im

wesentlichen ein Meistbegünstigungsvertrag. Als Grundlage für die Verhandlungen konnten die zwischen dem Reiche und verschiedenen amerikanischen Staaten bestehenden Verträge benutzt werden. Jedoch schienen diesen Verträgen gegenüber mit Rücksicht auf die Gesetzgebung Boliviens und auf unsere jetzigen und später abzuschließende Verträge mit anderen Nationen einige Änderungen angebracht. || Der Vertrag, der am 22. Juli v. J. in La Paz unterzeichnet worden ist, hat vor kurzem die Genehmigung des bolivianischen Kongresses gefunden. || Zu seinen einzelnen Bestimmungen ist folgendes zu bemerken. || Im Artikel II wird in bezug auf die Ausübung des Handels und die damit verbundenen Steuern und Auflagen den beiderseitigen Staatsangehörigen die Rechtsstellung der Einheimischen zugesichert. Die Abmachungen über den Schutz der Person, den Erwerb von Eigentum und die Ausübung von Industrien beruhen auf dem Grundsatz der Meistbegünstigung. || Das Gleiche gilt nach Artikel III für die Zölle, Einfuhr- und Ausfuhrverbote und -Beschränkungen sowie für die Zollförmlichkeiten, jedoch mit dem Vorbehalte, daß die Begünstigungen, welche eine der beiden vertragschließenden Teile unmittelbar angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Grenzverkehrs gewährt hat oder in Zukunft gewährt, von dem anderen Teile nicht in Anspruch genommen werden können, solange diese Begünstigungen auch allen anderen nicht angrenzenden Staaten vorenthalten werden. Ähnliche Vorbehalte finden sich in früheren Verträgen mit den mittel- und süd-amerikanischen Staaten. || Im Artikel V ist bis zum Abschluß einer Konsularkonvention die Meistbegünstigung bezüglich der Rechte der Konsuln festgelegt. || In den Artikeln VI, VII und VIII ist die Frage der Staatsangehörigkeit und der Wehrpflicht geregelt. Die Bestimmungen der deutschen und bolivianischen Gesetzgebung über die Staatsangehörigkeit weichen voneinander ab. Die bolivianische Verfassung erklärt alle im Gebiete des Freistaats geborenen Personen für Bolivianer. Danach werden also auch die in Bolivien geborenen Kinder deutscher Reichsangehöriger als Bolivianer angesehen und bezüglich der Wehrpflicht als solche behandelt. Deswegen war die vertragliche Regelung der Frage angezeigt. || Abs. 2 des Artikel VIII beruht auf einer Bestimmung des bolivianischen Wahlreglements, wonach Ausländer zu Stadträten gewählt werden können. Dem Wunsche der bolivianischen Regierung auf Einfügung des Absatzes konnte um so eher entsprochen werden, als bereits in mehreren bolivianischen Städten Deutsche Mitglieder der Stadtverwaltung sind, ohne daß ihnen dadurch irgendwelche Ungelegenheiten erwachsen sind. || Der Artikel IX behandelt die Frage der Befreiung von militärischen Lasten. Es soll nicht völlige Befreiung

beansprucht werden können, da dadurch der Militärbehörde im Falle eines Krieges Schwierigkeiten erwachsen könnten, sondern es soll auch in dieser Frage nur der Grundsatz der Meistbegünstigung Anwendung finden. || Artikel X entspricht dem Artikel 18 Abs. 2 des deutsch-mexikanischen Vertrags vom 5. Dezember 1882 (Reichs-Gesetzbl. 1883 S. 247). Die fragliche Bestimmung hat während der langen Dauer des Vertrags mit Mexiko bisher nicht zu Untrüglichkeiten geführt. || Im Artikel XI sind hinsichtlich der Dauer des Vertrags, seiner Kündigung und Ratifikation dieselben Bestimmungen getroffen worden, wie in der Mehrzahl unserer Handelsverträge mit mittel- und südamerikanischen Staaten.

Nr. 14207. VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA UND VENEZUELA. Schiedsspruch des Haager Schiedsgerichts.

Haag, 25. Oktober 1910.

Par un Compromis signé à Caracas le 13 février 1909, les Etats-Unis d'Amérique et du Vénézuëla se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal arbitral, composé de trois Arbitres choisis parmi les Membres de la Cour permanente d'Arbitrage, une réclamation des Etats-Unis d'Amérique envers les Etats-Unis du Vénézuëla; || Ce compromis porte: || „Le Tribunal arbitral décidera d'abord si la Sentence du Surarbitre Barge „en cette affaire, en vue de toutes les circonstances et d'après les principes de droit international, n'est pas entachée de nullité et si elle doit „être considérée comme concluante au point d'exclure un nouvel examen „du cas sur le fond. Si le Tribunal arbitral décide que la dite Sentence „doit être considérée comme définitive, l'affaire sera considérée par les „Etats-Unis d'Amérique comme terminée; mais si, par contre, le Tribunal „arbitral décide que la dite Sentence du Surarbitre Barge ne doit pas „être considérée comme définitive, le dit Tribunal arbitral devra alors „entendre, examiner et résoudre l'affaire et rendre sa décision sur le „fond;“ || En exécution du dit Compromis, les deux Gouvernements ont respectivement nommé Arbitres les Membres suivants de la Cour permanente d'Arbitrage: || Son Excellence Monsieur Gonzalo de Quesada, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Berlin etc.; || Son Excellence Monsieur A. Beernaert, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants Belge etc.; || Et en vertu du dit Compromis, les Arbitres ainsi désignés ont nommé Surarbitre: || Monsieur H. Lammasch, Professeur à l'Université de Vienne, Membre de la Chambre des Seigneurs du Parlement Autrichien etc.; || Les Mémoires, Contre-Mémoires et Conclusions ont été dûment soumis aux Arbitres et communiqués aux Par-

ties; || Les Parties ont plaidé et répliqué; l'une et l'autre ont plaidé le fond en même temps que la question préalable et les débats ont été déclarés clos le 19 octobre 1910; || Sur quoi, le Tribunal, après en avoir mûrement délibéré, rend la Sentence suivante: || Considérant qu'aux termes d'un Compromis en date du 17 février 1903 une Commission Mixte a été chargée de décider toutes les réclamations exercées (owned — poseidas) par des citoyens des Etats-Unis d'Amérique à l'encontre des Etats-Unis du Venezuela, qui n'auraient point été réglées par un accord diplomatique ou par un arbitrage entre les deux Gouvernements et qui seraient présentées par les Etats-Unis d'Amérique; un Surarbitre, à désigner par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, devait éventuellement trancher toute question sur laquelle les Commissaires seraient en désaccord par une décision définitive (final and conclusive — definitiva y concluyente); || Considérant que le Surarbitre ainsi désigné, M. Barge, a statué sous la date du 22 février 1904, sur les dites réclamations; || Considérant qu'il est assurément de l'intérêt de la paix et du développement de l'institution de l'arbitrage international si essentiel pour le bien-être des nations, qu'en principe semblable décision soit acceptée, respectée et exécutée par les Parties sans aucune réserve, ainsi qu'il est prescrit par l'article 81 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907 que d'ailleurs, aucune juridiction n'est instituée pour reformer de semblables décisions; || Mais considérant que dans l'espèce, la sentence ayant été arguée de nullité, il est advenu entre les Parties sous la date du 13 février 1909, un nouveau Compromis, d'après lequel, sans tenir compte du caractère définitif de la première sentence, ce Tribunal est appelé à décider, si la sentence du Surarbitre Barge, en vertu de toutes les circonstances et d'après les principes du droit international, n'est pas entachée de nullité et si elle doit être considérée comme concluante au point d'exclure un nouvel examen au fond; || Considérant que par le Compromis du 13 février 1909, les deux Parties admettent au moins implicitement, comme vices entraînant la nullité d'une sentence arbitrale, l'excès de pouvoir et l'erreur essentielle dans le jugement (excessive exercise of jurisdiction and essential error in the judgment — exceso de poder y error esencial en el fallo); || Considérant que la Partie demanderesse allègue l'excès de pouvoir et de nombreuses erreurs de droit et de fait équivalent à l'erreur essentielle; || Considérant que, d'après les principes de l'équité d'accord avec le droit, lorsqu'une sentence arbitrale comporte divers chefs indépendants de demande et partant diverses décisions, la nullité éventuelle de l'une est sans influence quant aux autres et cela surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'intégrité et la

bonne foi de l'arbitre ne sont pas en question; qu'il y a donc lieu de statuer séparément sur chacun des points en litige;

I. Quant aux 1209 701.04 dollars:

Considérant que ce Tribunal est appelé en premier lieu à décider si la sentence du Surarbitre est entachée de nullité et si elle doit être considérée comme concluante; que dans le cas seulement où la sentence du Surarbitre serait déclarée nulle, le Tribunal aurait à statuer au fond; || Considérant qu'il est allégué que le Surarbitre se serait écarté des termes du Compromis en relatant inexactement le contrat Grell et la prétention à laquelle celui-ci servait de base, et que par suite il serait tombé dans une erreur essentielle, mais que la sentence reproduit textuellement le dit contrat et dans son entière teneur; qu'il est d'autant moins admissible que le Surarbitre en aurait mal compris le texte et aurait excédé sa compétence et décidé sur une réclamation qui ne lui était pas soumise, en méconnaissant la relation de la concession en question à la navigation extérieure, alors qu'il a décidé in terminis, que le permis de naviguer par ces canaux (Macareo et Pedernales) était seulement ajouté au permis de toucher à Trinidad („when the permission to navigate these channels was only annexed to the permission to call at Trinidad“); || Considérant que l'appréciation des faits de la cause et l'interprétation des documents était de la compétence du Surarbitre et que ses décisions en tant qu'elles sont fondées sur pareille interprétation ne sont pas sujettes à être revisées par ce Tribunal, qui n'a pas la mission de dire, s'il a été bien ou mal jugé, mais si le jugement doit être annulé; que si une sentence arbitrale pouvait être querellée du chef d'appréciation erronée, l'appel et la revision, que les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 ont eu pour but d'écartier, seraient de règle générale; || Considérant que le point de vue sous lequel le Surarbitre a envisagé la demande des \$ 513 000 — plus tard réduite dans les conclusions des Etats-Unis d'Amérique à \$ 335 000 et partie de la prédite somme de \$ 1 209 701,04 — est la conséquence de son interprétation du contrat du 10 mai 1900 et de la relation de ce contrat au décret du même jour; || Considérant que la circonstance que le Surarbitre, ne se contentant pas d'avoir fondé sa sentence sur son interprétation des contrats, motif qui en lui-même doit être considéré comme suffisant, a invoqué subsidiairement d'autres raisons d'un caractère plutôt technique, ne peut pas vicier sa décision;

II. Quant aux 19 200 dollars (100 000 bolivares):

Considérant que le Compromis du 17 février 1903 n'investissait pas les Arbitres d'un pouvoir discrétionnaire, mais les obligeait de rendre

leur sentence sur la base de l'équité absolue sans tenir compte d'objections de nature technique ou de dispositions de la législation locale (con arreglo absoluto à la equidad, sin reparar en objeciones técnicas, ni en las disposiciones de la legislación local — upon a basis of absolute equity, without regard to objections of a technical nature, or of the provisions of local legislation); || Considérant que l'excès de pouvoir peut consister non seulement à décider une question non soumise aux Arbitres, mais aussi à méconnaître les dispositions impératives du Compromis quant à la voie d'après laquelle ils doivent arrêter leurs décisions, notamment en ce qui concerne la loi ou les principes de droit à appliquer; || Considérant que le rejet de la demande des 19 200 dollars n'est motivé que 1^o. par l'absence de tout appel à la Justice Vénézuélienne et 2^o. par le défaut de notification préalable de la cession au débiteur, „la circonstance qu'on pourrait se demander si le jour où cette réclamation fut enregistrée, la dette était exigible“ ne pouvant évidemment servir de justification au dit rejet; || Considérant qu'il résulte des Compromis de 1903 et de 1909 — base du présent arbitrage — que les Etats-Unis du Venezuela avaient renoncé conventionnellement à faire valoir les dispositions de l'article 14 du contrat Grell et de l'article 4 du contrat du 10 mai 1900; qu'à la date des dits Compromis il était en effet constant qu'aucun litige entre ces Parties n'avait été déféré aux Tribunaux Vénézuéliens et que le maintien de la juridiction Vénézuélienne quant à ces réclamations eût été incompatible et inconciliable avec l'arbitrage institué; || Considérant qu'il ne s'agissait pas de la cession d'une concession, mais de la cession d'une créance, que le défaut de notification préalable de la cession d'une créance n'est que l'inobservation d'une prescription de la législation locale et bien que pareille prescription se trouve aussi dans d'autres législations, elle ne peut être considérée comme exigée par l'équité absolue, au moins lorsqu'en fait, le débiteur a eu connaissance de la cession et qu'il n'a pas plus payé sa dette au cédant qu'au cessionnaire;

III. Quant aux 147 638,79 dollars:

Considérant qu'en ce qui concerne les 1 053 dollars pour transport de passagers et marchandises en 1900 et les 25 845,20 dollars pour loyer des bateaux à vapeur Delta, Socorro, Masparro, Guanare, Heroe de juillet 1900 à avril 1902, la sentence du Surarbitre ne se fonde que sur le défaut de notification préalable de la cession au Gouvernement du Venezuela ou d'acceptation par lui, et que, comme il a été déjà dit, ce moyen de défense était écarté par le Compromis; || Considérant qu'on pourrait en

dire autant de la demande des 19 571,34 dollars pour remboursement d'impôts nationaux qui auraient été illégalement perçus et de celle des 3 509,22 dollars du chef de la rétention du „Bolivar“, mais qu'il n'est pas prouvé, d'une part que les impôts dont il s'agit étaient de ceux dont la Orinoco Shipping and Trading Company était exempte, d'autre part que le fait querellé procéderait d'un abus d'autorité de la part du Consul Vénézuélien et qu'ainsi ces deux demandes devant être rejetées au fond, quoique par d'autres motifs, l'annulation de la sentence en ce point serait sans intérêt; || Considérant que la décision du Surarbitre allouant 27 692,31 dollars au lieu de 28 461,53 dollars pour rétention et loyer du Masparro et Socorro du 21 mars au 18 septembre 1902, est quant aux 769,22 dollars non alloués, ici encore uniquement fondée sur le défaut de notification de la cession de la créance; || Considérant que la décision du Surarbitre quant aux autres demandes rentrant dans ce chef pour la période postérieure au 1 avril 1902 est fondée sur des appréciations des faits et sur une interprétation de principes de droit qui ne sont pas sujettes ni à nouvel examen ni à révision par ce Tribunal, les décisions intervenues sur ces points n'étant pas entachées de nullité;

IV. Quant aux 25 000 dollars:

Considérant que la demande de 25 000 dollars pour honoraires, dépenses et débours a été rejetée par le Surarbitre en conséquence du rejet de la plupart des réclamations des Etats-Unis d'Amérique, et que — par la présente sentence — quelques-unes de ces réclamations étant admises, il paraît équitable d'allouer une partie de cette somme, que le Tribunal fixe ex aequo et bono à 7000 dollars; || Considérant que la loi Vénézuélienne fixe l'intérêt légal à 3 % et que, dans ces conditions, le Tribunal, tout en constatant en fait l'insuffisance de ce taux, ne peut allouer d'avantage;

Par ces motifs:

Le Tribunal déclare nulle la sentence du Surarbitre M. Barge en date du 22 février 1904, quant aux quatre points suivants:

- 1^o. les 19 200 dollars;
- 2^o. les 1 053 dollars;
- 3^o. les 25 845,20 dollars;
- 4^o. les 769,22 dollars déduits de la réclamation des 28 461,53 dollars pour rétention et loyer du Masparro et Socorro;

Et statuant, en conséquence de la nullité ainsi constatée, et à raison des éléments soumis à son appréciation:

Déclare ces chefs de demande fondés et alloue aux Etats-Unis d'Amérique, indépendamment des sommes allouées par la sentence du Surarbitre du 22 février 1904, les sommes de:

- 1^o. 19 200 dollars;
- 2^o. 1 053 dollars;
- 3^o. 25 845,20 dollars;
- 4^o. 769,22 dollars;

le tout avec intérêt à 3 pct. depuis la date de la demande (16 juin 1903) et à payer dans les deux mois de la présente sentence;

alloue en outre à titre d'indemnité pour remboursement de frais et honoraires 7000 dollars;

rejette la demande pour le surplus; la sentence du Surarbitre M. Barge du 22 février 1904 devant conserver en dehors des points ci-dessus, son plein et entier effet.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, en triple exemplaire, le 25 octobre 1910.

Le Président: Lammasc.

Le Secrétaire général: Michiels van Verduynen.

Nr. 14208. **ÖSTERREICH-UNGARNUNDSERBIEN.** Handelsvertrag.

Belgrad, 14/27. Juli 1910.

Sa Majesté le Roi de Serbie, d'une part, || et || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, d'autre part || animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre leurs États, ont résolu de conclure un nouveau traité, et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi de Serbie: || Monsieur le Docteur Lazare Patchou, ancien Ministre, Conseiller d'État, député, Grand-Cordon de l'ordre Royal de St-Sava, || Monsieur le Docteur Milorade Drachkovitch, ancien Ministre, député, Directeur de la Banque d'exportation; || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: || Monsieur le Comte Jean Forgách de Ghymes et Gács, Grand-Croix de l'ordre Impérial Autrichien de François-Joseph, Chevalier de l'ordre Autrichien Impérial de Léopold et de la Couronne de fer de troisième classe, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Serbie; || Monsieur Richard Riedl, Chef de Section au Ministère I. R. Autrichien du Commerce, Chevalier de l'Ordre Impérial de François-Joseph, et || Monsieur Gustave de Kalmán de Kisócz et de Szen-

tandras, Secrétaire d'État au Ministère R. Hongrois du Commerce; || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les territoires des Parties contractantes. || Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des mêmes droits, faveurs et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce, d'industrie et de navigation dans ces territoires, les propres nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article II.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront réciproquement, dans les territoires de l'autre, la même faculté que les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée de voyager sur les chemins de fer, rivières et routes, de s'établir dans des lieux quelconques ou d'y séjourner temporairement, d'acquérir des terres de toute sorte et des maisons ou de les louer et de les posséder en tout ou en partie; en général, d'acquérir des biens meubles et immeubles, de les aliéner ou transmettre par des actes quelconques et surtout par la vente, le testament ou par la succession *ab intestato*: le tout sans autorisation ou approbation des autorités du pays. Ils pourront y exercer leur commerce ou métier, régler leurs affaires de toute sorte, soit directement, soit par l'entremise d'un intermédiaire qu'ils choisiront eux mêmes, soit personnellement, soit en compagnie, transporter des marchandises et des personnes, établir des dépôts, fixer les prix, gages et les paiements de leurs marchandises et prestations, vaquer à leur présenter leurs déclarations aux douanes, faire valoir leurs droits et requêtes devant les autorités et tribunaux du pays: le tout sans payer des droits, contributions, impôts et taxes autres ni plus élevés ni plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée et sans distinction de la nationalité ou de la confession. || Il est bien entendu qu'ils auront à se conformer à cet égard aux lois et règlements du pays en vigueur par rapport au commerce, aux métiers et à la sûreté publique et applicables aux nationaux, et aux ressortissants de la nation la plus favorisée. || Les fondations, corporations, associations et en général toutes les personnes morales qui existent dans les territoires d'une des Parties contractantes sont, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, exclues de la faculté d'acquérir,

soit à titre gratuit soit à titre onéreux, des biens immeubles sur les territoires de l'autre Partie. || Les sociétés anonymes, ainsi que les autres sociétés commerciales, industrielles ou financières (y compris les sociétés d'assurance de tout genre), existant sur les territoires de l'une des Parties contractantes en vertu des lois respectives, pourront, réciproquement, exercer sur ces territoires de l'autre tous les droits, y compris celui d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, en se conformant aux lois et prescriptions qui y sont en vigueur sur cette matière. En outre, elles jouiront dans les territoires de l'autre Partie contractante de tous les droits qui sont ou pourraient être accordés à l'avenir aux sociétés analogues de la nation la plus favorisée, notamment en ce qui concerne leur admission à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie et à la faculté d'acquérir et de posséder des biens immeubles.

Article III.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique. Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans leurs pays respectifs. || Ils seront également exempts de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale, y compris celle de la tutelle (curatelle), en tant qu'elle ne se rapporte pas à la tutelle (curatelle) de leurs conationaux.

Article IV.

Les industriels ou négociants d'une des Parties contractantes qui voyagent ou qui font voyager leurs commis, agents, commis-voyageurs ou représentants quelconques sur les territoires de l'autre, pour y faire des achats ou recueillir des commissions, soit avec soit sans échantillons, ainsi qu'en général dans l'intérêt de leurs affaires de commerce ou d'industrie, ne pourront à ce titre être soumis à aucun droit ou impôt ultérieur, pourvu qu'ils prouvent par une carte de légitimation, délivrée d'après le formulaire joint au présent Traité, que la raison sociale, pour le compte de laquelle ils voyagent, a acquitté dans son pays les droits et impôts prescrits pour l'exercice de son commerce et de son industrie. || La disposition qui précède ne s'applique pas à la recherche de commandes chez des personnes qui n'exercent pas de commerce, ni d'industrie. Toutefois, les commis-voyageurs seront sous ce rapport traités

réciiproquement sur le pied de la nation la plus favorisée. || Les industriels et commis-voyageurs munis d'une carte de légitimation pourront porter avec eux des échantillons, mais pas de marchandises. || Les ressortissants des Parties contractantes seront réciiproquement traités comme les nationaux lorsqu'ils se rendront des territoires de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits. || Les ressortissants d'une des Parties contractantes qui exercent le métier d'expéditionneur ou de charretier entre divers points des territoires des Parties contractantes ou qui se livrent à la navigation ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ces métiers, à aucune taxe industrielle ou spéciale sur les territoires de l'autre, pourvu qu'ils aient leur établissement principal dans les territoires de l'une des Parties contractantes. Leurs agents, qui exercent ce métier dans les territoires de l'autre Partie contractante, seront cependant soumis aux impôts sur leurs revenus personnels.

Article V.

Les objets passibles d'un droit de douane, à l'exception des articles d'alimentation, qui seront importés comme épreuves ou échantillons dans les territoires d'une des Parties contractantes par les commis-voyageurs de l'autre, seront admis en franchise de droits d'entrée et de sortie aux mêmes conditions et formalités qui sont en vigueur pour la nation la plus favorisée. Ces objets ne pourront être soumis à aucune taxe prélevée pour le compte de l'État ou à un autre impôt intérieur.

Article VI.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit. || Elles ne pourront faire d'exceptions à cette règle que: || *a*) pour les monopoles d'État actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir; || *b*) par égard à la sûreté publique et à la police sanitaire et vétérinaire, conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet; || *c*) dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre. || La réserve exprimée sous *b*) s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'autres organismes nuisibles.

Article VII.

Les marchandises de toute nature venant des territoires de l'une des Parties contractantes ou y allant seront réciiproquement affranchies, dans

les territoires de l'autre, de tout droit de transit et de taxes de consommation de toute sorte, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées ou rechargées.

Article VIII.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie, énumérés dans le tarif *A* annexé au présent Traité, acquitteront, à leur entrée en Serbie, les droits fixés par ledit tarif. || Tous les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie, dénommés ou non dans le tarif *A*, seront traités, à l'entrée en Serbie, sur le pied de la nation la plus favorisée. || Les produits du sol et de l'industrie de la Serbie, énumérés dans le tarif *B* annexé au présent Traité, acquitteront, à leur entrée dans le territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie austro-hongroise, les droits fixés par ledit tarif. || Tous les produits du sol et de l'industrie de la Serbie, dénommés ou non dans le tarif *B*, seront traités, à l'entrée dans le territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie austro-hongroise, sur le pied de la nation la plus favorisée. || Les marchandises grâce à l'admission temporaire dans les territoires d'une des Parties contractantes ne seront réciproquement pas exclues du traitement applicable aux produits de l'industrie des territoires des Parties contractantes. || Il est entendu que, en ce qui concerne la législation sur les sucres, aucune des Parties contractantes ne pourra être empêchée par le présent Traité dans l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par son adhésion aux actes de Bruxelles relatifs au régime des sucres. || Dans le but de faciliter le trafic réciproque à travers la frontière immédiate, les Parties contractantes sont convenues des dispositions spéciales contenues dans l'annexe *C* joint au présent Traité.

Article IX.

Chacune des Parties contractantes s'engage, quant au montant, à la garantie et à la perception des droits à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, à faire profiter les produits du sol et de l'industrie des territoires de l'autre Partie de toute faveur, immunité ou facilité qui serait déjà accordée ou qui pourrait être à l'avenir accordée à une tierce Puissance, de manière que toute faveur pareille sera étendue immédiatement, par ce fait même, et sans compensation, aux produits du sol et de l'industrie de territoires de l'autre Partie contractante.

Article X.

Seront admis en franchise temporaire de droit d'importation ou d'exportation les objets suivants, avec l'obligation de les faire retourner dans

un terme établi à l'avance et à la condition que l'identité des objets importés et réexportés soit constatée d'une manière absolue: || 1. toutes les marchandises, à l'exception des articles d'alimentation, qui, sortant du commerce libre des territoires de l'une des Parties contractantes, sont expédiées aux foires et marchés de l'autre, ou qui, en dehors des foires ou marchés, y sont expédiées pour y être vendues; || 2. les objets destinés à être réparés sans que leur nature et leur dénomination commerciale subisse un changement essentiel; || 3. les sacs marqués et ayant déjà servi, ainsi que les fûts et futailles qui sont importés des territoires de l'autre Partie contractante pour être réexportés remplis ou vidés ou bien qui sont réimportés après avoir été exportés remplis ou vidés; || le tout conformément aux dispositions applicables à la nation la plus favorisée.

Article XI.

Sont exempts de droits de douane à l'entrée et à la sortie dans le commerce direct par la frontière immédiate: || 1. Les effets des voyageurs, bateliers, charretiers et ouvriers, tels que: linge, vêtements, ustensiles de voyage, outils et instruments, destinés à leur propre usage et dans une quantité correspondante aux circonstances; || 2. les voitures servant effectivement au transport des personnes et des marchandises, charrettes, paniers et appareils similaires pour le transport, bêtes de somme et de trait, embarcations avec inventaire régulier: || 3. les provisions des navires; || 4. les cartes d'échantillons et les échantillons qui ne peuvent servir à aucun autre usage; || 5. les emballages extérieurs et les récipients, usuels pour le transport des marchandises, ne seront pas tarifés séparément, mais seront traités d'après les dispositions sur les tares. || 6. Les Parties contractantes admettront réciproquement, sur base d'une permission à accorder de cas en cas, en franchise des droits d'entrée et de sortie les effets et le mobilier, y compris les machines et les outils de fabrique, portant des traces d'usage, des personnes qui viennent s'établir dans leurs territoires. || Seront exclus de cette franchise les objets d'alimentation et de consommation, le bétail, ainsi que les étoffes non-travaillées, les produits demi-manufacturés et les matières premières.

Article XII.

Les droits intérieurs de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient dans les territoires d'une des Parties contractantes les produits nationaux, soit pour le compte de l'État, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte ni d'un taux plus élevé, ni d'une

manière plus onéreuse les produits similaires provenant des territoires de l'autre Partie contractante. || Les produits de territoires d'une des Parties contractantes importés dans les territoires de l'autre n'y pourront être frappés de droits intérieurs que s'ils sont fabriqués dans les territoires de celle-ci et autant qu'ils y sont soumis à des taxes intérieures équivalentes. || Les marchandises qui sont produites ou fabriquées en Autriche ou en Hongrie et non en Serbie, pourront exceptionnellement être soumises au paiement de l'impôt dit trocharina, perçu au profit de l'État ou des communes, pourvu qu'elles y soient soumises au moment de la conclusion du présent Traité et que la mesure en vigueur n'en soit dépassée. || En outre les marchandises importées des deux États de la Monarchie austro-hongroise en Serbie, pour lesquelles des réductions ou des consolidations de droits ont été stipulées dans les tarifs conventionnels serbes, ne peuvent être assujetties en Serbie à aucun autre impôt intérieur de quelque nature que ce soit, perçu pour le compte de l'État, des communes ou des corporations. || Les droits du tarif de douane actuellement en vigueur en Serbie comprenant l'impôt de l'obrt, qui jusqu'ici était perçu séparément en même temps que les droits de douane, cet impôt ne sera plus perçu à l'avenir, ni de cette façon ni sous une autre forme, sur les marchandises importées des deux États de la Monarchie austro-hongroise en Serbie.

Article XIII.

Les produits du sol et de l'industrie de la Serbie étant traités dans les deux États de la Monarchie austro-hongroise, quant à l'acquittement des droits et des taxes accessoires, d'après les dispositions en vigueur à l'égard de la nation la plus favorisée, les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche ou de la Hongrie ne seront également soumis en Serbie à aucun droit additionnel de douane, local ou de tout autre genre, à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard des nations les plus favorisées, savoir: || 1. pour le port: 20 paras par 100 kilogrammes et seulement dans le cas où ce service est fait par les hommes au service de la douane; 2. pour le pavé: 10 paras par 100 kilogrammes; || 3. pour le magasinage: 5 paras par 100 kilogrammes et par jour; cette taxe est augmentée de 10 paras par 100 kilogrammes et par jour pour les marchandises facilement inflammables et explosibles. || Il est entendu que les taxes accessoires susmentionnées ne peuvent être perçues qu'en tant que les services auxquels ces taxes sont affectées ont été rendus effectivement et conformément aux prescriptions et lois douanières. || Il demeure en outre convenu que toute diminution de ces taxes additionnelles ou accessoires qui serait ac-

cordée aux marchandises d'un autre État sera également appliquée sans délai aux produits similaires du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie.

Article XIV.

Sans préjudice des arrangements spéciaux sur le traitement douanier du trafic sur les chemins de fer, il est convenu que les marchandises qui sont soumises sur les territoires de l'une des Parties contractantes au traitement de l'acquit à caution et qui, pour cette même raison ou pour une autre, y ont déjà été mises sous scellés, ne seront point déballées dans les territoires de l'autre Partie, et les scellés, et plombs trouvés intacts ne seront pas remplacés, pourvu que l'on ait satisfait aux exigences du contrôle.

Article XV.

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires, à accorder à cet effet toute assistance légale aux employés de l'autre Partie contractante chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions. || Les Parties contractantes se sont réservé de convenir de règlements spéciaux à cet égard.

Article XVI.

La réglementation de la protection réciproque des brevets d'invention des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles des noms et raisons sociales des ressortissants des Parties contractantes reste réservée à des conventions spéciales qui devront être conclues dès que faire se pourra. || Jusqu'à la conclusion de ces conventions, la protection réciproque des droits susmentionnés sera réglée par les dispositions respectives de l'article XIV du traité de commerce du 9 août 1892.

Article XVII.

S'il s'élevait entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie un différend sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Traité de ses annexes *A*, *B* et *C* et du protocole final y appartenant, ainsi que sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels en vigueur, le litige, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage. || Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties contractantes nommera comme

arbitres, parmi ses ressortissants, deux personnes compétentes et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, ressortissant d'un État ami. Les Parties contractantes se réservent de désigner, à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre. || Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent Traité que celles prévues à l'alinéa premier.

Article XVIII.

Le présent Traité s'étend à tous les pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir au territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie austro-hongroise.

Article XIX.

Le présent Traité entrera en vigueur le jour après l'échange des ratifications. Il restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. || Dans le cas où ni l'Autriche-Hongrie ni la Serbie n'aurait notifié, douze mois avant le 31 décembre 1917, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité demeurera obligatoire au-delà du 31 décembre 1917 jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article XX.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt possible. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu du cachet de leurs armes. || Fait à Belgrade en double expédition, le 14/27 juillet 1910.

(L. S.) Forgách m. p.

(L. S.) Riedl m. p.

(L. S.) Kálmán m. p.

(L. S.) Dr. Lazar Patchou m. p.

(L. S.) Milorade Drachkovitch m. p.

Anlage.

Faveurs spéciales accordées au trafic-frontière.

I. Afin de donner au trafic réciproque de frontière les facilités qu'exige le besoin journalier, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit: || 1. Resteront libres de tout droit de douane et de même du

droit de timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation, à travers la frontière immédiate: || a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale des droit à prélever n'atteint pas le chiffre de 0.10 couronne ou de 0.10 dinar; || b) herbes, foin, paille, fanes, mousse, fourrages; jones et cannes ordinaires, plantes vivantes (en tant qu'elles sont admises à la libre circulation par les règlements internationaux en vigueur), céréales en gerbes ou en épis, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus; || c) ruches avec abeilles vivantes; || d) sang de bestiaux; || e) œufs de toute sorte; || f) lait doux, lait caillé et caillebotte; || g) pierres à bâtir et pierres à paver — scories, cailloux, sable; chaux et plâtre, crus; marne, argile et en général toute sorte de terre ordinaire servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases; briques et tuiles, même tuiles cannelées. || h) son, pain de colza et autres déchets de fruits pressés et cuits et de semences oléagineuses; || i) cendre végétale ou cendre de houille, engrais, lies, lavures, limon; || j) pain et farine en quantité de dix kilogrammes ou moins, fromage en quantité de deux kilogrammes ou moins, beurre frais en quantité de deux kilogrammes ou moins, en tant que ces articles sont importés pour l'usage des habitants de la zone-frontière et non par la poste; || k) viande fraîche en quantité de quatre kilogrammes ou moins, volaille vivante, savoir: un dindon, deux canards, quatre poulets et des oies — ces dernières sans restriction du nombre — tous ces articles à travers les stations d'entrée désignées pour le trafic du bétail, aux conditions et contrôles prescrits par égard à la police vétérinaire et en tant que lesdites quantités seront importées pour l'usage des habitants de la zone-frontière et non par la poste; || l) produits horticoles, frais, tels que plantes potagères, salades, choux, concombres, raves, pommes de terre et similaires; de même légumes frais et fruits frais. || Les certificats servant de légitimation pour le libre exercice du commerce de frontière peuvent être délivrés par l'autorité administrative compétente, même pour une période plus étendue, aux personnes qui veulent profiter régulièrement des faveurs mentionnées au paragraphe 1. Ces certificats ne peuvent pas être soumis dans les territoires de l'autre Partie contractante à un droit de timbre ou à une autre taxe quelconque. || Pour empêcher des abus, les Parties contractantes se réservent le droit de faire dépendre les faveurs sus-mentionnées de certaines conditions et de les mettre à tout temps hors de vigueur, entièrement ou en partie, après les avoir dénoncées six mois d'avance. || 2. L'exemption réciproque de tout droit de douane s'étendra aussi à tous les sacs et récipients qui ont servi aux habitants des zones-frontière à transporter dans le pays voisin leurs produits agricoles, par exemple: céréales et autres produits de l'agricul-

ture, plâtre, chaux, boissons ou autres liquides et autres objets quelconques du trafic-frontière, et qui en retournent vides par la même route. || 3. Les faveurs sus-mentionnées ne sont applicables qu'aux habitants d'une zone s'étendant jusqu'à quinze kilomètres de la frontière commune des territoires des Parties contractantes. || 4. Les Parties contractantes et leurs autorités administratives s'entendront sur les points par lesquels, en dehors des routes douanières ordinaires et des passages réglementaires de fleuve, le libre trafic des habitants pourra avoir lieu avec les objets précités ainsi qu'avec d'autres articles du commerce journalier, exempts de droits de douane.

CARTE DE LÉGITIMATION INDUSTRIELLE

pour

Voyageurs de Commerce

Pour l'année 19 . . (ÉCUSSON) No. de la carte

LE PORTEUR

(Nom et prénom.)

(Lieu) la 19 . .

(Sceau.)

(Signature de l'autorité.)

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte possède (qualité de la fabrique ou maison de commerce) sous le nom de est en qualité de voyageur de commerce au service de la maison à qui y possède une (désigner la fabrique ou maison de commerce).

Le porteur désirant recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour compte de la susdite raison sociale ainsi que pour celui de la (des) raison(s) sociale(s) suivante(s) il est certifié en outre que pour l'exercice du commerce de la (des) susdite(s) raison(s) sociale(s) les droits réglementaires en vigueur sont à acquitter dans ce pays.

Signalement de la personne du porteur:

- Age:
- taille:
- cheveux:
- marques spéciales:

Signature du porteur:

Remarque: Selon les exigences de chaque cas, l'un ou l'autre des alinéas alternatifs ci-dessus sera insérés dans le formulaire contenant l'espace nécessaire.

Avis.

Selon les réglemens en vigueur dans le territoire de chacune des Parties contractantes, le porteur de cette carte de légitimation est autorisé à recueillir des commandes et à faire des achats de marchandises exclusivement en voyageant et seulement pour compte de la (des) raison(s) sociale(s) susmentionnée(s). Il ne pourra porter avec lui que des échantillons, mais non des marchandises.

Protocole Final

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui formeront partie intégrante du Traité même:

Ad Article I et II.

1. Il est bien entendu que les sociétés anonymes, ainsi les autres sociétés commerciales, industrielles, financières et de transport de l'une des Parties contractantes déjà établies sur les territoires de l'autre gardent, pour la durée du présent Traité de commerce, le droit de vaquer à leurs affaires en se conformant aux lois du pays. || 2. Il est convenu que la clause de la nation la plus favorisée, stipulée dans les articles I et II, ne se rapportera pas à des traités spéciaux qui ont été ou qui pourraient être conclus à l'avenir entre une des Parties contractantes et une tierce Puissance sur la réglementation réciproque des impôts directs. Pour ce qui a rapport à l'imposition directe, les ressortissants d'une des Parties contractantes ne pourront cependant pas être soumis dans les territoires de l'autre à un traitement moins favorable, que les propres nationaux y résidant.

Ad Article II.

1. Les dispositions de l'article II relatives à l'établissement et à l'exercice des professions ne seront pas appliquées à la pharmacie, aux courtiers, au colportage, au commerce et aux professions, exercés exclusivement en ambulant, ainsi qu'aux fonctions des agents des sociétés d'assurance, qui, d'après les dispositions de l'article II, ne sont pas admises à travailler. || 2. En tant qu'il s'agit de l'exemption des impositions directes, on est d'accord que seuls les Consuls de carrière pourront jouir de cette exemption, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas ressortissants de la Partie contractante sur les territoires de laquelle ils devront exercer leurs fonctions et en aucun cas dans une plus grande étendue que les représentants diplomatiques des Parties contractantes. || 3. Les passeports ou cartes de

passport délivrés en due forme par l'autorité compétente du propre pays suffiront, en règle générale, à la légitimation dans les territoires de l'autre Partie contractante, et il ne sera pas exigé de visa de la part des missions et consulats, ni des autorités locales. || 4. Les ressortissants autrichiens ou hongrois qui voudront s'établir en Serbie pour y exercer un commerce ou une industrie auront à solliciter l'autorisation respective auprès de l'autorité administrative serbe de l'endroit où ils veulent exercer ce commerce ou cette industrie. || L'autorisation ne peut être refusée, si le solliciteur a rempli toutes les conditions prescrites par la loi pour les nationaux. Pour les réclamations qui s'y rapportent il sera loisible à la partie intéressée de recourir aux instances établies par la loi. || Les ressortissants autrichiens ou hongrois, qui exerçaient un commerce ou une industrie quelconque en Serbie déjà avant la mise en vigueur du présent Traité, ne pourront pas être soumis aux susdites conditions, concernant l'établissement d'un commerce ou d'une industrie, mais ils seront tenus à acquitter pour la continuation de l'exercice de leur commerce ou industrie tous les droits, taxes etc. prescrits pour les nationaux. || 5. On n'entend pas comprendre sous la dénomination de „dépôts“ à l'article II les entrepôts publics. || 6. Il est entendu que les ressortissants d'une des Parties contractantes qui ont des entreprises dans les territoires des deux États de la Monarchie austro-hongroise et en même temps en Serbie, ne pourront être soumis à des impôts que pour les entreprises qu'ils exercent dans le pays même. Ces impôts ne pourront en aucun cas être ni calculés sur une base différente ni perçus à un taux plus élevé que ceux qui sont imposés aux entrepreneurs nationaux sur les mêmes entreprises.

Ad Article V.

Le Gouvernement Royal Serbe s'engage à ne pas restreindre, pendant la durée du présent Traité, le terme de trois mois fixé actuellement pour la réexportation en franchise de douane des échantillons et modèles.

Ad Article VI.

1. En dehors des articles formant l'objet d'un monopole de l'État ou d'un brevet d'invention, aucun droit exclusif ne sera accordé pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie. || 2. Les dispositions détaillées concernant le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux sont contenues dans la note remise à l'occasion de la signature du présent Traité et resteront en vigueur pendant la durée de ce Traité

Ad Article VIII.

Pour faire jouir les marchandises du traitement conventionnel, la déclaration des marchandises devra indiquer leur origine. || Les impor-

tateurs de marchandises serbes, autrichiennes ou hongroises seront, en règle générale, pourvu que d'autres dispositions ne soient pas stipulées expressément dans le présent Traité, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine. || Toutefois, la production des certificats d'origine pourra exceptionnellement être exigée par une des Parties contractantes dans le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, et que, selon la situation générale, tant par rapport aux droits douaniers qu'en ce qui concerne les conditions de transport, il deviendrait probable que des marchandises, provenant d'un autre État qui, dans le cas dont il s'agit, serait exclu du régime de faveur, sont introduites des territoires de l'autre Partie contractante. || Les dits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation, de la chambre de commerce compétente ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou bien d'un agent consulaire; enfin ils pourront, au besoin, même être remplacés par la facture, si les gouvernements respectifs le croient convenable. || Les certificats d'origine doivent être délivrés gratuitement. Il en est de même du visa consulaire, lorsque ce visa est exigé pour les certificats d'origine délivrés par les autorités locales, par les chambres de commerce ou par les bureaux de douane. || Chacune des Parties contractantes pourra exiger la présentation d'une traduction des certificats d'origine qui ne seraient pas dressés dans la langue employée dans son service douanier. Cette traduction pourra aussi être délivrée par un fonctionnaire du pays exportateur autorisé à se servir d'un sceau officiel. || Quant aux denrées coloniales, aux épices, aux huiles, aux fruits du midi, aux drogues, aux matières tinctoriales et à tanner, aux gommes et aux résines, il est entendu que ces articles importés en Serbie y jouiront du traitement conventionnel, même s'ils ne sont pas accompagnés de certificats d'origine.

Ad Article IX.

1. Les dispositions de l'article IX ne s'appliquent point: || a) aux faveurs qui sont accordées à d'autres États limitrophes pour faciliter le commerce des frontières ou aux habitants de certaines parties des territoires réciproques;

b) aux obligations imposés à l'une des Parties contractantes par les dispositions d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir. || 2. Le taux des droits de sortie n'est pas limité par ce Traité; mais il est bien entendu que ces droits seront les mêmes pour toutes les directions dans lesquelles l'exportation se fait. || 3. Seront observées, conformément aux principes en vigueur dans les deux États

de la Monarchie austro-hongroise, quant au traitement douanier en Serbie, les règles suivantes: || *a*) l'intéressé sera libre de renvoyer à l'étranger, sans acquitter les droits de douane ou une taxe quelconque de consommation, les marchandises, même après les avoir examinées, qui auraient été déclarées à l'entrée, mais qui n'auraient pas encore passé dans le libre trafic, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas, dans sa déclaration, rendu coupable d'une irrégularité qui justifierait une procédure pénale en matière de douane. || Dans ce cas on procédera, quant à la marchandise importée, conformément aux dispositions des lois de finances. || La marchandise pourra de nouveau être réexportée, si la procédure pénale en matière de douane relative à la constatation a prouvé la justesse de la déclaration. || Dans tous les cas l'importateur aura à acquitter les taxes accessoires dues en vertu de l'article XIII; || *b*) l'importateur a la faculté de demander la constatation du poids net au moyen du pesage réel; dans ce cas le résultat de ce pesage aura à servir de base à la tarification en remplacement de la tare fixée au tarif. || Le poids net des liquides de toute sorte (boissons, huiles, médicaments, produits chimiques, essences aromatiques, couleurs et similaires) sera fixé sans déduction du poids des emballages immédiats intérieurs (fûts, bouteilles, bidons, etc.) dans lesquels ils sont importés. || Quant aux marchandises solides il n'est pas fait non plus déduction de la tare pour les emballages intérieurs d'usage dans le commerce et qui se vendent, soit en gros, soit en détail, en même temps que la marchandise même. || Les matières d'emballage servant, outre les emballages intérieurs, à protéger les marchandises (telles que: paille, capuchons de paille, foin, laine de bois [Holzwolle], sciures, etc.), ne sont pas calculées dans le poids net de la marchandise. || Il en est de même pour les supports pesants tels que: cylindres, tambours de cable, etc. qui servent à protéger les marchandises pendant leur transport et qui ne sont pas considérés comme emballages intérieurs.

Ad Article XVI.

Le Gouvernement Royal de Serbie présentera à la Chambre serbe et tâchera de faire sanctionner dans le plus bref délai une loi sur les brevets d'invention, conforme aux principes internationaux adoptés à cet égard.

Ad Article XVII.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article XVII, l'Autriche-Hongrie et la Serbie sont convenues de ce qui suit: || Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse,

au second cas, dans les territoires de l'autre Partie et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Parties contractantes. || Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés du bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix. || Les Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées. || Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays. || Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, Belgrade, le 14/27 juillet 1910.

(Unterschriften.)

Échange de notes concernant le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux.

Messieurs les Délégués,

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce conclu en date de ce jour entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance ce qui suit: || Afin d'empêcher l'introduction d'épizooties, le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux entre les territoires des Parties contractantes sera traité pendant la durée dudit Traité conformément aux lois internes. Toutefois, les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie déclarent admettre l'entrée et le transit des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux ci-après énumérés provenant de la Serbie selon les dispositions contenues aux Nos. I à X.

I.

L'importation et le transit || a) des conserves alimentaires en boîtes hermétiquement fermées; || b) de la laine lavée en usines et emballée dans des sacs clos; || c) des boyaux séchés ou salés, en caisses ou en barils clos; || d) du suif et du saindoux, fondus; || e) des œufs, du lait cuit ou caillé; de la caillebotte, du fromage et du beurre || ne seront pour des raisons vétérinaires soumis à aucune restriction.

II.

L'importation || a) de la laine non lavée dans des établissements industriels ou pas du tout lavée, mais emballée dans des sacs clos; || b) de cornes, d'os, de sabots, de peaux, de poils de bêtes des espèces bovine et caprine, de la soie de porc, toutes ces matières brutes à l'état sec; || c) du suif non fondu, en fûts ou en panses || sera admise, pourvu qu'il n'y ait pas de peste bovine dans la Serbie de provenance, s'il est prouvé à la station d'entrée par un certificat délivré par un vétérinaire d'État que ces matières brutes d'animaux proviennent de bêtes saines et qu'il n'existe dans la commune de provenance aucune maladie contagieuse dont la déclaration est obligatoire et qui pourrait, le cas échéant, être considérée comme menaçante.

III.

L'importation || a) des peaux salées, destinées à être immédiatement ouvrées dans les fabriques; || b) de la viande salée, fumée, en saumure ou cuite expédiée en droiture de la Serbie, contre l'observation des ordonnances légales ou administratives actuellement en vigueur ou à émettre en Autriche et en Hongrie; || c) des solipèdes; || d) de la volaille pour les marchés de consommation ou pour l'engraissade dans des établissements dûment adaptés et spécialement désignés dans ce but et soumis au contrôle vétérinaire || ne pourra être interdite ou restreinte qu'à cause de la peste bovine ou si d'autres maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire et qui seraient transmissibles aux animaux destinés à l'importation, respectivement qui pourraient être transmises par les produits dont il s'agit, venaient à éclater d'une manière menaçante. || Il faudra toutefois prouver à la station d'entrée, en présentant un certificat délivré par un vétérinaire d'État, que les animaux sont sains, respectivement que les matières brutes et produits d'animaux proviennent de bêtes saines et enfin qu'il n'existe dans la commune de provenance aucune maladie contagieuse dont la déclaration est obligatoire et qui pourrait être transmise par les animaux ou produits d'animaux dont il s'agit. || Quant aux solipèdes, il faudra, en outre, prouver que, dans la commune

de provenance et dans les communes voisines, il ne s'est produit, pendant les 40 jours qui ont précédé l'expédition aucune maladie contagieuse dont la déclaration est obligatoire et qui serait transmissible aux solipèdes. Les transports de volailles doivent être accompagnés de certificats constatant que pendant les derniers 14 jours avant l'expédition aucune maladie contagieuse qui serait transmissible aux volailles ne s'est produite dans la commune de provenance. || Pour que les animaux susmentionnés soient admis à l'importation, il faudra en outre que, lors de leur passage à la frontière, leur bonne santé soit constatée par le vétérinaire en fonction. || Les transports de volaille vivante qui, au lieu de destination, seront trouvés atteints d'une maladie contagieuse peuvent être immédiatement abattus au risque de l'intéressé.

IV.

Tant qu'il n'y aura pas en Serbie de peste bovine et qu'il n'y règnera pas dans une étendue menaçante d'autres épizooties dangereuses dont la déclaration est obligatoire, respectivement qu'une telle épizootie n'aura pas été introduite de la Serbie en Autriche ou en Hongrie, l'importation des bêtes bovines et des porcs sains d'origine serbe et provenant de territoires non contaminés sera admise dans les territoires des deux États de la Monarchie austro-hongroise aux conditions suivantes: || *a*) Les animaux doivent être accompagnés de certificats d'origine contenant la constatation d'un médecin vétérinaire d'État que les animaux sont d'origine serbe et qu'ils sont en bonne santé. Il doit, en outre, être prouvé que le territoire d'où ils proviennent est exempt de toute maladie, dont la déclaration est obligatoire et qui serait transmissible à l'espèce d'animaux respective; || *b*) les animaux doivent être transportés dans des abattoirs publics pourvus des constructions nécessaires et situés sur le territoire serbe dans le voisinage immédiat de la frontière. Ils y seront visités avant et après l'abattage par des vétérinaires des Parties contractantes. Si les animaux vivants ont été trouvés non suspects, l'abattage doit avoir lieu aussitôt que possible après leur entrée dans les abattoirs; || *c*) la viande de ces animaux trouvée non suspecte ne peut être transportée qu'à l'état frais des abattoirs dans des lieux de consommation d'une certaine importance, désignés, d'un commun accord, soit directement en wagons plombés, soit, sous contrôle, en bateaux, jusqu'à la station d'entrée la plus proche et de là directement en wagons plombés; || *d*) au lieu de destination, la viande importée sera soumise aux ordonnances sanitaires légales actuellement en vigueur ou à émettre auxquelles la viande indigène est également soumise dans cet endroit; || *e*) les porcs

abattus peuvent être importés avec ou sans lard, les bêtes bovines dans la forme exigée aux lieux de consommation respectifs; || *f*) l'expédition douanière de ces animaux se fera, conformément à la disposition contenue à l'annexe *B* du Traité de commerce, avant l'abattage dans les abattoirs respectifs; || *g*) le nombre total des animaux que la Serbie pourra importer annuellement de cette manière ne peut dépasser pour les bêtes bovines 15.000 pièces et pour les porcs 50 000 pièces.

V.

Si les certificats accompagnant les transports venant de la Serbie ne sont pas rédigés dans la langue officielle du pays destinataire, ils devront être munis d'une traduction dans cette langue, légalisée par un vétérinaire d'État.

VI.

Le transit: || *a*) de la laine non lavée dans des établissements industriels ou pas du tout lavée, mais emballée dans des sacs clos; || *b*) d'os, de cornes, de sabots, de peaux, de poils de bêtes des espèces bovine et caprine et de la soie de porc, toutes ces matières brutes à l'état sec; || *c*) du suif non fondu, en fûts ou en panses; || *d*) de la viande fraîche en wagons plombés, de la viande préparée et de la volaille abattue || sera admis, aussi longtemps qu'il n'y aura pas de peste bovine dans la Serbie, si, à la station d'entrée, au moyen d'un certificat délivré par un vétérinaire d'État, il est prouvé que ces matières brutes proviennent d'animaux sains. || Le transit de la volaille abattue peut avoir lieu sans présentation dudit certificat. || Les wagons dans lesquels sera effectué le transit de la viande fraîche devront être construits de manière à ce que, le cas échéant, la matière réfrigérante puisse être renouvelée pendant le trajet sur les territoires de l'Autriche ou de la Hongrie, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir dans ce but les compartiments contenant la viande.

VII.

Le transit: || *a*) des peaux salées; || *b*) de la volaille vivante dans des wagons plombés ou dans des cages plombées, pourvu que ces cages soient construites de manière que la litière, les restes du fourrage ou les excréments n'en puissent pas tomber; || *c*) des solipèdes || ne pourra être interdit ou restreint qu'à cause de la peste bovine ou s'il venait à éclater d'une manière menaçante d'autres maladies dont la déclaration est obligatoire et qui seraient transmissibles aux animaux de l'espèce en question ou qui pourraient être transmises par les peaux salées. || Toutefois, à la station d'entrée il faudra, en présentant un certificat délivré par un

vétérinaire d'État, prouver que les animaux sont sains, respectivement que les peaux salées proviennent de bêtes saines et enfin qu'il n'existe dans la commune de provenance aucune maladie contagieuse dont la déclaration est obligatoire et qui pourrait être transmise par les animaux ou par les peaux salées dont il s'agit. || Pour que lesdits animaux soient admis au transit, il faudra en outre que, lors de leurs passage à la frontière, leur bonne santé soit constatée par le vétérinaire en fonction.

VIII.

Dans le cas de transit — si les conditions pour l'admission à l'importation ne sont pas en même temps remplies — la permission de passer la frontière ne pourra être accordée que dans le cas où les organes compétents de la station d'entrée auront été informés par les autorités du pays de provenance que le Gouvernement du pays dans lequel ces articles doivent entrer ne s'oppose pas à l'entrée des articles de ce genre. Si, malgré cette autorisation, l'envoi était refusé à la frontière du pays voisin ou du pays destinataire, il sera traité selon les règlements de police vétérinaire autrichiens ou hongrois en vigueur.

IX.

Afin de pouvoir effectuer le contrôle nécessaire, l'importation et le transit des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux susmentionnés pourront être limités à des stations-frontière spécialement désignées à cet effet. Ces stations sont les suivantes: Orsova, Belobreska, Baziás, Temeskubin, Zimony (Zemun), Klenak, Mitrovicza (Mitrovica) et Vardiste.

X.

Les transports qui, à l'occasion d'un contrôle éventuel à la station d'entrée, auront été trouvés malades ou suspects d'une maladie contagieuse ou qui ne répondront pas aux autres conditions ci-dessus fixées, pourront être renvoyés. Le médecin vétérinaire en fonction à la frontière doit noter le motif du renvoi sur le certificat et l'attester par sa signature. Ledit contrôle sera exécuté avec tous les égards possibles pour les intérêts des importateurs. || Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de ma haute considération.

Belgrade, le 14/27 juillet 1910.

(L. S.)

Forgách m. p.

Monsieur le Comte,

Par la note de ce jour, Votre Excellence a bien voulu porter à notre connaissance que le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie sera traité pendant la durée du Traité de commerce signé ce jour conformément aux lois internes et que les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie admettront aux conditions indiquées dans cette note l'entrée et le transit des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux y énumérés. || En prenant acte de cette communication, nous avons l'honneur de porter à Votre connaissance qu'en Serbie, le cas échéant, l'entrée et le transit des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux de provenance autrichienne ou hongroise seront traités, pendant la durée dudit Traité, selon les mêmes principes. || Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Belgrade, le 14/27 juillet 1910.

(L. S.) Dr. Lazar Patchou m. p.

(L. S.) Dr. Milorade Drachkovitch m. p.

Procès-verbal de parafe.

Les Soussignés se sont réunis ce jour d'hui afin d'apposer leurs parafes aux documents sous-mentionnés, savoir: || 1° au Traité de commerce, || 2° aux annexes *A* et *B* (tarifs conventionnels) et à l'annexe *C* (faveurs spéciales accordées au trafic-frontière), faisant partie dudit Traité, || 3° au protocole final, || 4° à l'échange de notes concernant le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux, entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie. || Avant de procéder au parafe, les Soussignés ont donné les déclarations suivantes, correspondant en partie aux énonciations faites dans les protocoles de séances.

A. Par rapport au texte du Traité de commerce:

1° Ad article VI.

Les délégués de la Serbie déclarent que des examens au point de vue de la police sanitaire ne pourront avoir lieu que pour de raisons fondées et que les causes pour lesquelles les réclamations ont été faites seront, si on le demande, notifiées.

2° Ad article VIII.

Les délégués de la Serbie déclarent que le cognac fabriqué en Autriche ou en Hongrie, exclusivement au moyen de la distillation du vin,

sans aucune addition d'alcool de matières farineuses et dont la fabrication ainsi que l'emmagasinage ont eu lieu sous contrôle officiel, jouira à son importation en Serbie du régime de faveur accordé au cognac français similaire par le Traité de commerce conclu le 23 décembre 1906
5 janvier 1907
entre la Serbie et la France, pourvu que ledit cognac soit directement exporté de la distillerie et qu'il soit accompagné d'un certificat émanant des organes officiels chargés du contrôle des impôts intérieurs sur l'eau de vie, établissant que les conditions sus-mentionnées se trouvent réalisées.

3. Ad article XII.

Les délégués de la Serbie déclarent que le droit de consommation intérieure, dit trocharina, prélevé pour le compte de l'État, n'est actuellement perçu en Serbie que pour les articles mentionnés dans la loi du 9 novembre 1909 et aux taux de cette loi.

4. Ad Article XIX.

Les Parties contractantes sont d'accord que les ressortissants autrichiens ou hongrois en Serbie et les ressortissants serbes en Autriche ou en Hongrie ne pourront acquérir la qualité de citoyens tant qu'ils n'auront pas été autorisés à abandonner la nationalité de leur propre pays.

5. Au Protocole final

Ad article I et II, numéro 1.

Les compagnies de navigation autrichiennes ou hongroises et les armateurs autrichiens ou hongrois qui font un service régulier de bateaux entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie auront le droit de louer dans le rayon des ports serbes, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, des terrains, même appartenant à l'État et contre un prix convenable, lorsque l'État n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il est entendu que les magasins ainsi établis seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront aux exigences légales.

B. Par rapport au tarif douanier serbe.

Aux numéros 274 à 276. La division des fils de coton en écheveaux de 60 fils, d'usage dans le commerce de l'Autriche-Hongrie avec la Serbie ne sera pas considérée comme imitation de échevaux anglais, si cette manière de paquetage est indiquée par impression sur l'emballage des paquets.

C. Par rapport à l'annexe B.

Au No. 70. Déclaration austro-hongroise: Les conditions et contrôles vétérinaires à fixer spécialement par voie administrative correspondront sous tous les rapports aux stipulations contenues dans les notes échangées concernant le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie, ainsi qu'au règlement concernant le traitement douanier et l'exercice de la police vétérinaire par rapport aux bêtes bovines et aux porcs à importer de la Serbie.

D. Par rapport à l'annexe C.

Au point 1. k) de l'annexe C. || Par les conditions et contrôles prescrits par égard à la police vétérinaire on entendra: || 1. concernant la viande fraîche la présentation de certificats qui attestent que l'animal, respectivement que la viande de celui-ci, a, lors de son examen, avant et après l'abattage, été trouvé irréprochable du point de vue de la police vétérinaire et sanitaire; || 2. concernant la volaille vivante l'attestation d'un vétérinaire d'État que les animaux sont de provenance non contaminée et individuellement sains. || A condition que ces certificats par écrit soient présentés, les articles en question destinés au trafic-frontière sont à expédier de la part de la station d'entrée sans difficultés, même au cas exceptionnel où le vétérinaire de l'État importateur qui y fonctionne, serait éventuellement empêché de procéder de fait à l'examen des articles en question.

E. Par rapport à l'échange de notes concernant le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux, entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie.

1° La Serbie déclare qu'elle prendra soin d'empêcher efficacement le trafic des animaux de l'espèce bovine venant de la Turquie, par des mesures convenables à prendre le long de la frontière vis-à-vis de la Turquie, notamment en maintenant le cadastre actuel du bétail ainsi que la prohibition de toute importation et du transit des dits animaux. || 2° Les wagons de chemin de fer, ainsi que les bateaux ou parties de bateaux qui ont servi au transport des solipèdes, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou de la volaille, doivent, avant d'être remis en usage pour des transports des territoires d'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, être soumis à un procédé de nettoyage (désinfection) capable de détruire entièrement les germes de contagion qui pourraient s'être attachés aux wagons, bateaux ou parties de bateaux. || 3° La Serbie fera

publier de huit en huit jours des bulletins sur l'état des épizooties et y nommera les communes contaminées à cette époque. Ces bulletins seront transmis directement à l'Autriche et à la Hongrie. Les autorités serbes avertiront directement et sans retard les autorités respectives de l'autre côté de la frontière de l'apparition d'épizooties dans les districts limitrophes. || Si la peste bovine éclatait dans les territoires de la Serbie, il en sera donné avis par voie télégraphique directement aux Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie. || 4° (au numéro I de la note). Pour les objets nommés au numéro I, il ne sera pas exigé des certificats ayant trait à la police vétérinaire. || 5° (au numéro II). Les dispositions du numéro II ne se rapportent pas aux peaux sèches d'animaux sauvages et n'y seront pas appliquées. || 6° (au numéro III). La volaille abattue sera admise à l'importation aux conditions prescrites dans la dernière phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa du numéro III. || 7° (au numéro III b). On est tombé d'accord que, sur la base des ordonnances légales ou administratives existant ou bien à émettre en Autriche, respectivement en Hongrie par rapport à l'inspection sanitaire des animaux et de la viande, les transports de viande salée, de jambons et de lard de provenance serbe ne seront point traités moins favorablement que les mêmes produits d'autres États, pourvu que les circonstances soient analogues. || 8° (au numéro IV et IV a). Les maladies moins contagieuses (comme: le charbon bactérien, la gale, l'exanthème coïtal, le rouget des pores) ne serviront d'ordinaire pas de motif pour limiter le commerce. D'ailleurs le droit réservé par les dispositions de ce numéro sera appliqué avec parfaite loyauté. Les expressions „territoires non contaminés“ et „territoires d'où ils (les animaux) proviennent“ se rapportent à la commune de provenance. || 9° (au numéro IV b). Aussi longtemps, qu'il n'existera pas d'abattoirs publics pourvus des constructions nécessaires il ne sera pas fait d'objection de la part de l'Autriche-Hongrie à ce que l'abattage des animaux destinés à l'importation en Autriche-Hongrie ait lieu dans l'abattoir d'exportation à Belgrade, mais à la condition que les locaux de cet abattoir, dans lesquels se feront les travaux pour l'exportation en Autriche-Hongrie, ne pourront servir en même temps à d'autres usages. || Cet abattoir devra en outre être parfaitement clos du côté de l'abattoir communal, à l'exception d'une entrée au frigorifère fermé qui sert à cet abattoir communal. || 10 (au numéro IV c). Les envois de viande transportés, conformément aux dispositions de cet alinéa, dans des endroits de consommation d'une certaine importance n'y seront soumis à aucune restriction de commerce, pourvu que les conditions de police sanitaire généralement en vigueur soient accomplies. La liste de ces endroits de

consommation, qui pourra être modifiée et complétée de commun accord, est la suivante:

a) en Hongrie:

Budapest,	Pancsova,
Szeged,	Temeskubin,
Temesvár,	Ujvidék,
Arad,	Szabadka,
Fehértemplom,	Pécs,
Versecz,	Orsova,
Pozsony,	Eszék (Osiek),
Kombrom,	Zágráb (Zagreb),
Győr,	Mitrovicza (Mitrovica),
Fiume,	Karlócza (Karlovei),
Kassa,	Varasd (Varaždin),
Zimony (Zemun),	Petrinja (Petrinje).

b) en Autriche:

Wien,	Reichenberg,
W.-Neustadt,	Innsbruck,
Linz,	Triest,
Steyr,	Prag,
Salzburg,	Pilsen,
Graz,	Eger,
Budweis,	Warnsdorf,
Teplitz-Settenz,	Brünn,
Karlsbad,	Olmütz,
Marienbad,	Mährisch-Ostrau,
Aussig,	Troppau.

11 (au numéro IV *b, c, d, e* et *f*). Le règlement, ci-annexé concernant le traitement vétérinaire et douanier des boeufs et des pores à importer de Serbie, a été fixé d'un commun accord. Ce règlement pourra être modifié selon les besoins survenus, notamment dans les points qui touchent aux intérêts de la Serbie, avec le consentement du gouvernement Serbe. || En ce qui concerne les inquiétudes de la Serbie, à savoir que, si les organes douaniers et vétérinaires requis de procéder à l'expédition douanière et au contrôle vétérinaire des animaux destinés à être abattus dans les abattoirs-frontière, ne se présentaient pas, l'exportation deviendrait impossible et les parties y intéressées en éprouveraient un grand dommage, — on se réfère de la part de l'Autriche-Hongrie à

la stipulation du § 6 du règlement susmentionné, d'après laquelle les organes appelés à procéder aux opérations qui doivent être avisées selon le § 5, sont tenus de se présenter à l'abattoir au jour et à l'heure indiqués dans l'avis. On déclare qu'on aura soin que ces organes soient présents au moment indiqué, pourvu qu'ils aient été avisés en temps utile. || 12 (au numéro IV *g*). Pour l'époque à dater de la mise en vigueur du Traité jusqu'à fin décembre de la même année, le nombre des boeufs et des porcs à importer de Serbie, sera calculé d'après la quote-part du contingent annuel qui, — pro rata temporis, — résulte pour l'époque en question. || 13. On n'a pas l'intention d'exclure, par les conditions fixées au numéro IV, l'importation de la viande fraîche de provenance serbe, dépassant les limites du contingent fixé sub *g*) pour l'importation des animaux; toutefois la viande ainsi importée ne sera admise que contre acquittement du droit du numéro 117 a du Tarif douanier conventionnel B, et sur la base des ordonnances de police sanitaire existant ou à émettre en Autriche, respectivement en Hongrie, et qui sont également exécutoires pour les provenances d'autres États. Toutefois l'autonomie par rapport à la police vétérinaire est maintenue. || 14 (au numéro VII). On pourra se passer de l'examen vétérinaire pour la volaille vivante franchissant la frontière en transit. || Par la construction prescrite des cages plombées on comprendra, qu'il suffit que par aménagement de lattes suffisamment hautes il soit empêché, que la litière, les restes du fourrage ou les excréments n'en puissent tomber. On tient aussi pour permise l'expédition en colis. || 15 (au numéro VIII). On est tombé d'accord que, le cas échéant, il suffira que le certificat accompagnant le transport constate que le Gouvernement du pays dans lequel ce transport doit entrer, ne s'oppose pas à l'entrée des articles en question. || 16 (au numéro IX). Jusqu'à décision ultérieure, c'est-à-dire tant que l'Autriche et la Hongrie le désireront, le service du contrôle vétérinaire, concernant les envois destinés à l'importation ou au transit par les stations d'entrée de Mitrovica et de Klenak, sera exercé sur le territoire serbe, vis-à-vis des deux stations susmentionnées. Le Gouvernement Royal serbe tournira les locaux nécessaires pour l'exercice de ce service. || Concernant la station d'entrée à Belobreska ouverte pour le trafic-frontière, on est tombé d'accord, qu'à cette station le trafic d'articles dont l'importation et le transit ne peut s'effectuer qu'à des stations d'entrée, pourra avoir lieu deux fois par semaine à des jours à désigner ultérieurement de commun accord. || 17 (au numéro X). Les dispositions du numéro X ne se rapportent pas aux animaux, respectivement aux produits des animaux admis à l'importation, selon les dispositions du numéro IV. || 18. On pourra

exiger, lors du passage de la frontière, la désinfection des matières brutes d'animaux admises à l'importation. Toutefois, on ne fera usage de cette faculté que dans le cas de nécessité absolue et avec tous les égards possibles pour les intérêts de l'importateur. || Fait à Belgrade en double expédition le 14/27 juillet 1910. _____

Règlement concernant le traitement douanier et vétérinaire du gros bétail et des porcs à importer de Serbie.

§ 1.

Le gros bétail et les porcs destinés à l'importation devront être introduits dans une section, fermée et aménagée suivant les besoins, d'un abattoir situé sur territoire serbe, mais à proximité de la frontière, de façon à permettre l'expédition douanière et l'abattage sur place, ainsi que la visite sanitaire des animaux vivants et de la viande.

§ 2.

La section de l'abattoir indiquée au § 1^{er} devra avoir un carrelage imperméable et être entourée d'une barrière offrant toute sécurité. En fait d'ouvertures, elle ne devra avoir que deux portes pouvant se fermer. || La section fermée de l'abattoir ne pourra comprendre d'autres constructions que celles nécessaires à l'abattage des bêtes, ainsi qu'à la préparation et à la conservation de la viande et des autres produits secondaires obtenus après l'abattage; elle pourra renfermer, également, les bureaux destinés aux fonctionnaires douaniers, aux gardes-douaniers et aux organes vétérinaires.

§ 3.

Au cas où il existerait une communication par voie ferrée avec l'État importateur, la section fermée de l'abattoir sera reliée par une ligne à voie normale à la voie ferrée qui conduit vers cet État.

§ 4.

A l'intérieur de la section on ne pourra tenir que les objets nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'abattoir, les bêtes de boucherie destinées à l'importation et qui auront déjà été soumises à l'examen vétérinaire, les produits obtenus par l'abattage, ainsi que les matériaux nécessaires à la préparation de ces produits. || Les frigorifères et les magasins destinés à recevoir les produits obtenus par l'abattage, qui ne seraient pas destinés à être transportés immédiatement, devront être aménagés de façon à permettre aux autorités des deux parties d'en prendre garde par l'apposition du plomb officiel.

§ 5.

L'administration de l'abattoir avisera à temps et, s'il est possible, un jour à l'avance, le consulat Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie compétent, l'office douanier de l'État importateur chargé de l'expédition douanière dans l'abattoir, ainsi que l'office douanier serbe, de chaque abattage comportant une expédition douanière à faire dans la section fermée de l'abattoir. || L'avis indiquera l'espèce et le nombre approximatif des bêtes qui doivent être abattues, ainsi que l'heure à laquelle commencera l'opération officielle.

§ 6.

Les organes officiels qui seront requis de procéder aux opérations prévues au § 5, seront tenus de se présenter à l'abattoir au jour et à l'heure indiquées dans l'avis qu'ils auront reçu. || En outre, le chef du bureau douanier de l'État importateur, chargé des opérations douanières à effectuer à l'abattoir, pourra et devra s'assurer de temps à autre sur les lieux, si les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres se conforment aux instructions qu'ils ont reçues. Le nombre des organes officiels de l'État importateur qui se présenteront à l'abattoir, sera réglé d'après le genre des opérations qu'ils auront à effectuer, ainsi que d'après les circonstances locales. || Les fonctionnaires douaniers et vétérinaires porteront des vêtements civils et les gardes-douaniers l'uniforme réglementaire.

§ 7.

Les fonctionnaires douaniers et les gardes-douaniers de l'État importateur devront, une fois arrivés devant la section fermée de l'abattoir, s'assurer d'abord, conjointement avec les organes douaniers serbes, si les plombs officiels y apposés sont intacts; ils pourront, de même, s'assurer si les divers compartiments de la section fermée ne contiennent pas d'autres objets ou marchandises que ceux prévus au § 4. Au cas où ils trouveraient de semblables objets, toute opération officielle devra être suspendue jusqu'à ce que les objets dont il s'agit soient retirés de la section. Avant de commencer les opérations officielles, deux gardes-douaniers, l'un de l'État importateur de l'autre, de l'État serbe, seront postés à chacune des portes de l'abattoir. Ces deux gardes auront à veiller scrupuleusement à ce que, pendant toute la durée des opérations officielles, on n'introduise, à l'insu et sans la permission des deux vétérinaires officiels, aucune bête de boucherie, ni aucun autre objet que ceux indiqués au 1^{er} alinéa du § 4.

§ 8.

Après que les préparatifs dont il est parlé au paragraphe précédent auront été terminés, les vétérinaires des deux États procéderont à proximité de l'une des portes de la section de l'abattoir, mais à l'extérieur de celle-ci, à un examen, en commun, des animaux destinés à la boucherie. Ils permettront l'entrée des bêtes non suspectes dans la section fermée et la refuseront pour les autres. || Les refus d'entrée, pour des cas de peste bovine, fièvre aphteuse, peste porcine ou autres épizooties facilement contagieuses, devront être motivés dans un procès-verbal dressé en double exemplaire. || En cas de divergence d'opinion entre les deux vétérinaires, l'opinion la plus sévère l'emportera.

§ 9.

L'expédition douanière des animaux trouvés non suspects à l'examen vétérinaire suivra immédiatement celui-ci; au cas où l'expédition douanière serait effectuée d'après le poids vif, il n'est pas nécessaire que le pesage des bêtes se fasse séparément par tête, mais il pourra comprendre, en une fois, un lot de plusieurs bêtes de même espèce. || A l'opération douanière devront assister respectivement un fonctionnaire douanier et un garde-douanier de l'État importateur et de l'État serbe.

§ 10.

Le dédouanement aura lieu sans égard au montant des taxes douanières, selon le résultat de la constatation officielle; si ladite opération se faisait d'après le poids vif, le nombre des têtes de bétail devra être mentionné. Le paiement des droits de douane devra être effectué conformément aux prescriptions de l'État importateur. || Les taxes douanières n'excédant pas 1 000 couronnes par jour pourront être versées immédiatement entre les mains des agents douaniers délégués par l'État importateur. Pour des entreprises d'exportation de plus grande importance les droits de douane pourront, conformément aux dispositions de la loi sur le tarif douanier (art. XVIII, 2° alinéa), être acquittés ultérieurement, par paiements hebdomadaires et contre garantie préalable (nantissement de titres de valeur reçus en cautionnement d'après les prescriptions en vigueur dans l'État importateur). Le fonctionnaire douanier de l'État importateur consignera dans un registre ad hoc qu'il apportera avec lui, toutes les sommes qu'il aura encaissées. || L'acte contenant le résultat de la constatation officielle, ainsi que la quittance de paiement des droits de douane, devront être signés également par l'agent douanier serbe et être revêtus de son sceau officiel. || L'agent serbe remettra à cette occasion au

fonctionnaire douanier de l'État importateur la déclaration d'exportation (izvozna deklaracija) faite par le bureau de douane serbe compétent. Cette déclaration devra être formulée de telle façon que chaque constatation officielle corresponde à la déclaration d'exportation de douane serbe. || Le vétérinaire de l'État importateur certifiera le bon état sanitaire des animaux qu'il aura trouvés non suspects, en apposant sa signature et son sceau officiel aussi bien au verso de l'acte contenant cette constatation que sur la quittance de paiement des droits de douane.

§ 11.

Le contrôle des contingents annuels se fera au moyen d'un bulletin spécial dans lequel le nombre des animaux soumis à l'opération douanière sera enregistré par le bureau douanier de l'État importateur, chargé des opérations à l'abattoir. || Pour établir la quantité d'animaux soumis à l'opération douanière on prendra pour base la constatation officielle, les déclarations d'exportation serbes, celles-ci devront, en ce qui concerne le nombre des animaux, correspondre avec ladite constatation, et les comptes tenus dans le registre. A l'appui des chiffres enregistrés dans le bulletin ci-dessus spécifié, on devra annexer à celui-ci les déclarations douanières serbes d'exportation. — Quant au bulletin, il sera dressé à la fin de chaque mois et une copie vérifiée en sera transmise, conjointement avec le registre d'entrée, au Département financier compétent, aux fins de contrôle. Le contingent demeuré disponible à la fin du mois sera reporté dans le bulletin du mois suivant. || Le contrôle central des contingents de boeufs et de porcs est fait par le bureau douanier principal à Zimony. A cet effet les autres bureaux douaniers de l'État importateur qui font le service douanier dans les abattoirs-frontière serbes doivent aviser à la fin de chaque semaine le bureau principal à Zimony du nombre des animaux qu'ils ont dédouanés. Dès que, suivant le contrôle de ce bureau, le contingent des boeufs jusqu'à 1 000 têtes et celui des porcs jusqu'à 2 000 têtes se trouve épuisé, il ne peut se faire de dédouanement dans les abattoirs-frontière en question, que si le bureau principal à Zimony, sur demande télégraphique ou téléphonique, donne avis que le chiffre correspondant du contingent est encore disponible. Eventuellement on peut aussi restreindre à l'abattoir de Belgrade le dédouanement de ces restants de contingent.

§ 12.

Immédiatement après l'opération douanière, les animaux seront soumis à l'abattage.

§ 13.

L'abattage effectué, il sera procédé à l'examen réglementaire de la viande par les vétérinaires des deux parties. Si la viande est jugée, par les deux vétérinaires, bonne pour la consommation, elle sera estampillée et pourra être traitée conformément aux dispositions contenues dans les §§ 15—20. || Les animaux ou parties de leurs corps qui seront trouvés impropres à la consommation, seront immédiatement écartés de la section fermée de l'abattoir. L'élimination d'un organe interne quelconque, comme impropre à la consommation, ne devra influer d'aucune manière sur le traitement des autres parties du corps de l'animal, non sujettes à contestation. || Si l'examen sanitaire amenait la constatation d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ou aux animaux, il sera procédé à un nettoyage radical ou à la désinfection, selon la nature de la maladie, du local affecté à l'abattage et, si cela était nécessaire, du chemin à l'intérieur de la section spéciale foulé par l'animal malade; tout autre abattage devra être suspendu tant que n'auront pas été effectués le nettoyage ou désinfection dont il vient d'être parlé.

§ 14.

Après le retrait hors de l'abattoir des produits indiqués au 2^e alinéa du paragraphe précédent, la rectification correspondante du contingent et la restitution des taxes douanières encaissées, seront faites aux conditions suivantes: || 1. En ce qui concerne le refus opéré, un procès-verbal, dressé en double exemplaire et rédigé conformément au formulaire spécial à cet effet, indiquera le nombre et l'espèce des animaux refusés, ainsi que leurs poids, si ceux-ci peuvent être constatés avec certitude. Suivra ensuite l'indication des motifs de refus (désignation de la maladie), ainsi que l'attestation que la mise hors de la section fermée a déjà eu lieu de fait pour tous les produits résultant de l'abattage des animaux respectifs. — Ce procès-verbal sera signé tant par les organes douaniers et vétérinaires de l'État importateur qui auront effectué l'opération, que par les organes similaires de Serbie et il devra être revêtu des sceaux officiels. Un exemplaire sera remis à la partie intéressée et l'autre à l'agent douanier de l'État importateur, comme annexe au bulletin du contrôle du contingent. || 2. La rectification du contingent, ainsi que la restitution des droits de douane qui auront été perçus, devront être approuvées par le bureau douanier d'entrée de l'État importateur, chargé des opérations douanières dans l'abattoir, et cela sur le vu du procès-verbal qui lui sera présenté par la partie intéressée. || 3. La restitution des droits douaniers perçus par têtes d'animaux sera faite en prenant pour base ce mode d'imposition

Si les taxes de douane ont été perçus d'après le poids vif, on restituera la taxe correspondante à ce poids; au cas, cependant, où celui-ci ne pourrait plus être établi avec certitude, la restitution de la taxe versée se fera d'après une moyenne calculée à 400 kg pour le gros bétail et à 120 kg pour les porcs. || 4. La rectification du contingent et la restitution des droits de douane ne pourront avoir lieu qu'après que tous les produits provenant de l'abatage d'un animal auront été enlevés de la section fermée de l'abattoir.

§ 15.

Les produits résultant de l'abatage des animaux, reconnus propres à la consommation, pourront être transportés immédiatement hors de l'abattoir (§ 16 et 17), ou déposés dans les frigorifères ou magasins de la section fermée de l'abattoir (§§ 18—20). || La préparation ultérieure des produits résultant de l'abatage est permise seulement lorsqu'elle est indispensable pour leur conversation en vue du transport.

§ 16.

Le transport des produits animaux reconnus propres à la consommation sera effectué, en général, par chemin de fer, là où il y a une communication directe par voie ferrée avec l'État importateur; les produits seront, en ce cas, mis en wagons dans l'intérieur même de la section fermée de l'abattoir. || La viande ne pourra être transportée que dans des compartiments fermés sous plombs, dans les mêmes wagons pourront, cependant, également être chargés les viscères comestibles. Les viscères et les autres produits secondaires pourront être transportés aussi dans des colis fermés sous plombs. || Les wagons ou colis devront être scellés sous plombs par les agents douaniers des deux parties. || Avant le chargement, les gardes-douaniers des deux Parties devront s'assurer si les wagons, en dehors des installations nécessaires au transport de la viande et des autres produits de l'abatage, ne contiennent pas d'autres marchandises ou objets. || Les produits secondaires de l'abatage qui ne sont pas secs ne pourront être transportés que dans des récipients imperméables. || Les lettres de voiture devront être présentées, avant le départ des wagons, à l'agent douanier de l'État importateur, qui les revêtira de sa signature et de son sceau officiel afin de constater l'expédition douanière effectuée. Après cette opération, l'agent douanier délivrera l'avis nécessaire lequel, si le transport est scellé sous plombs, ne contiendra d'autres mentions que les numéros des wagons expédiés, leurs marques et leurs contenus. Cet avis sera gardé à l'office douanier de l'État importateur dès que le wagon aura franchi la frontière. || Chaque transport sera, en même temps, accom-

pagné d'un certificat vétérinaire délivré conformément au règlement de police vétérinaire de l'État importateur. || Les transports qui sont destinés à la consommation locale dans les endroits-frontière de l'État importateur peuvent être traités selon les dispositions du paragraphe suivant, même là où il y a une communication directe par voie ferrée.

§ 17.

Si l'abattoir n'est pas relié par voie ferrée directe à l'État importateur, les produits résultant de l'abattage seront transportés de la section fermée de l'abattoir jusqu'à l'embarcadère des bateaux destinés à faire le service sur les eaux-frontière, sous la surveillance immédiate des gardes-douaniers de l'État importateur, et, après embarquement, ils doivent être transportés, toujours sous la surveillance immédiate des gardes-douaniers, ou, si les bateaux sont aménagés à cet effet, avec les portes des cales fermées sous plombs, accompagnés d'avis-douaniers, sur le territoire de l'État importateur, le déchargement se fera sous la surveillance du bureau douanier d'importation chargé des opérations douanières à l'intérieur de l'abattoir.

§ 18.

Les produits d'abattage qui ne seraient pas destinés à un transport immédiat, mais qui seraient déposés, soit en entier, soit partiellement dans les frigorifères ou dans les magasins de l'abattoir, seront préalablement pesés en présence des fonctionnaires douaniers des deux États. L'agent douanier du pays importateur inscrira dans un registre de magasin le résultat du pesage d'après le certificat délivré par l'administration de l'abattoir. Ensuite les agents douaniers des deux États prendront sous leur surveillance les frigorifères et les magasins en les scellant avec des plombs.

§ 19.

Si la partie intéressée voulait retirer les produits d'abattage des frigorifères ou des magasins, l'administration de l'abattoir en informera le bureau douanier du pays d'importation chargé des opérations à l'intérieur de l'abattoir, ainsi que le bureau douanier serbe respectif. || Le bureau douanier de l'État importateur aura soin que des fonctionnaires douaniers et des gardes-douaniers en nombre suffisant se trouvent sur les lieux à l'heure fixée. || Les organes susmentionnés des deux pays devront s'assurer, préalablement, que les plombs officiels des frigorifères et des magasins sont intacts. Si cet examen montrait qu'un quelconque des plombs a été abimé, il en sera dressé un procès-verbal en double qui sera signé tant par les agents douaniers de l'État importateur que par

ceux de la Serbie. Dans ce cas, tous les produits se trouvant dans les frigorifères ou magasins perdront le droit à l'importation dans le territoire de l'autre Partie contractante; une exception ne sera admise que lorsque les agents douaniers et vétérinaires de deux États, réunis en commission et prenant pour base les marques vétérinaires et les documents douaniers du magasin (bulletins de pesage), auront constaté, d'une manière indubitable, la parfaite identité entre les produits trouvés après ouverture et ceux déposés. Un exemplaire du procès-verbal sera annexé au registre de magasin, l'autre sera remis à l'administration de l'abattoir. En cas de divergence d'opinion, on suivra, ici aussi, la plus sévère. || Le poids net des produits à transporter sera déterminé en présence des agents douaniers des deux parties et l'administration de l'abattoir délivrera des bulletins de pesage, qui seront visés par les agents douaniers des deux parties. || L'agent douanier de l'État importateur notera dans le registre de magasin (§ 18) les quantités ainsi obtenues.

§ 20.

Le transport des produits d'abattage retirés des frigorifères ou des magasins à fin d'importation sera traité suivant les dispositions prévues aux § 16 et 17. Immédiatement après que les produits de l'abattage auront été retirés, les frigorifères et les magasins seront de nouveau mis sous plombs s'il y restent encore de ces produits.

§ 21.

A l'arrivée, par voie ferrée directe, des wagons, des récipients ou colis contenant les produits d'abattage soumis aux opérations ci-dessus mentionnées, le bureau douanier de l'État importateur s'assurera, d'après les indications des lettres de voiture (§ 16, avant-dernier alinéa), d'après les avis et l'état intact des plombs officiels, s'il se trouve réellement en présence d'un transport déjà soumis à l'opération douanière et non suspect au point de vue vétérinaire. || L'agent douanier enlèvera ensuite les plombs et livrera l'expédition à l'administration des chemins de fer, afin qu'elle soit dirigée sur les endroits de consommation indiqués. || Lorsque les plombs auront été trouvés lésés le transport sera renvoyé si, à la suite de l'examen du contenu de wagons, récipients ou colis, par les agents douaniers et vétérinaires de l'État importateur, fait comparativement avec les indications l'avis et de la lettre de voiture, ainsi qu'avec les marques vétérinaires, l'identité du transport n'a pu être constatée d'une manière indubitable. || Au cas où il n'y aurait pas de communication directe par voie ferrée entre l'abattoir et l'État importateur (§ 17), on assurera en général

l'identité du transport en le faisant accompagner par des gardes-douaniers de l'État importateur, conformément aux dispositions du § 17. || Si les bateaux étaient conditionnés de façon à pouvoir être scellés sous plombs, on procèdera, lors de leur déchargement, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe.

Nr. 14209. GROSSBRITANNIEN UND JAPAN. Handels- und Schiffahrtsvertrag.

London, 3. April 1911.

Prefatory Note. (Dem britischen Parlament vorgelegt.)

The Treaty here published is the result of negotiations between Great Britain and Japan consequent upon the denunciation on the 16th July, 1910, by Japan of the existing Treaty of 1894 between the two countries. This denunciation, which will take effect on the 16th July, 1911, followed the promulgation of a new Japanese Tariff to take effect on the 17th July, 1911. || It is intended that the new Treaty shall come into force on the day after the expiration of the existing Treaty and shall remain in force for twelve years certain. There is, however, special provision in Article 8 to meet the contingency of either Contracting Power desiring to revise the Tariff Schedule appended to the Treaty before the end of that period. Should notice of such desire be given at any time after the Treaty has been in force for not less than a year, negotiations are to be entered into for the purpose, and should they prove unsuccessful within six months, the Party which gave notice of revision would then be free to give a further six months' notice to terminate the Tariff Article separately without prejudice to the other stipulations of the Treaty. || Part I of the Schedule¹⁾ annexed to the Treaty provides for reductions of duty as compared with the rates of the new Japanese Tariff on certain important classes of manufactured articles, mainly textile and iron and steel goods, of special interest to British trade on importation into Japan. In an Appendix (p. 11) a table is given comparing the "Conventional" rates on these articles with those of the new Tariff, the duties being converted into British equivalents. || Broadly speaking, the effect is that, in the case of cotton tissues of the classes which specially interest British trade, the new duties on grey tissues are reduced by proportions varying from one-third to one-fourth, with consequential reductions on other kinds; in the case of the more important classes of tissues of pure wool, by proportions varying from one-fourth to one-fifth;

¹⁾ Hier fortgelassen. Red.

in that of tissues of wool and cotton mixed, and of linen yarns, by about one-fifth; in that of certain classes of iron and steel plates and sheets, including galvanised sheets and tinned plates, by amounts varying from two-ninths to two-fifths; in that of pig iron, by about one-sixth; and in the case of paints, by one-third. || The imports of the above articles from the United Kingdom into Japan are valued at about 3,500,000*l.* per annum, or over 80 per cent. of the imports of the like articles from all sources. || Part II of the Schedule enumerates certain articles of Japanese production which, subject to the provision of Article 8 as to revision, are to continue to be admitted free of duty into the United Kingdom. These articles are either materials for industry or specialities of Japanese manufacture. The total value of these articles imported into the United Kingdom from Japan is about 2,150,000*l.* per annum.

Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Japan.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the Emperor of Japan, being desirous to strengthen the relations of amity and good understanding which happily exist between them and between their subjects, and to facilitate and extend the commercial relations between their two countries, have resolved to conclude a Treaty of Commerce and Navigation for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say: || His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Right Honourable Sir Edward Grey, a Baronet of the United Kingdom, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; || And His Majesty the Emperor of Japan, his Excellency Monsieur Takaaki Kato, Jusammi, First Class of the Order of the Sacred Treasure, His Imperial Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at the Court of St. James; || Who, after having communicated to each other their respective Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following articles: —

Article 1.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall have full liberty to enter, travel, and reside in the territories of the other, and, conforming themselves to the laws of the country— || 1. Shall in all that relates to travel and residence be placed in all respects on the same

footing as native subjects. || 2. They shall have the right, equally with native subjects, to carry on their commerce and manufacture, and to trade in all kinds of merchandise of lawful commerce, either in person or by agents, singly or in partnerships with foreigners or native subjects. || 3. They shall in all that relates to the pursuit of their industries, callings, professions, and educational studies be placed in all respects on the same footing as the subjects or citizens of the most favoured nation. || 4. They shall be permitted to own or hire and occupy houses, manufactories, warehouses, shops, and premises which may be necessary for them, and to lease land for residential, commercial, industrial, and other lawful purposes, in the same manner as native subjects. || 5. They shall, on condition of reciprocity, be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable or immovable, which the laws of the country permit or shall permit the subjects or citizens of any other foreign country to acquire and possess, subject always to the conditions and limitations prescribed in such laws. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament, or in any other manner, under the same conditions which are or shall be established with regard to native subjects. They shall also be permitted, on compliance with the laws of the country, freely to export the proceeds of the sale of their property and their goods in general without being subjected as foreigners to other or higher duties than those to which subjects of the country would be liable under similar circumstances. || 6. They shall enjoy constant and complete protection and security for their persons and property; shall have free and easy access to the Courts of Justice and other tribunals in pursuit and defence of their claims and rights; and shall have full liberty, equally with native subjects, to choose and employ lawyers and advocates to represent them before such Courts and tribunals; and generally shall have the same rights and privileges as native subjects in all that concerns the administration of justice. || 7. They shall not be compelled to pay taxes, fees, charges, or contributions of any kind whatever, other or higher than those which are or may be paid by native subjects or the subjects or citizens of the most favoured nation. || 8. And they shall enjoy a perfect equality of treatment with native subjects in all that relates to facilities for warehousing under bond, bounties, and drawbacks.

Article 2.

The subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military services, whether in the army, navy, national guard, or militia; from all

contributions imposed in lieu of personal service; and from all forced loans and military requisitions or contributions unless imposed on them equally with native subjects as owners, lessees, or occupiers of immovable property. || In the above respects the subjects of each of the High Contracting Parties shall not be accorded in the territories of the other less favourable treatment than that which is or may be accorded to subjects or citizens of the most favoured nation.

Article 3.

The dwellings, warehouses, manufactories, and shops of the subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, and all premises appertaining thereto used for lawful purposes, shall be respected. It shall not be allowable to proceed to make a domiciliary visit to, or a search of, any such buildings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for native subjects.

Article 4.

Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents in all the ports, cities, and places of the other, except in those where it may not be convenient to recognise such officers. This exception, however, shall not be made in regard to one of the High Contracting Parties without being made likewise in regard to all other Powers. || Such Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, having received exequaturs or other sufficient authorisations from the Government of the country to which they are appointed, shall have the right to exercise their functions, and to enjoy the privileges, exemptions, and immunities which are or may be granted to the Consular officers of the most favoured nation. The Government issuing exequaturs or other authorisations has the right in its discretion to cancel the same on explaining the reasons for which it thought proper to do so.

Article 5.

In case of the death of a subject of one of the High Contracting Parties in the territories of the other, without leaving at the place of his decease any person entitled by the laws of his country to take charge of and administer the estate, the competent Consular officer of the State to which the deceased belonged shall, upon fulfilment of the necessary formalities, be empowered to take custody of and administer the estate in the manner and under the limitations prescribed by the

law of the country in which the property of the deceased is situated. || The foregoing provision shall also apply in case of a subject of one of the High Contracting Parties dying outside the territories of the other, but possessing property therein without leaving any person there entitled to take charge of and administer the estate. || It is understood that in all that concerns the administration of the estates of deceased persons, any right, privilege, favour, or immunity which either of the High Contracting Parties has actually granted, or may hereafter grant, to the Consular officers of any other foreign State shall be extended immediately and unconditionally to the Consular officers of the other High Contracting Party.

Article 6.

There shall be between the territories of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation. The subjects of each of the High Contracting Parties shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places, ports, and rivers in the territories of the other, which are or may be opened to foreign commerce, and conforming themselves to the laws of the country to which they thus come, shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities, and exemptions in matters of commerce and navigation as are or may be enjoyed by native subjects.

Article 7.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one High Contracting Party, upon importation into the territories of the other, from whatever place arriving, shall enjoy the lowest rates of customs duty applicable to similar articles of any other foreign origin. || No prohibition or restriction shall be maintained or imposed on the importation of any article, the produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties, into the territories of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles, being the produce or manufacture of any other foreign country. This provision is not applicable to the sanitary or other prohibitions occasioned by the necessity of securing the safety of persons, or of cattle, or of plants useful to agriculture.

Article 8.

The articles, the produce or manufacture of the United Kingdom, enumerated in Part I of the Schedule annexed to this Treaty, shall not, on importation into Japan, be subjected to higher customs duties than

those specified in the Schedule. || The articles, the produce or manufacture of Japan, enumerated in Part II of the Schedule annexed to this Treaty, shall be free of duty on importation into the United Kingdom. || Provided that if at any time after the expiration of one year from the date this Treaty takes effect either of the High Contracting Parties desires to make a modification in the Schedule it may notify its desire to the other High Contracting Party, and thereupon negotiations for the purpose shall be entered into forthwith. If the negotiations are not brought to a satisfactory conclusion within six months from the date of notification, the High Contracting Party which gave the notification may, within one month, give six months' notice to abrogate the present Article, and on the expiration of such notice the present Article shall cease to have effect, without prejudice to the other stipulations of this Treaty.

Article 9.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, exported to the territories of the other, shall not be subjected on export to other or higher charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be imposed on the exportation of any article from the territories of either of the two High Contracting Parties to the territories of the other which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other foreign country.

Article 10.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, passing in transit through the territories of the other, in conformity with the laws of the country, shall be reciprocally free from all transit duties, whether they pass direct, or whether during transit they are unloaded, warehoused, and reloaded.

Article 11.

No internal duties levied for the benefit of the State, local authorities, or corporations which affect, or may affect, the production, manufacture, or consumption of any article in the territories of either of the High Contracting Parties shall for any reason be a higher or more burdensome charge on articles, the produce or manufacture of the territories of the other than on similar articles of native origin. || The produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties imported into the territories of the other, and intended for warehousing or transit, shall not be subjected to any internal duty.

Article 12.

Merchants and manufacturers, subjects of one of the High Contracting Parties, as well as merchants and manufacturers domiciled and exercising their commerce and industries in the territories of such party, may, in the territories of the other, either personally or by means of commercial travellers, make purchases or collect orders, with or without samples, and such merchants, manufacturers, and their commercial travellers, while so making purchases and collecting orders, shall, in the matter of taxation and facilities, enjoy the most-favoured-nation treatment. || Articles imported as samples for the purposes above mentioned shall, in each country, be temporarily admitted free of duty on compliance with the Customs regulations and formalities established to assure their re-exportation or the payment of the prescribed customs duties if not re-exported within the period allowed by law. But the foregoing privilege shall not extend to articles which, owing to their quantity or value, cannot be considered as samples, or which, owing to their nature, could not be identified upon re-exportation. The determination of the question of the qualification of samples for duty-free admission rests in all cases exclusively with the competent authorities of the place where the importation is effected.

Article 13.

The marks, stamps, or seals placed upon the samples mentioned in the preceding Article by the Customs authorities of one country at the time of exportation, and the officially attested list of such samples containing a full description thereof issued by them, shall be reciprocally accepted by the Customs officials of the other as establishing their character as samples and exempting them from inspection except so far as may be necessary to establish that the samples produced are those enumerated in the list. The Customs authorities of either country may, however, affix a supplementary mark to such samples in special cases where they may think this precaution necessary.

Article 14.

The Chambers of Commerce, as well as such other Trade Associations and other recognised Commercial Associations in the territories of the High Contracting Parties as may be authorised in this behalf, shall be mutually accepted as competent authorities for issuing any certificates that may be required for commercial travellers.

Article 15.

Limited liability and other companies and associations, commercial, industrial, and financial, already or hereafter to be organised in accordance

with the laws of either High Contracting Party, and registered in the territories of such Party, are authorised, in the territories of the other, to exercise their rights and appear in the Courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party.

Article 16.

Each of the High Contracting Parties shall permit the importation or exportation of all merchandise which may be legally imported or exported, and also the carriage of passengers from or to their respective territories, upon the vessels of the other; and such vessels, their cargoes, and passengers, shall enjoy the same privileges as, and shall not be subjected to any other or higher duties or charges than, national vessels and their cargoes and passengers.

Article 17.

In all that regards the stationing, loading, and unloading of vessels in the ports, docks, roadsteads, and harbours of the High Contracting Parties, no privileges or facilities shall be granted by either Party to national vessels which are not equally, in like cases, granted to the vessels of the other country; the intention of the High Contracting Parties being that in these respects also the vessels of the two countries shall be treated on the footing of perfect equality.

Article 18.

All vessels which according to British law are to be deemed British vessels, and all vessels which according to Japanese law are to be deemed Japanese vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed British and Japanese vessels respectively.

Article 19.

No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other analogous duties or charges of whatever nature, or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of either country upon the vessels of the other which shall not equally, under the same conditions, be imposed in like cases on national vessels in general, or vessels of the most favoured nation. Such equality of treatment shall apply to the vessels of either country from whatever place they may arrive and whatever may be their destination.

Article 20.

Vessels, charged with performance of regular scheduled postal service of one of the High Contracting Parties shall enjoy in the territorial

waters of the other the same special facilities, privileges, and immunities as are granted to like vessels of the most favoured nation.

Article 21.

The coasting trade of the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws of the United Kingdom and Japan respectively. It is, however, understood that the subjects and vessels of either High Contracting Party shall enjoy in this respect most-favoured-nation treatment in the territories of the other. || British and Japanese vessels may, nevertheless, proceed from one port to another, either for the purpose of landing the whole or part of their passengers or cargoes brought from abroad, or of taking on board the whole or part of their passengers or cargoes for a foreign destination. || It is also understood that, in the event of the coasting trade of either country being exclusively reserved to national vessels, the vessels of the other country, if engaged in trade to or from places not within the limits of the coasting trade so reserved, shall not be prohibited from the carriage between two ports of the former country of passengers holding through tickets, or merchandise consigned on through bills of lading to or from places not within the above-mentioned limits, and while engaged in such carriage these vessels and their cargoes shall enjoy the full privileges of this Treaty.

Article 22.

If any seaman should desert from any ship belonging to either of the High Contracting Parties in the territorial waters of the other, the local authorities shall, within the limits of law, be bound to give every assistance in their power for the recovery of such deserter, on application to that effect being made to them by the competent Consular officer of the country to which the ship of the deserter may belong, accompanied by an assurance that all expenses connected therewith will be repaid. || It is understood that this stipulation shall not apply to the subjects of the country where the desertion takes place.

Article 23.

Any vessel of either of the High Contracting Parties which may be compelled, by stress of weather or by accident, to take shelter in a port of the other shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in the like case by a national vessel. In case

however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandise in order to defray the expenses, he shall be bound to conform to the Regulations and Tariffs of the place to which he may have come. || If any vessel of one of the High Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, such vessel, and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandise saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked vessel, shall be given up to the owners or their agents when claimed by them. If there are no such owners or agents on the spot, then the same shall be delivered to the British or Japanese Consular officer in whose district the wreck or stranding may have taken place upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country, and such Consular officer, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck or stranding of a national vessel. || The High Contracting Parties agree, moreover, that merchandise saved shall not be subjected to the payment of any customs duty unless cleared for internal consumption. || In the case either of a vessel being driven in by stress of weather, run aground, or wrecked, the respective Consular officers shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorised to interpose in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

Article 24.

The High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce, navigation, and industry, any favour, privilege, or immunity which either High Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the ships, subjects, or citizens of any other foreign State shall be extended immediately and unconditionally to the ships or subjects of the other High Contracting Party, it being their intention that the commerce, navigation, and industry of each country shall be placed in all respects on the footing of the most favoured nation.

Article 25.

The stipulations of this Treaty do not apply to tariff concessions granted by either of the High Contracting Parties to contiguous States solely to facilitate frontier traffic within a limited zone on each side of

the frontier, or to the treatment accorded to the produce of the national fisheries of the High Contracting Parties or to special tariff favours granted by Japan in regard to fish and other aquatic products taken in the foreign waters in the vicinity of Japan.

Article 26.

The stipulations of the present Treaty shall not be applicable to any of His Britannic Majesty's Dominions, Colonies, Possessions, or Protectorates beyond the seas, unless notice of adhesion shall have been given on behalf of any such Dominion, Colony, Possession, or Protectorate by His Britannic Majesty's Representative at Tokio before the expiration of two years from the date of the exchange of the ratifications of the present Treaty.

Article 27.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged at Tokio as soon as possible. It shall enter into operation on the 17th July, 1911, and remain in force until the 16th July, 1923. In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period, of its intention to terminate the Treaty, it shall continue operative until the expiration of one year from the date on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it. || As regards the British Dominions, Colonies, Possessions, and Protectorates to which the present Treaty may have been made applicable in virtue of Article 26, however, either of the High Contracting Parties shall have the right to terminate it separately at any time on giving twelve months' notice to that effect. || It is understood that the stipulations of the present and of the preceding Article referring to British Dominions, Colonies, Possessions, and Protectorates apply also to the island of Cyprus.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, in duplicate, this 3rd day of April, 1911.

(L.S.) E. Grey.

(L.S.) Takaaki Kato.

Appendices.

Appendix I.

Supplementary Declarations and Explanations on Certain Points.

In the course of the negotiations the following declarations and explanations were exchanged between the representatives of the two

Powers:— || It was agreed that the contention of either Government regarding the position of the holders of leases in perpetuity in the former foreign settlements, which it was agreed between the two Governments should form the subject of a separate negotiation, was not in any way prejudiced by the omission of reference to that question in the Treaty. || It was also agreed that, in the event of either Government wishing to withdraw from the International Convention for the Protection of Industrial Property, they should conclude an arrangement with the other Government for the mutual protection of their subjects in regard to matters covered by the above-mentioned Convention. || It was agreed that wherever the word „port“ in its singular or plural form occurs in Article 21 of the Treaty, it refers to a port open to foreign commerce.

The following explanations were also given by the Japanese Ambassador with regard to certain items and notes of the new Statutory Tariff of Japan:— || 1. Those cotton tissues which are known in the trade as „scoured“ or „washed“ tissues will not be dutiable as „bleached tissues“, so long as natural colour is retained. || 2. Note 4 of Group IX of the Japanese Tariff is intended to apply to the counting of threads constituting such tissues as have figures, stripes, or other designs. In case the number of threads is unequal in different parts of one piece, owing to imperfections in weaving, the mean of the number of threads in several parts of the tissue will be taken for the purpose of classification. Fractions of threads, that is, threads which touch one of the sides of the counting-glass along its whole length, will not be counted. || 3. „Elementary threads“ in Note 4 means single threads—for instance, a two-fold yarn would be counted as two threads, and not as one thread—and does not mean those particular threads in the body or bulk of the cloth which are commonly known in England as „elementary threads“. Consequently, in counting threads in tissues which have a design or border, the „elementary threads“ would be counted wherever they happen to be most numerous, whether it be in the design or border or in the body of the tissue. || As regards Note 5, the correct interpretation is that a figured tissue, such as would pay duty under No. 298 (S), is one which has a design or repeat constituted by interlacing more than twenty warp threads with more than twenty woof threads. For the purpose of counting the said threads, twisted yarns consisting of two or more single yarns, or yarns put together to act as one, would be counted as one thread. It is clear, however, that this method of counting will only be used in ascertaining whether a tissue should pay duty as a figured tissue or not, and not for the purpose of counting

threads as set forth in Note 4. || 4. The term „iron“ in No. 462 of the new Japanese Customs Tariff includes both iron and steel. || 5. Caustic soda produced on a manufacturing scale and being the ordinary caustic soda of commerce, such as that styled 60 per cent., 70 per cent., and 76—77 per cent., will not be classed as refined, and will be subject to duty under Tariff No. 163 (2).

With regard to Part II of the schedule annexed to the present Treaty, it was further agreed in the course of the negotiations— || 1. That handkerchiefs of habutae of pure silk woven with a mixture of dyed threads and those embroidered or hemstitched with dyed threads should be entitled to the benefits of Part II of the schedule; and || 2. That in the term „plaiting of straw and other materials“, the words „other materials“ are intended to cover only „woodshaving“ and „straw and woodshaving combined.“

Appendix II.

Statement showing the Articles included in Part I of the Schedule annexed to the Anglo-Japanese Commercial Treaty, with the Rates of Duty leviable upon them under the New Statutory Customs Tariff of Japan, and under the Anglo-Japanese Treaty of the 3rd April 1911. (Hier fortgelassen)

Exchange of Notes terminating as from July 17, 1911, the Agreement of December 4/5, 1878, between the United Kingdom and Japan respecting Expenses incurred for Shipwrecked Subjects.

(1.)

The Japanese Ambassador to Sir E. Grey.

Japanese Embassy, London,

April 3, 1911.

Sir,

I have the honour to inform you that the Imperial Japanese Government are desirous of terminating, from the 17th July, 1911, the Agreement between Japan and the United Kingdom respecting the Expenses incurred for Shipwrecked Subjects, which was concluded between the Imperial Japanese Minister for Foreign Affairs and His Britannic Majesty's Minister at Tokio by an Exchange of Notes dated Tokio, the 4th and 5th December, 1878.

Should you agree to the proposed termination, the present Note and your reply will be regarded by the Imperial Japanese Government

as placing upon record the understanding arrived at between our respective Governments in this matter.

I have, &c.

Takaaki Kato.

The Right Honourable Sir E. Grey, Bart.

&c., &c., &c.

(2.)

Sir E. Grey to the Japanese Ambassador.

Your Excellency,

Foreign Office, April 3, 1911.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's Note of to-day's date, informing me that the Imperial Japanese Government are desirous of terminating the Agreement between the United Kingdom and Japan respecting the Expenses incurred for Shipwrecked Subjects, which was concluded at Tokio by an Exchange of Notes dated the 4th and 5th December, 1878.

I have the honour to accept, on behalf of His Majesty's Government, the proposal of the Imperial Japanese Government to terminate the Agreement in question from the 17th July, 1911, and the present Exchange of Notes between your Excellency and myself is accordingly regarded by them as placing upon record the understanding arrived at between our respective Governments.

I have, &c.

E. Grey.

His Excellency Monsieur Takaaki Kato,

&c., &c., &c.

Nr. 14210. **GROSSBRITANNIEN UND JAPAN.** Verlängerung des Handelsvertrags von 1894 für Kanada.

London, 7. Juli 1911.

(1.)

Sir Edward Grey to the Japanese Ambassador.

Foreign Office, July 7, 1911.

Your Excellency, || I have the honour to inform you that His Majesty's Government agree to the continuance in respect of the Dominion of Canada for a period of two years from the 17th July next—the date of the expiry of the Convention between the United Kingdom and Japan of the 31st January, 1906, respecting commercial relations between Canada and Japan—of the most-favoured-nation treatment as regards

customs duties and other matters expressed in article 5 of the Anglo-Japanese Commercial Treaty of the 16th July, 1894, on the understanding that the Imperial Japanese Government are equally prepared to agree to such continuation. || I have the honour to enquire whether the Imperial Japanese Government are prepared on their side to give an assurance that the reciprocal concession in the said article will be likewise granted to Canada. || Should you agree to the proposed arrangement, the present note and your reply will be regarded by His Majesty's Government as placing upon record the understanding arrived at between our respective Governments in this matter.

I have, &c.

E. Grey.

(2.)

The Japanese Ambassador to Sir Edward Grey.

Japanese Embassy, London, July 7, 1911.

Sir, || I have the honour to acknowledge the receipt of your note of to-day's date, informing me that His Britannic Majesty's Government agree to the continuance in respect of the Dominion of Canada for a period of two years from the 17th July next—the date of the expiry of the Convention between Japan and the United Kingdom of the 31st January, 1906, respecting commercial relations between Japan and Canada—of the most-favoured-nation treatment as regards customs duties and other matters expressed in article 5 of the Commercial Treaty of the 16th July, 1894, between Japan and Great Britain, on the understanding that the Imperial Japanese Government are equally prepared to agree to such continuation. || I have the honour to state that the Imperial Japanese Government are prepared on their side to give an assurance that the reciprocal concession in the said article will be likewise granted to Canada, and the present exchange of notes between us is accordingly regarded by them as placing upon record the understanding arrived at between our respective Governments.

I have, &c.

Takaaki Kato.

Nr. 14211. **GROSSBRITANNIEN UND JAPAN.** Abkommen zur
Revision des Vertrags von 1905.

London, 13. Juli 1911.

Preamble.

The Government of Great Britain and the Government of Japan, having in view the important changes which have taken place in the

situation since the conclusion of the Anglo-Japanese Agreement of the 12th August, 1905, and believing that a revision of that Agreement responding to such changes would contribute to general stability and repose, have agreed upon the following stipulations to replace the Agreement above mentioned, such stipulations having the same object as the said Agreement, namely; || (a.) The consolidation and maintenance of the general peace in the regions of Eastern Asia and of India; || (b.) The preservation of the common interests of all Powers in China by insuring the independence and integrity of the Chinese Empire and the principle of equal opportunities for the commerce and industry of all nations in China; || (c.) The maintenance of the territorial rights of the High Contracting Parties in the regions of Eastern Asia and of India, and the defence of their special interests in the said regions:—

Article I.

It is agreed that whenever, in the opinion of either Great Britain or Japan, any of the rights and interests referred to in the preamble of this Agreement are in jeopardy, the two Governments will communicate with one another fully and frankly, and will consider in common the measures which should be taken to safeguard those menaced rights or interests.

Article II.

If by reason of unprovoked attack or aggressive action, wherever arising, on the part of any Power or Powers, either High Contracting Party should be involved in war in defence of its territorial rights or special interests mentioned in the preamble of this Agreement, the other High Contracting Party will at once come to the assistance of its ally, and will conduct the war in common, and make peace in mutual agreement with it.

Article III.

The High Contracting Parties agree that neither of them will, without consulting the other, enter into separate arrangements with another Power to the prejudice of the objects described in the preamble of this Agreement.

Article IV.

Should either High Contracting Party conclude a treaty of general arbitration with a third Power, it is agreed that nothing in this Agreement shall entail upon such Contracting Party an obligation to go to war with the Power with whom such treaty of arbitration is in force.

Article V.

The conditions under which armed assistance shall be afforded by either Power to the other in the circumstances mentioned in the present Agreement, and the means by which such assistance is to be made available, will be arranged by the Naval and Military authorities of the High Contracting Parties, who will from time to time consult one another fully and freely upon all questions of mutual interest.

Article VI.

The present Agreement shall come into effect immediately after the date of its signature, and remain in force for ten years from that date. In case neither of the High Contracting Parties should have notified twelve months before the expiration of the said ten years the intention of terminating it, it shall remain binding until the expiration of one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it. But if, when the date fixed for its expiration arrives, either ally is actually engaged in war, the alliance shall, *ipso facto*, continue until peace is concluded.

In faith whereof the Undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement, and have affixed thereto their Seals.

Done in duplicate at London, the 13th day of July, 1911.

E. Grey,

His Britannic Majesty's Principal Secretary of
State for Foreign Affairs.

Takaaki Kato,

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of His Majesty the Emperor of Japan at
the Court of St. James.

Nr. 14212. JAPAN UND SCHWEDEN. Handels- und Schiff-
fahrtsvertrag.

Stockholm, 19. Mai 1911.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté le Roi de Suède, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et entre Leurs sujets, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre Leurs deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement

désirable, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur du Japon: || Son Envoyé Extraordinaire et Minister Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède, Monsieur Koitchi Soughimoura; || Et Sa Majesté le Roi de Suède: || Son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur le Comte Arvid Taube: || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due orme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre; et en se conformant aux lois du pays: || 1^o Ils seront, pour tout ce qui concerne le voyage et la résidence, les études et investigations, l'exercice de leurs métiers et professions, l'exécution de leurs entreprises industrielles et manufacturière et le droit de faire le trafic de tous articles de commerce licite, placés, à tous égards, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; || 2^o Ils pourront, également sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires, et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre; || 3^o Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'État et ses organes devant les tribunaux ou autres autorités compétentes; et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront également de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du Pays; || 4^o Ils seront exempt de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, et de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, ainsi que de tous emprunts forcés. Ils ne seront assujettis à d'autres réquisitions ou contributions militaires qu'à celles qui seront imposées aux nationaux eux-mêmes; || 5^o Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer les impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; || 6^o Pour tout ce qui concerne la trans-

mission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, ils jouiront dans les territoires de l'autre Partie Contractante, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront pas soumis, sous ce rapport, à des impôts ou des charges plus élevés que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Article II.

Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard de nationaux eux-mêmes.

Article III.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances. || Lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ayant reçu du Gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés, l'exéquatur ou autres autorisations nécessaires, auront, à charge de réciprocité, le droit d'exercer toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de même grade de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement donnant l'exéquatur ou autres autorisations, a le droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu dans ce cas d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

Article IV.

Dans le cas où un sujet de l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à mourir dans les territoires de l'autre, sans avoir laissé, dans le pays du décès, aucun héritier ou exécuteur testamentaire, l'officier consulaire compétent du Pays auquel appartient le défunt, aura le droit, les formalités nécessaires remplies, soit personnellement soit par délégué, de représenter cette personne absente et d'agir en son lieu et place, pendant la durée de son absence; il prendra toutes les mesures et fera

tous les actes nécessaires pour l'administration et la liquidation régulières de la succession. Toutefois, rien de ce qui est contenu dans cet article ne saurait être tenu comme pouvant dessaisir les tribunaux du pays où se trouvent les biens, des affaires rentrant dans leur propre compétence. || Les dispositions précédentes seront, de même, applicables au cas où un sujet de l'une des Parties Contractantes possédant des biens dans les territoires de l'autre, viendrait à mourir en dehors desdits territoires sans avoir laissé, dans le pays où ces biens sont situés, aucun héritier ou exécuteur testamentaire.

Article V.

Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties Contractantes auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports, et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

Article VI.

Les droits de douane perçus sur les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, à leur importation dans les territoires de l'autre, seront désormais réglés soit par des arrangements spéciaux entre les deux Pays soit par la législation intérieure de chacun d'eux. || Aucune des Parties Contractantes n'imposera à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires de l'autre, des droits ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger. || De même, aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par l'une des Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque en provenance ou à destination des territoires de l'autre, qui ne s'étendra également aux articles similaires venant de tout autre pays ou y allant. La dernière disposition n'est cependant pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées soit comme mesures sanitaires soit dans le but de protéger des animaux ou des plantes utiles.

Article VII.

Les négociants et les industriels, sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie

pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilité, du traitement de la nation la plus favorisée. || Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux Pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Article VIII.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice soit pour intenter une action soit pour défendre. || La disposition précédente n'aura aucune influence sur la question de savoir si une pareille société ou association établie dans l'un des deux Pays aura ou n'aura pas le droit de faire du commerce ou d'exploiter une industrie dans l'autre, un tel droit restant toujours subordonné aux lois et ordonnances en vigueur dans les Pays respectifs.

Article IX.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des Hautes Parties Contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie Contractante, sans être soumis à aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger. || Il y aura, de même, parfaite

égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires suédois et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie soit un port d'une tierce Puissance.

Article X.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre Pays, la volonté des Parties Contractantes étant que, sous ces rapports, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article XI.

Les navires marchands naviguant sous pavillon suédois ou japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés au Japon et en Suède comme navires suédois ou japonais.

Article XII.

Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Article XIII.

Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Hautes Parties Contractantes, qu'ils appartiennent à l'État ou qu'ils soient subventionnés par lui à cet effet, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Article XIV.

Il est fait exception aux dispositions du présent Traité pour le cabotage dont le régime reste soumis aux lois du Japon et de la Suède respectivement. Il s'entend cependant que les sujets et les navires de l'une des deux Parties Contractantes jouiront en cette matière sur les territoires de l'autre du traitement accordé à la nation la plus favorisée. || Tout navire de l'une des Parties Contractantes chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports d'entrée des territoires de l'autre, pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un desdits ports, et, en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux règlements de douane du pays de destination. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des Parties Contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre, au cours du même voyage pour l'étranger.

Article XV.

Les officiers consulaires compétents de chacune des Hautes Parties Contractantes, seront, dans les territoires de l'autre, exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur des navires marchands de leur nation, et seront seul compétents pour connaître des différends qui pourraient survenir, soit en mer, soit dans les eaux territoriales de l'autre Partie, entre les capitaines, les officiers et l'équipage, notamment en ce qui concerne le règlement des salaires et l'exécution des contrats. Toutefois, la juridiction appartiendra aux autorités territoriales, dans le cas où il surviendrait, à bord d'un navire marchand de l'une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, des désordres que les autorités compétentes du lieu jugeraient de nature à troubler ou à pouvoir troubler la paix ou l'ordre dans ces eaux ou à terre.

Article XVI.

Si un marin déserte d'un navire appartenant à l'une des Hautes Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter, dans les limites de la loi, toute l'assistance en leur pouvoir, pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par l'officier consulaire compétent du Pays auquel appartient le navire en question, avec l'assurance de rembourser toutes les dépenses y relatives. || Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du Pays où la désertion aura lieu.

Article XVII.

En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties Contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'État ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces navires naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure, auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits. || Si un navire de l'une des Parties Contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront l'officier consulaire compétent le plus rapproché. || Les officiers consulaires respectifs seront autorisés à prêter l'assistance nécessaire à leurs nationaux.

Article XVIII.

Réserve faite des cas où le présent Traité en dispose autrement de manière expresse, les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de tout autre État, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Partie Contractante.

Article XIX.

Les dispositions du présent Traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties Contractantes ou administrés par elle.

Article XX.

Le présent Traité entrera en vigueur le 17ème jour du 7ème mois de la 44ème année de Meiji, correspondant au 17 juillet 1911, et demeurera exécutoire jusqu'au 16ème jour du 7ème mois de la 56ème année de Meiji, correspondant au 16 juillet 1923. || Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de mettre fin au Traité, celui-ci restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Article XXI.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le présent Traité, en deux exemplaires et en langue française.

Fait à Stockholm, le 19ème jour du 5ème mois de la 44ème année de Meiji, correspondant au 19 mai 1911.

(Signé) K. Soughimoura.

(Signé) Taube.

Spezial-Zollabkommen.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté le Roi de Suède, également désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre Leurs deux Pays, ont résolu de conclure à cet effet une Convention Spéciale et Réciproque de Douane et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur du Japon: || Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède, Monsieur Koitchi Soughimoura; || Et Sa Majesté le Roi de Suède: || Son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur le Comte Arvid Taube; || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties Contractantes, bénéficieront, à leur importation dans les territoires de l'autre, des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Article II.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties Contractantes, dûment importés dans les territoires de l'autre, ne pourront être assujettis à des taxes ou droits d'octroi, de transit, de magasinage, d'accise ou de consommation, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les articles similaires d'origine nationale.

Article III.

Les Parties Contractantes conviennent de dispenser en général de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, au cas où il existerait, dans l'un des deux Pays, des taxes de douane différentes à l'égard de quelques articles d'importation, des certificats d'origine pourront exceptionnellement être exigés pour que les articles venant de l'autre Pays soient admis au bénéfice des taxes les plus réduites.

Article IV.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes ou administrés par elle.

Article V.

Les dispositions de cette Convention ne s'appliquent pas: || 1^o Aux produits de la pêche nationale des Parties Contractantes, ni aux produits des pêches assimilées à la pêche nationale, en ce qui concerne l'importation de leurs produits; || 2^o Aux concessions de tarif que l'une des Parties Contractantes a accordées ou accorderait exceptionnellement à des États limitrophes pour faciliter le trafic frontière; || 3^o Aux facilités spéciales accordées ou pouvant encore être accordées par la Suède à la Norvège, tant que ces facilités n'auront pas été accordées à un autre État.

Article VI.

La présente Convention entrera en vigueur le 17^{ème} jour du 7^{ème} mois de la 44^{ème} année de Meiji, correspondant au 17 juillet 1911, et restera exécutoire jusqu'à l'expiration de douze mois à compter de la date où l'une des Parties Contractantes aurait notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Article VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux la présente Convention, en deux exemplaires et en langue française. || Fait à Stockholm, le 19^{ème} jour du 5^{ème} mois de la 44^{ème} année de Meiji, correspondant au 19 mai 1911.

(Signé) K. Soughimoura.

(Signé) Taube.

Nr. 14213. JAPAN UND NORWEGEN. Handels- und Schifffahrtsvertrag.

Christiania, 16. Juni 1911.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté le Roi de Norvège, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et entre Leurs sujets, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre Leurs deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement dé-

sirable, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur du Japon: || Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Norvège, Monsieur Koitchi Soughimoura; || Et Sa Majesté le Roi de Norvège: || Son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Johannes Irgens; || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre; et en se conformant aux lois du pays: || 1° Ils seront, pour tout ce qui concerne le voyage et la résidence, les études et investigations, l'exercice de leurs métiers et professions, l'exécution de leurs entreprises industrielles et manufacturières et le droit de faire le trafic de tous articles de commerce licite, placés, à tous égards, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; || 2° Ils pourront, également sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires, et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre; || 3° Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'État et ses organes devant les tribunaux ou autres autorités compétentes; et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront également de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du Pays; || 4° Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, sauf les cas où une obligation de cette nature incombe aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, et de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, ainsi que de tous emprunts forcés. Ils ne seront assujettis à d'autres réquisitions ou contributions militaires qu'à celles qui seront imposées aux nationaux eux-mêmes; || 5° Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être im-

posés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; || 6° Pour tout ce qui concerne la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, ils jouiront dans les territoires de l'autre Partie Contractante, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront pas soumis, sous ce rapport, à des impôts ou des charges plus élevés que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Article II.

Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. || Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Article III.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances. || Lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ayant reçu du Gouvernement du Pays dans lequel ils sont nommés, l'exéquatur ou autres autorisations nécessaires, auront, à charge de réciprocité, le droit d'exercer toutes les fonctions et de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de même grade de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement donnant l'exéquatur ou autres autorisations, a le droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu dans ce cas d'expliquer les raisons, pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

Article IV.

Dans le cas où un sujet de l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à mourir dans les territoires de l'autre, sans avoir laissé, dans le pays du décès, aucun héritier ou exécuteur testamentaire, l'officier consulaire compétent du Pays auquel appartient le défunt, aura le droit, les formalités nécessaires remplies, soit personnellement soit par délégué,

de représenter cette personne absente et d'agir en son lieu et place, pendant la durée de son absence; il prendra toutes les mesures et fera tous les actes nécessaires pour l'administration et la liquidation régulières de la succession. Toutefois, rien de ce qui est contenu dans cet article ne saurait être tenu comme pouvant dessaisir les tribunaux du pays où se trouvent les biens, des affaires rentrant dans leur propre compétence. || Les dispositions précédentes seront, de même, applicables au cas où un sujet de l'une des Parties Contractantes possédant des biens dans les territoires de l'autre, viendrait à mourir en dehors desdits territoires sans avoir laissé dans le pays où ces biens sont situés, aucun héritier ou exécuteur testamentaire.

Article V.

Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties Contractantes auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports, et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

Article VI.

Les droits de douane perçus sur les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, à leur importation dans les territoires de l'autre, seront désormais réglés, soit par des arrangements spéciaux entre les deux Pays, soit par la législation intérieure de chacun d'eux. || Aucune des Parties Contractantes n'imposera à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires de l'autre, des droits ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger. || De même, aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par l'une des Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque en provenance ou à destination des territoires de l'autre, qui ne s'étendra également aux articles similaires venant de tout autre pays ou y allant. La dernière disposition n'est cependant pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées, soit comme mesures sanitaires, soit dans le but de protéger des animaux ou des plantes utiles.

Article VII.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément

aux lois de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice, soit pour intenter une action soit pour défendre. || La disposition précédente n'aura aucune influence sur la question de savoir si une pareille société ou association établie dans l'un des deux Pays aura ou n'aura pas le droit de faire du commerce ou d'exploiter une industrie dans l'autre, un tel droit restant toujours subordonné aux lois et ordonnances en vigueur dans les Pays respectifs.

Article VIII.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des Hautes Parties Contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie Contractante, sans être soumis à aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger. || Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires norvégiens et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie soit un port d'une tierce Puissance.

Article IX.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre Pays, la volonté des Parties Contractantes étant que, sous ces rapports, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article X.

Les navires marchands naviguant sous pavillon norvégien ou japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour

établir leur nationalité, seront respectivement considérés au Japon et en Norvège comme navires norvégiens ou japonais.

Article XI.

Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quelque soit le lieu de destination.

Article XII.

Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Hautes Parties Contractantes, qu'ils appartiennent à l'État ou qu'ils soient subventionnés par lui à cet effet, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Article XIII.

Il est fait exception aux dispositions du présent Traité pour le cabotage dont le régime reste soumis aux lois du Japon et de la Norvège respectivement. Il s'entend cependant que les sujets et les navires de l'une des deux Parties Contractantes jouiront en cette matière sur les territoires de l'autre du traitement accordé à la nation la plus favorisée. || Tout navire de l'une des Parties Contractantes chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports d'entrée des territoires de l'autre, pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un desdits ports, et, en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux règlements de douane du pays de destination. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des Parties Contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre, au cours du même voyage pour l'étranger.

Article XIV.

Les officiers consulaires compétents de chacune des Hautes Parties Contractantes, seront, dans les territoires de l'autre, exclusivement chargés

du maintien de l'ordre intérieur des navires marchands de leur nation et seront seuls compétents pour connaître des différends qui pourraient survenir, soit en mer, soit dans les eaux territoriales de l'autre Partie, entre les capitaines, les officiers et l'équipage, notamment en ce qui concerne le règlement des salaires et l'exécution des contrats. Toutefois, la juridiction appartiendra aux autorités territoriales, dans le cas où il surviendrait, à bord d'un navire marchand de l'une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, des désordres que les autorités compétentes du lieu jugeraient de nature à troubler ou à pouvoir troubler la paix ou l'ordre dans ces eaux ou à terre.

Article XV.

Si un marin déserte d'un navire appartenant à l'une des Hautes Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter, dans les limites de la loi, toute l'assistance en leur pouvoir, pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par l'officier consulaire compétent du Pays auquel appartient le navire en question, avec l'assurance de rembourser toutes les dépenses y relatives. || Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du Pays où la désertion aura lieu.

Article XVI.

En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties Contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'État ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces navires naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure, auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits. || Si un navire de l'une des Parties Contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront l'officier consulaire compétent le plus rapproché. || Les officiers consulaires respectifs seront autorisés à prêter l'assistance nécessaire à leurs nationaux.

Article XVII.

Réserve faite des cas où le présent Traité en dispose autrement de manière expresse, les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordés

ou accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de tout autre État, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Partie Contractante. || Les stipulations du présent Traité ne s'appliquent pas aux avantages spéciaux qui sont ou pourraient être accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes à des États limitrophes pour faciliter les relations de frontière ou par la Norvège à la Suède, ainsi qu'aux avantages résultant de la conclusion d'une union douanière, autant que ces mêmes avantages ne seront pas étendus à d'autres États.

Article XVIII.

Les dispositions du présent Traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties Contractantes ou administrés par elle.

Article XIX.

Le présent Traité entrera en vigueur le 17ème jour du 7ème mois de la 44ème année de Meiji, correspondant au 17 juillet 1911, et demeurera exécutoire jusqu'au 16ème jour du 7ème mois de la 56ème année de Meiji, correspondant au 16 juillet 1923. || Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de mettre fin au Traité, celui-ci restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Article XX.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leur sceaux le présent Traité, en deux exemplaires et en langue française. || Fait à Kristiania, le 16ème jour du 6ème mois de la 44ème année de Meiji, correspondant au 16 juin 1911.

(Signé) K. Soughimoura.

(Signé) J. Irgens.

Spezial-Zollabkommen.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté le Roi de Norvège également désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre Leurs deux Pays, ont résolu de conclure à cet effet une Convention Spéciale et Réciproque de Douane et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur du Japon: || Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de

Norvège, Monsieur Koitchi Soughimoura; || Et Sa Majesté le Roi de Norvège: || Son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Johannes Irgens; || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties Contractantes, bénéficieront, à leur importation dans les territoires de l'autre, des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Article II.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties Contractantes, dûment importés dans les territoires de l'autre, ne pourront être assujettis à des taxes ou droits d'octroi, de transit, de magasinage, d'accise ou de consommation, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les articles similaires d'origine nationale. || Toutefois, à l'égard du blé, il ne serait accordé réciproquement que le traitement de la nation la plus favorisée.

Article III.

Les Parties Contractantes conviennent de dispenser en général de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, ceux-ci pourront exceptionnellement être exigés par l'un des deux Pays pour que les articles venant de l'autre Pays soient admis au bénéfice des taxes les plus réduites, et en tant que ces certificats soient également demandés à l'égard des articles similaires de la nation la plus favorisée.

Article IV.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes ou administrés par elle.

Article V.

Les dispositions de cette Convention ne s'appliquent pas: || 1^o Aux produits de la pêche nationale des Parties Contractantes, ni aux produits des pêches assimilées à la pêche nationale, en ce qui concerne l'importation de leurs produits; || 2^o Aux concessions de tarif que l'une des Parties Contractantes a accordées ou accorderait exceptionnellement à des États imitrophes pour faciliter le trafic frontière; || 3^o Aux avantages spéciaux

qu'a accordés ou accorderait la Norvège à la Suède, ainsi qu'aux avantages résultant de la conclusion d'une union douanière, autant que ces mêmes avantages ne seront pas étendus à d'autres États.

Article VI.

La présente Convention entrera en vigueur le 17ème jour du 7ème mois de la 44ème année de Meiji, correspondant au 17 juillet 1911, et restera exécutoire jusqu'à l'expiration de douze mois à compter de la date où l'une des Parties Contractantes aurait notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Article VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux la présente Convention, en deux exemplaires et en langue française.

Fait à Kristiania, le 6ème jour du 6ème mois de la 44ème année de Meiji, correspondant au 16 juin 1911.

(Signé) K. Soughimoura.

(Signé) J. Irgens.

Nr. 14214. **ÖSTERREICH-UNGARN UND JAPAN.** Notenwechsel über gegenseitige Meistbegünstigung 3. Aug. 1911.

Your Excellency, || The undersigned, the Minister of Foreign Affairs and Minister of the Imperial and Royal Household of Austria-Hungary, being empowered in a due and proper manner, has the honor to inform Your Excellency, the Ambassador Plenipotentiary of Japan, that Austria-Hungary will extend to Japan the treatment of the most-favored-nation in the same matters, from August 4th, 1911, till the conclusion and execution of the Treaty of Commerce and Navigation now in negotiation between Austria-Hungary and Japan, making December 31st, 1911, as the limit of the period, in the matters of commerce, Customs and navigation, on the condition, however, that the Government of Japan will guarantee the treatment of the most-favored-nation to Austria-Hungary. || The undersigned takes the opportunity to express his highest respect to Your Excellency the Ambassador Plenipotentiary.

Done at Mendel, August 3d, 1911,

Aehrenthal.

Your Excellency, || The undersigned, the Ambassador Plenipotentiary of Japan, has the honor, being empowered in a due and proper manner

by his Government, to inform Your Excellency, the Minister of Foreign Affairs and Minister of the Imperial and Royal Household of Austria-Hungary, that the Imperial Government will extend to Austria-Hungary the treatment of the most-favored-nation in the same matters, from August 4th till the conclusion and execution of the Treaty of Commerce and Navigation now in negotiation between Japan and Austria-Hungary, making December 31st, 1911, the limit of the period, on the condition, however, that Austria-Hungary will guarantee to Japan the treatment of the most-favored-nation in the matters of commerce, Customs and navigation. || The undersigned avails himself of this opportunity to renew the highest regard to Your Excellency, the Minister of Foreign Affairs and Minister of the Imperial and Royal Household.

Done at Vienna, August 3d, 1911,

Satsuo Akitsuki.

Nr. 14215. **JAPAN UND SCHWEIZ.** Niederlassungs- und Handelsvertrag.

Bern, 21. Juni 1911.

(Übersetzung des französischen Originaltextes.)

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft || und || Seine Majestät der Kaiser von Japan, || in gleicher Weise von dem Wunsch geleitet, die freundschaftlichen Beziehungen, die erfreulicherweise zwischen ihnen und ihren Angehörigen bestehen, enger zu knüpfen, sind übereingekommen, zu diesem Zweck einen Niederlassungs- und Handelsvertrag abzuschließen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt: || Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft: || Herrn Bundesrat Dr. Adolf Deucher, Chef des Handels-, Industrie- und Landwirtschaftsdepartements, und || Seine Majestät der Kaiser von Japan: || Herrn Satsuo Akidzuki, Shoshii, Zweite Klasse des Ordens des Heiligen Schatzes, Ihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft, || die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen eines jeden der hohen vertragschließenden Teile sollen volle Freiheit haben, die Gebiete des andern zu betreten, zu bereisen und sich daselbst niederzulassen. Unter der Bedingung, daß sie sich den Gesetzen des Landes fügen, sollen sie die folgenden Rechte und Begünstigungen genießen: || 1. Sie sollen in allem, was das Reisen und die Niederlassung betrifft, in jeder Beziehung den Inländern gleichgestellt

ein; || 2. Sie werden, in gleicher Weise wie die Inländer, das Recht haben, ihren Handel und ihre Fabrikation zu betreiben und mit allen erlaubten Artikeln Handel zu treiben, sei es persönlich oder durch Agenten, sowohl allein als in Gemeinschaft mit Fremden oder Inländern; || 3. Sie sollen den Angehörigen der meistbegünstigten Nation gleichgestellt sein in allem, was die Ausübung ihrer Industrie, ihres Gewerbes oder Berufes, sowie ihre Studien und wissenschaftlichen Forschungen betrifft; || 4. Sie dürfen, in gleicher Weise wie die Inländer, die für sie erforderlichen Häuser, Fabriken, Magazine, Läden und sonstigen Räumlichkeiten besitzen oder mieten und innehaben, ferner Grund und Boden pachten, um sich darauf niederzulassen oder ihn für einen erlaubten kommerziellen, industriellen oder andern Zweck zu benützen; || 5. Unter der Bedingung der Gegenseitigkeit sollen sie volle Freiheit haben, alle Arten von beweglichem und unbeweglichem Eigentum zu erwerben und zu besitzen, dessen Erwerb und Besitz die Gesetze des Landes den Angehörigen jedes andern fremden Landes gestatten oder gestatten werden, immerhin unter den Bedingungen und Beschränkungen, die durch die Gesetze vorgeschrieben sind. Sie sollen darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, Heirat, Testament oder auf jede andere Weise unter denselben Bedingungen, die für die Inländer gelten oder gelten werden, verfügen können. Ebenso soll ihnen unter der Bedingung, daß sie sich den Gesetzen des Landes fügen, erlaubt sein, den Erlös aus dem Verkauf ihres Eigentums und ihr Vermögen überhaupt frei auszuführen, ohne in ihrer Eigenschaft als Ausländer andern oder höhern Abgaben, als sie unter gleichen Verhältnissen den Inländern auferlegt sind, zu unterliegen; || 6. Sie sollen für ihre Person und ihr Eigentum beständigen und vollkommenen Schutz und Sicherheit genießen; sie sollen freien und ungehinderten Zutritt zu den Justizhöfen und andern Gerichten für die Geltendmachung oder Verteidigung ihrer Ansprüche und Rechte haben; sie sollen, in gleicher Weise wie die Inländer, volle Freiheit haben, Advokaten und Sachwalter zur Vertretung vor diesen Justizhöfen und Gerichten zu wählen; sie sollen im allgemeinen, in allem was die Verwaltung der Rechtspflege anbetrifft, dieselben Rechte und Begünstigungen wie die Inländer genießen; || 7. Sie sollen nicht andern oder höhern Abgaben, Steuern, Gebühren oder Beitragsleistungen irgendwelcher Art als denjenigen, die den Inländern oder den Angehörigen der meistbegünstigten Nation jetzt oder in Zukunft auferlegt sind, unterworfen werden; || 8. Sie sollen in allem, was die Erleichterungen bezüglich der Zollniederlagen, Prämien und Rückzölle anbetrifft, vollständig den Inländern gleichgehalten werden.

Artikel 2.

Die Angehörigen eines jeden der hohen vertragschließenden Teile sollen in den Gebieten des andern von jedem obligatorischen Militärdienst, sei es im Heer, in der Marine, in der Bürgerwehr oder Miliz, und von allen an Stelle persönlicher Dienstleistung auferlegten Abgaben befreit sein; ebenso sollen sie von allen Zwangsanleihen und von allen militärischen Requisitionen oder Beitragsleistungen enthoben sein, mit Ausnahme derjenigen, welche ihnen, wie den Inländern selbst, in ihrer Eigenschaft als Eigentümer, Pächter oder Besitzer von Grund und Boden auferlegt werden. || In den erwähnten Beziehungen sollen die Angehörigen eines jeden der hohen vertragschließenden Teile in den Gebieten des andern nicht ungünstiger behandelt werden, als gegenwärtig oder künftig die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Artikel 3.

Die Wohnungen, Magazine, Fabriken und Läden der Angehörigen eines jeden der hohen vertragschließenden Teile in den Gebieten des andern, ebenso wie alle dazugehörigen, zu erlaubten Zwecken dienenden Räumlichkeiten sollen unverletzlich sein. Es soll nicht gestattet sein, daselbst Haussuchungen oder Nachforschungen vorzunehmen oder die Bücher, Papiere oder Rechnungen zu prüfen oder einzusehen, ausgenommen unter den Bedingungen und Formen, die durch die Gesetze hinsichtlich der Inländer vorgeschrieben sind.

Artikel 4.

Jeder der hohen vertragschließenden Teile kann in allen Häfen, Städten und Plätzen des andern Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten ernennen, ausgenommen an Orten, wo es nicht angezeigt erscheinen sollte, solche Konsularbeamte zuzulassen. Diese Ausnahme soll jedoch gegenüber dem einen der vertragschließenden Teile nicht gemacht werden, ohne daß sie auch auf alle andern Mächte Anwendung findet. || Die erwähnten Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen, sobald sie von der Regierung des Landes, für das sie ernannt worden sind, das Exequatur oder andere genügende Ermächtigungen erhalten haben, berechtigt sein, ihre Funktionen auszuüben und die Begünstigungen, Erleichterungen und Befreiungen zu genießen, die jetzt oder in Zukunft den Konsularbeamten der meistbegünstigten Nation gewährt werden. Die Regierung, welche das Exequatur oder andere Ermächtigungen erteilt, hat das Recht, dieselben nach ihrem eigenen Ermessen rückgängig zu machen; immerhin ist sie in diesem Fall gehalten, die Gründe dafür auseinanderzusetzen.

Artikel 5.

Für den Fall, daß ein Angehöriger des einen der hohen vertragsschließenden Teile in den Gebieten des andern sterben sollte, ohne am Orte seines Ablebens irgend eine Person hinterlassen zu haben, die nach der Gesetzgebung seines Landes berechtigt ist, vom Nachlaß Besitz zu ergreifen und ihn zu verwalten, soll der zuständige Konsularbeamte des Landes, dem der Verstorbene angehört, berechtigt sein, den Nachlaß nach Erfüllung der nötigen Formalitäten in Verwahrung zu nehmen und ihn in der Weise und mit den Einschränkungen zu verwalten, die durch das Gesetz des Landes, worin das Eigentum des Verstorbenen liegt, vorgeschrieben sind. || Die vorhergehende Bestimmung soll ebenfalls anwendbar sein, wenn ein Angehöriger des einen der hohen vertragschließenden Teile, der in den Gebieten des andern Vermögen besitzt, außerhalb dieser Gebiete sterben sollte, ohne am Orte, an dem sich das Vermögen befindet, eine Person hinterlassen zu haben, die berechtigt ist, den Nachlaß in Besitz zu nehmen und zu verwalten. || Man ist darüber einverstanden, daß in allem, was die Verwaltung der Hinterlassenschaften verstorbener Personen anbetrifft, jedes Recht, Vorrecht, jede Begünstigung oder Befreiung, die der eine der hohen vertragsschließenden Teile gegenwärtig oder in Zukunft den Konsularbeamten irgend eines andern fremden Staates gewährt, sofort und ohne Bedingung auf die Konsularbeamten des andern vertragschließenden Teils ausgedehnt werden soll.

Artikel 6.

Zwischen den Gebieten der beiden hohen vertragsschließenden Teile soll gegenseitige Freiheit des Handels bestehen.

Artikel 7.

Die Artikel, die in den Gebieten des einen der hohen vertragsschließenden Teile erzeugt oder verfertigt worden sind, sollen bei ihrer Einfuhr in die Gebiete des andern ohne Rücksicht auf den Ort ihrer Herkunft den niedrigsten Zöllen unterliegen, die auf die gleichartigen Artikel irgendwelchen fremden Ursprunges anwendbar sind. || Ebenso soll bezüglich eines in den Gebieten des einen der vertragsschließenden Teile erzeugten oder verfertigten Artikels irgendwelcher Herkunft kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr in die Gebiete des andern aufrechterhalten oder erlassen werden, wenn diese Maßnahme nicht ebenfalls auf die Einfuhr der gleichartigen Artikel, die in irgend einem andern fremden Lande erzeugt oder verfertigt worden sind, ausgedehnt wird. Diese Vorschrift findet keine Anwendung auf Verbote sanitärischer

oder anderer Natur, die durch die Notwendigkeit veranlaßt werden, die öffentliche Gesundheit, das Vieh und die für die Landwirtschaft nützlichen Pflanzen zu schützen.

Artikel 8.

Die Artikel, die in den Gebieten des einen der hohen vertragschließenden Teile erzeugt oder verfertigt worden sind, sollen bei ihrer Ausfuhr in die Gebiete des andern keinen andern oder höhern Abgaben unterliegen als denjenigen, die auf die gleichartigen Artikel bei der Ausfuhr nach irgend einem andern fremden Lande gelegt sind. Ebenso soll kein Verbot und keine Beschränkung auf die Ausfuhr irgend eines Artikels aus den Gebieten des einen der hohen vertragschließenden Teile in die Gebiete des andern gelegt werden, wenn diese Maßnahme nicht ebenfalls auf die Ausfuhr der gleichartigen Artikel nach irgend einem andern fremden Land ausgedehnt wird.

Artikel 9.

Die in den Gebieten des einen der hohen vertragschließenden Teile erzeugten oder verfertigten Artikel, welche die Gebiete des andern in Übereinstimmung mit den Gesetzen des Landes transitieren, sollen gegenseitig von jedem Durchfuhrzoll befreit sein, sei es, daß sie direkt durchgehen oder während der Durchfuhr abgeladen, eingelagert und wieder aufgeladen werden.

Artikel 10.

Keine für Rechnung des Staates oder von Gemeindebehörden oder Körperschaften erhobene innere Abgabe, die in den Gebieten des einen der hohen vertragschließenden Teile gegenwärtig oder in Zukunft auf die Erzeugung, Herstellung oder den Verbrauch irgend eines Artikels gelegt ist, soll für die Artikel, welche in den Gebieten des andern Teils erzeugt oder verfertigt worden sind, unter irgendwelchem Vorwande höher oder lästiger sein, als für die gleichartigen Artikel inländischen Ursprungs. || Die Naturprodukte oder Fabrikate des einen der hohen vertragschließenden Teile, die zur Durchfuhr oder zur Einlagerung in die Gebiete des andern eingeführt werden, sollen daselbst keiner innern Abgabe unterliegen.

Artikel 11.

Die Kaufleute und Industriellen, welche Angehörige des einen der hohen vertragschließenden Teile sind, sowie die Kaufleute und Industriellen, welche im Gebiete dieses Teils niedergelassen sind und daselbst ihren Handel oder ihre Industrie ausüben, sollen befugt sein, in den Gebieten des andern, persönlich oder durch Handelsreisende, mit oder ohne Muster

Warenankäufe zu machen oder Bestellungen aufzunehmen. Diese Kaufleute, Industriellen und ihre Handelsreisenden sollen bei der Besorgung der Ankäufe und beim Aufsuchen der Bestellungen hinsichtlich der Abgaben und Erleichterungen die Behandlung der meistbegünstigten Nation genießen. || Die Handelskammern, sowie die in den Gebieten der hohen vertragschließenden Teile anerkannten Industrie- und Handelsvereinigungen, die zu diesem Zwecke speziell ermächtigt sind, sollen gegenseitig als zuständige Behörden für die Ausstellung aller für Handelsreisende erforderlichen Ausweise angesehen werden.

Artikel 12.

Die zu den angegebenen Zwecken als Muster eingeführten Artikel sollen in jedem der beiden Länder vorübergehend zollfrei zugelassen werden in Gemäßheit der Zollreglemente und -Formalitäten, die zur Sicherung der Wiederausfuhr oder der Entrichtung der für den Fall der Nichtwiederausfuhr innerhalb der gesetzlich bestimmten Frist vorgeschriebenen Zölle festgesetzt worden sind. Diese Begünstigung soll immerhin nicht auf die Artikel ausgedehnt werden, die wegen ihrer Menge oder ihres Wertes nicht als Muster angesehen werden können oder die mit Rücksicht auf ihre Beschaffenheit bei der Wiederausfuhr nicht identifiziert werden könnten. Das Recht, darüber zu entscheiden, ob ein Muster zollfrei zugelassen werden könne, kommt in allen Fällen ausschließlich den zuständigen Behörden des Ortes, wo die Einfuhr erfolgt ist, zu. || Die von den Zollbehörden des einen der beiden Länder auf den oben erwähnten Mustern bei der Ausfuhr angebrachten Zeichen, Stempel oder Siegel, sowie das von den genannten Behörden amtlich beglaubigte Verzeichnis dieser Muster, das ihre genaue Beschreibung enthält, sollen gegenseitig von den Zollbeamten des andern Landes als Ausweis für ihre Eigenschaft als Muster und für die Befreiung derselben von der Zollrevision anerkannt werden, insofern es nicht notwendig ist, festzustellen, daß die vorgelegten Muster mit den im Verzeichnis aufgeführten identisch seien. Die Zollbehörden des andern Landes können diese Muster indessen mit einem Ergänzungszeichen versehen, wenn diese Vorsichtsmaßregel in bestimmten Fällen angezeigt erscheint.

Artikel 13.

Die Aktiengesellschaften und andern Handels-, Industrie- und Finanzgesellschaften und -Vereinigungen, die gemäß den Gesetzen des einen der hohen vertragschließenden Teile bestehen oder gebildet werden und in den Gebieten dieses Teils ihren Sitz haben, sollen auch in den Gebieten

des andern Teils gegen Beobachtung der Gesetze desselben befugt sein, ihre Rechte auszuüben und als Kläger oder Beklagte vor Gericht aufzutreten.

Artikel 14.

Die hohen vertragschließenden Teile kommen überein, daß in allem, was den Handel und die Industrie anbetrifft, jedes Vorrecht, jede Begünstigung oder Befreiung, die der eine derselben den Angehörigen irgend eines andern fremden Staates eingeräumt hat oder in Zukunft einräumen wird, sofort und bedingungslos auf die Angehörigen des andern Teils ausgedehnt werden soll, da es in ihrer Absicht liegt, Handel und Industrie eines jeden der beiden Länder in jeder Hinsicht auf dem Fuße der meistbegünstigten Nation zu behandeln.

Artikel 15.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf alle Gebiete und Besitzungen Anwendung, die dem einen oder andern der hohen vertragschließenden Teile gehören oder von ihm verwaltet werden. || Die Bestimmungen dieses Vertrages sind nicht anwendbar auf die Tarifzustände, die der eine der hohen vertragschließenden Teile angrenzenden Staaten nur zu dem Zwecke gemacht hat, um den Grenzverkehr in einer bestimmten Zone zu beiden Seiten der Grenze zu erleichtern; ebenso nicht auf die den eigenen Fischereiprodukten der hohen vertragschließenden Teile eingeräumten Behandlung oder auf die besonderen von Japan gewährten Tarifvergünstigungen betreffend Fische und andere Produkte, die in den Japan benachbarten fremden Gewässern gewonnen worden sind.

Artikel 16.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Tokio ausgetauscht werden. Er soll an dem auf den Ratifikationsaustausch folgenden Tag in Kraft treten und bis zum 16. Juli 1923 wirksam bleiben. Im Falle, daß keiner der hohen vertragschließenden Teile 12 Monate vor Ablauf dieses Zeitraumes dem andern seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben wird, soll derselbe bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, an welchem der eine oder andere der vertragschließenden Teile ihn gekündigt haben wird, in Geltung bleiben.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel begedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Bern, den 21. Juni 1911.

(L. S.) (gez.) Dr. A. Deucher.

(L. S.) (gez.) S. Akidzuki.

Unterzeichnungs-Protokoll.

(Übersetzung des französischen Originaltextes.)

Die unterzeichneten Bevollmächtigten sind heute zusammengetreten und haben den Niederlassungs- und Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Japan unterzeichnet. || Bei diesem Anlaß hat der Bevollmächtigte Japans die Erklärung abgegeben, daß die schweizerischen Angehörigen mit Bezug auf die zeitlich unbegrenzten Pachtverträge in den ehemaligen Fremdenniederlassungen in Japan und die Art und Weise, in der die darauf bezüglichen Rechte allenfalls geregelt oder abgelöst werden, in jeder Hinsicht die Behandlung der meistbegünstigten Nation genießen werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll unterzeichnet und ihre Siegel begedrückt.

Bern, den 21. Juni 1911.

(L. S.) (gez.) Dr. A. Deucher.

(L. S.) (gez.) S. Akidzuki.

Notenaustausch betreffend die provisorische Behandlung auf dem Fuße der meistbegünstigten Nation.

I. Japanische Note.

(Übersetzung des französischen Originaltextes.)

Der Unterzeichnete, außerordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister Japans, von seiner Regierung zu diesem Zwecke gehörig bevollmächtigt, beehrt sich, dem Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft zur Kenntnis zu bringen, daß vom 17. Juli 1911 bis zur Inkraftsetzung des heute zwischen Japan und der Schweiz abgeschlossenen Niederlassungs- und Handelsvertrages die japanische Regierung sich verpflichtet, der Schweiz mit Bezug auf den Handel und die Zölle die Behandlung der meistbegünstigten Nation einzuräumen, unter der Bedingung, daß die schweizerische Regierung ihrerseits in diesen Beziehungen Japan ebenfalls die Behandlung der meistbegünstigten Nation garantiert. || Der Unterzeichnete benützt diesen Anlaß, um Seiner Exzellenz dem Herrn Bundespräsidenten die Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Bern, den 21. Juni 1911.

(gez.) S. Akidzuki.

II. Schweizerische Note.

(Übersetzung des französischen Originaltextes.)

Der schweizerische Bundesrat beehrt sich, Seiner Exzellenz Herrn S. Akidzuki, Shoshii, japanischem Minister bei der schweizerischen Eid-

genossenschaft, zur Kenntnis zu bringen, daß vom 17. Juli 1911 bis zur Inkraftsetzung des heute zwischen der Schweiz und Japan abgeschlossenen Niederlassungs- und Handelsvertrages die Schweiz Japan mit Bezug auf den Handel und die Zölle die Behandlung der meistbegünstigten Nation gewähren wird, unter der Bedingung, daß die kaiserliche Regierung in diesen Beziehungen auf die Schweiz ebenfalls die Behandlung der meistbegünstigten Nation zur Anwendung bringt.

Bern, den 21. Juni 1911.

Im Namen des schweizerischen Bundesrates,
Der Bundespräsident:
(gez.) Ruchet.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
(gez.) Schatzmann.

Nr. 14216. **SCHWEIZ.** Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung über den am 21. Juni 1911 mit Japan abgeschlossenen Niederlassungs- und Handelsvertrag. (Nr. 14215).*)

Bern, den 21. Juli 1911.

Tit. || Der Vertrag, den wir Ihnen vorlegen, ist der dritte, der zwischen der Schweiz und Japan abgeschlossen worden ist. Der erste kam am 6. Februar 1864 durch eine Gesandtschaft zustande, die gegen Ende des Jahres 1862 an den Taikun von Japan abgeordnet worden war. Die Vereinigten Staaten, Holland, Großbritannien, Frankreich, Preußen und einige andere Staaten hatten schon vorher Verträge mit dem Inselreiche abgeschlossen. || Der offiziellen schweizerischen Mission war eine von der Union Horlogère in Chaux-de-Fonds und Locle und vom Kaufmännischen Direktorium in St. Gallen veranstaltete Handelsexpedition nach Ostasien vorausgegangen. Japan war damals noch wenig erschlossen. Die genannten Staaten hatten nur die Öffnung dreier Häfen — Kanagawa (Yokohama), Nagasaki und Hakodate — erwirkt, und der Aufenthalt war dort bloß den Angehörigen von Vertragsstaaten erlaubt. Reisen im Innern durften einzig von den diplomatischen Vertretern unternommen werden. Zum Wohnen wurden den Fremden in den genannten Städten besondere Plätze angewiesen. Die Gerichtsbarkeit wurde daselbst von den betreffenden Konsuln nach den Gesetzen ihres Landes ausgeübt. Grund und Boden konnten nicht als Eigentum erworben, sondern nur gepachtet werden. || Die japanischen Zölle waren kurz vor dem Abschluß

*) Die Anhänge mit den Tarifen sind fortgelassen. Red.

des schweizerischen Vertrages durch spezielle Vereinbarungen der andern Länder für die meisten Artikel auf 5% vom Werte festgelegt worden. Die Schweiz trat durch ihren Vertrag in dieser, wie in allen andern Beziehungen in den Mitgenuß der Rechte der übrigen Vertragsstaaten. Am 25. Juni 1866 setzte eine neue allgemeine Konvention, in welche die Schweiz etwas später durch eine Spezialkonvention eingeschlossen wurde, den Zoll für sämtliche Artikel auf der Basis von 5% vom Wert, zum Teil in spezifischen Ansätzen fest. || Der japanische Handel war zu jener Zeit noch unbedeutend. Im Jahre 1868 (frühere Angaben stehen uns nicht zu Gebote) belief sich die gesamte Einfuhr auf zirka 28 Millionen Franken, die Ausfuhr auf zirka 40 Millionen Franken (1910: Einfuhr 1207, Ausfuhr 1192 Millionen Franken).

* * *

In den Verträgen dieser ersten Periode war keine Kündigung vorgesehen. Jede Partei konnte aber vom Jahre 1872 an eine Revision verlangen. Um die Zölle zu erhöhen, machte die japanische Regierung von diesem Rechte Gebrauch, stieß jedoch auf nachhaltigen Widerstand. Erst nach langen diplomatischen Konferenzen, die in den Jahren 1884 und 1886/1887 in Tokio stattfanden, und an denen alle Vertragsstaaten vertreten waren, wurde ein gemeinsames Revisionsprogramm aufgestellt, mit grundsätzlicher Limitierung der Zölle auf 8 bis 10% vom Wert für gewöhnliche Verbrauchsartikel und 15—20% für Luxusgegenstände. || Von 1889 bis 1896 kamen auf dieser Basis durch separate Verhandlungen mit den einzelnen Staaten neue Verträge zustande. Derjenige mit der Schweiz wurde am 10. November 1896 abgeschlossen. || Die wirtschaftlichen und politischen Verhältnisse und Einrichtungen hatten sich inzwischen in Japan geändert. Handel und Industrie waren zu großer Bedeutung gelangt. Ein- und Ausfuhr hatten sich ungefähr verzehnfacht. Im Jahre 1866 war ein nationales Parlament errichtet worden. An den erwähnten Konferenzen in Tokio bot die japanische Regierung zur allgemeinen Überraschung die Öffnung des ganzen Landes an und verkündete die Absicht, das gesamte Rechtswesen nach europäischen Grundsätzen umzugestalten. Dagegen verlangte sie, daß die Fremdenniederlassungen aufgehoben, d. h. die von den Fremden innegehabten Grundstücke den betreffenden japanischen Gemeinden einverleibt und die Konsulargerichtsbarkeit auf die Zeit der Inkraftsetzung der neuen Gesetzbücher aufgehoben werde. Durch diese und andere wichtige Neuerungen erhielten die Verträge der zweiten Periode einen wesentlich andern Charakter als die frühern, besonders auch in-

sofern, als an die Stelle der einseitigen Verpflichtungen Japans nun fast durchwegs der Grundsatz der Gegenseitigkeit trat. || Was den Zolltarif anbelangt, so hatte sich die japanische Regierung prinzipiell nur mit Großbritannien, Deutschland und Frankreich in Spezialunterhandlungen eingelassen. Die Vereinigten Staaten, die mit Japan neben China und Großbritannien den größten Verkehr unterhalten, hatten bezügliche Unterhandlungen abgelehnt. In den Verträgen der erstgenannten Staaten wurden für die meisten Artikel, darunter auch diejenigen der Schweiz, jedoch mit Ausnahme der Taschenuhren, teils spezifische, teils Wertzölle innerhalb der erwähnten Limiten vereinbart. Da letzterer Artikel nach Japan fast nur von der Schweiz und den Vereinigten Staaten exportiert wurde, blieben die bezüglichen Interessen bei den Verhandlungen unberücksichtigt. Japan behielt deshalb für Uhren völlige Autonomie. Die Folge davon war, daß im Generaltarif vom 26. März 1897 die Zölle für goldene Uhren auf 30%, für silberne auf 25% und für Werke und einzelne Teile auf 15% vom Wert erhöht wurden.

* * *

Die neuen Verträge traten erst im Jahre 1899 in Kraft (teils am 17. Juli, teils am 4. August). Gleichwohl führte Japan schon auf den 1. Oktober 1906 einen neuen Generaltarif ein, um die durch die Verträge nicht gebundenen Zölle abermals zu erhöhen. Ganz besonders wurden dabei neuerdings die Taschenuhren in Mitleidenschaft gezogen. Goldene Uhren und Gehäuse wurden auf 50%, andere, sowie Werke ohne Gehäuse auf 40% hinaufgesetzt. Höher ist für Uhren zurzeit unseres Wissens nur der Tarif der Vereinigten Staaten und teilweise derjenige von Rußland und von Brasilien. || Auf den Ablauf der Verträge (1911) rüstete sich Japan durch den gänzlich neuen Tarif vom 15. April 1910. Von unsern Artikeln wird durch denselben hauptsächlich die Wollmousseline getroffen, für die der neue Ansatz (Yen 57.50 per 100 Kin) 20 bis 25% vom Wert ausmachen soll, während die bisherigen spezifischen Ansätze von 0,015 Yen per Quadratyard für rohe und weiße und 0,021 Yen für gefärbte und bedruckte dem Werte nach zirka 10% betragen. Wir führten von diesem Artikel nach unserer Statistik im Jahre 1910 für 1,6 Millionen Franken nach Japan aus. Die japanische Gesamteinfuhr betrug nach der japanischen Statistik zirka 2,3 Millionen Franken, wovon 1,4 aus der Schweiz, 0,6 aus Deutschland, 0,3 aus Frankreich. Wollmousseline wird auch in Japan hergestellt. Die japanische Statistik verzeichnet davon sogar einen Export im Werte von zirka Fr. 600 000. || Für kondensierte Milch wird der allerdings sehr niedrige bisherige

Ansatz, der zirka $2\frac{1}{2}$ Rappen per Büchse von einem englischen Pfund ausmacht, um das vier- bis fünffache erhöht (Yen 5,55 per 100 Kin). Jedoch handelt es sich dabei größtenteils um eine Kompensation für den Zuckerzoll und die interne Zuckersteuer (zusammen zirka 10 Rappen per Büchse), die gleichzeitig mit den neuen Zöllen zur Erhebung gelangen wird. Nach unserer Statistik gingen im Jahre 1910 für Fr. 434 000 kondensierte Milch nach Japan. Die japanische Gesamteinfuhr betrug hingegen zirka 6,3 Millionen Franken, wovon mehr als die Hälfte (3,8) aus den Vereinigten Staaten und 1,9 aus Großbritannien. In Japan selbst bestehen mehrere Milchsiedereien, die aber, wie uns mitgeteilt worden ist, mangels genügender Mengen Milch nicht das ganze Jahr hindurch in Betrieb sind und nur einen minimen Teil des Bedarfs zu decken vermögen. || Für Teerfarben entspricht der neue spezifische Generalzoll ungefähr dem bisherigen Wertzoll von 10%. Unser Export nach Japan belief sich im Jahre 1910 auf 1,7 Millionen Franken (nach japanischer Statistik auf 0,9). Im ganzen importierte Japan für 7,5 Millionen Franken Teerfarben, wovon für 6,3 Millionen Franken aus Deutschland. || Für Uhren kommen die neuen Stückzölle ebenfalls den bisherigen Wertzöllen gleich. Der Übergang zum spezifischen System entspricht einem Wunsche unserer Exporteure. Ungünstig ist hingegen für unsere Industrie, daß der neue Zoll für Werke ohne Gehäuse im Verhältnis zum Zoll für die vollständigen Uhren sehr niedrig ist und daher die getrennte Einfuhr und das Montieren in Japan erleichtert. Wir exportierten im Jahre 1910 an Taschenuhren und einzelnen Teilen nach Japan für 1,6 Millionen Franken, wovon ganze Uhren 1 Million Franken, Werke Fr. 320 000, Gehäuse Fr. 186 000. Die japanische Statistik verzeichnet eine Gesamteinfuhr von 1,3 Millionen Franken, wovon aus der Schweiz für 1 Million Franken, aus den Vereinigten Staaten für Fr. 138 000 und aus Frankreich für Fr. 21 000. In Japan hat sich bisher trotz der hohen Zölle keine nennenswerte Fabrikation von Taschenuhren entwickelt. || Hinsichtlich unserer übrigen Artikel, die in verhältnismäßig geringen Mengen nach Japan abgesetzt werden, verweisen wir auf die Zusammenstellungen im Anhang.

* * *

Als die japanische Regierung im letzten Sommer zur Kündigung der Verträge schritt, erklärte sie sich zu neuen Unterhandlungen bereit und stellte zu diesem Zwecke den Entwurf eines Niederlassungs- und Handelsvertrages und einer besondern Zollkonvention auf, die den Unterhandlungen mit allen Staaten zur Grundlage dienen sollten. Hinsichtlich der Zölle wünschte sie völlige Autonomie zu erlangen. Im Entwurfe der

Zollkonvention war daher keine Tarifabmachung, sondern nur die übliche Meistbegünstigungsklausel vorgesehen, und zwar mit jederzeitiger Kündbarkeit auf 12 Monate, wogegen für den Hauptvertrag eine längere Gültigkeitsperiode in Aussicht genommen war. || Wir luden in üblicher Weise den Vorort des Schweizerischen Handels- und Industrievereins zur Begutachtung ein. Selbstverständlich wurden die japanischen Entwürfe auch in unsern Departementen sorgfältig geprüft. Die Arbeiten waren gegen Ende März zum Abschluß gelangt, und wir standen im Begriffe, dem japanischen Gesandten unsere Gegenvorschläge zu machen, als wir von dem neuen Vertrag Kenntnis erhielten, welcher mittlerweile zwischen Japan und Großbritannien verhandelt und am 3. April abgeschlossen worden war. Im Gegensatz zu den japanischen Entwürfen vereinigt dieser Vertrag die Meistbegünstigungsklausel in Zollsachen mit den Handels- und Niederlassungsbestimmungen und setzt für alles eine Dauer von 12 Jahren (bis zum 17. Juli 1923) fest. Nur mit Bezug auf die speziellen Tarifabmachungen ist bestimmt, daß schon nach 12 Monaten eine Revision verlangt werden kann. Wir konstatierten, daß, mit Ausnahme dieser Tarifabmachungen, der englische Vertrag unsern Anforderungen formell und materiell besser entspreche als die japanischen Entwürfe. Unser Vorschlag, denselben anstatt dieser letztern unsern Unterhandlungen zugrunde zu legen, wurde von der japanischen Regierung angenommen. Die mündlichen Unterhandlungen begannen Ende Mai in Bern. Wir hatten zu denselben den Chef unseres Handels-, Industrie- und Landwirtschaftsdepartements, Herrn Bundesrat Deucher, bevollmächtigt. Von japanischer Seite unterhandelte der bei uns als Gesandter akkreditierte japanische Botschafter in Wien, Herr Akidzuki. Am 21. Juni konnte der Ihnen vorliegende Vertrag unterzeichnet werden. Da der alte Vertrag am 16. Juli abgelaufen ist, wäre es wünschenswert gewesen, den neuen am 17. Juli in Kraft setzen zu können. Leider war aber die Zeit bis zum Schluß der Sommersession der Bundesversammlung zu kurz, um dieser den Vertrag, mit einer Botschaft begleitet, noch rechtzeitig zur Ratifikation zu unterbreiten. Für die Inkraftsetzung mußte deshalb der unbestimmte Termin des Austausches der Ratifikationsurkunden bezeichnet werden. Für die Zwischenzeit wurde mit der japanischen Regierung durch einen Notenaustausch die gegenseitige Behandlung auf dem Fuße der meistbegünstigten Nation vereinbart.

* * *

Der Inhalt des Vertrages ist im wesentlichen folgender: || Art. 1 zählt die wichtigsten auf die Niederlassung bezüglichen Rechte der An-

gehörigen beider Länder auf, nämlich: || 1. Das Recht, gleich den Inländern in allen Gebieten frei herumzureisen und sich an jedem beliebigen Orte aufzuhalten oder sich niederzulassen (alter Vertrag, Art. II Al. 1). || 2. und 3. Das Recht der Ausländer, in gleicher Weise wie die Inländer oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation Handel und Gewerbe zu treiben und überhaupt ihren Beruf auszuüben (alter Vertrag, Art. III, Al. 1), ferner ihren Studien und wissenschaftlichen Forschungen obzuliegen. Diese letztere Bestimmung ist neu und hat auf Wunsch Japans in den Vertrag mit Großbritannien und nun auch in den unserigen Eingang gefunden. || 4. Das Recht, gleich den Inländern Häuser, Fabriken, Magazine etc. zu besitzen oder zu mieten, ferner Grund und Boden zu pachten (alter Vertrag, Art. III, Al. 2). || 5. Das Recht, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Eigentum, also auch Grundeigentum, zu erwerben und zu besitzen, soweit es die Gesetze des Landes den Angehörigen irgend einer andern Nation gestatten, sowie darüber durch Kauf, Tausch, Schenkung, Testament oder auf andere Weise gleich den Inländern zu verfügen und den Erlös aus ihrem Eigentum außer Landes zu führen, ohne dafür andere oder höhere Abgaben als die Inländer zu entrichten. Im alten Vertrag finden sich diese Punkte im Art III, Al. 3, und Art. III, Al. 2, mit Ausnahme des Erwerbs von Grundeigentum, welcher die einzige neue Bestimmung von größerer prinzipieller Bedeutung bildet. Sie beruht auf einem Gesetze vom 12. April 1910, welches den Ausländern, deren Heimatland Gegenrecht gewährt, den Besitz von Grundeigentumsrechten gestattet, ausgenommen in Hokkaido, Formosa, Sachalin und den für die Landesverteidigung erforderlichen Gebieten. Allerdings ist dieses neue Zugeständnis vorläufig noch an die Bedingung geknüpft, daß der Eigentümer seinen Wohnsitz oder Aufenthalt in Japan habe. Falls er mehr als fünf Jahre außer Landes bleibt und das Grundstück binnen dieser Frist nicht veräußert, so fällt es dem japanischen Fiskus anheim. Dieses bezieht sich auch auf fremde juristische Personen, wenn sie ihre Niederlassung oder ihr Geschäftslokal nicht mehr in Japan haben. Die als japanische juristische Personen im Handelsregister eingetragenen Gesellschaften, auch wenn sie ganz aus Ausländern bestehen, haben hingegen uneingeschränktes Grundeigentumsrecht. Der Gesetzesentwurf der japanischen Regierung enthielt die besagten Beschränkungen nicht; sie wurden erst im Parlament vorgenommen und sollen zum Teil den Zweck haben, einen Damm gegen die Spekulation zu bilden. || 6. Ständiger Schutz der Person und des Eigentums, freier Zutritt zu den Gerichten, das Recht, sich vor denselben, wie die Inländer, durch Advokaten etc. vertreten zu lassen, und Gleichstellung mit den In-

ländern in allem, was die Rechtspflege betrifft (alter Vertrag, Art. II, Al. 1 und 2). || 7. und 8. Gleiche Rechte wie die Inländer und Meistbegünstigung hinsichtlich der Steuern und Abgaben aller Art (alter Vertrag, Art. II, Al. 5); Behandlung auf dem Fuße der Inländer mit Bezug auf öffentliche Niederlagen, Prämien, Rückzölle und andere Erleichterungen (alter Vertrag, Art. VII). || Art. 2 stipuliert, wie der Art. II, Alinea 4 des alten Vertrages, daß die beiderseitigen Angehörigen von jedem obligatorischen Militärdienst oder Militärpflichtersatz frei seien. Zwangsanleihen und Requisitionen sind sie nur insoweit unterworfen, als alle Einwohner in ihrer Eigenschaft als Grundeigentümer oder Pächter es sind. In allen diesen Beziehungen ist die Gleichstellung mit den Inländern und den Angehörigen der meistbegünstigten Nation vereinbart. || Art. 3 gewährleistet die Unverletzlichkeit des Hausrechtes, wie Art. IV des alten Vertrages. || Art. 4 handelt von den Konsuln und entspricht im wesentlichen dem bisherigen Art. XIII. Beide Teile haben das Recht, jede Art von Konsularbeamten zu ernennen, und es werden diesen die gleichen Rechte und Immunitäten wie denjenigen der meistbegünstigten Nation verliehen. || Art. 5 ist neu. Er regelt die Konsularkompetenzen mit Bezug auf die Hinterlassenschaften in Fällen, wo am betreffenden Orte keine verfügungsberechtigten Personen sich befinden. Es wird auch in diesem Punkte die Meistbegünstigung stipuliert. || Art. 6 stellt den Grundsatz der vollständigen gegenseitigen Handelsfreiheit auf. || Art. 7 und 8 enthalten die übliche Meistbegünstigungsklausel betreffend die Ein- und Ausfuhrzölle. Beide Teile verpflichten sich ferner gegenseitig, keine Ein- oder Ausfuhrverbote zu erlassen, die nicht gleichzeitig auf die Waren aller andern Staaten Anwendung finden. Ausgenommen sind Verbote betreffend die Gesundheitspolizei und den Schutz von Vieh und Pflanzen (alter Vertrag Art. V und VI). || Art. 9 verbietet die Erhebung von Transitzöllen, gleich dem Art. VII des alten Vertrages. || Art. 10 handelt von den innern Produktions- und Fabrikations- oder Verbrauchsabgaben. Dieselben dürfen nicht höher oder lästiger sein als diejenigen für die gleichartigen Landeserzeugnisse (alter Vertrag Art. IX). || Art. 11 enthält die Meistbegünstigung betreffend die Handelsreisenden und ermächtigt die Handelskammern und Handels- und Industrievereine zur Ausstellung von allfällig erforderlichen Zeugnissen. Im alten Vertrag ist über die Handelsreisenden nichts bestimmt. || Art. 12 schreibt unter gewissen Bedingungen temporäre Zollfreiheit für Muster vor. Eine ähnliche Bestimmung enthält der alte Vertrag in Art. VIII. Außerdem sollen die auf den Mustern angebrachten Kontrollzeichen und die betreffenden amtlichen Verzeichnisse des einen Landes im andern anerkannt

werden. || Art. 13 sichert den anonymen Gesellschaften die Zulassung zur Ausübung ihrer Rechte und zum Auftreten vor den Gerichten. Eine solche Bestimmung befand sich noch nicht im alten Vertrag. || Art. 14 enthält die allgemeine Meistbegünstigungsklausel mit Bezug auf Handel und Industrie und insbesondere hinsichtlich aller Vorrechte und Begünstigungen (alter Vertrag Art. X). || Art. 15 nimmt vom Verträge die Begünstigungen des Grenzverkehrs und der inländischen Fischerei etc. aus. Hingegen erklärt er den Vertrag auf alle Gebiete und Besitzungen anwendbar. In der Hauptsache handelt es sich hierbei um Korea. Dieses Reich hatte Verträge mit den meisten europäischen Staaten abgeschlossen. Die Schweiz befand sich nicht unter denselben, wurde jedoch nie einer differentiellen Behandlung unterworfen. Anlässlich der Einverleibung in das japanische Reich (22. August 1910) wurde den Vertragsstaaten von der japanischen Regierung notifiziert, daß die koreanischen Verträge als dahingefallen zu betrachten seien und an ihre Stelle „soweit möglich“ die von Japan abgeschlossenen Verträge treten werden. Was die Zölle anbelange, so werde Japan die koreanischen Vertragszölle noch während 10 Jahren in Geltung belassen. Für die hauptsächlichsten schweizerischen Exportartikel betragen diese $7\frac{1}{2}\%$, für Musikdosen und Parfümerien 10% vom Wert. Zollfrei sind u. a. Dampfmaschinen, Werkzeuge und Maschinen für den Bergbau, wissenschaftliche Instrumente. || Art. 16 bestimmt, daß der Vertrag am Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und bis zum 16. Juli 1923 dauern werde. Es handelt sich also, wie beim letzten Vertrag, wieder um eine Periode von zirka 12 Jahren. Wenn keiner der beiden Teile ein Jahr vorher kündigt, bleibt der Vertrag in Geltung bis nach Ablauf eines Jahres von dem Tage an, an dem eine Kündigung erfolgt. Gleiche Bestimmungen hierüber enthalten die bis jetzt abgeschlossenen Verträge mit den Vereinigten Staaten, Großbritannien, Deutschland und Schweden. || Unterzeichnungsprotokoll. In diesem Schriftstück erklärt der japanische Bevollmächtigte, daß die schweizerischen Angehörigen mit Bezug auf alles, was die bestehenden Pachtrechte in den alten Fremdenniederlassungen in Japan und die Art und Weise, wie die bezüglichlichen Rechte eventuell geregelt oder liquidiert werden, die gleiche Behandlung wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation genießen werden. || Über diese Rechte sind seinerzeit zwischen den japanischen Gemeindebehörden und den Pachtinhabern, unter welchen sich auch eine Anzahl schweizerische Firmen befinden, Meinungsverschiedenheiten entstanden. Die Gemeinden beanspruchten nämlich nach erfolgter Einverleibung der betreffenden Grundstücke die Entrichtung der Steuer für die darauf stehenden Gebäulich-

keiten, wogegen die Pächter sich auf ihre Verträge beriefen, in welchen nur von der Entrichtung einer Grundsteuer die Rede ist. In den Staatsverträgen hatte die japanische Regierung die zeitlich unbegrenzten Pachtverträge ausdrücklich gewährleistet und erklärt, daß auf den betreffenden Grundbesitz keine andern Steuern, Abgaben oder Bedingungen irgend einer Art gelegt werden sollen, als die, welche in den Pachtverträgen festgesetzt sind. Die Pächter gelangten deshalb an ihre Regierungen, die japanische Regierung vertrat die Auffassung der Gemeinden, und es kam schließlich zur Anrufung des Haager Schiedsgerichts, welches zugunsten der Pächter entschied. Die Gemeinden bestanden gleichwohl auf ihren Ansprüchen. Zwischen der japanischen Regierung und den Vertretern der Mächte schweben nun in Tokio Unterhandlungen über eine Überführung der Pacht in Eigentum und die Ausrichtung einer Entschädigung für den Wegfall der fraglichen Steuerfreiheit. Welches auch das Resultat sein möge, so gewährt uns die im Unterzeichnungsprotokoll abgegebene Erklärung der japanischen Regierung die Sicherheit, daß die Interessen der Schweiz in gleicher Weise wie die der übrigen Pächter Beachtung finden werden. || Geistiges Eigentum. Der alte Vertrag enthielt im Art. XI die Bestimmung, daß die Angehörigen der beiden Staaten mit Bezug auf Erfindungspatente, industrielle Zeichnungen und Modelle, Firmen-, Fabrik- und Handelsmarken, literarische und künstlerische Werke den gleichen Schutz genießen wie die Inländer. Japan hatte sich beim Abschluß des Vertrages außerdem in einem Protokoll verpflichtet, vor der Aufhebung der Konsulargerichtsbarkeit der internationalen Konvention vom 20. März 1883 zum Schutze des gewerblichen Eigentums und derjenigen vom 9. September 1886 zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst beizutreten. Da letzteres geschah, und der Schutz, den der alte Vertrag gewährte, infolgedessen durch die Zugehörigkeit beider Staaten zu den internationalen Verbänden, die ebenfalls auf dem Grundsätze der Gleichstellung der Ausländer mit den Inländern beruhen, gesichert ist, wurde von der Reproduktion der alten Bestimmung im neuen Vertrage Umgang genommen.

* * *

Was die Zölle betrifft, so beschränkt sich der Vertrag auf die im Art. 7 vereinbarte Meistbegünstigungsklausel. Wie schon beim Abschluß des alten Vertrages, gestatteten die Verhältnisse auch diesmal nicht, besondere Zugeständnisse zu erlangen. Dagegen wird unser Land aus der vereinbarten Meistbegünstigungsklausel nicht unbedeutende Vorteile ziehen. Wir treten in den Mitgenuß der im neuen deutsch-japanischen

Vertrag enthaltenen Zollermäßigung von 7 Yen auf 5,60 Yen für Teerfarben, was einer Herabsetzung unter den bisherigen Wertzoll von 10% entspricht. Ferner enthält der deutsche Vertrag für Gas-, Petrol- und Heißluftmaschinen, sowie für Dynamomaschinen, die mit solchen in Verbindung stehen, einige Zugeständnisse, ebenso für Halbwoollgewebe und Kammgarn. Diese Begünstigungen kommen uns ebenfalls zugute, gleich wie diejenigen, die Großbritannien für einen Teil der Baumwoll- und Wollengewebe (Wollmousseline nicht inbegriffen) erhalten hat (siehe die vergleichende Zusammenstellung der hauptsächlichsten Zollansätze im Anhang). || Zusammenfassend kann gesagt werden, daß der vorliegende Vertrag uns sowohl mit Bezug auf die Niederlassungs- als auch hinsichtlich der Handels- und Zollverhältnisse volle Gewähr gegen jede differentielle Behandlung in Japan bietet. Er regelt alle wesentlichen Beziehungen zwischen den beiden Ländern und räumt uns in jeder Hinsicht die gleichen Rechte und Begünstigungen ein, die irgend einem andern Lande zugestanden sind oder noch zugestanden werden. Insofern bietet er den Schweizern in Japan und unserm Handel mit diesem Lande für eine neue längere Periode die erforderliche Sicherheit. || Wir empfehlen Ihnen dessen Ratifizierung durch Annahme des beiliegenden Entwurfes eines Bundesbeschlusses und ergreifen den Anlaß, um Ihnen den Ausdruck unserer vorzüglichen Hochachtung zu erneuern.

Im Namen des schweizerischen Bundesrates,

Der Vizepräsident:

L. Forrer.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:

Schatzmann.

Nr. 14217. **RUSSLAND UND JAPAN.** Abkommen über Anerkennung der Aktiengesellschaften.

Tokio, 23. Juni 1911.

Arrangement pour le règlement réciproque dans l'Empire de Russie et dans l'Empire du Japon de la situation des Sociétés par Actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières.

Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Impérial du Japon ayant jugé utile de régler réciproquement dans l'Empire de Russie et dans l'Empire du Japon la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières,

les Soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit:

1. Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières domiciliées dans l'un des deux Pays et à condition qu'elles y aient été valablement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre Pays en se conformant aux lois de cet autre Pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre. || 2. En tout cas les dites sociétés et associations jouiront dans l'autre Pays des mêmes droits qui sont ou seront accordés à des sociétés similaires de tout autre Pays. || 3. Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux Pays sera admise ou non dans l'autre Pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier Pays. || 4. Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux sociétés et associations constituées antérieurement à la signature du présent arrangement qu'à celles qui le seraient ultérieurement. || Le présent arrangement entrera en vigueur à partir du jour de sa signature et ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre. || Fait en double à Tokio, le 10/23 Juin 1911, correspondant au 23-me jour du 6-me mois de la 44-me année de Meiji.

(signé) N. Malewsky-Malewitch.
(L. S.).

(signé) Jutarō Komura.
(L. S.).

**Note de l'Ambassadeur de Russie à Tokio au Ministre des Affaires
Etrangères du Japon, en date du 10/23 Juin 1911.**

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement entre la Russie et le Japon pour la reconnaissance réciproque des Sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, il est, de l'avis du Gouvernement Impérial, désirable de faire ressortir que l'addition, à l'article 1-er, après les mots: „comme ayant l'existence légale dans l'autre Pays“, de la phrase: „en se conformant aux lois de cet autre Pays“, — proposée par le Gouvernement Impérial du Japon, n'entraînera point pour les dites sociétés domiciliées dans l'un des deux Pays, et qui y auront été valablement constituées conformément aux lois en vigueur, l'obligation, au cas où elles auraient à ester en justice

devant les tribunaux de l'autre Pays sans y établir leurs succursales, de se faire préalablement enregistrer dans cet autre Pays, ni aucune autre obligation correspondant à l'enregistrement. || De son côté, ayant accepté l'insertion à l'article 1-er de la phrase additionnelle dont il s'agit, le Gouvernement Impérial donne à cet article l'interprétation citée ci-dessus, et serait désireux d'avoir l'assurance formelle que telle est également l'interprétation donnée à l'article 1-er par le Gouvernement Impérial du Japon.

Veillez agréer, etc.

(Signé) N. Malewsky-Malewitch.

Note du Ministre des Affaires Etrangères du Japon à l'Ambassadeur de Russie à Tokio, en date du 10/23 Juin 1911.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement entre le Japon et la Russie pour la reconnaissance réciproque des Sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, le Gouvernement Impérial de Russie a exprimé le désir de faire ressortir que l'addition, à l'article 1-er après les mots: „comme ayant l'existence légale dans l'autre Pays“, de la phrase: „en se conformant aux lois de cet autre Pays“, proposée par le Gouvernement Impérial du Japon n'entraînera point pour les dites sociétés domiciliées dans l'un des deux Pays, et qui y auront été valablement constituées conformément aux lois en vigueur, l'obligation, au cas où elles auraient à ester en justice devant les tribunaux de l'autre Pays, sans y établir leurs succursales, de se faire préalablement enregistrer dans cet autre Pays. || En même temps le Gouvernement Impérial de Russie donnait l'assurance que c'est précisément de la façon citée ci-dessus qu'il interprétait l'article 1-er de l'arrangement. || Prenant acte de cette déclaration, j'ai l'honneur de donner, de mon côté, l'assurance que le Gouvernement Impérial du Japon, partageant entièrement cette manière de voir, n'entend guère soumettre les sociétés russes, prévues à l'article 1-er du dit arrangement au cas où elles auraient à ester en justice devant les tribunaux du Japon sans y établir leurs succursales, à l'enregistrement préalable ni à aucune autre formalité équivalant à l'enregistrement.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Marquis Komura, Ministre des Affaires Etrangères.

Nr. 14218. **RUSSLAND UND JAPAN.** Verkehrsabkommen.

Petersburg, 14. August 1911.

Le Gouvernement Impérial du Japon et le Gouvernement de Russie désireux de faciliter conformément aux dispositions de l'article additionnel I annexé à la Convention provisoire concernant le service de raccordement des chemins de fer japonais et russes en Manchourie signé à St. Pétersbourg le 13 Juin/31 Mai 1907, les transports directs de marchandises entre les deux pays par les chemins de fer et les bateaux à vapeur japonais et russes, ils sont convenus de ce qui suit:

I. Les deux Gouvernements autoriseront les chemins de fer et les compagnies de navigation intéressés à faire des arrangements pour les transports directs des marchandises. Ces arrangements devront être soumis à l'approbation des deux Gouvernements avant leur mise en vigueur.

II. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre en cas de nécessité toutes les mesures législatives indispensables pour la mise en vigueur desdits arrangements.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à St. Pétersbourg le 14ème jour 8ème mois de la 44ème année de Meiji, correspondant au 14ème/1-er Août 1911.

(Signé) I. Motono. (L. S.).

(Signé) Neratow. (L. S.).

Nr. 14219. **NIEDERLANDE UND CHINA.** Konsularkonvention.

Peking, 8. Mai 1911.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et sa Majesté l'Empereur de Chine, || jugeant qu'il est désirable qu'indépendamment du Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la Chine, une convention spéciale détermine les droits, devoirs, pouvoirs, privilèges, exemptions et immunités des fonctionnaires consulaires chinois dans les possessions ou colonies des Pays-Bas, ont nommé, afin de conclure la dite Convention, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: || Le Jonkheer François Beelaerts de Blokland, chevalier des ordres du Lion néerlandais et d'Orange-Nassau, décoré de la troisième classe du premier grade de l'Ordre du Double Dragon, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Chine; || Sa Majesté l'Empereur de Chine: || Lou Tseng Tsiang, décoré de la première classe du second grade de l'Ordre du Double Dragon, Grande Croix de l'Ordre d'Orange-

Nassau, de l'Ordre de Saint Stanislas, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, || Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de Chine seront admis dans tous les ports des possessions d'outre-mer ou colonies des Pays-Bas où résident ou résideront des agents de la même catégorie de toute autre nation étrangère.

Article 2.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de Chine seront considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce de leurs nationaux dans leur arrondissement consulaire. || Ils résideront dans les ports des possessions d'outremer ou colonies des Pays-Bas indiqués dans leur commission et seront soumis aux lois tant civiles que pénales de ces possessions ou colonies, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Article 3.

Avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir de tous leurs pouvoirs, privilèges, exemptions et immunités qui y sont attachés, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires doivent présenter au Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas une commission, indiquant leur arrondissement consulaire et le lieu de leur résidence. || Le Gouvernement de la possession ou de la colonie leur délivrera, sans aucun frais, l'exéquatur dûment contresigné, nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; et sur l'exhibition de cette pièce, les dits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour assurer le libre exercice de leurs fonctions. || Le Gouvernement de la Reine se réserve la faculté de retirer l'exéquatur ou de le faire retirer par le Gouverneur de la possession ou de la colonie, en indiquant les motifs de cette mesure. || En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, leurs Elèves-Consuls, Chanceliers ou Secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié et approuvé par l'autorité compétente, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, pour autant que leur position comme

étrangers non-commerçants y donne lieu, conformément à l'article 15, de tous les droits, pouvoirs, privilèges, exemptions et immunités accordés aux titulaires.

Article 4.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur demeure un écusson aux armes de leur Gouvernement, avec la légende: Consulat Général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de Chine. || Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être considérées comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent, aux poursuites de la justice territoriale.

Article 5.

Il est entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra les visiter, les saisir ou s'en enquérir d'une manière quelconque et sous aucun prétexte.

Article 6.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique. || Aucune demande ne pourra être adressée au Gouvernement Néerlandais que par l'entremise de l'agent diplomatique accrédité à la Haye. || En cas d'urgence, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront recourir directement au Gouverneur de la colonie ou de la possession prouvant l'urgence et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités, seraient restées sans effet.

Article 7.

Les Consuls Généraux et Consuls pourront nommer des Agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1. || Ces Agents consulaires pourront être indistinctement des sujets chinois ou néerlandais, ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'Agent consulaire sera nommé. Ces Agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la possession ou colonie, seront munis d'un brevet délivré par le Consul, sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions. || Le Gouverneur de la possession ou de la colonie peut, en tout cas, retirer aux Agents consulaires, en communiquant

au Consul Général ou Consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Article 8.

Le passeport délivré ou visé par les fonctionnaires consulaires ne dispense nullement le porteur de l'obligation de se munir de tous les actes, requis par les lois ou règlements locaux pour voyager ou s'établir dans les possessions ou colonies, et ne porte aucun préjudice à l'exercice du droit que possède le Gouvernement de la possession ou colonie, d'y interdire le séjour ou d'en ordonner l'éloignement de tout individu muni d'un passeport.

Article 9.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires chinois naufragés sur les côtes d'une des possessions ou colonies des Pays-Bas seront dirigées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de Chine. || L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. || En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. || Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Article 10.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires peuvent requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires chinois, marchands ou de guerre. A cet effet, ils adresseront par écrit aux autorités compétentes la demande de ces déserteurs, et si la preuve est rapportée par les registres du navire, les rôles d'équipage ou par tout autre document authentique, que les hommes réclamés faisaient partie de l'équipage, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins que l'individu dont il s'agit ne soit sujet néerlandais. || Les autorités locales seront tenues d'exercer toute leur autorité pour faire arrêter les déserteurs. Après leur arrestation, ceux-ci seront mis à la disposition des dits fonctionnaires consulaires et pourront être détenus à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être ensuite renvoyés à bord des navires auxquels ils appartiennent, ou d'un autre navire de la même

nation. Néanmoins, si ces déserteurs ne sont pas renvoyés dans les quatre mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés du même chef. || Il est entendu, toutefois, que la remise du déserteur qui aurait commis quelque crime, délit ou contravention sera renvoyée jusqu'à ce que le tribunal des possessions, des colonies ou de la mère-patrie, saisi de l'affaire, ait rendu la sentence et que celle-ci ait été exécutée.

Article 11.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires chinois, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de Chine. || Si, cependant, le fonctionnaire consulaire a quelque intérêt dans le navire ou la cargaison, ou s'il en est agent ou si des sujets des Pays-Bas ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries et que les parties ne puissent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Article 12.

Lorsqu'un sujet chinois vient à décéder dans les possessions ou dans les colonies des Pays-Bas sans héritiers ni exécuteurs testamentaires connus, les autorités néerlandaises chargées d'après les lois ou ordonnances de la possession ou de la colonie de l'administration de la succession, en donneront immédiatement avis aux fonctionnaires consulaires de Chine afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires; ceux-ci, de leur côté, devront donner les mêmes informations aux dites autorités lorsqu'ils seront informés les premiers. || L'autorité locale compétente complétera le dit avis par la remise d'une expédition, en due forme et sans frais, de l'acte de décès.

Article 13.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de Chine auront le droit de recevoir, dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des sujets intéressés de leur pays ou à bord des bâtiments de leur pays, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre sujet de leur pays.

Article 14.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de Chine seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des

navires de commerce de leur nation. || Ils connaîtront seuls de tous les différends, qui se seront élevés en mer ou qui s'éleveront dans les ports entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, y compris ceux qui concernent le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. || Les tribunaux ou les autres autorités de la possession ou de la colonie ne pourront à aucun titre s'immiscer dans ces différends à moins que ceux-ci ne soient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, que des personnes étrangères à l'équipage ne s'y trouvent mêlées, ou que les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Article 15.

Pour autant qu'en Chine les mêmes faveurs seront accordées réciproquement aux Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des Pays-Bas, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de Chine, qui n'exercent pas ni commerce ni aucune fonction ou profession autre que leurs fonctions consulaires, seront exempts de tous les services militaires, réquisitions ou logements militaires, impositions pécuniaires au lieu du service militaire ou de l'impôt personnel, ainsi que de toutes les impositions générales ou municipales ayant un caractère personnel, à moins qu'ils ne soient sujets néerlandais. Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels. || Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires qui ne sont pas sujets néerlandais, sont, même s'ils ne tombent sous les stipulations du premier alinéa de cet article, exempts de tous les services militaires, de réquisitions militaires et de toutes impositions pécuniaires, au lieu du service militaire, en tant qu'en Chine le même privilège est accordé aux Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des Pays-Bas. || Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires, conférées par le Gouvernement chinois, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Article 16.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, de même que les Elèves-Consuls, les Chanceliers et les Secrétaires de Chine jouiront de tous les autres pouvoirs, privilèges, exemptions et immunités dans les possessions ou colonies des Pays-Bas, qui sont ou seront

accordés par la suite aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Article 17.

La présente Convention est conclue pour un terme de cinq ans, et sera mise en vigueur à partir du quatrième mois après l'échange des ratifications, lequel aura lieu à La Haye dans le délai de quatre mois après la signature de la convention ou plus tôt si faire se peut. || A moins qu'une des deux Hautes Parties contractantes n'ait notifié à l'autre, au moins un an avant ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation faite par l'une des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Pékin, le huitième jour du mois de Mai mil neuf cent onze correspondant au dixième jour de la quatrième lune de la troisième année Chouen-Tong.

L. S. Beelaerts van Blokland.

L. S. Lou Tseng Tsiang.

Pékin, le 8 mai 1911.

Monsieur le Ministre, || La Convention Consulaire que nous avons signée aujourd'hui parle en plusieurs endroits de „sujets chinois“ et de „sujets néerlandais“. || Par suite de la législation différente de nos deux pays en matière de nationalité ces expressions pourraient prêter à des doutes qu'il semble préférable d'exclure dès maintenant. A cette fin j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence qu'il soit constaté de part et d'autre que pour l'application de la présente convention, qui n'a d'autre objet que de déterminer les droits, devoirs etc. des fonctionnaires consulaires chinois dans les possessions ou colonies des Pays-Bas, les doutes auxquels ces deux expressions donneraient lieu seront réglés aux possessions et colonies néerlandaises conformément à la législation en vigueur dans ces possessions ou colonies.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous réitérer les assurances de ma haute considération.

Beelaerts van Blokland.

Son Excellence

Monsieur Lou Tseng Tsiang, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Chine près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, temporairement à Pékin.

Wai Wu Pu Peking.

Pékin, le 10^{me} jour de la 4^{me} lune de la
3^{me} année Chouen-Tong correspondant
au 8^{me} jour du mois de mai 1911.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui j'ai l'honneur de Lui faire connaître que je suis autorisé à constater avec Elle que lorsqu'il s'agira de l'application de la Convention Consulaire que nous avons signée aujourd'hui et qui n'a d'autre objet que de déterminer les droits, devoirs, etc. des fonctionnaires consulaires chinois dans les possessions ou colonies des Pays-Bas, les doutes auxquels les expressions (sujets chinois) et (sujets néerlandais) donneraient lieu seront réglés aux possessions et colonies néerlandaises conformément à la législation en vigueur dans ces possessions ou colonies.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous réitérer les assurances de ma haute considération.

Lou Tseng Tsiang.

A Son Excellence

Monsieur le Jonkheer Beelaerts van Blokland, Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté
la Reine des Pays-Bas.

Nr. 14220. BELGIEN UND NIEDERLANDE. Grenzvertrag.

Brüssel, 4. Okt. 1911.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, considérant que le chemin mitoyen de Stamproy à Maeseyck dont il est question à l'article 64, § 1^{er}, 2^e alinéa et § 2, 1^{er} alinéa du procès-verbal descriptif annexé au traité des limites du 8 août 1843, a été élargi et empierré à une époque déjà éloignée; considérant, d'autre part, que la borne-frontière no 154 doit être déplacée, par suite de la construction sur le dit chemin, de la ligne ferrée vicinale de Maeseyck à Weert; considérant enfin, que l'axe du chemin empierré susvisé coïncide sensiblement avec l'axe de l'ancien chemin de Stamproy à Maeseyck, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

Dans l'article 64, § 1^{er}, 2^e alinéa du procès-verbal descriptif annexé au traité du 8 août 1843, les mots: „jusqu'au chemin de Stamproy à Maeseyck“ seront remplacés par les mots: „jusqu'à la nouvelle route

empierreée de Maeseyck vers Weert"; la phrase: „A l'angle Sud-Ouest de la parcelle nommée en dernier lieu, une borne (no 154) sera plantée" sera supprimée et remplacée par la phrase: „La borne (no 154) placée à l'angle Sud-Ouest de la parcelle nommée en dernier lieu sera enlevée et placée dans le coin Sud-Ouest de la parcelle de Jacques Moors, après que l'emprise nécessaire à l'établissement de la voie ferrée vicinale de Maeseyck à Weert aura été réalisée dans cette parcelle“.

Article 2.

Les mots „au point décrit dans le procès-verbal de délimitation „qui figurent au procès-verbal d'abornement no 24bis, dressé les 15 et 16 novembre 1844, pour déterminer l'emplacement de la borne en fer no 154, sont remplacés par les mots: „ . . . au point décrit dans la déclaration diplomatique du 4 octobre 1911“.

Article 3.

La route mitoyenne empierreée de Maeseyck vers Weert, dont il est question à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une longueur de 70 mètres; elle sera entretenue sur une demi-longueur (35 mètres) par l'administration belge à partir du point décrit à l'alinéa 2 du § 1er de l'article 64 du procès-verbal descriptif annexé au traité des limites du 8 août 1843; l'autre demi-longueur sera entretenue par l'administration néerlandaise. La présente disposition consacre la pratique suivie antérieurement à la signature de la présente déclaration.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes ont jugé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter quelque modification que ce soit aux plans parcellaires et cartes topographiques auxquels se réfère l'article 3 de la Convention des limites du 8 août 1843.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le 4 octobre 1911.

J. Davignon,

(L. S.)

Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Etrangères,
Bon van der Elst.

Nr. 14221. SCHWEDEN UND ITALIEN. Schiedsgerichtsvertrag.

Stockholm, 13. April 1911.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant conclure une convention d'arbitrage, en application des principes, énoncés dans les articles 37—40 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi de Suède: Son Excellence Monsieur le Comte A. F. Taube, Son Ministre des Affaires Etrangères; || et Sa Majesté le Roi d'Italie: || Monsieur le Comte G. C. Vinci, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède, || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni l'indépendance ou l'intégrité, ni les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des États respectifs.

Article 2.

Les différends de nature d'être soumis à l'arbitrage seront décidés par la Cour permanente d'arbitrage, établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à moins que les Hautes Parties Contractantes ne s'engagent par un arrangement spécial à soumettre le différend qui se sera produit à un autre tribunal ou à un ou plusieurs arbitres, spécialement nommés à cet effet.

Article 3.

Il appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes de juger si le différend qui se sera produit met en cause son indépendance ou son intégrité et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui d'après l'article 1:er de la présente convention sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 4.

En cas de divergence sur le point de savoir si le différend qui se sera produit met en cause les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des États et de ce chef doit être compris parmi ceux qui, aux termes de l'article 1:er, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire, la dite divergence sera soumise à l'arbitrage.

Article 5.

La présente convention recevra son application, même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 6.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties Contractantes, à défaut de clauses compromissaires contraires, se conformeront pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale aux dispositions établies par la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Article 7.

S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Article 8.

La présente convention aura la durée de dix ans à partir du jour de la signature, et sera prolongée pour une nouvelle période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, au moins deux ans avant l'expiration de la période décennale.

Article 9.

La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra et les ratifications seront échangées à Stockholm.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 13 avril 1911.

Taube.

G. C. Vinci.

(L. S.)

(L. S.)

Austauschprotokoll.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi de Suède et de Sa Majesté le Roi d'Italie sur la convention d'arbitrage conclue à Stockholm le 13 avril 1911 entre la Suède et l'Italie, les instruments ont été produits et ayant été, après l'examen, trouvés en bonne et due forme l'échange en a été opéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent procès verbal et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en double exemplaire, le 26 septembre 1911.

Taube.

G. C. Vinci.

(L. S.)

(L. S.)

Nr. 14222. MONTENEGRO UND SCHWEIZ. Handelsabkommen.

Rom, 31. Dezember 1910.

Sa Majesté le Roi du Monténégro et le Conseil Fédéral Suisse désirant régler les relations commerciales entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les citoyens et les produits de chacun des deux États jouissent réciproquement dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de douane.

Article 2.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées, le plus tôt que faire se pourra. — Il entrera en vigueur dès la date de l'échange des ratifications et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes aura annoncé l'intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Rome le 31 Décembre 1910.

(L. S.)

Eugène Popovitch m. p.
Consul Général de Monténégro

S. B. Pioda m. p.
Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de la Confédération Suisse
près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Nr. 14223. SCHWEDEN UND NORWEGEN. Übereinkommen betreffend Erteilung der Ermächtigung an diplomatische und konsularische Beamte zur Vornahme von Zustellungen gerichtlicher Verkündungen.

Christiania, 24. Juni 1911.

Nachdem durch die Vorschriften des Artikels 6 der am 17. Juli 1905 im Haag abgeschlossenen internationalen Konvention, betreffend gewisse zivilprozessuale Gegenstände internationaler Natur, es den an der Konvention beteiligten Staaten vorbehalten ist, bezüglich der Zustellung von Verkündigungen an im Auslande befindliche Personen durch seine eigenen

diplomatischen und konsularischen Beamten ein gegenseitiges Abkommen zu treffen, ist zwischen den Regierungen Seiner Majestät des Königs von Norwegen und Seiner Majestät des Königs von Schweden folgendes Übereinkommen abgeschlossen worden: || Jede der Parteien kann durch seine diplomatischen und konsularischen Beamten an Personen, welche sich auf dem Gebiete der anderen Partei befinden, gerichtliche Vorladungen vor ein Gericht desjenigen Landes, welchem der betreffende Beamte angehört, sowie auch andere Gerichtsdokumente ohne Anwendung von Zwang zustellen lassen.

Dieses Übereinkommen soll am 1. Juli 1911 in Kraft treten und erlischt 6 Monate nach erfolgter Kündigung seitens einer der vertragsschließenden Mächte.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten dieses Übereinkommen vollzogen und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in zwei Exemplaren in norwegischer und schwedischer Sprache.

gez. Konow.
(L. S.)

gez. Falkenberg.
(L. S.)

Nr. 14224. **BELGIEN UND ITALIEN.** Schiedsgerichtsvertrag.

Brüssel, 18. Nov. 1910.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant régler autant que possible par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. J. Davignon, Officier de l'ordre de Léopold, Grand Croix de l'ordre de la Couronne, etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Etrangères; || Et Sa Majesté le Roi d'Italie, || M. le comte Bottaro-Costa, Grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges. || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes, et notamment les différends relatifs à l'interprétation des traités conclus ou à conclure entre Elles, seront soumis, s'ils n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye, à moins qu'ils ne mettent

en cause soit l'indépendance ou les intérêts vitaux, soit l'honneur des Parties contractantes ou qu'ils ne touchent aux intérêts de tierces Puissances.

Art. 2. La présente convention recevra son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever entre les Parties avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 3. Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation, son siège, la langue dont il sera fait usage et celle dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chacune des Hautes Parties aura à déposer à titre d'avance pour les frais ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de procédure et généralement, toutes les conditions dont Elles seront convenues. || Le compromis spécial sera soumis dans les deux pays aux formalités requises par les lois constitutionnelles.

Art. 4. Si dans l'année qui suit la notification par la partie la plus diligente d'un projet de compromis, les Hautes Parties contractantes ne réussissent pas à se mettre d'accord sur les dispositions à prendre, la Cour permanente sera compétente pour l'établissement du compromis. || Elle pourra être saisie par la requête d'une seule des Parties. || Le compromis sera arrêté conformément aux dispositions des articles 54 et 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Art. 5. Sauf les dispositions ci-dessus indiquées la procédure arbitrale sera réglée conformément à ladite convention.

Art. 6. La présente convention est conclue pour un délai de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Bruxelles.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 18 novembre 1910.

(L. S.) J. Davignon.

(L. S.) Costa.

Déclaration.

Au moment de procéder à la signature du traité d'arbitrage convenu entre leurs Gouvernements, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont jugé opportun de préciser le sens de la réserve contenue dans l'article 1er dudit traité en ce qui concerne les conflits mettant en cause l'indépendance, l'honneur ou les intérêts vitaux des Parties contractantes. || Les deux Gouvernements reconnaissent qu'il appartient à chacune des Parties contractantes de décider si le différend qui se serait produit affecte ses intérêts essentiels, et n'est point par conséquent, soumis obligatoirement à l'arbitrage. || Toutefois, appréciant l'un et l'autre les avantages de ce mode de solution des différends entre nations, les deux Gouvernements entendent ne point se prévaloir de ce droit d'appréciation pour restreindre la portée des dispositions de l'article 1er du traité, qui instituent l'arbitrage obligatoire, et ils sont d'accord pour déclarer que leur intention est de donner à ces dispositions une interprétation aussi large que possible en les appliquant aux différends qui rentrent dans les catégories prévues audit article 1er.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 18 novembre 1910.

(L. S.) J. Davignon.

(L. S.) Costa.

Nr. 14225. **MITTELAMERIKA.** Abkommen über die Etablierung der Freiheit des Handels in den fünf Republiken von Zentral-Amerika.

Guatemala, 14. Januar 1911.

Die Staatsverwaltungen von Guatemala, Nicaragua, El Salvador, Costa Rica und Honduras, überzeugt davon, daß der gegenseitige Austausch der Produkte, naturell oder bearbeitet, die ihren Ursprung in den fünf Republiken haben, eine Quelle von Vorteilen für alle diese sein wird, und mit dem Wunsche, dem Handel einen größeren Aufschwung zu geben, sind übereingekommen, die absolute Freiheit des zentral-amerikanischen Handels zu erklären, und um solch ein wichtiges Vorhaben auszuführen, zu Delegierten ernannt: Guatemala, den Lizentiaten Herrn Joseph Pinto, || Nicaragua, den Herrn Artur Elizondo, || El Salvador, den Doktor Herrn Joseph Anton Rodriguez, || Costa Rica, den Lizentiaten Herrn Karl Lara und || Honduras, den Doktor Herrn Emanuel F. Barahona. || Die Herren Delegierten, vereinigt in dem Sitzungssaale des Internationalen Zentralamerikanischen Bureaus, nachdem sie sich von ihren bezüglichen Vollmachten Mitteilung gemacht hatten und diese in guter Form befunden hatten, vereinbarten die folgenden Abmachungen:

Paragraph 1. Es soll absolute Handelsfreiheit herrschen zwischen den fünf zentralamerikanischen Republiken bezüglich der Produkte, natürlichen und bearbeiteten, welche in ihnen ihren Ursprung haben. Ausgeschlossen von diesen Abmachungen bleiben die Artikel, welche monopolisiert sind oder in der Folge durch die betreffenden Staatsverwaltungen monopolisiert werden sollten.

Paragraph 2. Zwecks Inkrafttretens der Freiheit des Handels, welche man etabliert, bleiben frei von staatlichen Steuern und städtischen Abgaben die Einfuhr und die Ausfuhr der genannten zentralamerikanischen Produkte.

Paragraph 3. Damit diese Freiheit eine wirkliche sein kann, hat der Interessierte von dem Bürgermeister oder der Präfektur eine Bescheinigung über den Ort des Ursprungs des Produktes beizubringen, welche vorschriftsmäßig durch den betreffenden Konsul oder durch das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, von wo das betreffende Produkt ausgeführt wird, beglaubigt sein muß.

Paragraph 4. Die Genehmigung des gegenwärtigen Abkommens wird durch die anderen Staatsverwaltungen derjenigen von Guatemala mitgeteilt, und diese ihrerseits wird die ihres Landes den anderen mitteilen, so daß das Vereinbarte zwei Monate nach der letzten Genehmigung in Kraft tritt.

Unterzeichnet in der Stadt Guatemala in fünf Exemplaren von gleichem Wortlaut, am 14. Tage des Monat Januar tausend neunhundert elf.

gez. J. Pinto. Artur Elizondo. J. A. Rodriguez.

gez. Carl Lara. Emanuel F. Barahona.

Nr. 14226. **MEXIKO UND GROSSBRITANNIEN.** Telegraphenverbindung zwischen Mexiko und Britisch Honduras.

Mexiko, 27. Mai 1910.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the United States of Mexico, desirous of facilitating the telegraphic communication between the Colony of British Honduras and the Republic of Mexico, have decided to conclude a Convention to that effect, and have appointed as their Plenipotentiaries: || His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, Reginald Thomas Tower, Commander of the Royal Victorian Order, Envoy Extra-

ordinary and Minister Plenipotentiary of His Britannic Majesty in Mexico etc., etc., etc.; and || The President of the United States of Mexico, Señor Don Enrique C. Creel, Minister for Foreign Affairs. || Who after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article 1.

The General Federal Telegraph Department of Mexico and the Postal and Telegraph Department of British Honduras shall extend their respective lines to the River Hondo which serves as divisory line between the two countries; and at a place and date previously agreed upon shall make connection by one of their wires.

Article 2.

In due time an agreement shall be come to between the General Federal Telegraph Department of Mexico and the Postal and Telegraph Department of British Honduras, as to the technical conditions to govern the conducting wire and the corresponding supports of the other of the Contracting Parties, according to the stipulation of the preceding Article.

Article 3.

Each of the High Contracting Parties shall bear all expenses entailed by the extension of its line up to the place and the time of effecting the connection of the two wires, as well as all expenses required for the supervision, maintenance, and upkeep of the aforesaid lines within their respective territories. || The execution of the work of connecting the Mexican wire with that of British Honduras across the River Hondo, shall be at the sole cost of the Agents of the General Federal Telegraph Department of Mexico.

Article 4.

The sole object of the connection of the Federal Telegraph lines of Mexico with those of British Honduras, is the reciprocal exchange of messages passing between the two countries, as also of messages from abroad transmitted over the Mexican Federal Telegraph lines to points situated in the territory of British Honduras, and of messages despatched from points situated in the territory of British Honduras and addressed to another country or countries for transmission over the Mexican Federal Telegraph lines, it being consequently stipulated that nothing in this Convention shall require the General Federal Telegraph Department of Mexico to exchange with the Government lines of British Hon-

duras, any telegrams intended for transmission to, or received from, places situated outside of British Honduras.

Article 5.

The General Federal Telegraph Department of Mexico and the Postal and Telegraph Department of British Honduras shall, by common consent, determine upon the two towns where each Administration shall respectively install its terminal office for the purpose of the connection referred to herein.

Article 6.

The two Departments shall also determine, by common consent, upon all matters relative to the apparatus to be employed in the service, and upon the order in which correspondence is to be transmitted: the cost of the necessary apparatus and the expense of installation, maintenance, upkeep and working of the said instruments within the respective territories being borne by each of the High Contracting Parties.

Article 7.

Although the connection of the telegraph lines of Mexico and those of British Honduras shall for the present be by means of one wire and at one point only in each country, it is understood that, if later on business requirements demand it and the Telegraph Administrations of the two countries so agree, other wires and points of connection of the lines in question may be added from time to time. || It is also understood that the connection of the lines of Mexico and British Honduras to which this Convention refers, can only be effected between lines belonging to the Governments of the two respective countries, which in the case of Mexico are styled the Federal Lines, and in British Honduras the Government Lines, but in no case shall either of the said lines be connected with a private line established within the territory of the other High Contracting Party.

Article 8.

The act of entering the connecting wires into the telegraph offices assigned for the purpose in conformity with the stipulations of Article 5 of the present Convention, and of placing in the said offices the instruments necessary for the operation of such wires shall constitute the connection of the Federal Lines of Mexico with the Government Lines of British Honduras. || The service will be performed as follows: the Mexican Federal Telegraph Offices of connection shall receive all the

traffic offered to them by the offices of their system for the Government Telegraph Offices of British Honduras, and retransmit the same immediately to their destination by the connecting wire, and the same offices shall also receive the traffic offered to them by means of the same wire by the Government Telegraph Offices of British Honduras for Mexico, and forward the same at once to its destination; so that there shall always be in all the Mexican Federal Telegraph offices of connection, an exact record of all the traffic passing over both lines.

Article 9.

For the purpose of official communications between the General Federal Telegraph Department of Mexico, and the Postal and Telegraph Department of British Honduras, the former may make use of the Spanish language and the latter of the English. For the service between the telegraph offices of both Departments, the Spanish language shall be used, and for the transmission of messages the Mexican Telegraph alphabet actually in use on the Mexican lines shall be employed, unless, by common consent, it is agreed to adopt some other alphabet.

Article 10.

It is agreed that neither the Republic of Mexico nor their Agents, shall transact business directly with the public within the territory of British Honduras, and that in all operations of the service the British Administration shall be the only intermediary for communication with that public. British Honduras will observe the same rules with regard to the public and the service in the territory of the Republic of Mexico.

Article 11.

The messages exchanged between the two countries, provided always that the same be sent from and addressed to some point within the territory of the other, shall be classified thus:

Official.

Private.

Service.

Article 12.

All messages emanating from the Government authorities of either country shall be considered as „Official“; those sent by any private person or corporation, as „Private“; and those exchanged between the two Telegraphic Administrations, or between the offices of the aforesaid Departments on matters relating to the telegraphic service, subject to

such rules as may be agreed upon between the two Parties, shall be considered as „Service“ messages.

Article 13.

All the above mentioned messages may, at the option of the sender, be transmitted under one or more of the following headings: || Urgent. || Collated. || Multiple, and || Reply paid. || The General Federal Telegraph Department of Mexico and the Postal and Telegraph Department of British Honduras, may, by mutual agreement, establish such other special rulings for messages as may become desirable, in the working of the service between the two countries.

Article 14.

„Private“ messages shall be paid for in full in strict accordance with the tariffs in force in the telegraph offices of both Administrations. An „Official“ message which originates from, and is destined for a place within the territories of the High Contracting Parties shall, so far as it is transmitted on their lines, be given precedence in transmission, and shall always be collated and transmitted as an urgent message, but the tolls in such messages must be paid in cash, in accordance with the respective tariffs, without any extra charge for the collation or precedence given the message. If the „Official“ message is destined for another country, *i. e.*, only passing in transit through Mexico, it will not be entitled to any special treatment, and therefore to be charged for as an ordinary private message. „Service“ messages to be admitted free of charge, subject always to any rules which may be agreed upon in accordance with the provisions of Article 12.

Article 15.

The charge for messages passing between Mexico and British Honduras shall be governed by the following regulations: || I. When originating from, and addressed to, any place within the territory of the respective countries: || (a.) If the message be dated from a place where there is a Mexican telegraph or telephone office and is filed at said office, and be addressed to a place in British Honduras connected with a Colonial Government telegraph or telephone line, it must be charged for in accordance with the Federal tariff rates and the Federal regulations in force for the interior service of Mexico from the place where the message is handed in to the place of connection with the lines of British Honduras, plus the tariffs in force in British Honduras. || (b.) If

a message be dated from a place where there is a Government telegraph or telephone office in British Honduras, and be filed at said office, and addressed to any place in the Republic of Mexico connected by Federal telegraph or telephone line, it must be charged for in accordance with the tariff rates for the interior service of British Honduras, from the place where the message is handed in, to the point of connection with the Federal Lines of Mexico, plus the charge of the latter country from the aforesaid office of connection to the point of destination. || (c.) To the charges mentioned in the two preceding clauses there shall be added any charge for postage, or for the use of any private line, or for both items if it be necessary for the message to pass through the post or over private telephone or telegraph line, or successively through both, in order to reach its final destination. || (d.) If the message be dated from a place where there is a Mexican telegraph or telephone office, or a British Honduras telegraph office, and be not actually handed in at the said office, but at an office belonging to a private line, the sender of the message will have to pay, in addition to the charges specified in the three preceding clauses as due to Mexico and British Honduras for a similar message handed in at a Mexican Federal Telegraph office, or at a British Honduras Government telegraph office, the tolls charged by such private lines for the service rendered. || (e.) If at the place of origin there should be no Government telegraph or telephone office, either Mexican or British Hondurian, as the case may be, the Government lines shall only be paid according to the tariff and regulations in force from the place where such messages are handed in for transmission. || (f.) Messages which are handed in direct at an office of connection addressed to an office of the other High Contracting Party, as well as those which are sent from one of the offices of either of the High Contracting Parties addressed to an office of connection of the other High Contracting Party, shall pay, over and above the tariff rate from the originating office to the point of destination, an extra charge of five cents United States currency for the first ten words, and one cent United States currency for each additional word, which extra charge shall accrue to the High Contracting Party whose office makes the charge.

II. Messages despatched over the British Honduras lines for any other country and only passing in transit through Mexico, as well as those sent from other countries to British Honduras under similar conditions, shall for the purpose of transmission be charged from the last office of transmission in Mexico, subject to the regulations and special tariffs which govern the International Telegraph Service of the Republic

of Mexico, and they shall be taxed and charged for according to the aforesaid special Mexican regulations and tariffs in addition to the regulations and tariffs of British Honduras.

III. If with a view to evade the payment of a portion of the dues indicated above, it should occur that a message originating at a place within the territory of one of the High Contracting Parties should be handed in direct at an office of the other, the office at which the message is so handed in shall count and fix the charges on the same strictly on the bases laid down in rules I and II of the present article, and shall credit the other High Contracting Party with the share of the charges corresponding hereto in conformity with the said rules, exactly as if the message had been duly handed in at an office of the latter.

Article 16.

Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to fix and modify, at its discretion, their rules and tariffs in force on their respective lines, but should communicate these to the other Party, and no alteration of such rules shall be effective until one month after the official advice in respect to the same has reached the principal office responsible for the management of the Telegraphic service of the other High Contracting Party. In the interest of the said service, however, every endeavour should be made to render the rules and regulations of both countries simple, uniform, and precise.

Article 17.

The Mexican Federal Telegraph and Telephone offices will collect in Mexican „Pesos“ the tolls on every message addressed from Mexico to British Honduras from the office of origin in Mexico to its final destination. || The British Honduras Telegraph offices will collect in United States currency the tolls of all messages transmitted over their lines addressed to places in Mexico. || The tolls on international messages passing through Mexico under the stipulations of Rule II of Article 15 of this Convention, shall be collected in Mexico as well as in British Honduras, as provided for in that regulation and the laws of Mexico bearing on the subject.

Article 18.

For the application in Mexico of the international tariffs of British Honduras, as well as for the application in British Honduras of the internal tariffs of Mexico, the Mexican „Peso“ will be considered equal to fifty cents United States currency, during the first year of the operation

of this Convention. || For the purpose of the application of the special tariff rates in force for the International Service of Mexico, which are referred to in Rule II of the 15th Article, as well as in the 2nd paragraph of the 17th Article, the telegraph offices of Mexico as well as those of British Honduras, will proceed as laid down by the law of the former country while such law is in force, and thereafter as may be agreed upon between the two High Contracting Parties. The balance shown by the account in respect to the said International Service shall be paid in accordance with the above mentioned law, quarterly, as stipulated in the 23rd Article of the present Convention.

Article 19.

The rate of exchange for the liquidation of the accounts between the two High Contracting Parties after the expiration of the first year of the operation of this Convention, for messages sent exclusively from and addressed exclusively to, places within the territories of the aforesaid High Contracting Parties, shall be fixed annually by mutual agreement between the said High Contracting Parties.

Article 20.

The Press of the two countries shall, for the purposes of the service between the two countries, be subject to the regulations which may be made by each Administration and which these Administrations should in due course make known to each other. || As regards the tariff applicable to the aforesaid Press Service the charge shall be fifty per cent. of those in force for the general public, but the rules governing special messages mentioned in Article 13 shall not apply to these messages.

Article 21.

The sender who desires to indicate the route his message should follow must do so in his own handwriting. || When the sender indicates the route the message is to take, the respective telegraph offices shall be bound to comply with his instructions unless the route indicated should be interrupted or known to be overcrowded with work; in such cases the sender shall have no claim against the Telegraph Department for the use of another route. If on the other hand the sender does not indicate the route, the offices at the point where the routes diverge may determine which route the message shall follow. || When the sender requests to have his telegram transmitted by telegraph to an office which he specifies, and thence to its destination by post, the offices shall comply

with his request. || Messages to be forwarded to other countries through the Federal Offices connected with the lines of the Western Union Telegraph Company must be addressed „Viâ the Frontier“; those to be transmitted by the Mexican Telegraph Company „Viâ Galveston“.

Article 22.

The offices of each line shall collect the full cost of the messages transmitted by them to the other line and shall keep account of the same in the manner decided upon by each Administration. || Nevertheless, for the liquidation of accounts between the General Federal Telegraph Department of Mexico and the Postal and Telegraph Department of British Honduras these Departments shall settle between themselves the manner in which the accounts are to be rendered.

Article 23.

There shall be a quarterly settlement of accounts in the City of Mexico between the Government of Mexico and that of British Honduras and the balance shown shall be paid without any delay to the party to whom it is due. To this end the quarterly period shall be so arranged as to cover the months of the year as follows: || 1st Quarter. January, February and March. || 2nd Quarter. April, May and June. || 3rd Quarter. July, August and September, and || 4th Quarter. October, November and December.

Article 24.

The High Contracting Parties limit their responsibility for the telegraphic service to the refund of the cost of messages which are lost or fail to serve their object, through the fault of the employees of either of the two Administrations; but this responsibility only applies to the telegraphic service and not to the telephonic messages forwarded over their lines; neither will they be responsible in any way for messages destined to places beyond their own wires, once such messages have left their lines.

Article 25.

In the event of international conflict or grave internal disturbance of the peace, both High Contracting Parties reserve to themselves the right to suspend totally or partially the telegraphic service which is the object of this Convention.

Article 26.

If any doubts or difficulties should arise concerning the meaning or the execution of this Convention between the Government of Mexico and

that of British Honduras the same shall be decided by mutual agreement between the two High Contracting Parties, or should this fail, the case must be settled by arbitration, both Parties referring the disputed point to the Tribunal of the Hague; except in regard to questions which may arise out of a state of war in which either of the two High Contracting Parties is concerned.

Article 27.

This Convention shall come into force as soon as it shall be ratified by both Governments and the ratifications exchanged in this City of Mexico, and shall then remain in force indefinitely until one year after denunciation by one of the High Contracting Parties. || In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, in two originals, and have affixed their seals, in the City of Mexico, the twentyseventh day of the month of May of the year one thousand nine hundred and ten.

(L.S.) Reginald Tower.

(L.S.) Enriq. Creel.

Nr. 14227. GROSSBRITANNIEN UND LIBERIA. Grenzabkommen.

(Ratifications exchanged at Monrovia, May 13, 1911.)

Monrovia, 21. Januar 1911.

Whereas His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the President of the Republic of Liberia are desirous of readjusting the boundary line between the Colony of Sierra Leone and the Republic of Liberia, provisionally laid down by the Anglo-Liberian Boundary Commission of 1902—3, so that it shall correspond, as far as possible, with natural features and tribal divisions, they have, with the view of negotiating arrangements for this purpose, named as their respective Representatives, that is to say: || His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Major John Grey Baldwin, His Britannic Majesty's Consul-General at Monrovia; || And the President of the Republic of Liberia, the Honourable Frederick Eugene Richelieu Johnson, Secretary of State of the Republic. || The above-mentioned Representatives have, on behalf and with the authority of their respective Governments, agreed upon the following Articles:—

Article 1.

(a.) The line marking the western boundary of the Republic shall start from the meeting point on the Moa River of the Tengea and

Kunyo sections of the Kissi country, and shall be continued in a southerly direction to a point on the Maia River, so that it corresponds, between these two points, with the western boundary of the Tengea section and the eastern boundaries of the Kunyo and Tungi sections of that country. || (b.) From this point the boundary shall follow the course of the Maia, Makvoi, and Mauwa Rivers to the point where the Mauwa River intersects the provisional line laid down by the Anglo-Liberian Boundary Commission of 1902—3. || (c.) From this point the boundary shall follow the provisional line mentioned above until it reaches the point where that line meets the Morro River. || (d.) From this point the boundary shall follow the Morro River to the junction of that river with the Mano River. || (e.) From this point the boundary shall follow the provisional line to the sea-coast.

Article 2.

The boundary-line along all rivers and streams, other than the Mano River, shall be the „thalweg“, and such rivers and streams shall be open to the free navigation of both countries.

Article 3.

In view of the opinion expressed by the Government of the Republic of Liberia that the area between the Morro and the Mano Rivers, which falls to the Republic under the readjustment of the boundary described in Article 1, is in an undeveloped condition, His Majesty's Government agrees to pay a sum of 4,000*l.* to enable the Government of the Republic of Liberia to bring it to a state of development corresponding to that of the area which, as a result of the readjustment, will fall to the Colony of Sierra Leone.

Article 4.

The boundary shall be marked out at a date to be fixed by agreement between the two Governments.

Article 5.

It is agreed that, where it differs from the Convention signed at Freetown on the 11th November, 1885 the present Convention shall be regarded as authoritative.

Article 6.

It is agreed that this Convention shall be deemed to be a permanent settlement of the boundary question heretofore existing between the two Governments.

Article 7.

It is agreed that the respective Governments will facilitate an arrangement between the Colony of Sierra Leone and the local authorities of the Republic for the settlement of all disputes that may arise between the tribes on either side of the frontier. || And the said Major John Grey Baldwin, on behalf of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the said Honourable Frederick Eugene Richelieu Johnson, on behalf of the President of the Republic of Liberia, have assented to and accepted the said Articles, subject to the ratification of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the President of the Republic of Liberia respectively.

Done at Monrovia, the 21st day of January, in the year of our Lord 1911.

J. G. Baldwin,
His Britannic Majesty's Consul-General.

F. E. R. Johnson,
Secretary of State of the Republic of Liberia.

Nr. 14228. **ITALIEN UND MEXIKO.** Vertrag über konsularische Eheschließung.

Mexiko, 6. Dezember 1910.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo degli Stati Uniti del Messico, desiderando, di comune accordo, di concludere una convenzione allo scopo di regolarizzare la situazione dei loro rispettivi nazionali che abbiano celebrato o celebrino in avvenire contratto di matrimonio innanzi alle autorità diplomatiche o consolari italiane accreditate in Messico, ed alle autorità diplomatiche o consolari messicane accreditate in Italia, hanno nominato a loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

il conte Annibale Raybaudi Massiglia, suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso il Governo degli Stati Uniti del Messico, ufficiale dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, commendatore dell'Ordine della Corona d'Italia; || il presidente della Repubblica messicana: || il signor don Enrique C. Creel, ministro degli affari esteri; || i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri e riscontrati in buona e debita forma, convennero negli articoli seguenti:

Art. 1.

I matrimoni celebrati fra italiani stabiliti al Messico davanti al ministro d'Italia o ai consoli della stessa nazione che per la legge italiana

hanno la facoltà di funzionare come ufficiale dello stato civile italiano, avranno nel Messico la stessa validità come se fossero stati celebrati davanti a un giudice dello stato civile messicano. || I matrimoni celebrati fra i messicani stabiliti in Italia, davanti al ministro del Messico o ai consoli della Repubblica messicana, nel caso in cui la legge del loro paese riconosca in essi le funzioni di ufficiale dello stato civile, avranno in Italia la stessa validità come se fossero stati celebrati davanti a un ufficiale dello stato civile italiano.

Art. 2.

Per gli effetti dell'articolo precedente, il ministro o console davanti al quale sarà stato celebrato il matrimonio, rimetterà in copia autentica, l'atto nel quale consta questa unione, rispettivamente al Ministero degli affari esteri o al dipartimento delle relazioni esteriori, per essere trasmesso all'ufficiale o al giudice dello stato civile competente, il quale lo registrerà senza spesa alcuna per parte degli interessati.

Art. 3.

Le disposizioni di questa Convenzione sono applicabili alle possessioni o colonie d'Italia all'estero.

Art. 4.

La presente Convenzione sarà ratificata e le ratificazioni saranno scambiate nella città di Messico. || In fede di che i rispettivi plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione apponendovi i loro sigilli.

Fatta in doppio originale nella città di Messico il giorno sei dicembre dell'anno mille novecento dieci.

(L. S.) Massiglia.

(L. S.) Enrique Creel.

Nr. 14229. **ITALIEN UND PORTUGAL.** Notenwechsel über die Handelsbeziehungen.

Lissabon, 9. Mai 1911.

Signor ministro, || I negoziati per la conclusione di un trattato di commercio e di navigazione fra i due paesi essendo giunti ormai a buon punto e sembrando conveniente che le rispettive nazioni comincino già ad usufruire dei benefici delle clausole principali sulle quali le due Alte Parti contraenti trovansi perfettamente d'accordo, vengo a dichiarare a Vostra Eccellenza, debitamente autorizzato dal governo di Sua Maestà che, nell'attesa della conclusione del trattato in discorso, nessun altro paese avrà d'ora avanti in Italia un trattamento più di favore che il

Portogallo così per l'importazione, esportazione e riesportazione coi rispettivi diritti, come per tutto ciò che si riferisce alle operazioni doganali, al magazzinaggio, al trasbordo di merci, al *drawback* ed in genere all'esercizio del commercio e della navigazione, colla condizione che in queste stesse materie il Portogallo applichi all'Italia il trattamento della nazione la più favorita. || Resta inteso che le stipulazioni del presente accordo non potranno essere invocate nè pei favori speciali già concessi, o che potranno esserlo, dal Portogallo alla Spagna e al Brasile, nè per quelli che le Alte Parti contraenti abbiano accordato o accorderanno, a titolo esclusivo, agli Stati limitrofi per facilitare le relazioni di frontiera. || I vini portoghesi in Italia ed i vini italiani in Portogallo saranno reciprocamente soggetti, per l'importazione, alla tariffa massima, coll'eccezione però, da una parte, dei vini portoghesi di Porto e di Madera che godranno in Italia del dazio ridotto, applicabile ai vini d'ogni altra provenienza, purchè siano originari, il Porto della regione del Douro, e il Madera dell'isola omonima, e siano accompagnati da certificati rilasciati dalle autorità doganali di Oporto e di Funchal, e coll'eccezione, dall'altra, del Marsala e dei vermouth italiani, che godranno in Portogallo del beneficio della tariffa minima applicabile ai vini di qualsiasi altra provenienza, purchè il Marsala sia originario della Sicilia o delle isole adiacenti, e sia accompagnato da certificato del sindaco della località. || Il Governo italiano proibirà l'importazione, la circolazione, l'esibizione e la vendita in Italia di qualsiasi altro vino che prenda il nome di Oporto o di Madera o quissimile, ma che non sia originario delle regioni portoghesi del Douro o dell'isola di Madera, e non sia accompagnato da certificato di origine delle competenti autorità portoghesi. Dal canto suo il Governo portoghese proibirà l'importazione, la circolazione, l'esibizione e la vendita in Portogallo di qualsiasi vino col nome di Marsala o quissimile, non originario della Sicilia od isole adiacenti, e mancante del certificato d'origine rilasciato dalle autorità italiane. || In caso di infrazione, si procederà al sequestro della merce, sia per iniziativa dell'amministrazione doganale, sia dietro istanza del pubblico ministero o richiesta della parte interessata, individuo o società, conformemente alle rispettive legislazioni vigenti in Portogallo ed in Italia. || Il trattamento della nazione più favorita previsto dal presente accordo sarà applicabile: da una parte all'Italia e dall'altra al Portogallo ed alle isole adiacenti, cioè Madera, Porto Santo e arcipelago delle Azzorre; rimanendo altresì inteso che i prodotti delle colonie portoghesi importati in Italia, sia direttamente, sia pel tramite del continente portoghese e delle isole adiacenti, e i prodotti delle colonie italiane importati in Portogallo o nelle isole adiacenti,

sia directamente, sia pel tramite del continente italiano, saranno ammessi all'importazione come se fossero originari rispettivamente del Portogallo o dell'Italia. || Sono escluse dal presente accordo: || *a*) le importazioni del Portogallo e isole adiacenti nelle colonie italiane, e le importazioni dell'Italia nelle colonie portoghesi; || *b*) le importazioni tra colonie portoghesi e colonie italiane e viceversa. || Il presente accordo entrerà immediatamente in vigore ed avrà forza obbligatoria sino a che sarà posta in esecuzione la convenzione definitiva, la quale sarà firmata dalle due Alte Parti contraenti nel piú breve tempo possibile, salvo il diritto di denuncia, con preavviso di tre mesi, per le dette Parti.

Gradisca, ecc.

Paulucci de'Calboli.

Senhor ministro, || Achando-se muito adeantadas as negociações para a conclusão de um tratado de commercio e de navegação entre os nossos dois países e sendo de toda a conveniencia que as respectivas nações começem desde já a gozar dos beneficios das principaes clausulas sobre que as duas Altas Partes contratantes se encontram em perfeito acordo, venho declarar a V. Ex.^a, devidamente autorizado pelo Governo Provisorio da Republica Portuguesa, em conformidade com as disposições do artigo 1º da lei de 25 de setembro de 1908, que, enquanto não começa a vigorar o projectado tratado, nenhum outro país gozará de ora avante, em Portugal, de um tratamento mais favorecido do que a Italia no que se refere a importação, aos direitos de importação, á exportação, aos direitos de exportação, á reexportação, aos direitos de reexportação, ao despacho aduaneiro, á armazenagem, ao trásbordo de mercadorias, ao *drawback* e, em geral, ao exercicio do commercio e da navegação, com a condição de que, nestas mesmas materias, a Italia applique a Portugal o tratamento da nação mais favorecida. || Fica entendido que as estipulações do presente acordo não poderão ser invocadas relativamente aos favores especiaes concedidos, ou que vierem a ser concedidos, por Portugal á Espanha e ao Brasil, nem no que diz respeito aos favores que as Altas Partes contratantes tenham concedido, ou venham a conceder no futuro, a titulo exclusivo, aos Estados limitrofes, no intuito de facilitar as relações de fronteira. || Os vinhos italianos em Portugal e os vinhos portugueses na Italia ficarão reciprocamente sujeitos, na importação, aos direitos mais elevados que vigorarem em cada um dos dois países, com excepção, de uma parte, do Marsala e do vermouth italianos, que gozarão em Portugal do beneficio dos direitos minimos applicaveis aos vinhos e vermouths de qualquer outra procedencia, comtanto que o vinho Marsala seja originario de Sicilia ou de suas ilhas adjacentes e

venha acompanhado de certificado passado pelo syndico da localidade, e, da outra parte, dos vinhos portuguezes do Porto e da Madeira que gozarão na Italia do beneficio dos direitos mais reduzidos applicaveis aos vinhos de qualquer outra procedencia, contanto que sejam originarios: o do Porto da região do Douro e o da Madeira da ilha da Madeira, e vão acompanhados de certificados passados pelas autoridades aduaneiras do Porto e do Funchal. || O Governo Português prohibirá a importação, a circulação, a exposição e a venda, em Portugal, de qualquer vinho com a designação de Marsala ou outra parecida, não sendo originario da Sicilia ou das suas ilhas adjacentes e acompanhado de certificado de origem passado pelas competentes autoridades italianas, e, reciprocamente, o Governo Italiano prohibirá a importação, a circulação, a exposição e a venda, na Italia, de qualquer vinho com as designações de Porto e de Madeira ou outras parecidas, não sendo originario das regiões portuguezas do Douro ou da ilha da Madeira, e acompanhado de certificados de origem passados pelas competentes autoridades portuguezas. Em caso de infracção, proceder-seha á apprehensão da mercadoria, quer por iniciativa da Direcção das Alfandegas, quer a instancia do Ministerio Publico ou a pedido de qualquer parte interessada, individuo ou sociedade, na conformidade com a legislação respectivamente vigente em Portugal e na Italia. || O tratamento da nação mais favorecida previsto no presente acordo será applicavel: de uma parte á Italia e da outra a Portugal e ás ilhas adjacentes, isto é, Madeira, Porto Santo e o archipelago dos Açores, ficando ao mesmo tempo entendido que os productos das colonias portuguezas importados na Italia, seja directamente seja por intermedio do continente portuguez ou das ilhas adjacentes, e os productos das colonias italianas importados em Portugal ou nas ilhas adjacentes, seja directamente seja por intermedio do continente italiano, serão admittidos à importação como se fossem originarios, respectivamente, de Portugal e da Italia. || São excluidas do presente acordo: || *a*) as importações da Italia nas colonias portuguezas, e as importações de Portugal e ilhas adjacentes nas colonias italianas; || *b*) as importações entre as colonias portuguezas e as colonias italianas, e vice-versa. || O present acordo entrará immediatamente em vigor e terá força obrigatoria até ser posta em execução a Convenção definitiva, que será assinada entre as duas Altas Partes contratantes no mais curto prazo possivel, salvo a cada uma das Partes o direito de denunciãr este acordo mediante previo aviso de tres meses.

Aproveito a oportunidade para reiterar, ecc.

Bernardino Machado.

Nr. 14230. **NORWEGEN UND NIEDERLANDE.** Déclaration über
Unterstützung Schiffbrüchiger.

Christiania, 7. März 1911.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des Pays respectifs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit: || Lorsqu'un marin de l'un des Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage, ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans le territoire ou les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou, enfin, jusqu'à son décès. || Il est toutefois entendu que le marin, placé dans la situation prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera, pour justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit d'assistance. || Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute. || L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses de funérailles. || Le présent arrangement sera exécutoire à partir de la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Christiania le 7 mars 1911.

Le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Norvège:

(L. S.) (s.) J. Irgens.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

(L. S.) (s.) W. Welderen Rengers.

Nr. 14231. **NORWEGEN UND FRANKREICH.** Deklaration über die Einfuhr von Spirituosen.

Paris, 15. April 1911.

Déclaration :

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège près le Président de la République Française; et les soussignés, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre des Finances, Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Française, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus de la modification suivante de la Déclaration du 20 février 1909:

Il est entendu que les droits fixés par la Déclaration du 20 février 1909 pour l'entrée en Norvège des spiritueux Français n'auront trait qu'aux eaux-de-vie provenant de la distillation des vins, des fruits et des mares de raisins et qu'il sera loisible au Gouvernement norvégien de modifier les droits des autres spiritueux de toute sorte. Les droits applicables à ces derniers spiritueux ne pourront pourtant être inférieurs à ceux qui sont fixés par la susdite Déclaration pour les eaux-de-vie provenant de la distillation des vins, des fruits et des mares de raisins. || Pour acquitter les droits prévus par la Déclaration du 20 février 1909 les eaux-de-vie provenant de la distillation des vins, des fruits et des mares de raisins doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités Françaises qui seront désignées par le Gouvernement Français au Gouvernement norvégien. || La présente Déclaration entrera en vigueur immédiatement après son approbation par Sa Majesté le Roi de Norvège et demeurera en application aussi longtemps que la Déclaration du 20 février 1909.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 15 avril 1911.

(L. S.) F. Wedel Jarlsberg.

(L. S.) Jean Cruppi.

(L. S.) J. Caillaux.

(L. S.) A. Massé.

Paris, le 15 avril 1911.

Monsieur le Ministre, || A l'occasion de la déclaration signée à la date de ce jour je suis autorisé par mon Gouvernement de Vous faire savoir que l'obligation du certificat d'origine prévue pour les eaux-de-vie provenant de la distillation des vins, des fruits et des mares de raisins dans la susdite déclaration ne s'appliquera qu'un mois après la mise en

vigueur des nouveaux droits dont seront passibles les autres spiritueux de toute sorte.

Veuillez agréer etc.

(u.) F. Wedel Jarlsberg.

Son Excellence

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Paris, le 15 avril 1911.

Monsieur le Ministre,

A la date du 15 avril 1911 vous avez bien voulu me faire savoir qu'à l'occasion de la déclaration signée le même jour vous étiez autorisé par votre gouvernement à me notifier que l'obligation du certificat d'origine prévue pour les eaux-de-vie provenant de la distillation des vins, des fruits et des marcs de raisins, dans la susdite déclaration, ne s'appliquera qu'un mois après la mise en vigueur des nouveaux droits dont seront passibles les autres spiritueux de toute sorte. || J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication dont je prends acte.

Veuillez agréer, etc.

(u.) Jean Cruppi.

Monsieur le Ministre de Norvège, à Paris.

Nr. 14232. **NORWEGEN UND LUXEMBURG.** Deklaration über Fabrikmarken.

Christiania, 1. Mai 1911.

Déclaration.

Sa Majesté le Roi de Norvège et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, ayant décidé, d'un commun accord, d'assurer aux industriels des deux Etats la protection réciproque de leurs marques de fabrique ou de commerce sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Les sujets norvégiens jouiront dans le Grand-Duché de Luxembourg et les sujets luxembourgeois jouiront dans le Royaume de Norvège, pour tout ce qui concerne le droit de propriété des marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux. || Toutefois la marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans le pays d'origine.

Article II.

Afin d'assurer à leurs marques la protection dont il est question dans l'article précédent, les sujets luxembourgeois en Norvège et les sujets

norvégiens au Luxembourg seront tenus à les faire enregistrer, en observant les conditions et formalités prescrites par les lois et ordonnances en vigueur dans les Etats contractants.

Article III.

Le présent arrangement aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de 12 mois à partir du jour où il aura été dénoncé de l'un ou de l'autre côté. || Il entrera en vigueur dans les deux Etats contractants dès que la promulgation officielle en aura été faite. || Cette déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Kristiania, le 1^{er} mai 1911.

Par autorisation de Sa Majesté le Roi de Norvège:

Le Ministre des Affaires Etrangères:

J. Irgens.

(L. S.)

Nr. 14233. **FRANKREICH UND JAPAN.** Markenschutz in China und Korea.

14. September 1909.

Convention entre le Japon et la France pour la protection réciproque en Chine des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur, avec déclaration concernant la Corée.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Le Président de la République Française, désireux d'assurer en Chine la protection réciproque des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur de leurs sujets ou citoyens respectifs, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont désigné comme leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur du Japon: M. le Comte Jutaro Komura, Shôsammi, Grand-Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil-Levant avec fleurs de Paulownia, etc. etc., Ministre des Affaires Etrangères; et || Le Président de la République Française: || M. Auguste Gérard, Commandeur de la Légion d'Honneur, Grand-Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil-Levant avec fleurs de Paulownia, etc., etc., Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté l'Empereur du Japon; lesquels, après s'être communiqués leurs Pleins Pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les inventions, dessins et marques de fabrique dûment patentés ou enrégistrés par les sujets ou citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes à l'Office compétent de l'autre Partie contractante auront dans toutes les parties de la Chine la même protection contre toute contrefaçon de la part des sujets ou citoyens de cette autre Partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre Partie contractante.

Article II.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront en Chine de la protection des droits d'auteur pour leurs ouvrages de littérature et d'art, aussi bien que pour leurs photographies, dans la mesure où ils sont protégés sur les territoires et possessions de l'autre Partie.

Article III.

Dans le cas de la contrefaçon, en Chine, par tout sujet ou citoyen de l'une des deux Hautes Parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque ou de la violation de droits d'auteur jouissant de la protection en vertu de la présente Convention, la Partie blessée aura devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette Partie contractante les mêmes droits et recours que les sujets ou citoyens de cette Partie contractante.

Article IV.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent les sujets ou citoyens de l'autre Partie contractante en matière de protection des noms commerciaux sur les territoires et possessions de cette Partie contractante en vertu de la convention concernant la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 Mars 1833. Les marques „Hong“ seront considérées comme des noms commerciaux au point de vue de l'effet de la présente Convention.

Article V.

Les sujets de la Corée et les citoyens des possessions appartenant à la République Française auront en Chine le même traitement en vertu de la présente Convention que les sujets du Japon et les citoyens de la République Française respectivement.

Article VI.

Il est mutuellement convenu entre les Hautes Parties contractantes que les effets de la présente Convention seront étendues dans la mesure

où elle est applicable, à tout autre pays où aucune d'Elles aurait des droits de juridiction extraterritoriale. || Tous les droits résultant de la présente Convention seront reconnus dans les possessions insulaires et autres et les territoires occupés à bail des Hautes Parties contractantes et tous les moyens légaux prévus pour la protection desdits droits seront dûment appliqués par les tribunaux compétents.

Article VII.

Toute personne à laquelle les dispositions de cette Convention sont applicable, qui, au moment où la présente Convention entrera en vigueur, possédera une marchandise portant l'imitation d'une marque de fabrique appartenant à une autre personne et ayant droit à la protection en vertu de ladite Convention, devra enlever ou annuler cette fausse marque de fabrication ou retirer cette marchandise du marché chinois dans le délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette Convention.

Article VIII.

Les reproductions non autorisées effectuées par les sujets ou citoyens de l'une des Hautes Parties Contractantes antérieurement à l'entrée en vigueur de cette Convention des œuvres de littérature et d'art, aussi bien que des photographies des sujets ou citoyens de l'autre partie contractante ayant droit à la protection en vertu de cette Convention, seront retirées de la vente ou de la circulation en Chine dans le délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette Convention.

Article IX.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications. || En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double; en langue japonaise et française, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tokio le quatorzième jour du neuvième mois de la quarante-deuxième année de Meji, correspondant au quatorzième jour de Septembre de la mil neuf cent neuvième année de l'ère chrétienne.

Jutaro Komura (L.S.)

A. Gerard (L.S.)

Au moment de procéder à la date de ce jour à la signature de la Convention relative à la protection réciproque en Chine des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur, les plénipotentiaires

soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, déclarent qu'il est entendu que le premier paragraphe de l'article VI de la dite Convention n'est pas applicable à la Corée.

Tokio, le 14 Septembre, 1909.

Jutaro Komura (L.S.)

A. Gerard (L.S.)

Nr. 14234. **FRANKREICH UND BRASILIEN.** Schiedsgerichts-
vertrag.

Petropolis, 7. April 1909.

**Convention d'arbitrage entre la République Française et les
Etats-Unis du Brésil.**

Le Président de la République française et le président de la république des Etats-Unis du Brésil, désirant conclure une convention d'arbitrage en application des principes énoncés dans les articles 15 à 19 et 21 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à la Haye, le 29 juillet 1899, et des articles 37 à 40 et 42 de la convention signée à la même ville de la Haye, le 18 octobre 1907, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: || Le Président de la République française, M. le baron d'Anthouard de Wasservas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Brésil; || Le président des Etats-Unis du Brésil, M. Joseph-Marie da Silva Paranhos de Rio Branco, ministre d'Etat des relations extérieures, || Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux hautes parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances, étant, en outre, entendu que, si l'une des deux parties contractantes le préfère, tout arbitrage résultant de la présente convention sera soumis à un chef d'Etat, à un gouvernement ami, ou à un ou plusieurs arbitres choisis en dehors des listes du tribunal de la Haye.

Art. 2. — Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes avant de s'adresser à la cour permanente de la Haye, à d'autres arbitres ou à un seul arbitre, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou

des arbitres, et les conditions à observer en ce qui concerne les délais pour la constitution du tribunal arbitral ou le choix de l'arbitre ou des arbitres, ainsi que les règles de la procédure. || Ces compromis spéciaux seront soumis, dans les deux pays, aux formalités requises par les lois constitutionnelles.

Art. 3. — La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à partir du jour de l'échange des rectifications. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme, elle continuera à rester en vigueur pendant une nouvelle période de cinq années, et il en sera de même successivement.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée après l'accomplissement des formalités légales dans les deux pays, et les ratifications en seront échangées à Rio-de-Janeiro aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, nous signons le présent instrument en deux exemplaires, chacun en langues française et portugaise, et y apposons nos cachets.

A Pétropolis, le 7 du mois d'avril 1909.

(L. S.) Signe: A. d'Anthouard.

(L. S.) — Rio Branco.

Nr. 14235. **GROSSBRITANNIEN UND BRASILIEN.** Schiedsgerichtsvertrag.

Petropolis, 18. Juni 1909.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the United States of Brazil, in pursuance of the principles set forth in articles 37 to 42 of the Convention for the pacific settlement of international disputes signed at the Hague the 18th October 1907, desiring to enter into negotiations for the conclusion of an Arbitration Convention, have named as their Plenipotentiaries, to wit: || His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, Milne Cheetham, Esquire. His Majesty's Chargé d'Affaires *ad interim*; and || The President of the United States of Brazil, Senhor José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco, Minister of State for Foreign Relations;

Who, duly authorized, have agreed upon the following articles:—

Article I.

Differences of whatever nature which may arise between the High Contracting Parties and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration at the Hague, to the Chief of a friendly Government or to such other Arbitrator or Tribunal as the Parties jointly select, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence or the honour of the two Contracting States and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case, the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, to other Arbitrators or to a single Arbitrator, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrator or Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal or the selection of the Arbitrator or Arbitrators, and the several stages of the procedure. || It is understood that on the part of the United States of Brazil such special Agreements will be made by the President of the Republic, with the approval of the two Houses of the National Congress thereof, His Majesty's Government reserving the right before concluding a special Agreement in any matter affecting the interests of a self-governing Dominion of the British Empire to obtain the concurrence therein of the Government of that Dominion. || Such Agreements shall be binding only when confirmed by the two Governments by an exchange of Notes.

Article III.

The present Convention shall be in force for a period of five years, dating from the day of the exchange of its ratifications. If not denounced six months before the conclusion of the said period, it shall be renewed for another period of five years, and so successively.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by His Britannic Majesty; and by the President of the United States of Brazil after its approval by the National Congress thereof. || The ratifications shall be exchanged at the City of Rio de Janeiro as soon as possible.

Done in duplicate, at Petropolis, in the English and Portuguese languages, this eighteenth day of June, in the year one thousand nine hundred and nine,

(L.S.) Milne Cheetham.

(L.S.) Rio-Branco.

Nr. 14236. **BELGIEN UND NORWEGEN.** Handels- und Schiff-
fahrtsvertrag.

Brüssel, 27. Juni 1910.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Norvège, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Norvège, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi des Belges, || Monsieur Davignon, Grand' Croix de l'Ordre de la Couronne, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Etrangères, et || Sa Majesté le Roi de Norvège, || Monsieur le Dr. Hagerup, Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Olaf, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc.. Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges. || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et la Norvège. || Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce et d'industrie, des mêmes droits et faveurs qui sont ou seront accordés aux sujets de toute autre nation, et ne pourront être assujettis à d'autres ou plus fortes contributions, restrictions ou obligations générales ou locales que celles qui seront imposées aux sujets de la nation la plus favorisée. || Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique. Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux, et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

Art. 2. Les Belges en Norvège et les Norvégiens en Belgique seront, à titre de réciprocité, autorisés dans les mêmes conditions que les ressortissants du tiers Etat le plus favorisé à acquérir et à posséder des biens meubles et immeubles, et à en disposer par vente, échange, don, testament ou autrement, ainsi qu'à recueillir des successions, soit *ab intestat*, soit par testament. || Les Belges en Norvège et les Norvégiens en Belgique ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les sujets de la nation la plus favorisée. || Les

droits connus sous le nom de droit d'aubaine et de déduction ne seront pas, à l'avenir, exigés lorsqu'en cas de succession, donation entre vifs, vente, émigration ou autre, il y aura lieu à une translation de biens de Belgique en Norvège ou de Norvège en Belgique.

Art. 3. Seront considérés comme Belges en Norvège et comme Norvégiens en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'Etat auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 4. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remarque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit perçus au profit ou au nom de l'Etat, de fonctionnaires publics, de communes ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. 5. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs: || 1^o Les navires qui, arrivés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront également sur lest; || 2^o Les navires qui, se rendant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y décharger tout ou une partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits; || 3^o Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. || Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 6. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des

Hautes Parties contractantes aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. Les navires de chacune des deux Parties entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 8. Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Norvège est ou sera légalement permise sur des bâtiments norvégiens pourront également y être importées sur des bâtiments belges sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux. || Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments norvégiens sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux. || Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

Art. 9. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Norvège par navires belges, ou de la Belgique par navires norvégiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

Art. 10. La faculté de faire le cabotage de port à port dans le territoire des deux États respectifs se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, des

faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

Art. 11. Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national. || Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 12. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux Etats seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre. || Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 13. Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 14. Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger. || Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 15. Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des municipalités ou d'autres corporations et dont sont ou seront grevées la production, la fabrication ou la consommation de n'importe quel genre de marchandises sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, ne pourront être appliqués aux produits originaires de l'autre d'une manière différente ni plus onéreuse qu'aux produits similaires indigènes ou de toute autre provenance. || Toutefois, rien ne s'opposera à ce que le

blé et autres grains belges qui seront employés en Norvège à la fabrication du malt ou que les pommes de terre belges qui sont importées en Norvège pour être employées dans l'industrie puissent être grevés d'un droit intérieur spécial, du même que le blé et les pommes de terre importés d'autres pays étrangers. || Il est entendu que le présent article ne vise ni les droits ou taxes d'entrée, ni les droits d'accise perçus sur les marchandises exemptes de droits ou taxes d'entrée.

Art. 16. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté de faire leurs opérations et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays. || Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 17. Les voyageurs de commerce belges, voyageant en Norvège pour le compte d'une maison belge, et les voyageurs de commerce norvégiens, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison norvégienne, obtiendront la restitution des droits d'entrée qu'ils auront payés pour les objets passibles de droits, qui auront été importés à titre d'échantillons, en se conformant aux dispositions édictées en vue d'assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt desdits échantillons. || Le traitement de la nation la plus favorisée sera d'ailleurs appliqué aux voyageurs de commerce des pays respectifs, sous la réserve toutefois que l'exemption du droit de patente sera subordonnée à la condition de réciprocité.

Art. 18. En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 19. Les stipulations du présent Traité ne sont pas applicables aux concessions spéciales accordées ou qui seront accordées par la Norvège à la Suède, ni aux concessions que les Hautes Parties contractantes ont accordées ou accorderont à l'avenir à des Etats limitrophes, en vue

de faciliter les relations de frontière. || D'autre part, il est entendu que la clause du traitement de la nation la plus favorisée, stipulée par le présent Traité, ne fait pas obstacle aux avantages qui résulteraient d'une union douanière conclue ou à conclure par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes et qu'elle n'exclut pas non plus la perception de droits supplémentaires en compensation de primes d'exportation ou de production.

Art. 20. Dans le cas où un différend sur l'interprétation ou l'application du présent Traité s'élèverait entre les deux Parties contractantes et ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de correspondance diplomatique, celles-ci conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont elles s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision. || Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Ces deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

Art. 21. Le présent traité, après avoir été approuvé par les représentations nationales, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications. Il restera applicable pendant dix années, à partir du jour de son entrée en vigueur. || Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le présent Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-sept juin mil neuf cent dix.

(L. S.) J. Davignon.

(L. S.) Hagerup.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 25 septembre 1911.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,

B^{on} van der Elst.

Nr. 14237. **NORWEGEN UND BRASILIEN.** Schiedsgerichtsvertrag.

Christiania, 13. Juli 1909.

Convention.

Sa Majesté le Roi de Norvège et le Président de la République des Etats-Unis du Brésil désirant conclure une Convention d'Arbitrage en application des principes énoncés dans les articles 15 à 19 et 21 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 29 juillet 1899, et dans les articles 37 à 40 et 42 de la Convention signée à La Haye le 18 octobre 1907, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi de Norvège: Monsieur Christophersen, W. C., Son Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président des Etats-Unis du Brésil: Monsieur Regis de Oliveira, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Norvège. || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les différends qui viendraient à se produire entre les deux Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance, ni l'intégrité, ni l'honneur des Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances; il est en outre entendu que si l'une des deux Parties Contractantes le préfère ainsi tout arbitrage résultant de la présente Convention sera confié à un Chef d'Etat ou à un Gouvernement ami, ou à un ou plusieurs Arbitres choisis en dehors des listes du Tribunal de la Haye.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes, avant de s'adresser à la Cour Permanente de la Haye, à d'autres Arbitres ou à un seul Arbitre, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'Arbitre ou des Arbitres et les conditions à observer, en ce qui concerne les délais pour la constitution du tribunal arbitral ou le choix de l'Arbitre ou des Arbitres, ainsi que les règles de la procédure. || Il reste entendu que, pour ce qui concerne les Etats-Unis du Brésil les compromis spéciaux dont il s'agit ne pourront être ratifiés sans le consentement préalable du Pouvoir Législatif.

Article III.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme elle continuera à rester en vigueur pendant une nouvelle période de cinq années, et il en sera de même successivement.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée après l'accomplissement des formalités exigées par les lois constitutionnelles dans les deux pays, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente Convention en double exemplaire, en langue française, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Kristiania, le 13 juillet 1909.

(u.) W. Christophersen. (Segl).

(u.) Franco Regis de Oliveira. (Segl).

Nr. 14238. **VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA UND BRASILIEN.**
Schiedsgerichtsvertrag.

Washington, 23. Januar 1909.

The President of the United States of America and the President of the United States of Brazil, desiring to conclude an Arbitration Convention in pursuance of the principles set forth in Articles XV to XIX and in Article XXI of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, signed at The Hague on July 29th, 1899, and in Articles XXXVII to XL and Article XLII of the Convention signed at the same city of The Hague on October 18th, 1907, have named as their Plenipotentiaries, to wit: || The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States; and || The President of the United States of Brazil, His Excellency Senhor Joaquim Nabuco, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Government of the United States of America, Member of the Permanent Court of Arbitration of The Hague; || Who, after having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature or relating to the interpretation of treaties existing between the two High Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy,

shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two High Contracting Parties, and do not concern the interests of third Parties, and it being further understood that in case either of the two High Contracting Parties shall so elect any arbitration pursuant hereto shall be had before the Chief of a friendly State or arbitrators selected without limitation to the lists of the aforesaid Hague Tribunal.

Article II.

In each individual case the two High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration of The Hague or to other arbitrators or arbitrator, shall conclude a special agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the arbitrator or arbitrators and the periods to be fixed for the formation of the Court, or for the selection of the arbitrator or arbitrators, and for the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States of America such special agreement will be made by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the United States of Brazil with the approval of the two Houses of the Federal Congress thereof.

Article III.

The present Convention will be in force for a period of five years, dating from the day of the exchange of its ratifications, and, if not denounced six months before the end of the aforesaid term, will be renewed for an equal period of five years, and so on, successively.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of the United States of Brazil, with the authorization of the Federal Congress thereof. The ratifications shall be exchanged in the city of Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect immediately after the exchange of the ratifications. || In testimony whereof, we, the aforesaid Plenipotentiaries, have signed the present instrument in duplicate, in the English and Portuguese languages, and have affixed thereto our seals.

Done in the city of Washington, this 23rd day of January, in the year one thousand nine hundred and nine.

Joaquim Nabuco. (Seal). Elihu Root. (Seal).



Handel und Verkehr der Deutschen Hanse in Flandern während des vierzehnten Jahrhunderts.

Von **Konrad Bahr.**

Preis 5 Mark.

Geschichte Bismarcks.

Von **Max Lenz.**

Dritte verbesserte und ergänzte Auflage.

Broschiert 8 Mark, gebunden 9 Mark 60 Pf.

Studien zur Fuggergeschichte.

III. Jacob Fugger der Reiche.

Von **Max Jansen.**

Preis 10 Mark.

Geschichte der Tagesliteratur während der Freiheitskriege.

Publikation des Vereins für die Geschichte von
Ost- und Westpreussen.

Von **Paul Czygan.**

In zwei Bänden (soeben ausgegeben).

Preis 30 Mark.

Veröffentlichungen des Vereins für Geschichte der Mark Brandenburg.

Regesten der Markgrafen von Brandenburg aus askanischem Hause.

Von **Hermann Krabbo.**

In zwei Lieferungen zu 4 Mark 40 Pf.

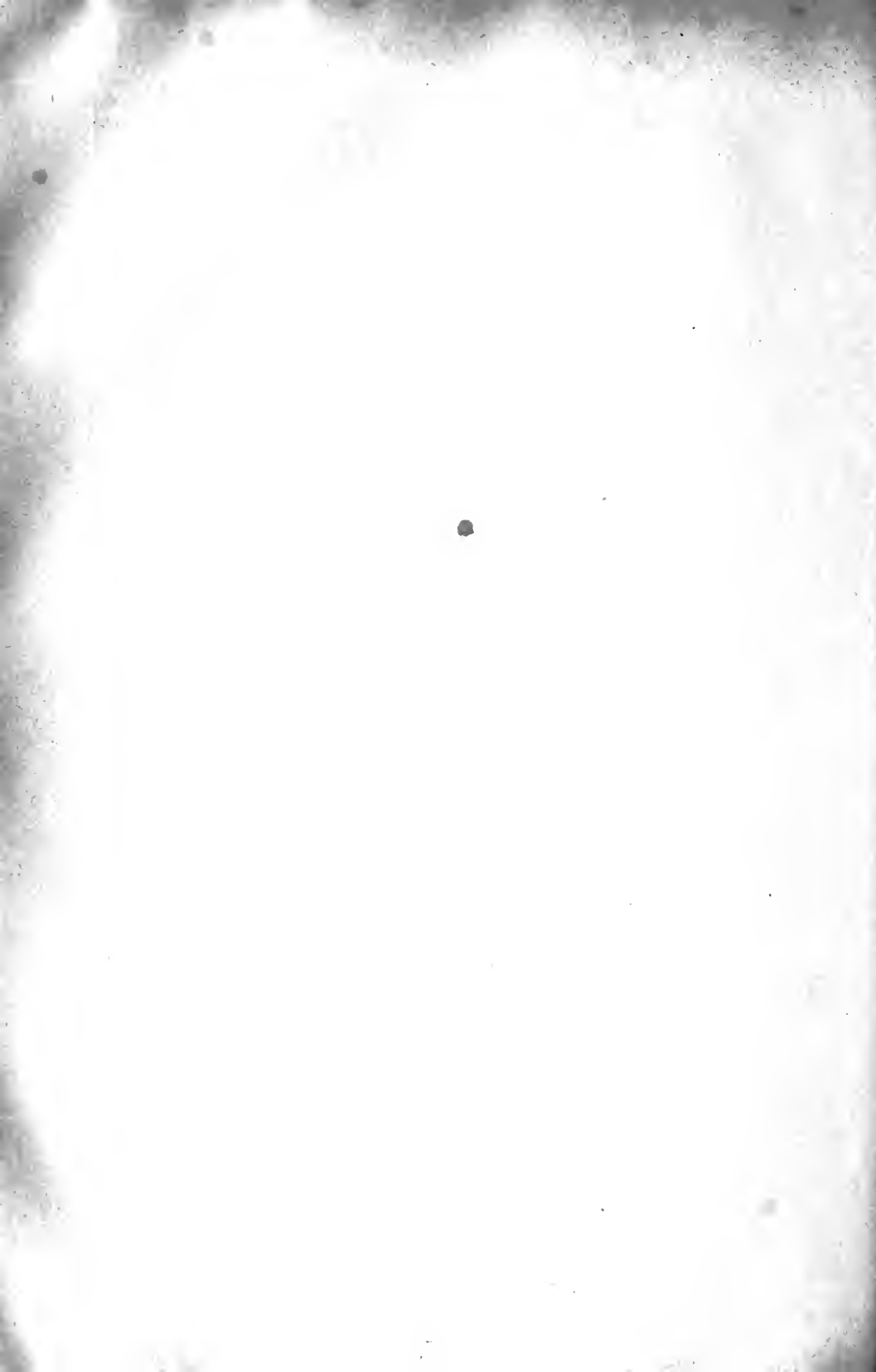
DAS STAATSARCHIV.
SAMMLUNG
DER
OFFIZIELLEN AKTENSTÜCKE
ZUR GESCHICHTE DER GEGENWART.

BEGRÜNDET
VON
AEGIDI UND KLAUHOLD.
IN FORTLAUFENDEN HEFTEN
HERAUSGEGEBEN
VON
GUSTAV ROLOFF.

BAND LXXXI.
VIERTES BIS SECHSTES HEFT.



VERLAG VON DUNCKER & HUMBLOT.
MÜNCHEN UND LEIPZIG 1912.



And whereas the said Convention has been duly ratified on both parts, and the ratifications of the two Governments were exchanged in the City of Washington, on the twenty-sixth day of July, one thousand nine hundred and eleven;

Now, therefore, be it known that I, William Howard Taft, President of the United States of America, have caused the said Convention to be made public, to the end that the same and every article and clause thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington this second day of August in the year of our Lord one thousand nine hundred and eleven, and of the Independence of the United States of America the one hundred and thirty-sixth.

(Seal) Wm. H. Taft.

By the President:

P. C. Knox.

Secretary of State.

Nr. 14239. ÖSTERREICH-UNGARN UND ITALIEN. Abkommen
über Unterstützung bei Arbeitsunfällen.

Rom, 19. September 1909.

Sua Maestà il Re d'Italia || e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, Re di Boemia, ecc. e Re apostolico di Ungheria || animati dal desiderio che fra l'Italia e l'Ungheria siano garantiti reciprocamente ai cittadini dei due Stati i benefici delle leggi, dei regolamenti e delle ordinanze sull'assicurazione degli operai contro gli infortuni del lavoro, hanno risoluto di concludere a tale scopo una convenzione, e a tale effetto hanno nominato Loro plenipotenziari: || Sua Maestà il Re d'Italia: || Sua Eccellenza Tommaso Tittoni, cavaliere di gran croce degli ordini dei santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, gran croce dell'ordine Imperiale austriaco di Leopoldo, senatore del Regno, Suo ministro segretario di Stato per gli affare esteri, || e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, Re di Boemia, ecc. e Re apostolico di Ungheria; || il signor Giuseppe Conte Somssich de Saárd, I. e R. incaricato d'affari d'Austria-Ungheria in Roma, consigliere di legazione di prima classe, cavaliere dell'ordine della Corona Ferrea di terza classe, commendatore dell'ordine della Corona d'Italia, || Sua Eccellenza Giuseppe Sztérényi, Suo consigliere intimo, segretario di Stato nel Regio Ministero di commercio ungherese, cavaliere di gran

croce dell'ordine della Corona d'Italia, || i quali, dopo essersi comunicati reciprocamente i loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, si accordarono negli articoli seguenti:

Art. 1.

Gli operai ed impiegati di cittadinanza italiana colpiti in Ungheria da infortunio in un lavoro soggetto all'obbligo dell'assicurazione a sensi dell'articolo di legge ungherese XIX dell'anno 1907 e di altra legge ungherese che in avvenire modificasse la legge suddetta e i loro aventi causa, cui spettino le indennità, hanno diritto allo stesso trattamento e alle stesse indennità che l'articolo di legge ungherese XIX dell'anno 1907 e di altra legge ungherese che in avvenire modificasse la legge suddetta, accorda in caso d'infortunio del lavoro ai cittadini ungarici. Reciprocamente gli operai ed impiegati di cittadinanza ungarica colpiti in Italia da infortunio in un lavoro soggetto all'obbligo dell'assicurazione a sensi della legge italiana (testo unico) 31 gennaio 1904, n. 51 e di altra legge italiana che in avvenire modificasse la legge suddetta, e i loro aventi causa cui spettino le indennità hanno diritto allo stesso trattamento e alle stesse indennità che spettano ai cittadini italiani in base alla legge italiana (testo unico) suddetta e ad altra legge italiana che in avvenire la modificasse. || La reciprocità accennata nell'alinea precedente si estende anche agli operai ed impiegati, occupati in lavori soggetti all'obbligo dell'assicurazione, di imprese aventi sede o stabile rappresentanza nel territorio di uno dei due Stati e che sono colpiti da infortunio del lavoro fuori del territorio dei due Stati, eccettuato il caso che a tali operai od impiegati si applichi la legge sugli infortuni del lavoro che sia in vigore nello Stato in cui essi sono colpiti dall'infortunio. || Avranno diritto alle indennità anche gli aventi causa delle suddette persone colpite da infortunio del lavoro, i quali non si trovavano al momento dell'infortunio nel territorio di quello dei due Stati nel quale l'infortunio è avvenuto. || Inoltre godranno delle indennità gli operai od impiegati colpiti da infortunio del lavoro i quali dopo l'infortunio rimpatriano stabilmente. || Ugualmente infine avranno il godimento delle indennità gli aventi causa dell'operaio o impiegato colpito da infortunio del lavoro, tanto se essi non abbiano mai soggiornato nel territorio dello Stato nel quale l'infortunio è avvenuto, quanto se essi, dopo avervi soggiornato, si rechino all'estero stabilmente.

Art. 2.

L'autorità competente di uno dei due Stati incaricata di procedere ad una inchiesta per un infortunio del lavoro, da cui sia stato colpito

un operaio o impiegato dell' altro Stato deve comunicare all' autorità consolare, competente in ragione del luogo in cui l' infortunio avvenne, copia del processo verbale della inchiesta stessa, entro otto giorni dalla chiusura di essa.

Art. 3.

Le competenti autorità italiane a richiesta delle autorità consolari austro-ungariche, presteranno il loro concorso per accertare, se, rispetto alle persone residenti in Italia, le quali godano una rendita in base all' art. 1^o della presente convenzione, permangano le condizioni alle quali è subordinato il diritto di godimento della rendita e per accertare se siano intervenuti cambiamenti che possano modificare la misura della indennità liquidata; e reciprocamente le autorità ungariche a richiesta delle autorità consolari italiane fatta agli stessi scopi.

Art. 4.

I cittadini italiani, ai quali in base all' articolo 1^o della presente convenzione siano attribuite indennità, sono tenuti, quando non risiedano in Ungheria, ad osservare le prescrizioni che saranno emesse per tali casi dalle competenti casse in Ungheria, e reciprocamente.

Art. 5.

La competente cassa in Italia che è obbligata a pagare una rendita, in base alla legge italiana, ad un cittadino ungarico residente in Ungheria, può disincaricarsene versando alla competente cassa in Ungheria il capitale, che, nel giorno del versamento ed in base alle tariffe di quest' ultima cassa, corrisponde alla rendita rispettiva. In tale caso la competente cassa in Ungheria eseguirà il pagamento della rendita alle condizioni e con le norme da stabilirsi d'accordo con la competente cassa in Italia. || Reciprocamente la competente cassa in Ungheria, che è obbligata a pagare una rendita, in base alla legge ungherese, ad un cittadino italiano residente in Italia, può disincaricarsene versando alla competente cassa in Italia il capitale che, nel giorno del versamento ed in base alle tariffe di quest' ultima cassa, corrisponde alla rendita rispettiva. In tale caso la competente cassa in Italia eseguirà il pagamento della rendita alle condizioni e con le norme da stabilirsi d'accordo con la competente cassa in Ungheria. || La competente cassa in Italia può altresì incaricare la competente cassa in Ungheria di pagare in sua vece al cittadino ungarico residente in Ungheria alle condizioni e con le norme da stabilirsi d'accordo tra le due casse, le rate di rendita dovute in base alla legge italiana, e reciprocamente. || Gli accordi tra le competenti casse in Italia

ed in Ungheria potranno estendersi anche agli invii di fondi, tra le casse stesse, eseguiti per mezzo della posta e destinati al pagamento delle indennità.

Art. 6.

Le competenti casse in Italia ed in Ungheria avranno facoltà di modificare le prescrizioni indicate nell' articolo 4. Avranno altresì facoltà di modificare le tariffe indicate nell' articolo 5 della presente convenzione, purchè sia assicurata sempre l'uguaglianza di trattamento ai cittadini dei due Stati.

Art. 7.

Negli articoli precedenti, per la competente cassa in Italia è da intendersi la „Cassa Nazionale italiana di previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai“, e per la competente cassa in Ungheria è da intendersi la „Cassa Nazionale di soccorso per gli operai infermi e di assicurazione contro gli infortuni“ (Orszgos Munkasbetegsegélyző és Balesetbiztosító pénztár) di Budapest o di Zagabria secondo che la persona colpita dall'infortunio è iscritta all' una o all' altra.

Art. 8.

L'esenzione da qualsiasi tassa e diritto e tutti gli altri benefici fiscali concessi dalla legge di uno dei due Stati per i documenti da presentarsi allo scopo di ottenere il pagamento delle indennità, saranno applicati anche nei casi in cui questi documenti servono nell' altro Stato per il pagamento delle indennità, in base alle leggi in esso vigenti.

Art. 9.

Le controversie che sorgessero tra in due Stati sulla interpretazione e sull' applicazione della presente convenzione, a domanda di uno di essi, saranno definite mediante arbitrato. || Per ciascuna controversia il tribunale arbitrale sarà costituito nel modo seguente: ciascuno dei due Stati nominerà come arbitro, fra i suoi cittadini, due persone competenti, ed essi si metteranno d'accordo per la scelta di un soprarbitro appartenente ad un terzo Stato amico. I due Stati si riservano la facoltà di designare anticipatamente e per un periodo di tempo da determinarsi, la persona che eserciterà, in caso di controversie, le funzioni di soprarbitro. || Nel primo caso di arbitrato il tribunale arbitrale siederà nel territorio dello Stato convenuto; nel secondo caso nel territorio dell'altro Stato, e così di seguito alternativamente nel territorio di ciascuno dei due Stati. Lo Stato, nel quale si riunirà il tribunale, ne designerà la sede; esso dovrà provvedere locali, gli impiegati e il personale di servizio, necessari per il funzionamento del tribunale. Il tribunale sarà presieduto dal sopr-

arbitro. Le decisioni saranno prese a maggioranza di voti. I due Stati si metteranno d'accordo, sia in ogni caso di arbitrato, sia per tutti i casi, sulla procedura che il tribunale dovrà eseguire. In mancanza di tale accordo la procedura sarà stabilita dal tribunale stesso. La procedura potrà aver luogo per iscritto; se nessuno dei due Stati fa obiezione. In questo caso potranno essere modificate le disposizioni dell'alinea precedente. || Per la trasmissione delle citazioni a comparire innanzi al tribunale arbitrale e per le rogatorie da questo emanate, le autorità di ciascuno dei due Stati presteranno, a richiesta del tribunale arbitrale diretta al governo competente, la loro assistenza così come la prestano quando si tratta di richiesta dei tribunali civili del paese.

Art. 10.

La presente convenzione entrerà in vigore il trentesimo giorno che segue quello dello scambio delle ratifiche, ed avrà la durata di almeno sette anni. Oltre questo periodo la presente convenzione potrà essere messa fuori vigore previa denuncia; però, benchè denunciata, rimarrà in vigore fino al 31 dicembre dell' anno successivo a quello in cui fu data la denuncia. || Anche in caso di denuncia la presente convenzione sarà applicata senza limitazione nei riguardi dei diritti delle persone colpite da infortunio del lavoro e dei loro aventi causa, cui spettino le indennità verso le casse indicate nella presente convenzione, in conseguenza di infortuni del lavoro avvenuti fino al 31 dicembre dell' anno successivo a quello in cui fu data la denuncia. || A questa stessa data cessano le attribuzioni conferite alle autorità consolari ed i diritti e gli obblighi delle casse nei loro reciproci rapporti preveduti nella presente convenzione, salvo il regolamento dei conti che saranno allora pendenti fra le casse stesse e salvo il servizio di tutte le rendite di cui esse avessero in precedenza ricevuto i capitali costitutivi.

Art. 11.

Le disposizioni degli articoli I e VIII della presente convenzione avranno effetto retroattivo a datare dal 1° luglio dell' anno 1908.

Art. 12.

La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate in Roma il più presto possibile. || In fede di che i plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in doppio originale, ciascuno redatto nelle lingue italiana ed ungherese, in Roma li 19 settembre 1909.

(L. S.) T. Tittoni.

(L. S.) Somssich.

(L. S.) Sztérényi.

Nr. 14240. **SERBIEN UND PORTUGAL.** Handelsvertrag.

Wien, ^{21. August}
3. September 1911.

Sa Majesté le Roi de Serbie, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, d'autre part, animés du désir de développer les relations économiques entre la Serbie et le Portugal, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention commerciale entre les deux pays et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi de Serbie: Son Excellence Monsieur Georges S. Simitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Vienne etc. etc. || Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: Son Excellence le Comte de Paraty, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Vienne etc. etc. || lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les deux Etats contractants. || Les ressortissants de l'un des deux Etats contractants, établis dans l'autre y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée, ou autre que les nationaux. Ils bénéficieront sous tous ces rapports, dans le territoire de l'autre Etat, des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions, que les ressortissants du pays le plus favorisé. || Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière d'établissement de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Etats et applicables à tous les étrangers.

Article II.

Tous les objets, produits du sol et de l'industrie du Portugal, qui seront importés en Serbie, et les objets, produits du sol et de l'industrie de la Serbie, qui seront importés en Portugal, destinés soit à la consommation, soit à la mise en entrepôt, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis pendant la durée de la présente convention, au traitement accordé à la nation la plus favorisée, et en particulier ils ne seront pas passibles de droits d'importation, d'accise, d'octroi, ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat ou des communes, ni plus élevés, ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée. || A l'exportation pour la Serbie ils ne

seront pas perçu en Portugal et à l'exportation pour le Portugal, ils ne seront pas perçu en Serbie des droits de sortie autres ni plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard. || Chacune des Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissement de droits qu'elle a déjà accordé ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés à une tierce Puissance.

Article III.

Des certificats d'origine pourront être exigés par chacune des Parties contractantes seulement pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, ou pour des raisons concernant la statistique commerciale.

Article IV.

Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit. || Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1) dans des circonstances exceptionnelles, en ce qui touche les provisions de guerre; || 2) pour des raisons de sûreté intérieure de l'Etat: || 3) pour des motifs de police sanitaire ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des plantes, notamment par les insectes ou parasites nuisibles; || 4) en vue d'étendre aussi aux marchandises étrangères similaires les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, de la vente ou du transport des marchandises indigènes; || 5) pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'Etat ou des communes.

Article V.

Il est entendu que la clause de la nation la plus favorisée, réciproquement accordée par cette convention par les deux Hautes Parties Contractantes, ne s'appliquera pas: || 1. Aux faveurs que le Portugal a accordé ou accorderait à l'avenir, à titre exclusif, à l'Espagne et au Brésil; || 2. Aux faveurs spéciales résultant du régime qui est ou serait établi par la conclusion d'une union douanière entre l'une des Parties Contractantes et un tiers Etat, ni au régime spécial des zones frontières accordé ou qui pourrait être accordé à une tierce Puissance limitrophe par une des Hautes Parties contractantes.

Article VI.

Le Gouvernement Serbe reconnaît que les désignations des vins de Porto (Oporto, Port Wine, ou toutes autres combinaisons avec le nom de Porto) et de Madère (Madeira, Madeira Wine, ou toutes autres combinaisons avec le nom de Madère) appartiennent exclusivement aux vins produits dans les régions portugaises respectivement du Douro et de l'île de Madère, et il s'engage à ne pas admettre à l'importation et à la mise en vente sur son territoire des vins avec les susdites désignations, qui ne soient pas originaires des régions portugaises ci-dessus mentionnées et exportés par les ports du Porto et du Funchal avec des certificats d'origine et de pureté délivrés par les autorités compétentes portugaises. En conséquence, l'importation et la mise en vente sur le territoire de la Serbie, sous les désignations de Porto (Oporto, Port-Wine, Port ou combinaisons similaires), et de Madère (Madeira, Madeira-Wine ou combinaisons similaires), des vins qui ne soient pas originaires des respectives régions portugaises seront considérées comme contreventions et poursuivies conformément à la législation de la Serbie. || La marchandise trouvée dans ces conditions sera saisie et inutilisée par les autorités compétentes serbes, sauf le droit aux intéressés de la réexporter dans un délai de quinze jours. || Le même traitement et les mêmes garanties seront accordées en Portugal aux vins serbes portant des désignations régionales et en Serbie à tout autre vin portugais portant une désignation régionale ou géographique de l'endroit de la production. || Ces dispositions s'appliquent, alors même que la mention de l'appellation régionale portugaise est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression *type, genre, facon*, ou de toute autre expression similaire. || La saisie aura lieu soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère Public, ou d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation respective de la Serbie et du Portugal. || En outre, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à notifier à l'autre: || 1^o Les appellations régionales de provenances appartenant à ses produits vinicoles; || 2^o S'il y a lieu, la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations; || 3^o Les autorités chargées de délivrer les certificats d'origine relatifs à ses produits vinicoles. || Il reste entendu que tous les vins portugais en Serbie et tous les vins serbes en Portugal seront soumis au même traitement douanier, d'accise ou de consommation, le plus avantageux, garanti à tous les vins étrangers, et que les vins du Port et de Madère, contenant jusqu'à 23 % d'alcool n'acquitteront pas en Serbie un droit douanier plus élevé que de 25 dinars par 100 kilogrammes.

Article VII.

La présente Convention sera exécutoire, pour ce qui concerne le Portugal, dans la métropole et aux îles adjacentes: Madère, Porto Santo et Azores: || Cependant, il est assuré en Serbie aux produits des colonies portugaises, réexportés directement par les ports du Portugal le traitement de la nation la plus favorisée. || Ils ne seront passibles d'aucune surtaxe ou traitement désavantageux vis-à-vis des produits similaires importés directement en Serbie des toutes autres colonies ou de pays extra-européens. Quant ils seront directement importés en Serbie des colonies portugaises ou par l'intermédiaire d'un port qui ne soit pas du Portugal, ils seront assujétis aux droits douaniers du tarif général Serbe.

Article VIII.

S'il s'élevait entre les Parties contractantes, un différend sur l'interprétation ou l'application de la clause leur assurant le traitement de la nation la plus favorisée ou au sujet de l'interprétation et de l'application de toute autre clause de la présente Convention, le litige, si une des parties en fait la demande, sera réglé par la voie de l'arbitrage. || Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties nommera comme arbitre, parmi ses nationaux, une personne compétente, et les deux Parties s'entendront sur le choix d'un tiers arbitre ressortissant d'un tiers Etat ami. || Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance, et pour une période à déterminer la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de tiers arbitre. || En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dont il est question, les Parties contractantes ont convenu ce qui suit: || Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse, au second cas, dans le pays de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans chacun des deux pays. || Celle des Parties sur le territoire de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix. || Les Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées. || Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions roga-

toires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit des réquisitions des tribunaux civils du pays. || Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente l'article 57 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 sera applicable.

Article IX.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne. || Elle entrera en vigueur à l'expiration du délai de deux semaines après l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. || Les Parties contractantes se réservent toutefois le droit de dénoncer cette Convention douze mois avant l'échéance de la cinquième année, de sorte, qu'elle cessera d'être valable après l'expiration de la cinquième année. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre douze mois avant l'échéance du 31 décembre 1917 l'intention de faire cesser les effets de cette Convention, elle restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé cette Convention et ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne, en double exemplaire, le 3 septembre/21 août 1910.

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention commerciale conclue en date de ce jour entre la Serbie et le Portugal, les soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante de la Convention même:

Ad art. VI.

En ce qui concerne l'importation des vins portugais en Serbie, il est entendu: || 1. Que tous les vins de raisins frais portugais, tirant jusqu'à 14% inclus, importés en futailles et en barils, ne paieront pas en Serbie un droit plus élevé que de 18 dinars par 100 kilogrammes. || 2. Que les vins de raisins frais de Porto (Oporto, Port-wine, Port ou combinaisons de noms similaires) et de Madère (Madeira, Madeira-wine ou combinaisons de noms similaires), contenant jusqu'à 23% d'alcool, ne bénéficieront du droit établi de 25 dinars par 100 kilogrammes que quand ils seront en

futaillies et en barils. || 3. Qu'aucun vin portugais, non mousseux, importé en bouteilles et d'autres récipients n'acquittera en Serbie un droit plus élevé que de 40 dinars par 100 kilogrammes. || 4. Que les vins de raisins frais portugais ci-dessus mentionnés jouiront en Serbie des faveurs dont il est question, quand ils seront accompagnés de certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes désignées par le Gouvernement Portugais et notifiées au Gouvernement Serbe.

Ad art. VII.

Malgré la prescription de la dernière partie de l'article VII de la présente Convention, en considération des privilèges déjà concédés par la Serbie à d'autres Puissances, il est assuré en Serbie, pour toute la durée de ces privilèges, aux produits suivants des colonies portugaises, soit quand ils seront directement importés en Serbie des colonies portugaises, soit quand ils seront réexportés par les ports du Portugal ou les ports d'un autre Etat, le traitement de la nation la plus favorisée, à savoir: aux denrées coloniales, aux épices, à l'huile, aux fruits coloniaux, aux drogues, aux teintures pour les cuirs et aux matières servant à tanner le cuir, aux gommes et aux résines. Ces produits, quand ils sont réexportés par les ports du Portugal jouiront en Serbie le traitement de la nation la plus favorisée, même dans le cas où ils ne seraient pas originaires des colonies portugaises, mais où ils seraient originaires des colonies des autres Etats ou des pays extraeuropéens. || Le présent protocole final sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte. || En foi de quoi les Plénipotentiaires y ont apposé leurs signatures.

Fait à Vienne en double exemplaire, le 3 septembre/21 août 1910.

(Unterschriften.)

Nr. 14241. BELGIEN UND PANAMA. Postvertrag.

Panama, 14. Dezember 1906.

Sa Majesté le Roi des Belges et son Excellence le Président de la République de Panama, désirant régler par une Convention postale l'échange des colis postaux, ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires: || Sa Majesté le Roi des Belges, || M. Edouard Pollet, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., Chargé d'Affaires de Belgique en Panama et l'Amérique Centrale, résidant à Guatémala, et || Son Excellence le Président de la République de Panama, don Ricardo Arias, Secrétaire d'Etat aux départements du Gouvernement et des Affaires Étrangères, lesquels,

ayant échangé leur pleins pouvoirs et les ayant trouvés en règle, ont arrêté les articles suivants:

Article I.

1^o Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de cinq kilogrammes, tant de la Belgique pour Panama que de Panama pour la Belgique; ||
2^o Est réservé aux offices des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

Article II.

Les offices de Belgique et de Panama assureront le transport par mer entre les deux pays, au moyen des paquebots à leur disposition.

Article III.

Pour chaque colis expédié de la Belgique à destination de Panama, l'office belge paye à celui de Panama un droit territorial de cinquante centimes. || Pour chaque colis expédié de Panama à destination de la Belgique, l'office de Panama paye à l'office belge un droit territorial de cinquante centimes. || Il est ajouté aux droits territoriaux prémentionnés un droit maritime de deux francs par colis, qui est bonifié par l'un des Etats contractants à l'autre Etat contractant, suivant disposition à convenir.

Article IV.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Article V.

Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant ne peut excéder 25 centimes par colis.

Article VI.

Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles III et V précédents et par l'article VII ci-après.

Article VII.

La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles III et V à la charge des

destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs. Les droits de douane sont annulés lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

Article VIII.

Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis, avec mention de celle de l'expéditeur.

Article IX.

1^o Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 25 francs. || L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition; || 2^o L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration; || 3^o Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration, qui ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis; || 4^o Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci. || L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office destinataire si celui-ci, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. || En outre, dans le cas où l'office, dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement; || 5^o Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité; || 6^o Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours

de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié; || 7^o Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Article X.

La législation intérieure de chacun des deux pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Article XI.

Les administrations des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article XII.

L'office belge et l'office de Panama fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de l'Union postale universelle pour l'échange des colis postaux, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs, les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux services pour correspondre avec l'autre.

Article XIII.

L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

Article XIV.

Est réservé au Gouvernement belge le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination des localités desservies par ces entreprises. || L'administration belge s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange. || Elle leur servira l'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes de Panama.

Article XV.

1^o La présente Convention sera mise à exécution, à partir du jour dont conviendront les administrations des deux pays, après que la pro-

mulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats; || 2^o Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Article XVI.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Panama, Bruxelles ou Guatémala aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés ont arrêté la présente Convention et y ont apposé leurs cachets. — Fait à Panama, en double exemplaire, le 14 Décembre 1906.

Ricardo Arias.

E. Pollet.

Nr. 14242. **ITALIEN UND NORWEGEN.** Schiedsgerichtsvertrag.

Rom, 4. Dezember 1910.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Norvège désirant, en application des principes énoncés dans les articles 37—40 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signé à la Haye le 18 octobre 1907, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitrage obligatoire, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir: || Sa Majesté le Roi d'Italie: || Son Excellence M. le marquis Antonino Di San Giuliano, son ministre des affaires étrangères; || Sa Majesté le Roi de Norvège: || M. Thor von Ditten, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome; || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1^{er}.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni à l'intégrité des pays respectifs.

Article 2.

Chaque Partie restera juge de la question de savoir si le différend qui se sera produit, touche à l'indépendance ou à l'intégrité de son pays et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 3.

Pour la solution des différends qui d'après l'art. 1 sont de nature à être soumis à l'arbitrage, les Hautes Parties contractantes, ou l'une

d'elles, s'adresseront à la Cour permanente d'arbitrage, à moins qu'elles ne tombent d'accord, par compromis spécial, pour soumettre les dits différends à un autre tribunal, ou à des arbitres spéciaux.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'art. 1 lorsqu'il s'agit: 1^o de l'interprétation ou de l'application des conventions, de n'importe quelle nature, conclues ou à conclure entre elles; 2^o de réclamations pécuniaires du chef de dommages subis par l'une des Hautes Parties contractantes, ou par ses ressortissants, par le fait des autorités de l'autre Partie, lorsque l'obligation de l'indemnité aura été reconnu en principe. || La question de savoir si le différend qui se serait produit est de nature à être soumis à l'arbitrage obligatoire d'après les dispositions contenues dans cet article, sera soumise également, en cas de désaccord des Parties, au jugement arbitral.

Article 5.

La présente Convention recevra son application même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 6.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissaires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux; et, si elles ne tombent pas d'accord sur la manière d'arrêter le compromis dont il est question à l'art. 52 de la Convention, la Cour permanente sera autorisée à l'établir en tenant compte des art. 53 et 54.

Article 7.

S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Article 8.

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par écrit par les Hautes Parties contractantes ou par une d'elles; et, dans ce cas, la dénonciation ne produira d'effets qu'un an après qu'elle aura été reçue.

Article 9.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra et les ratifications seront échangées à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signée la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 4 décembre 1910.

(L. S.) V. Ditten. (L. S.) Di San Giuliano.

Nr. 14243. VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA UND MEXIKO.
Vertrag über die Chamizalstraße.

Washington, 24. Juni 1910.

The United States of America and the United States of Mexico, desiring to terminate, in accordance with the various treaties and conventions now existing between the two countries, and in accordance with the principles of international law, the differences which have arisen between the two Governments as to the international title to the Chamizal tract, upon which the members of the International Boundary Commission have failed to agree, and having determined to refer these differences to the said Commission, established by the Convention of 1889, which for this case only shall be enlarged as herein-after provided, have resolved to conclude a Convention for that purpose, and have appointed as their respective Plenipotentiaries: || The President of the United States of America, Philander C. Knox, Secretary of State of the United States of America; and || The President of the United States of Mexico, Don Francisco León de la Barra, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of Mexico at Washington; || Who, after having exhibited their respective full powers, and having found the same to be in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The Chamizal tract in dispute is located at El Paso, Texas, and Ciudad Juarez, Chihuahua, and is bounded westerly and southerly by the middle of the present channel of the Rio Grande, otherwise called Rio Bravo del Norte, easterly by the middle of the abandoned channel of 1901, and northerly by the middle of the channel of the river as surveyed by Emory and Salazar in 1852, and is substantially as shown on a map on a scale of 1—5000, signed by General Anson Mills, Commissioner on the part of the United States, and Señor Don F. Javier Osorno, Commissioner on the part of Mexico, which accompanies the report of the International Boundary Commission, in Case No. 13, entitled „Alleged Obstruction in the Mexican End of the El Paso Street Railway Bridge and Backwaters Caused by the Great Bend in the River Below“, and on file in the archives of the two Governments.

Article II.

The difference as to the international title of the Chamizal tract shall be again referred to the International Boundary Commission, which shall be enlarged by the addition, for the purposes of the consideration and decision of the aforesaid difference only, of a third Commissioner, who shall preside over the deliberations of the Commission. This Commissioner shall be a Canadian jurist and shall be selected by the two Governments by common accord, or, failing such agreement, by the Government of Canada, which shall be requested to designate him. No decision of the Commission shall be perfectly valid unless the Commission shall have been fully constituted by the three members who compose it.

Article III.

The Commission shall decide solely and exclusively as to whether the international title to the Chamizal tract is in the United States of America or Mexico. The decision of the Commission, whether rendered unanimously or by majority vote of the Commissioners, shall be final and conclusive upon both Governments, and without appeal. The decision shall be in writing and shall state the reasons upon which it is based. It shall be rendered within thirty days after the close of the hearings.

Article IV.

Each Government shall be entitled to be represented before the Commission by an Agent and such Counsel as it may deem necessary to designate; the Agent and Counsel shall be entitled to make oral argument and to examine and cross-examine witnesses and, provided that the Commission so decides, to introduce further documentary evidence.

Article V.

On or before December 1, 1910, each Government shall present to the Agent of the other party two or more printed copies of its case, together with the documentary evidence upon which it relies. It shall be sufficient for this purpose if each Government delivers the copies and documents aforesaid at the Mexican Embassy at Washington or at the American Embassy at the City of Mexico, as the case may be, for transmission. As soon thereafter as possible, and within ten days, each party shall deliver two printed copies of its case and accompanying documentary evidence to each member of the Commission. Delivery to the American and Mexican Commissioners may be made at their offices in El Paso, Texas; the copies intended for the Canadian Commissioner may be de-

livered at the British Embassy at Washington or at the British Legation at the City of Mexico. || On or before February 1, 1911, each Government may present to the Agent of the other a counter-case, with documentary evidence, in answer to the case and documentary evidence of the other party. The counter-case shall be delivered in the manner provided in the foregoing paragraph. || The Commission shall hold its first session in the city of El Paso, State of Texas, where the offices of the International Boundary Commission are situated, on March 1, 1911, and shall proceed to the trial of the case with all convenient speed, sitting either at El Paso, Texas, or Ciudad Juarez, Chihuahua, as convenience may require. The Commission shall act in accordance with the procedure established in the Boundary Convention of 1889. It shall, however, be empowered to adopt such rules and regulations as it may deem convenient in the course of the case. || At the first meeting of the three Commissioners each party shall deliver to each of the Commissioners and to the Agent of the other party, in duplicate, with such additional copies as may be required, a printed argument showing the points relied upon in the case and counter-case, and referring to the documentary evidence upon which it is based. Each party shall have the right to file such supplemental printed brief as it may deem requisite. Such briefs shall be filed within ten days after the close of the hearings, unless further time be granted by the Commission.

Article VI.

Each Government shall pay the expenses of the presentation and conduct of its case before the Commission; all other expenses which by their nature are a charge on both Governments, including the honorarium for the Canadian Commissioner, shall be borne by the two Governments in equal moieties.

Article VII.

In case of the temporary or permanent unavoidable absence of any one of the Commissioners, his place will be filled by the Government concerned, except in the case of the Canadian jurist. The latter under any like circumstances shall be replaced in accordance with the provisions of this Convention.

Article VIII.

If the arbitral award provided for by this Convention shall be favorable to Mexico, it shall be executed within the term of two years, which can not be extended, and which shall be counted from the date on which the award is rendered. During that time the *status quo* shall

be maintained in the Chamizal tract on the terms agreed upon by both Governments.

Article IX.

By this Convention the Contracting Parties declare to be null and void all previous propositions that have reciprocally been made for the diplomatic settlement of the Chamizal Case; but each party shall be entitled to put in evidence by way of information such of this official correspondence as it deems advisable.

Article X.

The present Convention shall be ratified in accordance with the constitutional forms of the Contracting Parties and shall take effect from the date of the exchange of its ratifications.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the above articles, both in the English and Spanish languages, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at the City of Washington, this 24th day of June, one thousand nine hundred and ten.

Philander C. Knox (Seal). F. L. de la Barra (Seal).

Nr. 14244. **FRANKREICH UND MEXIKO.** Schiedsvertrag über die Insel Clipperton.

Mexiko, 2. März 1909.

Le Gouvernement de la République Mexicaine et le Gouvernement de la République Française || Considérant qu'il existe un désaccord entre eux au sujet de la souveraineté de l'île de Clipperton et qu'il convient aux rapports d'amitié qui existent entre les deux pays comme à leur désir réciproque d'arriver à une solution définitive de régler par la voie de l'arbitrage, sur la proposition de la France, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires || Le Président de la République Mexicaine, Monsieur le Licencié Don Ignacio Mariscal, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et || Le Président de la République Française, Monsieur le Comte de Greigueuil, Chargé d'Affaires ad interim de France au Mexique; || Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Article I.

Le litige qui existe entre les Hautes Parties Contractantes relativement à la souveraineté de l'île Clipperton sera réglé par la voie de l'arbitrage.

Article II.

Sur la proposition du Gouvernement Mexicain, acceptée par le Gouvernement Français, les deux Gouvernements s'adresseront à Sa Majesté Victor Emmanuel III, Roi d'Italie et le prieront d'accepter de jouer le rôle d'arbitre pour la solution du litige qui existe entre eux au sujet de la souveraineté de l'île de Clipperton.

Article III.

Les deux Gouvernements s'engagent à observer fidèlement la sentence arbitrale qui sera rendue en vertu de la présente Convention.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront, aussitôt que possible, échangées à Mexico.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double original, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Mexico le deux mars mil neuf cent neuf.

(L. S.) (Signé.) Greigueuil.

(L. S.) (Signé.) Ignacio Mariscal.

Nr. 14245. **BELGIEN UND RUMÄNIEN.** Abkommen zum Schutze literarischer und künstlerischer Werke.

Brüssel, 10. April 1910.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Roumanie, désirant garantir en Belgique et en Roumanie l'exercice du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, publiées dans l'un ou dans l'autre de ces deux pays, ont jugé utile de conclure une Convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi des Belges: || M. Davignon, Officier de l'Ordre de Léopold, Grand' Croix de l'Ordre de la Couronne, etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères, et || Sa Majesté le Roi de Roumanie: - M. T. G. Djuvara, Grand Officier de son Ordre de la Couronne de Roumanie, Commandeur de Son Ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois en Belgique ou en Roumanie, dès qu'ils auront accompli, s'il y a lieu, les formalités nécessaires dans leur pays d'origine, jouiront, en ce qui concerne la protection du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques ou photographiques, de tous les avantages et de tous les droits accordés aux nationaux par les lois respectives. || La durée de la protection, ainsi accordée en Belgique aux œuvres des auteurs roumains et en Roumanie aux œuvres des auteurs belges, ne pourra toutefois excéder la durée qui leur est accordée par les lois du pays d'origine.

Art. 2.

Les dispositions de la présente Convention seront également applicables aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques qui sont déjà publiées ou éditées avant la mise en vigueur de la Convention. || Cependant, les œuvres dramatiques et les compositions musicales, dont la représentation ou l'exécution a été dûment autorisée avant la mise en application de la Convention, pourront être représentées ou exécutées à l'avenir selon les anciennes dispositions. || En outre, les reproductions déjà terminées selon les anciennes règles, avant la mise en application de la Convention, pourront être mises en circulation; les reproductions seulement en cours d'exécution, lors de l'entrée en vigueur de la Convention et qui n'étaient pas interdites jusqu'alors, pourront être achevées et mises en circulation.

Art. 3.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires, artistiques et photographiques, sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

Art. 4.

La présente Convention entrera en vigueur le quinzième jour après la date à laquelle l'échange des ratifications aura eu lieu. || La durée de cette Convention est fixée à dix années à partir du jour de son entrée en vigueur. || Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 10 avril 1910.

(L. S.) J. Davignon.

(L. S.) T. G. Djuvara.

Nr. 14246. **ITALIEN UND FRANKREICH.** Abkommen über die Fischererei zwischen Sardinien und Korsika.

Rom, 18 Januar 1908.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française ayant reconnu la nécessité de fixer, dans la portion de mer comprise entre la Corse et la Sardaigne, la limite des eaux dans lesquelles le droit de pêche appartient exclusivement aux pêcheurs de chacune des deux nations, sont convenus des dispositions ci-après: || Art. 1^{er}. — La ligne séparative des eaux situées entre la Corse et la Sardaigne, et dans lesquelles le droit de pêche est exclusivement réservé aux pêcheurs de la nation riveraine, est déterminée par les alignements *AB* et *BE*, tracés en rouge sur la carte annexée à la présente Convention. || Toutefois, une zone de tolérance de 300 mètres de part et d'autre de la ligne séparative fixée par la présente Convention sera admise pour les pêcheurs des deux nations. || L'alignement *AB* est défini par le sommet de la Guardia del Turco et par la pointe sud de l'île de Budelli. || Il sera repéré en territoire italien: || 1° par un pilier en maçonnerie de 8 mètres de haut, édifié sur l'emplacement actuel du signal trigonométrique de la Guardia del Turco; || 2° par un pilier en maçonnerie d'une hauteur de 10 mètres élevé sur les rochers de la pointe sud de l'île de Budelli. || L'alignement *BE* est défini par le sommet de Contro di li Scala et par un point situé sur la côte de Sardaigne à proximité de Punta Marmorata. || Il sera repéré en territoire italien: || 1° par un pilier de 10 mètres de hauteur, édifié sur le rocher à 500 mètres en avant du sémaphore de Contro di li Scala; || 2° par un pilier de 12 mètres de haut construit sur le rivage à proximité de Punta Marmorata. || Les différents piliers destinés à repérer les alignements *AB* et *BE* seront peints en blanc. || Art. 2. — Les dépenses occasionnées par la construction des repères seront supportées, pour moitié, par chacune des Hautes Parties contractantes. || Art. 3. —

L'exécution de la présente Convention est confiée aux commandants des croiseurs ou bâtiments français et italiens chargés de la surveillance de la pêche dans la portion de mer à laquelle s'applique cette Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, le 18 janvier 1908.

Le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie
(L. S.) Tittoni.

L'Ambassadeur de la République française
(L. S.) Camille Barrère.

N^o. 14247. **GROSSBRITANNIEN UND FRANKREICH.** Abkommen
über telegraphische Geldsendungen.

Paris, 22. Dezember 1910.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de la République française, agissant au nom de son Altesse le Bey de Tunis, sont convenus de ce qui suit:—

Article 1^{er}.

Les mandats télégraphiques, pour des sommes ne dépassant pas le montant permis dans le cas des mandats ordinaires, seront échangés entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la Régence de Tunis. || Les mandats télégraphiques pourront être émis dans chaque sens, comme les mandats postaux, pour n'importe quel bureau de la Grande-Bretagne ou de la Tunisie.

Article 2.

L'expéditeur d'un mandat télégraphique sera tenu de payer, en sus du droit de commission fixé et à retenir par le pays d'origine, le prix d'un télégramme d'avis d'un pays à l'autre. || En outre des frais mentionnés plus haut, l'Administration des postes de la Grande-Bretagne se réserve le droit de percevoir, de tout expéditeur d'un mandat télégraphique du Royaume-Uni à Tunis, une taxe supplémentaire dont le montant sera fixé et retenu par l'Administration des postes de la Grande-Bretagne.

Article 3.

Tous les mandats télégraphiques payables dans le Royaume-Uni seront transmis par le double intermédiaire du bureau central des télégraphes à Tunis et du bureau central des télégraphes à Londres; les mandats télégraphiques, payables en Tunisie, seront transmis par l'intermé-

diaire du bureau central des télégraphes à Londres directement aux bureaux payeurs. || Le télégramme d'avis sera rédigé en langue française de la manière suivante:— || Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique); || Mandat (numéro postal d'émission); || Postes (nom de bureau payeur); || Avis payement (si un avis de payement est exigé); || Nom de l'expéditeur ou des expéditeurs conformément aux règlements relatifs aux mandats ordinaires; || Montant en chiffres et (par rapport à l'unité courante, c'est-à-dire en livres ou francs) en lettres dans la monnaie du pays payeur; || Nom et adresse complète du destinataire ou des destinataires, conformément aux règlements en vigueur pour les mandats ordinaires, en faisant précéder le nom de famille, si le destinataire est une femme, des mots „Madame“ ou „Mademoiselle“ même s'il est accompagné d'un prénom de femme du calendrier chrétien, sauf dans les cas où l'indication de la qualité, du titre, de la situation officielle ou de la profession, en établissant clairement le sexe du destinataire, rend ces mots superflus. || Les détails ci-dessus doivent toujours se présenter sur les télégrammes d'avis dans l'ordre indiqué plus haut. || L'expéditeur et le destinataire ne peuvent être indiqués par une abréviation ou une adresse abrégée enregistrée. || L'expéditeur d'un mandat télégraphique sera autorisé, en payant le tarif ordinaire des mots supplémentaires, à ajouter au télégramme-mandat réglementaire toute communication qu'il pourrait désirer envoyer au destinataire.

Article 4.

Les mandats télégraphiques ou les avis y relatifs seront remis aux destinataires conformément aux règlements en vigueur dans les pays de destination.

Article 5.

Les règlements de la Convention internationale télégraphique (révisée à Lisbonne), ou tout autre règlement qui pourrait leur être substitué dans l'avenir, s'appliquent aux télégrammes se rapportant à des mandats, à la répartition des frais occasionnés par ces télégrammes et au remboursement des frais occasionnés par ces télégrammes.

Article 6.

L'administration du pays d'origine portera au compte de l'administration du pays payeur la même somme, en proportion du montant des mandats télégraphiques notifiés, que pour les mandats ordinaires. A cet effet, les mandats seront inscrits par les bureaux d'échange sur une liste d'avis de la même manière que les mandats ordinaires, mais sur des feuilles séparées sous la rubrique „Notifiés par télégraphe“.

Article 7.

Dans le cas d'erreurs ou de mandats fictifs, où il serait impossible de déterminer dans quel service l'erreur ou la fraude a été commise, ou dans le cas d'une fraude ou d'une erreur due à la transmission des télégrammes d'avis par les fils du pays intermédiaire, la responsabilité pour toutes pertes en résultant, autres que la perte des frais de télégraphe, sera partagée également par les administrations des postes du Royaume-Uni et de Tunisie.

Article 8.

Sous les autres rapports, les mandats télégraphiques seront soumis aux mêmes conditions générales que les mandats ordinaires.

Article 9.

Les dispositions des articles précédents entreront en vigueur à une date fixée d'un commun accord, et auront la même durée que la Convention du 24 août, 1889.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, ont dressé le présent Acte et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 22 décembre, 1910.

(L. S.) Francis Bertie.

(L. S.) S. Pichon.

Nr. 14248. **GROSSBRITANNIEN UND NORWEGEN.** Telegraphenabkommen.

London, 30. Dezember 1910.

The British and Norwegian Governments being desirous that the telegraph service between the two countries shall be carried on jointly by the two State Telegraph Administrations, and having jointly laid a submarine cable between Newbiggin, in the County of Northumberland, in England, and Arendal, in Norway, the laying of which cable was completed on the 4th of November, 1910, have agreed upon the following provisions:—

1. On and from the 1st of January, 1911, the telegraph service between the United Kingdom and Norway shall be conducted by the British and Norwegian Telegraph Administrations. || 2. The cables, by means of which the service will be conducted, shall be the joint property of the two Governments. || 3. No concession shall be granted to any Company or private individual for the establishment and working of submarine cables or of wireless telegraphy between the two countries otherwise than by mutual agreement between the two Governments. ||

Provided, that if the Great Northern Telegraph Company's Newbiggin—Arendal—Marstrand cable is still maintained by the Company at Arendal, it shall only be used (except in the case of such traffic as may be handed to the Company in consequence of direct communication by way of the Government cables being interrupted or overloaded with traffic) for communication to or from other countries than Norway. || 4. The existing cable belonging to the Great Northern Telegraph Company, between Peterhead and Egersund, shall be purchased from the Company at the actual value of the cable, due regard being had to the age of the cable and the amount of new cable which may have been inserted in the course of repairs, if terms mutually satisfactory to the two Governments can be arranged with the Company. The purchase price shall be paid in equal shares by the two Governments. || 5. The cost of the manufacture and laying of the new cable, and of any additional cables between the two countries which may subsequently be found necessary, shall be borne equally by the two Governments. || 6. The order for the manufacture of any additional cables between the two countries which may subsequently be found necessary shall be given, after competition by tender, to a firm of approved competence and standing in the United Kingdom or in Norway. || The specification, the conditions of tender, and the selection of the contractor shall be determined by mutual agreement between the two Administrations. || If the cable is manufactured in the United Kingdom, the British Administration undertakes to inspect the manufacture and laying, in order to ensure that the conditions of the contract are duly carried out. In that event the Norwegian Administration shall be at liberty to appoint an officer or officers to co-operate in the work of inspection. || If the cable is manufactured in Norway the Norwegian Administration will similarly undertake the work of inspection and the British Administration shall be at liberty to appoint an officer or officers to co-operate in this work. || 7. The cost of the proper maintenance of the cables, including the cost of providing and storing a suitable supply of cable for this purpose, shall be borne equally by the two Governments. || The work of maintenance may be entrusted to the Great Northern Telegraph Company under an arrangement of short duration if terms mutually satisfactory to the British and Norwegian Administrations can be arranged with the Company. || Failing an arrangement with the Company the work of maintenance shall be effected by a cable ship of the British Administration until a suitable cable ship shall have been acquired by the Norwegian Administration, when the work of repair shall be divided in such manner as shall be mutually agreed upon. || In respect

of the time that the British Cable Ship is in commission for the repair of the cables the Norwegian Administration shall pay such sums for hire of the cable ship as shall from time to time be mutually agreed upon; and the two countries shall pay in equal shares the further cost of cable, cable stores, coals, mooring, unmooring, pilotage, and dues, &c. || If at any time it should be necessary to hire a cable ship in consequence of the cable ships belonging to the British Administration not being available, the cost of hiring shall be borne equally by the two Governments. || 8. The responsibility for the working of the submarine cables in each country shall rest with the respective State Telegraph Administration; but in the United Kingdom the British Administration shall be at liberty to entrust the working to the Great Northern Telegraph Company. || The landwires necessary for the connection of the submarine cables with the inland system shall be constructed and maintained at the expense of each country separately. || Each country shall at its own expense provide and maintain a suitable hut at the spot where the submarine cables end and the landlines commence and each hut shall be equipped with all necessary instruments and apparatus. || 9.—(1.) On and from the 1st of January 1911 the rate for telegrams between the two countries shall be fixed at 26 centimes per word. This rate shall be divisible as follows:—

Terminal rate of the United Kingdom	8 Centimes per word.
Anglo-Norwegian cable rate	10 " " "
Terminal rate of Norway	8 " " "

(2.) The cable rate shall be divided equally between the two Administrations. || (3.) A minimum charge shall be collected amounting to 10*d.* in the United Kingdom and to 80 oere in Norway. || The payments exchanged between the two Administrations shall be based upon the number of words transmitted. || (4.) If the two Administrations should at any time during the term of this Agreement desire to reduce the rate for telegrams between the two countries, such reduction may be effected by mutual consent of the two Administrations. || (5.) The cable rates for traffic passing in transit over the cables to or from countries beyond the United Kingdom or beyond Norway shall also be divided equally between the two Administrations. These rates shall be so arranged that the route through the United Kingdom between Norway and countries beyond the United Kingdom will continue to be normal in the case of those countries for which it is normal at present, and shall, if possible, be made normal also in the case of other traffic, especially traffic between Norway and Spain, as may be mutually agreed upon between the two

Administrations. || 10. The British and Norwegian Administrations undertake to arrange that the Great Northern Telegraph Company shall be prohibited from using its cables for the transmission of terminal traffic between the United Kingdom and Norway except in the case of such traffic as may be handed to the Company in consequence of the direct communication by way of the Government cables between the two countries being interrupted or overloaded with traffic. || The British and Norwegian Administrations shall refrain from using the Government cables for the transmission through Norway of terminal traffic between the United Kingdom and countries beyond Norway except in the case of such traffic as may be handed to them in consequence of direct communication by way of the Great Northern Telegraph Company's cables being interrupted or overloaded with traffic. || 11. Telegrams exchanged between the United Kingdom and Norway which, in consequence of interruption of the direct routes, are sent over the system of another State, will not be subjected to any additional charge, the additional cost of transit (if any) being borne by the Administration whose landlines are interrupted and by the two Administrations in equal shares in case the submarine cables shall be interrupted or in case the landlines in the United Kingdom and in Norway shall be simultaneously interrupted. || Telegrams which may be diverted from the direct route at the request of the sender will be subject to the rates and provisions of the International Telegraph Convention. || 12. The provisions of the International Telegraph Convention of St. Petersburg and of the Service Regulations thereto annexed, as already revised, or as they may be revised by future International Conferences, shall be applicable to the intercourse between the United Kingdom and Norway in all that is not regulated by the present Agreement. || 13. This Agreement shall come into force on the 1st of January, 1911, and shall remain in force for a term of twenty-five years from that date, and shall be terminable on the 31st of December, 1935, by one year's previous notice by either of the Contracting Parties, or at any time thereafter by a similar notice.

Done in duplicate at London the 30th December, 1910.

(L. S.) E. Grey. (L. S.) B. Vogt.

Nr. 14249. **ÖSTERREICH-UNGARN UND GROSSBRITANNIEN.**
Schiedsgerichtsvertrag.

London, 16. Juli 1910.

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreiches von Großbritannien und Irland und der überseeischen britischen Besitzungen, Kaiser von Indien, und || Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König

von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, als Mitunterzeichner der am 29. Juli 1899 im Haag abgeschlossenen Konvention zur friedlichen Beilegung internationaler Streitfälle, || Haben in Erwägung, daß durch Artikel 19 der erwähnten Konvention die hohen vertragsschließenden Teile sich vorbehalten haben, Übereinkommen zu treffen, um der Schiedssprechung alle Fragen zuzuführen, welche nach ihrer Ansicht einer solchen Behandlung unterworfen werden können, Sich bestimmt gefunden, nachstehende Konvention zu schließen und zu diesem Ende zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: || Seine Majestät der König des Vereinigten Königreiches von Großbritannien und Irland und der überseeischen britischen Besitzungen, Kaiser von Indien, den sehr ehrenwerten Sir Edward Grey, Baronet des Vereinigten Königreiches, Mitglied des Parlaments, Seiner Majestät Ersten Staatssekretär für Auswärtige Angelegenheiten, || Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, den Herrn Albert Grafen von Mensdorff-Pouilly-Dietrichstein, Allerhöchst Ihren Geheimen Rat und Kämmerer, außerordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner britannischen Majestät; || Welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer bezüglichen, in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

Streitfragen juridischer Natur oder solche, betreffend die Auslegung der zwischen den hohen vertragsschließenden Teilen bestehenden Verträge, sofern sie auf diplomatischem Wege nicht beigelegt werden konnten, sollen dem auf Grund der Konvention vom 29. Juli 1899 im Haag eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshofe überwiesen werden, vorausgesetzt, daß solche Streitfragen nicht die vitalen Interessen, die Unabhängigkeit oder die Ehre der hohen vertragsschließenden Teile berühren und nicht die Interessen anderer Mächte betreffen.

Artikel II.

In jedem einzelnen Falle sollen die hohen vertragsschließenden Teile, bevor sie den ständigen Schiedsgerichtshof anrufen, ein besonderes Übereinkommen abschließen, worin der Streitgegenstand, der Umfang der Vollmachten der Schiedsrichter und die Fristen klar bestimmt werden, welche für die Zusammensetzung des Schiedsgerichtes und die verschiedenen Abschnitte des Verfahrens festzusetzen sind.

Artikel III.

Die gegenwärtige Konvention wird ratifiziert, und werden die Ratifikationen, sobald als möglich, in London ausgetauscht werden. || Sie wird

für die Dauer von fünf Jahren, gerechnet vom 1. Juni 1910, Geltung haben. Wenn sie nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt wird, so hat sie weitere fünf Jahre in Kraft zu bleiben. Dasselbe gilt jeweils für den Fall des Ablaufes der weiteren fünfjährigen Frist.

Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die gegenwärtige Konvention unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Gegeben in doppelter Ausfertigung, zu London, am 16. Juli 1910.

(L.S.) E. Grey.

(L.S.) Mensdorff.

Nr. 14250. **SCHWEIZ UND GRIECHENLAND.** Auslieferungsvertrag.

21. November 1910.

Le Conseil fédéral Suisse || et || Sa Majesté le Roi des Hellènes, || également animés du désir de conclure un traité d'extradition réciproque des malfaiteurs, ont désigné dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Le Conseil fédéral Suisse: || Monsieur Charles Edouard Lardy, docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse en France, et || Sa Majesté le Roi des Hellènes: || Monsieur Athos Romanos, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France, || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent Traité, à l'exception de leurs nationaux, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la Partie requérante, se réfugieraient sur le territoire de l'autre Partie.

Article 2.

L'extradition ne sera accordée que pour les infractions de droit commun indiquées ci-après, lorsqu'elles seront prévues par les législations pénales de l'Etat requérant et de l'Etat requis: || 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre; || 2° avortement; || 3° coups portés et blessures faites volontairement avec préméditation, ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner; || 4° bigamie; || 5° viol; || 6° enlèvement de mineurs; || 7° exposition ou délaissement d'un enfant au

dessous de l'âge de 7 ans; || 8° vol, soustraction, abus de confiance, escroquerie, extorsion; || 9° privation volontaire et illégale de la liberté individuelle commise par des particuliers; || 10° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation, avec connaissance, de la monnaie contrefaite ou altérée; || 11° contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation, avec connaissance, de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage, avec connaissance, de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; || 12° destruction ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé commise dans le but de causer du dommage à autrui; || 13° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, timbres-poste ou autres timbres adhésifs; usage, avec connaissance, de ces objets contrefaits ou falsifiés; usage préjudiciable et avec une intention frauduleuse de vrais sceaux, timbres ou poinçons; || 14° faux témoignage; || 15° faux serment; || 16° concussion, détournement, commis par des fonctionnaires publics; || 17° banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites; || 18° destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice ou d'une bâtisse lorsqu'il peut en résulter un danger commun de biens ou un danger de mort pour autrui; || 19° incendie volontaire; || 20° Recel des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par le présent traité.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

L'extradition aura lieu: || 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement; || 2° pour les prévenus lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après les législations des deux Pays, au moins de deux ans d'emprisonnement.

Article 3.

Si le prévenu ou condamné n'est pas ressortissant de celui des deux Etats contractants qui le réclame, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime ou le délit aura été commis.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu: || 1° Si depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine

ou de l'action est acquise d'après les lois du pays requérant ou du pays où le prévenu s'est réfugié; || 2° si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans le pays requis, ou si, quoique commises hors de ce pays, elles y ont été poursuivies ou jugées définitivement.

Article 5.

L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions aux lois fiscales, ni pour les délits purement militaires. || Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction motivant l'extradition a contrevenu, en outre, à une loi fiscale ou à une loi militaire, cette contravention ne pourra ni entraîner une condamnation, ni constituer une circonstance aggravante.

Article 6.

Aucune personne extradée en vertu du présent Traité ne pourra être jugée, dans le pays requérant, par un tribunal d'exception.

Article 7.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné, dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine. || Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Article 8.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si l'individu réclamé prouve que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de le poursuivre pour une infraction de cette nature. || L'individu réclamé dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par le présent Traité. || L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle qui a motivé l'extradition. Cela ne s'applique pas aux infractions commises après l'extradition.

Article 9.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant.

Article 10.

L'extradition sera accordée conformément aux règles prescrites par la loi du pays requis.

Article 11.

L'extradition sera accordée sur la production soit d'un jugement, même par défaut, soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive. || Elle pourra être également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité étrangère judiciaire compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés et, autant que possible, la date de ce fait. || Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique. || Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, le cas échéant, d'une traduction en langue française et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité. || Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du présent Traité, le Gouvernement requis pourra demander toutes les explications qu'il jugerait nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction, après quoi il statuera sur la suite à donner à la demande d'extradition. Le Gouvernement requérant, en fournissant au Gouvernement requis ces explications, mettra en même temps à la disposition de ce dernier tous les documents nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction.

Article 12.

En cas d'urgence l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur avis transmis par la poste ou le télégraphe, et toujours par voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 11. Cet avis doit être adressé, en Grèce, au Ministère des Affaires Étrangères, et, en Suisse, au Département fédéral de Justice et Police. || L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai d'un mois à partir du moment où elle aura été effectuée, le Gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 11 du présent Traité.

Article 13.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit, ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant. || Cette remise se fera même si l'extradition ne peut s'accomplir par le fait de la fuite ou de la mort de l'individu réclamé. || Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur les dits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

Article 14.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu réclamé, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs. || Les frais de transport ou autres sur les territoires des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat requérant. || Les frais de transport ou autres par mer resteront également à la charge de l'Etat requérant. || L'individu à extraditer sera conduit au port du pays requis ou au point de la frontière que désignera le Gouvernement requérant.

Article 15.

Si l'individu réclamé et arrêté dans les conditions du présent Traité n'est pas livré et emmené dans les trois mois après son arrestation, il sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour la même cause.

Article 16.

L'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 11, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 4, 5 et 8. || Les frais de transit seront à la charge de la Partie requérante.

Article 17.

Lorsque, dans une affaire pénale n'ayant pas un caractère politique ou purement militaire ou fiscal, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire accompagnée, le cas échéant, d'une

traduction en langue française, sera adressée à cet effet par la voie diplomatique ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu. || Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 13 ci-dessus. || Les Gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale. Toutefois, l'Etat requérant remboursera les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire pour l'exécution d'une commission rogatoire.

Article 18.

Lorsque, dans une affaire pénale n'ayant pas un caractère politique ou purement militaire ou fiscal, le Gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise par la voie diplomatique ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, et, le cas échéant, accompagnée d'une traduction en langue française, sera signifiée à personne par l'autorité compétente et le document constatant la notification sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant sans restitution des frais.

Article 19.

Lorsque, dans une affaire pénale n'ayant pas un caractère politique ou purement militaire ou fiscal, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents. || Les Gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

Article 20.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes ou délits

de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les ressortissants de l'autre. || Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par la voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, d'un bulletin ou extrait, le cas échéant, accompagné d'une traduction en langue française, de la décision définitive, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Article 21.

Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. || Les faits antérieurs à la mise en vigueur du Traité ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition que dans le cas où les personnes réclamées se seraient réfugiées sur le territoire de l'Etat requis après l'échange des ratifications. || Chacune des Parties contractantes pourra en tout temps dénoncer le présent Traité en prévenant l'autre Partie de son intention six mois à l'avance. || Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 21 novembre mil neuf cent dix.

(L. S.) Lardy.

(L. S.) A. Romanos.

Nr. 14251. **GROSSBRITANNIEN UND FRANKREICH.** Schieds-
spruch des Haager Tribunals über die Verhaftung
des britischen Untertanen Savarkar.

Haag, 24. Februar 1911.

Considérant que, par un Compromis en date du 25 octobre 1910, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se sont mis d'accord à l'effet de soumettre à l'arbitrage, d'une part, les questions de fait et de droit soulevées par l'arrestation et la réintégration, à bord du paquebot „Morea“, le 8 juillet 1910, à Marseille, du sujet britannique (british indian) Savarkar, évadé de ce bâtiment où il était détenu; d'autre part, la réclamation du Gouvernement de la République Française tendant à la restitution de Savarkar; || que le Tribunal Arbitral a été chargé de décider la question suivante: Vinayak Damodar Savarkar doit-il, conformément aux règles du droit international, être ou non restitué par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au Gouvernement de la République Française? || Considérant qu'en exécution

de ce Compromis, les deux Gouvernements ont désigné respectivement comme Arbitres: || Son Excellence Monsieur Beernaert, Ministre d'État, Membre de la Chambre Belge des Représentants, etc., Président; || Le Très Honorable Comte de Desart, ancien Procureur-Général de Sa Majesté Britannique; || Monsieur Louis Renault, Professeur à l'Université de Paris, Ministre Plénipotentiaire, Jurisconsulte du Département des Affaires Etrangères; || Monsieur G. Gram, ancien Ministre d'État de Norvège, Gouverneur de Province; || Son Excellence Monsieur le Jonkheer A. F. de Savornin Lohman, Ministre d'État, Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux des Pays-Bas; || Considérant que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents, || Le Gouvernement de la République Française: || Monsieur André Weiss, Jurisconsulte adjoint du Département des Affaires Etrangères de la République Française, Professeur à la Faculté de droit de Paris; || Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique: || Monsieur Eyre Crowe, Conseiller d'Ambassade, Chef de Section au Département des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique. || Considérant que, conformément aux dispositions du Compromis, les Mémoires, Contre-Mémoires et Répliques ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres. || Considérant que le Tribunal s'est réuni à La Haye le 14 février 1911.

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend entre les deux Gouvernements, qu'il est établi que, par une lettre du 29 juin 1910, le Chef de la Police Métropolitaine à Londres a fait savoir au Directeur de la Sûreté générale à Paris que le sujet Britannique Indien (British Indian) Vinayak Damodar Savarkar serait envoyé dans l'Inde à l'effet d'y être poursuivi pour une affaire d'assassinat etc. (for abetment of murder etc.) et qu'il serait à bord du navire „Morea“, faisant escale à Marseille le 7 ou le 8 juillet. || Attendu qu'à la suite de cette lettre, le Ministère de l'Intérieur a, par un télégramme du 4 juillet 1910, averti le Préfet des Bouches-du-Rhône que la police britannique venait d'envoyer dans l'Inde Savarkar à bord du vapeur „Morea“; que ce télégramme mentionne que „quelques révolutionnaires hindous, actuellement sur le Continent, pourraient profiter de cette occasion pour faciliter l'évasion de cet étranger“, et que le Préfet est prié „de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute tentative de ce genre“. || Attendu que le Directeur de la Sûreté générale a, de son côté, répondu, le 9 juillet 1910, à la lettre du Chef de la Police à Londres, en lui faisant connaître qu'il a „donné les instructions nécessaires, en vue d'éviter tout incident à l'occasion du passage à Marseille du nommé Vinayak Damodar Savarkar, embarqué à bord du vapeur Morea“. || Attendu que, le 7 juillet, le „Morea“ arriva à Marseille; que, le lendemain entre 6 et 7 heures du matin, Sa-

varkar, ayant réussi à s'échapper, a gagné la terre à la nage et s'est mis à courir; qu'il fut arrêté par un brigadier de la gendarmerie maritime française, et ramené à bord du navire; que trois personnes descendues du navire ont prêté assistance au brigadier pour reconduire le fugitif à bord; que, le 9 juillet, le „Morea“ quitta Marseille emmenant ce dernier.

Attendu que des déclarations que le brigadier français a faites devant la police de Marseille, il résulte: || qu'il a vu le fugitif presque nu sortir par un hublot du vapeur, se jeter à la mer et gagner le quai à la nage; || qu'au même instant, des personnes du bord se sont précipitées, en criant et en gesticulant, sur la passerelle conduisant à terre pour se mettre à la poursuite de cet homme; || que, d'autre part, de nombreuses personnes se trouvant sur le quai se mirent à crier „Arrêtez-le“; || que le brigadier s'élança aussitôt à la poursuite du fugitif, et, le rejoignant après un parcours de cinq cents mètres environ, l'arrêta. || Attendu que le brigadier déclare qu'il ignorait absolument à qui il avait eu affaire, qu'il a cru simplement que l'individu qui se sauvait, poursuivi par la clameur publique, était un homme de l'équipage ayant peut-être commis un délit à bord.

Attendu, quant à l'assistance que lui ont prêtée un homme de l'équipage et deux agents de la police indienne, qu'il résulte des explications fournies à ce sujet, qu'ils sont survenus après l'arrestation de Savarkar et que leur intervention n'a eu qu'un caractère secondaire; que, le brigadier ayant pris Savarkar par un bras pour le ramener vers le navire, le prisonnier le suivit docilement et que le brigadier n'a pas cessé de le tenir, assisté des personnes susmentionnées, jusqu'à la coupée du navire; || qu'il a déclaré, du reste, qu'il ne connaissait pas la langue anglaise; || qu'à juger de ce qui a été relaté, tout l'incident n'a duré que quelques minutes. || Attendu qu'il est avéré que le brigadier qui opérait l'arrestation n'ignorait pas la présence de Savarkar à bord du navire et qu'il avait eu, comme tous les agents et gendarmes français, pour consigne d'empêcher de monter à bord tout Hindou qui ne serait pas porteur d'un billet de passage. || Attendu que les circonstances expliquent, du reste, que les personnes chargées à bord de surveiller Savarkar aient cru pouvoir compter sur l'assistance des agents français.

Attendu qu'il est établi qu'un Commissaire de la police française s'est présenté à bord du navire, peu de temps après son arrivée au port, et s'est mis, d'après l'ordre du Préfet, à la disposition du Commandant pour la surveillance à exercer; || que ce Commissaire a été, en conséquence, mis en relation avec l'officier de police britannique chargé, avec des agents, de la garde du prisonnier; || que le Préfet de Marseille, comme il résulte d'un télégramme du 13 juillet 1910 au Ministre de l'Intérieur, déclare

avoir agi à cette occasion conformément aux instructions données par la Sûreté générale prescrivant de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher l'évasion de Savarkar.

Attendu que, d'après ce qui précède, il est manifeste qu'il ne s'agit pas ici d'un cas où l'on aurait eu recours à des manoeuvres frauduleuses ou à des actes de violence pour se mettre en possession d'une personne réfugiée sur un territoire étranger et qu'il n'y a eu, dans les faits de l'arrestation, de la livraison et de la conduite de Savarkar dans l'Inde, rien de nature à porter atteinte à la souveraineté de la France; que tous ceux qui ont pris part à l'incident ont été certainement de bonne foi et n'ont nullement cru s'écarter de la légalité. || Attendu que, dans les circonstances ci-dessus relatées, la conduite du brigadier n'ayant pas été désavouée par ses chefs avant le 9 juillet au matin, c'est-à-dire avant le départ du „Morea“ de Marseille, les agents britanniques ont pu naturellement croire que le brigadier avait agi en conformité de ses instructions ou que sa conduite avait été approuvée. || Attendu qu'en admettant qu'une irrégularité ait été commise par l'arrestation et la remise de Savarkar aux agents britanniques, il n'existe pas, en droit international, de règle en vertu de laquelle la Puissance qui a, dans des conditions telles que celles qui ont été indiquées, un prisonnier en son pouvoir, devrait le rendre à raison d'une faute commise par l'agent étranger qui le lui a livré.

Par ces Motifs:

Le Tribunal Arbitral décide que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'est pas tenu de restituer le nommé Vmayak Damodar Savarkar au Gouvernement de la République française.

Fait à la Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 24 février 1911.

Le Président: A. Beernaert.

Le Secrétaire général: Michiels van Verduynen.

Nr. 14252. **FRANKREICH UND DÄNEMARK.** Schiedsgerichtsvertrag.

Kopenhagen, 9. August 1911.

Sa Majesté le Roi de Danemark et le Président de la République Française, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 18 octobre 1907; || Considérant que, par l'art. 40 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords „en vue d'étendre

l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre“; || Considérant que la deuxième Conférence de la Paix a été unanime à reconnaître, dans l'acte final, le principe de l'arbitrage obligatoire et à déclarer que certains différends sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction; || Ont résolu de conclure une convention consacrant ces principes et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi de Danemark: || Son Excellence M. le Comte Carl William Ahlefeldt Laurvig, Son Ministre des Affaires Etrangères; || Le Président de la République Française: || Monsieur Charles Prosper Maurice Horric de Beaucaire, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française à Copenhague; || Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1.

Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient désormais à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, dans les termes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou de l'autre des États contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances.

Article 2.

Les différends relatifs aux questions suivantes seront soumis à l'arbitrage sans que les réserves mentionnées à l'article premier puissent être invoquées. || I. Réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties. || II. Dettes contractuelles réclamées au Gouvernement de l'une des Parties par le Gouvernement de l'autre comme dues à ses nationaux. || III. Interprétation et application des stipulations conventionnelles relatives au commerce et à la navigation. || IV. Interprétation et application des stipulations conventionnelles relatives aux matières ci-près désignées: propriété industrielle, || propriété littéraire et artistique, || droit international privé réglé par les conventions de La Haye, || protection ouvrière internationale, || postes et télégraphes, || poids et mesures, || questions sanitaires, || câbles sous-marins, || pêche, || jaugeage des navires, || traite des blanches. || Dans les différends relatifs aux matières visées au no. IV du présent article et sur

lesquels, d'après la loi territoriale, l'autorité judiciaire serait compétente, les Parties contractantes ont le droit de ne soumettre le litige à l'arbitrage qu'après que la juridiction nationale aura statué définitivement. || Les sentences arbitrales rendues dans les cas visés à l'alinéa précédent seront sans effet sur les décisions judiciaires antérieures. || Les Parties contractantes s'engagent à prendre ou, éventuellement à proposer au pouvoir législatif, les mesures nécessaires pour que l'interprétation donnée par la sentence arbitrale dans les cas susvisés s'impose par la suite à leurs tribunaux.

Article 3.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue du pouvoir des arbitres, la procédure et les délais à observer en ce qui concerne le fonctionnement du Tribunal arbitral. || Les Parties contractantes conviennent de conférer au Tribunal arbitral prévu dans la présente Convention le pouvoir de décider, en cas de désaccord entre Elles, si un différend qui s'est élevé entre Elles appartient à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire conformément aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 4.

Si dans l'année qui suit la notification par la partie la plus diligente d'un projet de compromis, les Hautes Parties contractantes ne réussissent pas à se mettre d'accord sur les dispositions à prendre, la Cour Permanente sera compétente pour l'établissement du compromis. || Elle pourra être saisie par la requête d'une seule des Parties. || Le compromis sera arrêté conformément aux dispositions des articles 54 et 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Article 5.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années avec faculté de tacite reconduction de cinq en cinq ans, à partir de l'échange des ratifications.

Article 6.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Copenhague.

Fait à Copenhague, en double exemplaire, le 9 août 1911.

(L. S.) C. W. Ahlefeldt Laurvig.

(L. S.) Horric de Beaucaire.

Nr. 14253. **GROSSBRITANNIEN.** Korrespondenz zur Vorbereitung einer Reichskonferenz.

1910/11.

No. 1.

Newfoundland.

The Governor to the Secretary of State.

(Received 28 November, 1910)

Government House, St. John's, 16th November, 1910.

Sir, || I have the honour to transmit copy of a resolution prepared by my Ministers for discussion at the Imperial Conference. || I should be glad to receive a copy of the resolutions which have already been forwarded by the other Dominions.

I have, &c., Ralph Williams.

Enclosure in No. 1.

Resolved. That it is the opinion of this Conference that the most certain means of developing trade within the Empire is by connecting the various parts of the Empire by rapid mail communication, travel, and transportation. || That the needs of the North American portion of the British Empire can best be served by connecting Great Britain and Canada, *via* Newfoundland, by the best service available within reasonable cost. || That for the purpose of establishing a line of steamers to this end, the Governments of Great Britain, Canada, and Newfoundland should contribute an annual subsidy based on, in proportion to, and having regard to, the population, wealth, trade, and interests of their respective countries.

No. 2.

New Zealand.

The Governor to the Secretary of State.

(Received 8.40 a. m., 29th November, 1910.)

Telegram. || [*As corrected by Governor's despatch received on 7th January, 1911.*]

Am desired by my Ministers to forward following resolutions for Imperial Conference which have been laid on the table of the House:— || 1. *Publication of proceedings.* || That the Conference be open to the press, except when the subjects are confidential. || 2. *Imperial representation of oversea Dominions with a view to furthering Imperial sentiment, solidarity, and interest.* || That the Empire has now reached a stage of Imperial development which renders it expedient that there should be an Imperial Council of State, with representatives from all the constituent parts of the Empire, whether self-governing or not, in theory and in fact advisory

to the Imperial Government on all questions affecting the interests of His Majesty's Dominions oversea. || 3. *Reconstitution of the Colonial Office, &c.*:— || (1) That it is essential that the Department of the Dominions be separated from that of the Crown Colonies, and that each Department be placed under a separate Permanent Under-Secretary. || (2) That in order to give due effect to modern Imperial development it has now become advisable to change the title of Secretary of State for the Colonies to that of „Secretary of State for Imperial Affairs.“ || (3) That the staff of the Secretariat be incorporated with the Dominions Department under the new Under-Secretary and that all questions relating to the self-governing Dominions be referred to that Department: the High Commissioners to be informed of matters affecting the Dominions with a view to their Governments expressing their opinion on the same. || (4) That the High Commissioners be invited to attend meetings of the Committee of Defence when questions on Naval or Military Imperial defence affecting the oversea Dominions are under discussion. || (5) That the High Commissioners be invited to consult with the Foreign Ministers on matters of foreign industrial, commercial, and social affairs in which the oversea Dominions are interested, and inform their respective Governments. || (6) That the High Commissioners should become the sole channel of communication between Imperial and Dominion Governments, Governors-General, and Governors on all occasions—being given identical and simultaneous information. || 4. *Interchange of civil servants*:— || That it is in the interests of the Imperial Government, and also of the Governments of the oversea Dominions, that an interchange of selected officers of the respective Civil Services should take place from time to time, with a view to the acquirement of better knowledge for both services with regard to questions that may arise affecting the respective Governments. || 5. *Universal penny postage*:— || That in view of the social, political, and commercial advantages to accrue from a system of international penny postage, this Conference recommends to His Majesty's Government the advisability of approaching the Governments of other States known to be favourable to the scheme, with a view to united action being taken at the next meeting of the Congress of the Universal Postal Union. || 6. *State-owned Atlantic cable*:— || That in order to secure a measure of unity in the cable and telegraph services within the Empire, the scheme of telegraph cables be extended by the laying of a State-owned cable between England and Canada, and that the powers of the Pacific Cable Board be extended to enable the Board to lay and control such cable. || 7. *State-owned telegraph lines across Canada*:— || That in

order to facilitate the handling of the traffic, and to secure entire control over the route in which it is engaged, the powers of the Pacific Cable Board be extended to enable the Board to erect a land line across Canada. || 8. *Cheapening of cable rates*: — || That in view of the social and commercial advantages which would result from increased facilities for intercommunication between her dependencies and Great Britain, it is desirable that all possible means be taken to secure a reduction in cable rates throughout the Empire. || 9. *Development of telegraphic communications within the Empire*: — || That the great importance of wireless telegraphy for social, commercial, and defensive purposes renders it desirable that the scheme of wireless telegraphy approved at the Conference held at Melbourne in December, 1909, be extended, as far as practicable, throughout the Empire, with the ultimate object of establishing a chain of British State-owned wireless stations, which, in emergency, would enable the Empire to be to a great extent independent of submarine cables. || 10. *All-Red Mail Route between England, Australia, and New Zealand, viâ Canada*: — || That in the interests of the Empire it is desirable that Great Britain should be connected with Canada, and, through Canada, with Australia and New Zealand, by the best mail service available. || That, for the purpose of carrying the above desideratum into effect, a mail service be established on the Pacific between Vancouver, Fiji, Auckland, and Sydney by first class steamers of not less than 10,000 tons, and capable of performing the voyage at an average speed of 16 knots. That in addition to this a fast service be established between Canada and Great Britain, the necessary financial support required for both purposes to be contributed by Great Britain, Canada, Australia, and New Zealand in equitable proportions. || 11. *Imperial Court of Appeal*: — || That it has now become evident, considering the growth of population, the diversity of laws enacted, and the differing public policies affecting legal interpretation in His Majesty's oversea Dominions, that no Imperial Court of Appeal can be satisfactory which does not include judicial representatives of these oversea Dominions. || 12. *Uniformity of Laws*: — || That it is in the best interests of the Empire that there should be more uniformity throughout its centres and dependencies in the law of copyright, patents, trade marks, companies, accident compensation, naturalisation, immigration, aliens exclusion, currency, and coinage. || 13. *Shipping*: — || That the self-governing oversea Dominions have now reached a stage of development when they should be entrusted with wider legislative powers in respect to British and foreign shipping. || 14. *Reciprocity destitute persons law*: — || That in order to relieve both wives and children and the poor relief

burdens of the United Kingdom and her Dependencies, reciprocal provisions should be made throughout the constituent parts of the Empire with respect to destitute and deserted persons. || 15. *Income tax*:— || That it is inequitable that persons resident in the United Kingdom who, under the laws of a self-governing dependency, pay an income or other tax to the Government of such dependency in respect of income or profits derived from the dependency should have to pay a further tax in respect of the same income or profits to the United Kingdom; and therefore it is most desirable that Imperial legislation should be introduced to remove the disability. || 16. *Stamp duty on Colonial bonds*:— || That in order to encourage investment in the bonds of oversea Dominions it is desirable that debentures or other securities issued in the United Kingdom by, or on account of, the Governments of the self-governing dependencies should be exempted from stamp duty.

— Islington.

No. 3.

Canada, Australia, New Zealand, South Africa, and Newfoundland.

The Secretary of State to the Governors-General and Governors.

(Sent 3.5 p. m., 19th December, 1910.)

Telegram. || Your Ministers will, I trust, agree with me in thinking that it is desirable that preparation of provisional agenda for Imperial Conference on lines of my predecessor's despatch in [Cd. 3337] should be put in hand as soon as possible. I have so far received replies as to subjects for discussion only from New Zealand and Newfoundland; see enclosures to my despatches 11th November, 1st December.*) Your Ministers will remember that at last Conference it was found convenient to arrange for separate discussions of certain subjects at the Treasury in the first instance. It will, I suggest, be found convenient on this occasion, when I hope for presence of several of your Ministers, to arrange for sub-committees of Conference to discuss such of New Zealand subjects as are matters of detailed legal enactments,—for example, proposals as to uniformity of laws, Resolution 12; reciprocity as to destitute persons, Resolution 14; and possibly other matters as well as subject as to undesirable aliens,**) already proposed for consideration by His Majesty's Government. If your Ministers agree, I should propose to frame arrangement of agenda on these lines, taking remainder of New Zealand subjects and subject of Newfoundland as basis. I must first, however, be in-

*) Not printed; it forwarded copies of Nos. 1 and 2.

**) See pages 21—23 of [Cd. 5273].

formed as to any subjects to be proposed by Canada, Australia, and Union of South Africa. Further subjects proposed by His Majesty's Government will be communicated as soon as possible. — Harcourt.

No. 4.

Australia.

The Governor-General to the Secretary of State.

(Received 7.20 p. m., 24th December, 1910.)

Telegram. || My Ministers beg me to advise you that following is statement of subjects which they propose to submit to Imperial Conference: — || 1. *Commercial relations*: || That this Conference, recognising the importance of promoting fuller development of commercial intercourse within the Empire, strongly urges that every effort should be made to bring about co-operation in commercial relations and matters of mutual interest. || 2. *Commercial relations and British shipping*: || That it is advisable in the interests both of the United Kingdom and of the British Dominions beyond the seas that efforts in favour of British manufactured goods and British shipping should be supported as far as is practicable. || 3. *Navigation law*: || That it is desirable that the attention of the Governments of the United Kingdom and of the Colonies should be called to the present state of the navigation laws in the Empire and in other countries, with a view to secure uniformity of treatment to British shipping; to prevent unfair competition with British ships by foreign subsidized ships; to secure to British ships equal trading advantages with foreign ships; to secure the employment of British seamen on British ships; and to raise the status and improve the conditions of seamen employed on such ships. || 4. *Uniformity of Company, Trade Mark, and Patent Law*: — || That it is desirable, so far as circumstances permit, to secure and maintain uniformity in the company, trade mark, and patent laws of the Empire. || 5. *Naturalisation*: || That this Conference is in favour of the creation of a system which, while not limiting the right of a Dominion to legislate with regard to local naturalisation, will permit the issue to persons fulfilling prescribed conditions of certificates of naturalisation effective throughout the Empire, and refers to a subsidiary Conference the question of the best means to attain this end. || 6. *Declaration of London*: || That it is regretted that the Dominions were not consulted prior to the acceptance by the British delegates of the terms of the Declaration of London; that it is not desirable that Great Britain should adopt the inclusion in Article 24 of foodstuffs, in view of the

fact that so large a part of the trade of the Empire is in those articles; that it is not desirable that Great Britain should adopt the provisions of Articles 48—54, permitting the destruction of neutral vessels. || 7. *Emigration*: || That the resolution of the Conference of 1907, which was in the following terms, be re-affirmed: || „That it is desirable to encourage British emigrants to proceed to British Colonies rather than foreign countries;“ || „That the Imperial Government be requested to co-operate with any Colonies desiring immigrants in assisting suitable persons to emigrate;“ || That the Secretary of State for the Colonies be requested to nominate representatives of the Dominions to the Committee of the Emigrants' Information Office. || 8. *The law of Conspiracy*: || That the members of this Conference recommend to their respective Governments the desirableness of submitting measures to Parliament for the prevention of acts of conspiracy to defeat or evade the laws of any other part of the Empire; that the Imperial Government make similar representations to the Governments of India and the Crown Colonies. || 9. *Nationalization of the Atlantic cable*: || That this Conference strongly recommends the nationalization of the Atlantic cable in order to cheapen and render more effective telegraphic communication between Great Britain, Canada, Australia, and New Zealand by thus acquiring complete control of all the telegraphic and cable lines along the „all red route.“ || 10. *Coinage and Measures*: || That with a view to facilitating trade and commerce throughout the Empire the question of the advisableness of recommending a reform of the present units of weights, measures, and coins ought to engage the earnest attention of this Conference. || 11. *Imperial Appeal Court*: || That it is desirable that the judicial functions in regard to the Dominions now exercised by the Judicial Committee of the Privy Council should be vested in an Imperial Appeal Court, which should also be the final court of appeal for Great Britain and Ireland. || Further resolution to follow at early date.

Dudley.

No. 5.

Australia.

The Governor-General to the Secretary of State.

(Received 7.20 a. m., 9. January, 1911.)

Telegram. || Imperial Conference. Government of Commonwealth of Australia expresses a desire to discuss following subject: — || 12. Co-operation and mutual relations between the naval and military forces of the United Kingdom and those of the Dominions, and the status of Dominion navies.

Dudley.

No. 6.

Canada, Australia, New-Zealand, South Africa, and Newfoundland.

The Secretary of State to the Governors-General and Governors.

Downing Street, 20 January, 1911.

[My Lord], || [Sir], || In my despatches of the [1st, 15th, and 29th December, and 16th January]*), I submitted to [your Excellency] [you] for communication to your Ministers, copies of the resolutions proposed to be submitted by the Government of [the Commonwealth of Australia] [the Dominion of New Zealand] and [the Colony of Newfoundland] at the forthcoming Imperial Conference of 1911. Prints of these resolutions are appended to this despatch. I have received no information as to the proposals of the Dominion of Canada or the Union of South Africa, but in view of the wide scope of the subjects covered by the resolutions above mentioned, it does not appear probable that anything will be proposed on behalf of those Dominions which will not group itself under one or other of the heads already suggested. || 2. As at present advised His Majesty's Government propose to suggest for discussion at the Conference the following subjects: — || The position of British Indians in the Dominions; || Labour Exchanges in relation to the Dominions; || Uniform design for stamps; || The arrangements for expulsion of undesirable aliens. || 3. In my telegram of the 19th of December†) I made certain observations as to the method in which the suggested subjects might be dealt with at the Conference. It may, however, be useful that, following the precedent set by Lord Elgin in his despatch of the 4th January, 1907††), I should summarise the subjects brought forward, and group them with a view to a statement of the agenda of the Conference. This must be provisional for the present, in order to leave room for the eventuality of additional subjects being proposed by the Dominion of Canada, the Union of South Africa, and by His Majesty's Government themselves. || 4. It is proposed that the Conference should open on Monday, the 22nd of May, and it will probably be convenient that its proceedings should, if possible, conclude before the date of the Coronation, that is, Thursday, June 22nd. This will afford a period of four clear weeks for purposes of discussion. In 1907 the proceedings of the Colonial Conference occupied four weeks, *i. e.*, from 15th April to 14th May. The Conference then met on 15 days, and I apprehend that the conditions as regards facilities

*) Not printed.

†) No 3.

††) [Cd. 3337], February, 1907.

for meeting will be much the same on the present occasion. It would appear, therefore, that there should be room for not less than 15 meetings during the period available before June 22nd. In 1907 there was a separate discussion at the Treasury respecting certain subjects in which their Lordships had a special interest. These subjects were, however, brought up again at the main Conference. || 5. The principle laid down by Lord Elgin in his despatch of the 4th of January, 1907, § was to give preference to subjects proposed by the Dominions and to rank such subjects according to the number of Dominions proposing them, regard, of course, being had to the intrinsic importance of the subjects and to the possibility of arriving at a definite result by discussion. I apprehend that these principles may again be followed with advantage; and accordingly the subjects put forward by the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, and Newfoundland may be taken provisionally as the basis for the agenda. || 6. Two Dominions propose what are either the same subject or branches of the same subject, viz.:—

- | | | | |
|--|---|------------------------|----------------------|
| (a) Merchant Shipping and Navigation Laws. | { | New Zealand (13). | |
| | | Australia (3). | |
| (b) All Red Route | { | New Zealand (10). | |
| | | Newfoundland. | |
| (c) Uniformity of various Laws . | { | New Zealand (12). | |
| | | Australia (4) and (5). | |
| (d) Imperial Court of Appeal . | { | New Zealand (11). | |
| | | Australia (11). | |
| (e) State-owned Atlantic Cable . | { | New Zealand (6) | (Also State-owned |
| | | Australia (9) | line across Canada). |
| (f) Reciprocal legislation as regards Conspiracy | { | Australia (8). | |
| And as regards Destitute Persons | { | New Zealand (12). | |

The following subjects are proposed by one Dominion:— || *New Zealand*:— || Publicity of proceedings except as to confidential matters; || Imperial representation of oversea Dominions; || Reconstruction of the Colonial Office; || Interchange of Civil Servants; || Universal penny postage; || Cheapening of cable rates; || Imperial wireless telegraph system; || Double Income Tax and Stamp Duty on Colonial Bonds. || *Australia*:— || Commercial relations generally and in respect of British shipping; || Declaration of London; || Emigration; || Currency and coinage; || Co-operation between the naval and military forces of the Empire and the status of Dominion navies. || 7. In my despatch of the 12th of January*), I have

*) Not printed.

expressed some doubt whether uniformity in the matter of Patent Law can be usefully discussed on the present occasion; but it will clearly be necessary that there should be some consideration of the question whether further uniformity in legislation can be obtained in the matters dealt with under Head (c) above, and whether reciprocity in legislation can be arranged under Head (f). The resolution of the Commonwealth of Australia as to naturalisation leads me to observe that this question of uniformity of law is essentially a technical question, and as such may more properly be remitted to a Committee of the full Conference sitting as a subsidiary Conference. His Majesty's Government have expressed the hope that your Prime Minister may be accompanied by other members of the Ministry; and it is reasonable to anticipate that these Ministers may include among them those within whose province the question of uniformity of laws in the matters indicated properly falls. There are certain other subjects which also lend themselves to treatment, if necessary, by the method of subsidiary Conferences; for example—the question as to undesirable aliens and the postal subject suggested by His Majesty's Government. || 8. There would remain for the consideration of the full Conference the following matters:— || Merchant Shipping and Navigation Laws; || Cheaper cable rates; || All red route; || Imperial Court of Appeal; || State-owned Atlantic Cable and Telegraph line across Canada; || Publicity of Proceedings; || Imperial Representation; || The reconstruction of the Colonial Office; || Interchange of Civil Servants; || State-owned British Wireless Telegraph Stations; || Double Taxation, and Stamp Duties on Colonial Bonds; || Commercial co-operation for the encouragement of British Manufactures and Shipping; || The Declaration of London; || Emigration and the position of Labour Exchanges; || Currency and Coinage; || Co-operation between the naval and military forces of the Empire and the status of Dominion navies; || The position of British Indians in the Dominions. || 9. The subjects above set forth as a basis for agenda of the Conference are of varying importance, but it seems clear that there must come first the question of the publicity of the proceedings of the Conference and the resolutions of New Zealand on the subject of Imperial Representation, the reconstruction of the Colonial Office, and the interchange of Civil Servants, which have relation to the constitution of the Conference itself. There might follow the subjects proposed by two Dominions, viz.:— || Merchant Shipping and Navigation Laws; || The All Red Route; || The Imperial Court of Appeal; || The State-owned Atlantic Cable and line across Canada. || Amongst the remaining subjects proposed by one Dominion or by His Majesty's Government a greater measure of

mportance appears to attach to the subjects of—co-operation between the naval and military forces of the Empire and the status of Dominion navies, the position of British Indians, co-operation in commercial matters, and the support of British trade and shipping, emigration, the Declaration of London, State-owned wireless telegraph rates, and the cheapening of cable rates. These subjects might accordingly have the next place on the agenda, which would be completed, should time allow, by the inclusion of the subjects of universal penny postage, coinage and currency, and double taxation and stamp duties on Colonial bonds.

I have, &c.

L. Harcourt.

No. 7.

South Africa.

The Governor-General to the Secretary of State.

(Received 8 p. m., 20th January, 1911.)

Telegram. || January 20th. Your telegram December 19th, Imperial Conference. My Ministers propose following subjects for discussion:— || (1) That it is desirable that all matters relating to self-governing Dominions as well as permanent Secretariat of the Imperial Conference be placed directly under the Prime Minister of United Kingdom. || (2) That concerted action be taken by all Governments of the Empire to promote better Trade and Postal Communications between Great Britain and the overseas Dominions, and in particular to discourage Shipping Conferences or combines for the control of freight rates between the various portions of the Empire. || (3) That wherever votes in favour of monetary contributions towards Imperial Naval Defence are made by the overseas Dominions, any naval service rendered or provision for local coast defences made by such Dominions with approval of the Admiralty be borne on such votes. || (4) That the desirability be considered of replacing the system of Trade preferences at present granted by the overseas Dominions to Great Britain by a system of contributions in money or services to Imperial naval and local defence. || (5) That it is desirable to review the principles underlying the draft Bill for Imperial Naturalization before its details are discussed further. || (6) That it is desirable that an understanding be arrived at between the Imperial and the Colonial Governments whereby the Imperial Exchequer in claiming payment for Income Tax and Death Duties should allow a deduction for payments fairly claimed for these purposes in the Colonies. || My Ministers suggest that agenda should be arranged by Imperial Government after proposals for discussion have

been submitted to all self-governing Dominions, so that in agenda adequate discussion of matters of most importance can be provided for. They agree that wherever possible details should be discussed by sub-committees of Conference.

Gladstone.

No. 8.

Canada.

The Governor-General to the Secretary of State.

(Received 30 January, 1911.)

Government House, Ottawa, 16 January, 1911.

Sir, || With reference to Lord Crewe's despatch of the 12th February, 1909, and subsequent correspondence, on the subject of the Imperial Conference of 1911, I have the honour to transmit, here-

with, for your information, copies of an approved minute of His Majesty's Privy Council for Canada stating that, while my responsible advisers have no suggestions to make as to what should form the subject of the deliberations of the approaching Conference, they will be prepared to take part in the discussion of whatever subjects may be proposed for consideration by His Majesty's Government or by those of the other self-governing Dominions. || You will observe that my responsible advisers would welcome suggestions looking to uniformity as far as practicable in the Naturalisation Laws throughout His Majesty's Dominions.

I have, &c.,

Grey.

Enclosure in No. 8.

Certified Copy of a Report of the Committee of the Privy Council, approved by His Excellency the Administrator on the 11th January, 1911.

The Committee of the Privy Council have had before them a report, dated 30th November, 1910, from the Secretary of State for External Affairs, to whom was referred certain despatches from the Right Honourable the Principal Secretary of State for the Colonies on the subject of the Imperial Conference of 1911. || The Minister states that, in so far as Canada is concerned, Your Excellency's advisers do not consider that there are any questions of sufficient urgency to call for suggestions on their part as to what should form the subject of the deliberations of the approaching Conference. They content themselves by saying that they will be prepared to take part in the discussion of whatever subjects may be proposed for consideration by His Majesty's Government or by those

of the other self-governing Dominions. They may, perhaps, add that they would welcome suggestions looking to uniformity, as far as practicable, in the Naturalisation Laws throughout His Majesty's Dominions. || The Committee, on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs, advise that Your Excellency may be pleased to forward a copy hereof to the Right Honourable the Principal Secretary of State for the Colonies.

All which is respectfully submitted for approval.

Rodolphe Boudreau,
Clerk of the Privy Council.

No. 9.

Australia, New Zealand.

The Secretary of State to the Governor-General and Governor.

(Sent 4 p. m., 4th February, 1911.)

Telegram. || In accordance with precedent set in my predecessor's despatch, 4th January, 1907, my despatch, 20th January, deals provisionally with question of agenda for Imperial Conference on basis of resolutions of Governments of Commonwealth of Australia, Dominion of New Zealand, and Newfoundland. Despatch also includes subjects which His Majesty's Government, as at present advised, propose for discussion, namely:— || (1) Position of British Indians in the Dominions; || (2) Labour Exchanges in relation to the Dominions; || (3) Uniform design for stamps in the Empire; || (6) Arrangements for expulsion of undesirable aliens. || Since 20th January I have received, and am forwarding to you by despatch, despatch from Governor-General of Canada stating that his Ministers do not consider that there are any matters of sufficient urgency to call for resolutions on their part, that they will be prepared to discuss any subjects proposed by His Majesty's Government or other Dominions, and would welcome suggestions for uniformity in law of naturalisation. || I have also received resolutions, which follow, proposed for discussion by Ministers of Union of South Africa:— || (1) That it is desirable that all matters relating to self-governing Dominions as well as permanent Secretariat of the Imperial Conference be placed directly under the Prime Minister of United Kingdom. || (2) That concerted action be taken by all Governments of the Empire to promote better Trade and Postal Communications between Great Britain and the overseas Dominions, and in particular to discourage Shipping Conferences or combines for the control of freight rates between the various portions

of the Empire. || (3) That wherever votes in favour of monetary contributions towards Imperial Naval Defence are made by the overseas Dominions, any naval service rendered, or provision for local coast defences made, by such Dominions with approval of the Admiralty be borne on such votes. || (4) That the desirability be considered of replacing the system of trade preferences at present granted by the overseas Dominions to Great Britain by a system of contributions in money or services to Imperial naval and local defence. || (5) That it is desirable to review the principles underlying the draft of Bill for Imperial Naturalization before its details are discussed further. || (6) That it is desirable that an understanding be arrived at between the Imperial and the Colonial Governments whereby the Imperial Exchequer in claiming payment for Income Tax and Death Duties should allow a deduction for payments fairly claimed for these purposes in the Colonies.

Harcourt.

No. 10.

South Africa.

The Governor-General to the Secretary of State.

(Received 9.40 a. m., 10 February, 1911.)

Telegram. || February 9th. My telegram 20th January, Imperial Conference. I have to-day received following minute from Ministers:— || *Begins*: Referring to Ministers' minute, No. 68, Ministers have the honour to inform His Excellency that on reconsideration they have decided to withdraw the draft resolution No. 4 which they have proposed for discussion at the forthcoming Imperial Conference, and that they respectfully request His Excellency to despatch a cablegram to that effect to the Right Honourable the Secretary of State for the Colonies as soon as possible. || Ministers have the honour further to inform His Excellency that the Right Honourable the Prime Minister hopes that he has opportunity during his stay in London to discuss question raised in the draft resolution No. 4 which has now been withdrawn with His Majesty's Government. *Ends.*

Gladstone.

No. 11.

Canada, Newfoundland, Australia, and New Zealand.

The Secretary of State of the Governors-General and Governors.

(Sent 12.20 p. m., 11. February, 1911.)

Telegram. || Government of Union of South Africa desire to withdraw from Agenda for Conference No. 4 of their proposals. Please omit accordingly.

Harcourt.

No. 12.

South Africa.

The Governor-General to the Secretary of State.

(Received 11 February, 1911.)

(South Africa. No. 44.)

Government House, Cape Town, 24th January, 1911.

Sir, || With reference to my telegram of the 20th January, I have the honour to transmit herewith a copy of a minute from my Ministers relative to the subjects which they propose for discussion at the forthcoming Imperial Conference.

I have, &c.,
Gladstone,
Governor-General.

Enclosure in No. 12.

(Minute 68.)

Union of South Africa, Prime Minister's Office, Cape Town,

20 January, 1911.

With reference to His Excellency the Governor-General's two Minutes of the 20th December, enclosing despatches from the Secretary of State for the Colonies, Ministers have the honour to enclose herewith a schedule of subjects which they propose for discussion at the forthcoming Imperial Conference. || They also venture to express the opinion that the agenda should be arranged by the Imperial Government after proposals for discussion have been submitted by all the self-governing Dominions so that, in arranging the agenda, provision could be made for the adequate discussion of the matters of most importance. || They also agree with the suggestion of the Secretary of State that wherever possible details should be discussed by Sub-Committees of the Conference.

Louis Botha.

Draft Resolutions for Submission to the Imperial Conference.

1. That it is desirable that all matters relating to the self-governing Dominions, as well as the permanent Secretariat of the Imperial Conference, be placed directly under the Prime Minister of the United Kingdom. || 2. That concerted action be taken by all the Governments of the Empire to promote better trade and postal communications between Great Britain and the overseas Dominions and, in particular, to discourage shipping conferences or combines for the control of freight rates between the various portions of the Empire. || 3. That wherever

votes for monetary contributions towards Imperial Naval Defence are made by the overseas Dominions, any naval services rendered or provision for local coastal defence made by such Dominions with the approval of the Admiralty be borne on such votes. || 4. That the desirability be considered of replacing the system of trade preferences at present granted by the overseas Dominions to Great Britain by a system of contributions in money or services to Imperial naval and local defence. || 5. That it is desirable to review the principles underlying the draft Bill for Imperial naturalisation before its details are discussed further. || 6. That it is desirable that an understanding be arrived at between the Imperial and the Colonial Governments whereby the Imperial Exchequer in claiming payment of income tax and death duties should allow a deduction for payments fairly claimed for these purposes in the Colonies.

Nr. 14254. GROSSBRITANNIEN, RUSSLAND, JAPAN UND VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA. Vertrag zum Schutz der Robben im nördlichen Stillen Ozean.

Washington, 7. Juli 1911.

The United States of America, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, His Majesty the Emperor of Japan, and His Majesty the Emperor of all the Russias, being desirous of adopting effective means for the preservation and protection of the fur seals which frequent the waters of the North Pacific Ocean, have resolved to conclude a Convention for the purpose, and to that end have named as their Plenipotentiaries: || The President of the United States of America, the Honorable Charles Nagel, Secretary of Commerce and Labor of the United States, and the Honorable Chandler P. Anderson, Counselor of the Department of State of the United States; || His Britannic Majesty, the Right Honorable James Bryce, of the Order of Merit, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington, and Joseph Pope, Esquire, Commander of the Royal Victorian Order and Companion of the Order of St. Michael and St. George, Under Secretary of State of Canada for External Affairs; || His Majesty the Emperor of Japan, Baron Yasuya Uchida, Jusammi, Grand Cordon of the Imperial Order of the Rising Sun, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington; and the Honorable Hitoshi Dauké, Shoshii, Third Class of the Imperial Order of the Rising Sun, Director of the Bureau of Fisheries, Department of Agriculture and Commerce; || His Majesty the Emperor of

all the Russias. the Honorable Pierre Botkine, Chamberlain of His Majesty's Court, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Morocco, and Baron Boris Nolde, of the Foreign Office; || Who, after having communicated to one another their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The High Contracting Parties mutually and reciprocally agree that their citizens and subjects respectively, and all persons subject to their laws and treaties, and their vessels, shall be prohibited, while this Convention remains in force, from engaging in pelagic sealing in the waters of the North Pacific Ocean, north of the thirtieth parallel of north latitude and including the Seas of Bering, Kamchatka, Okhotsk and Japan, and that every such person and vessel offending against such prohibition may be seized, except within the territorial jurisdiction of one of the other Powers, and detained by the naval or other duly commissioned officers of any of the Parties to this Convention, to be delivered as soon as practicable to an authorized official of their own nation at the nearest point to the place of seizure, or elsewhere as may be mutually agreed upon; and that the authorities of the nation to which such person or vessel belongs alone shall have jurisdiction to try the offense and impose the penalties for the same; and that the witnesses and proofs necessary to establish the offense, so far as they are under the control of any of the Parties to this Convention, shall also be furnished with all reasonable promptitude to the proper authorities having jurisdiction to try the offense.

Article II.

Each of the High Contracting Parties further agrees that no person or vessel shall be permitted to use any of its ports or harbors or any part of its territory for any purposes whatsoever connected with the operations of pelagic sealing in the waters within the protected area mentioned in Article I.

Article III.

Each of the High Contracting Parties further agrees that no sealskins taken in the waters of the North Pacific Ocean within the protected area mentioned in Article I, and no sealskins identified as the species known as *Callorhinus alascanus*, *Callorhinus ursinus*, and *Callorhinus kurilensis*, and belonging to the American, Russian or Japanese herds, except such as are taken under the authority of the respective Powers to which the breeding grounds of such herds belong and have been

officially marked and certified as having been so taken, shall be permitted to be imported or brought into the territory of any of the Parties to this Convention.

Article IV.

It is further agreed that the provisions of this Convention shall not apply to Indians, Ainos, Aleuts, or other aborigines dwelling on the coast of the waters mentioned in Article I, who carry on pelagic sealing in canoes not transported by or used in connection with other vessels, and propelled entirely by oars, paddles, or sails, and manned by not more than five persons each, in the way hitherto practiced and without the use of firearms; provided that such aborigines are not in the employment of other persons, or under contract to deliver the skins to any person.

Article V.

Each of the High Contracting Parties agrees that it will not permit its citizens or subjects or their vessels to kill, capture or pursue beyond the distance of three miles from the shore line of its territories sea otters in any part of the waters mentioned in Article I of this Convention.

Article VI.

Each of the High Contracting Parties agrees to enact and enforce such legislation as may be necessary to make effective the foregoing provisions with appropriate penalties for violations thereof.

Article VII.

It is agreed on the part of the United States, Japan, and Russia that each respectively will maintain a guard or patrol in the waters frequented by the seal herd in the protection of which it is especially interested, so far as may be necessary for the enforcement of the foregoing provisions.

Article VIII.

All of the High Contracting Parties agree to cooperate with each other in taking such measures as may be appropriate and available for the purpose of preventing pelagic sealing in the prohibited area mentioned in Article I.

Article IX.

The term pelagic sealing is hereby defined for the purposes of this Convention as meaning the killing, capturing or pursuing in any manner whatsoever of fur seals at sea.

Article X.

The United States agrees that of the total number of sealskins taken annually under the authority of the United States upon the Pribilof Islands or any other islands or shores of the waters mentioned in Article I subject to the jurisdiction of the United States to which any seal herds hereafter resort, there shall be delivered at the Pribilof Islands at the end of each season fifteen per cent (15%) gross in number and value thereof to an authorized agent of the Canadian Government and fifteen per cent (15%) gross in number and value thereof to an authorized agent of the Japanese Government; provided, however, that nothing herein contained shall restrict the right of the United States at any time and from time to time to suspend altogether the taking of sealskins on such islands or shores subject to its jurisdiction, and to impose such restrictions and regulations upon the total number of skins to be taken in any season and the manner and times and places of taking them as may seem necessary to protect and preserve the seal herd or to increase its number.

Article XI.

The United States further agrees to pay the sum of two hundred thousand dollars (\$ 200000) to Great Britain and the sum of two hundred thousand dollars (\$ 200 000) to Japan when this Convention goes into effect, as an advance payment in each case in lieu of such number of fur-seal skins to which Great Britain and Japan respectively would be entitled under the provisions of this Convention as would be equivalent in each case to two hundred thousand dollars (\$ 200000) reckoned at their market value at London at the date of their delivery before dressing and curing and less cost of transportation from the Pribilof Islands, such market value in case of dispute to be determined by an umpire to be agreed upon by the United States and Great Britain, or by the United States and Japan, as the case may be, which skins shall be retained by the United States in satisfaction of such payments. || The United States further agrees that the British and Japanese share respectively of the sealskins taken from the American herd under the terms of this Convention shall be not less than one thousand (1000) each in any year even if such number is more than fifteen per cent (15%) of the number to which the authorized killing is restricted in such year, unless the killing of seals in such year or years shall have been absolutely prohibited by the United States for all purposes except to supply food, clothing, and boat skins for the natives on the islands, in which case the United States agrees to pay to Great Britain and to Japan each the

sum of ten thousand dollars (\$ 10 000) annually in lieu of any share of skins during the years when no killing is allowed; and Great Britain agrees, and Japan agrees, that after deducting the skins of their respective shares, which are to be retained by the United States as above provided to reimburse itself for the advance payment aforesaid, the United States shall be entitled to reimburse itself for any annual payments made as herein required, by retaining an additional number of sealskins from the British and Japanese shares respectively over and above the specified minimum allowance of one thousand (1000) skins in any subsequent year or years when killing is again resumed, until the whole number of skins retained shall equal, reckoned at their market value determined as above provided for, the entire amount so paid, with interest at the rate of four per cent (4%) per annum.

If, however, the total number of seals frequenting the United States islands in any year falls below one hundred thousand (100 000), enumerated by official count, then all killing, excepting the inconsiderable supply necessary for the support of the natives as above noted, may be suspended without allowance of skins or payment of money equivalent until the number of such seals again exceeds one hundred thousand (100 000), enumerated in like manner.

Article XII.

It is agreed on the part of Russia that of the total number of sealskins taken annually upon the Commander Islands, or any other island or shores of the waters defined in Article I subject to the jurisdiction of Russia to which any seal herds hereafter resort, there shall be delivered at the Commander Islands at the end of each season fifteen per cent (15%) gross in number and value thereof to an authorized agent of the Canadian Government, and fifteen per cent (15%) gross in number and value thereof to an authorized agent of the Japanese Government; provided, however, that nothing herein contained shall restrict the right of Russia at any time and from time to time during the first five years of the term of this Convention to suspend altogether the taking of sealskins on such islands or shores subject to its jurisdiction, and to impose during the term of this Convention such restrictions and regulations upon the total number of skins to be taken in any season, and the manner and times and places of taking them as may seem necessary to preserve and protect the Russian seal herd, or to increase its number; but it is agreed, nevertheless, on the part of Russia that during the last ten years of the term of this Convention not less than five per cent (5%) of the total number of seals on the Russian rookeries

and hauling grounds will be killed annually, provided that said five per cent (5%) does not exceed eighty-five per cent (85%) of the three-year-old male seals hauling in such year. || If, however, the total number of seals frequenting the Russian islands in any year falls below eighteen thousand (18 000) enumerated by official count, then the allowance of skins mentioned above and all killing of seals except such as may be necessary for the support of the natives on the islands may be suspended until the number of such seals again exceeds eighteen thousand (18 000) enumerated in like manner.

Article XIII.

It is agreed on the part of Japan that of the total number of sealskins taken annually upon Robben Island, or any other islands or shores of the waters defined in Article I subject to the jurisdiction of Japan to which any seal herds hereafter resort, there shall be delivered at Robben Island at the end of each season ten per cent (10%) gross in number and value thereof to an authorized agent of the United States Government, ten per cent (10%) gross in number and value thereof to an authorized agent of the Canadian Government, and ten per cent (10%) gross in number and value thereof to an authorized agent of the Russian Government; provided, however, that nothing herein contained shall restrict the right of Japan at any time and from time to time during the first five years of the term of this Convention to suspend altogether the taking of sealskins on such islands or shores subject to its jurisdiction, and to impose during the term of this Convention such restrictions and regulations upon the total number of skins to be taken in any season, and the manner and times and places of taking them as may seem necessary to preserve and protect the Japanese herd, or to increase its number; but it is agreed, nevertheless, on the part of Japan that during the last ten years of the term of this Convention not less than five per cent (5%) of the total number of seals on the Japanese rookeries and hauling grounds will be killed annually, provided that said five per cent (5%) does not exceed eighty-five per cent (85%) of the three-year-old male seals hauling in such year. || If, however, the total number of seals frequenting the Japanese islands in any year falls below six thousand five hundred (6 500) enumerated by official count, then the allowance of skins mentioned above and all killing of seals except such as may be necessary for the support of the natives on the islands may be suspended until the number of such seals again exceeds six thousand five hundred (6 500) enumerated in like manner.

Article XIV.

It is agreed on the part of Great Britain that in case any seal herd hereafter resorts to any islands or shores of the waters defined in Article I subject to the jurisdiction of Great Britain, there shall be delivered at the end of each season during the term of this Convention ten per cent (10%) gross in number and value of the total number of sealskins annually taken from such herd to an authorized agent of the United States Government, ten per cent (10%) gross in number and value of the total number of sealskins annually taken from such herd to an authorized agent of the Japanese Government, and ten per cent (10%) gross in number and value of the total number of sealskins annually taken from such herd to an authorized agent of the Russian Government.

Article XV.

It is further agreed between the United States and Great Britain that the provisions of this Convention shall supersede, in so far as they are inconsistent therewith or in duplication thereof, the provisions of the treaty relating to the fur seals, entered into between the United States and Great Britain on the 7th day of February, 1911.

Article XVI.

This Convention shall go into effect upon the 15th day of December, 1911, and shall continue in force for a period of fifteen (15) years from that date, and thereafter until terminated by twelve (12) months' written notice given by one or more of the parties to all of the others, which notice may be given at the expiration of fourteen years or at any time afterwards, and it is agreed that at any time prior to the termination of this Convention, upon the request of any one of the High Contracting Parties, a conference shall be held forthwith between representatives of all the Parties hereto, to consider and if possible agree upon a further extension of this Convention with such additions and modifications, if any, as may be found desirable.

Article XVII.

This Convention shall be ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, by His Britannic Majesty, by His Majesty the Emperor of Japan, and by His Majesty the Emperor of all the Russias; and ratifications shall be exchanged at Washington as soon as practicable. || In faith whereof,

the respective Plenipotentiaries have signed this Convention in quadruplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington the 7th day of July, in the year one thousand nine hundred and eleven.

Unterschriften.

Nr. 14255. FRANKREICH UND JAPAN. Handels- und Schiff-fahrtsvertrag.

Paris, 19. August 1911.

Le Président de la République française et S. M. l'empereur du Japon, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre eux et leurs États respectifs, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre les deux pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet une convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: || Le Président de la République française: || M. J. de Selves, sénateur, ministre des affaires étrangères; || M. L.-L. Klotz, député, ministre des finances; || Et M. Ch. Couyba, sénateur, ministre du commerce et de l'industrie; || Et S. M. l'empereur du Japon: || Le baron Shinichiro Kurino, grand cordon du Soleil levant, Shosammi, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre. Sous la condition de se conformer aux lois du pays, ils jouiront des droits ci-après spécifiés:

1^o Ils seront, en ce qui concerne le voyage et la résidence, traités sous tous rapports comme les nationaux; || 2^o Ils auront, comme les nationaux, le droit de se livrer au commerce ou à l'industrie manufacturière et de faire le trafic de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par des représentants, soit seuls, soit en association avec des étrangers ou des nationaux; || 3^o Ils seront, en ce qui concerne l'exercice de leur industrie, métier ou profession, la poursuite de leurs études ou investigations scientifiques, traités, à tous égards, comme les ressortissants de la nation la plus favorisée; || 4^o Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux

qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre; || 5^o Ils pourront, sous la condition de la réciprocité, librement acquérir et posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir ou de posséder aux ressortissants de tout autre pays étranger. || Ils pourront en disposer par voie de vente, échange, donation, mariage, testament, ou de toute autre manière sous les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aussi exporter librement le produit des ventes de leurs propriétés et tout ce qui leur appartient en général, sans pouvoir être soumis, en tant qu'étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les nationaux dans les mêmes circonstances; || 6^o Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des cours et tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ils seront, en outre, comme les nationaux eux-mêmes, libres de choisir et d'employer des avocats, avoués et autres hommes de loi pour les représenter devant les cours et tribunaux, et d'une manière générale ils auront les mêmes droits et privilèges que les nationaux pour tout ce qui concerne l'administration de la justice; || 7^o Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes les contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés, comme aux nationaux eux-mêmes, en leur qualité de possesseurs, locataires ou occupants de biens immeubles. Pour ce qui précède, les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas traités sur les territoires de l'autre moins bien que ne le sont ou ne le seront les ressortissants de la nation la plus favorisée; || 8^o Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des ressortissants de chacune des hautes parties contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf

dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Art. 3. — Les ressortissants des parties contractantes jouiront de la liberté réciproque de commerce et de navigation; ils auront, de la même façon que les ressortissants de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils bénéficieront, en se conformant toujours aux lois du pays où ils arrivent, des mêmes droits, faveurs, libertés, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont bénéficient ou bénéficieraient les nationaux eux-mêmes.

Art. 4. — Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

Art. 5. — Les droits de douane perçus à l'entrée en France et au Japon sur les produits de l'autre pays ne pourront être autres ou plus élevés que ceux imposés aux produits similaires originaires du pays le plus favorisé. || Les droits perçus à la sortie de France et du Japon sur les produits destinés à l'autre pays ne pourront également être autres ou plus élevés que ceux imposés aux mêmes produits destinés au pays le plus favorisé.

Art. 6. — Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit. || Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans les mêmes conditions, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants: || 1^o Pour les approvisionnements et munitions de guerre, dans des circonstances extraordinaires; || 2^o Pour des raisons de sûreté publique; || 3^o Par égard à la police sanitaire ou en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies ou les insectes et parasites nuisibles; || 4^o En vue de l'application aux marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions édictées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de la production nationale; || 5^o Pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'État.

Art. 7. — Les marchandises de toute nature originaires du territoire de l'une des deux parties contractantes et importées sur le territoire de l'autre partie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État, des communes ou corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires de la production nationale ou, à défaut de ces produits, ceux de la nation la plus favorisée. || Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays importés dans le territoire de l'autre, et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Art. 8. — Les importateurs de marchandises françaises ou japonaises seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine. || Toutefois, dans le cas où un pays tiers ne serait pas lié avec l'une ou l'autre des parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée. || Dans ce cas, les certificats seront délivrés dans les lieux d'expédition, sièges d'un consulat, par le consul de carrière du pays dans lequel l'importation doit être faite, et, dans les autres lieux par l'autorité douanière, et, à défaut de cette autorité, par les chambres de commerce ou les autorités locales. || Lorsque la délivrance des certificats d'origine entraînera la perception de taxes quelconques dans l'un des pays, des taxes équivalentes pourront être établies par l'autre pays à l'occasion des certificats d'origine qu'il délivrera. Il en sera de même, le cas échéant, pour les factures consulaires.

Art. 9. — Les négociants et les industriels, ressortissants de l'une des parties contractantes, ainsi que les négociants et les industriels domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons et modèles. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en tout manière, du traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois dans le cas où les voyageurs de commerce français au Japon ou japonais en France viendraient à être assujettis à un droit de patente, les voyageurs de commerce japonais en France ou français au Japon pourront être soumis à des impôts équivalents. || Les articles importés comme échantillons et modèles dans les buts susmentionnés seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le payement des droits de douane prescrits en cas de nonréexportation dans le délai prévu par la loi.

Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas auxdits articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons et modèles ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon ou modèle est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités douanières compétentes du lieu où l'importation a été effectuée. || Les chambres de commerce existant sur les territoires des deux parties contractantes seront réciproquement reconnues comme les autorités compétentes pour délivrer tous certificats qui pourraient être requis par les voyageurs de commerce, en vue notamment d'affirmer leur identité.

Art. 10. — Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des parties contractantes, par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre partie contractante, sans être soumis à aucun droit ou charge, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine ou de tout autre pays étranger. || Il y aura de même parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés et les mêmes primes ou drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires français ou par des navires japonais et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre partie, soit un port d'une tierce puissance.

Art. 11. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des parties contractantes, il ne sera accordé, par l'une des parties, aux navires nationaux aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareil cas, aux navires de l'autre pays, la volonté des parties contractantes étant que, sous ces rapports, leurs bâtiments respectifs jouissent d'une parfaite égalité.

Art. 12. — Les navires marchands naviguant sous pavillon français et japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés, au Japon et en France, comme navires français et japonais.

Art. 13. — Aucun droit de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges simi-

lares ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux pays sur les navires de l'autre sans qu'ils soient également imposés, dans les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général, ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement à leurs navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Art. 14. — Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des parties contractantes, qu'ils appartiennent à l'État ou à une compagnie subventionnée par lui à cet effet, jouiront, dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 15. — Il est fait exception aux dispositions de la présente convention pour le cabotage dont le régime reste soumis à la législation de la France et du Japon respectivement; il est entendu, toutefois, que les Français au Japon et les Japonais en France jouiront, pour tout ce qui concerne le cabotage, des droits et privilèges qui sont ou seront accordés par cette même législation aux ressortissants de la nation la plus favorisée. || Tout navire de l'une des parties contractantes, chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports d'entrée des territoires de l'autre, pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un desdits ports, et en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux règlements de douane du pays de destination. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des parties contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre au cours du même voyage pour l'étranger.

Art. 16. — Les deux hautes parties contractantes déclarent qu'elles sont adhérentes à la convention d'union de Paris du 28 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle; dans le cas où l'une d'entre elles cesserait d'adhérer à la convention précitée, elles conviennent des stipulations suivantes: || Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre partie, des mêmes droits que les nationaux eux-mêmes, pour tout ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles industriels et de fabrication de toute espèce, et noms commerciaux, et des indications de provenance, et pour tout ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale, sous réserve de l'accom-

plissement des formalités et des conditions imposées par la loi. || Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé sur les territoires de l'un d'eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation à la requête des autorités douanières ou du ministère public ou d'une partie intéressée, si la législation de chaque pays contractant l'admet, ou bien, à défaut, sera soumis aux actions et moyens assurés en pareil cas par la loi aux nationaux.

Art. 17. — Les hautes parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au commerce, à l'industrie et à la navigation de tout autre État, seront étendus immédiatement et sans condition au commerce, à l'industrie et à la navigation de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce, l'industrie et la navigation de chaque pays jouissent sous tous rapports du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 18. — Les stipulations de la présente convention ne sont pas applicables: || 1^o Aux avantages particuliers actuellement accordés ou qui pourraient être ultérieurement accordés par l'une des parties contractantes à des États limitrophes pour faciliter le trafic frontière; || 2^o Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière; || 3^o A la pêche nationale et aux pêches assimilées à la pêche nationale; || 4^o Aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale.

Art. 19. — Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie. Elles pourront être ultérieurement étendues en tout ou partie aux colonies, possessions françaises et pays de protectorat par une déclaration concertée entre les deux gouvernements. || Il est entendu, en outre, que la présente convention est applicable à toutes les colonies et possessions du Japon.

Art. 20. — La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Tokyo; les ratifications seront notifiées dans le plus bref délai possible aux gouvernements de la France et du Japon par leurs représentants respectifs; à partir de la date de la dernière de ces deux notifications, la présente convention entrera en vigueur et demeurera exécutoire pendant une période de dix années. || Toutefois, l'article 5 en vertu duquel les droits de douane perçus au Japon sur les produits d'origine française et en France sur les produits d'origine japonaise ne seront autres ou plus élevés que ceux perçus sur les produits similaires

originaires du pays le plus favorisé, pourra être dénoncé à toute époque par chacune des deux parties contractantes, et dans ce cas il cessera d'être exécutoire un an après cette dénonciation. || Au cas où douze mois avant la date d'expiration de la présente convention, aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié son intention d'en faire cesser les effets, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre partie contractante l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 août 1911.

(L. S.) Signé: J. De Selves.

(L. S.) — L.-L. Klotz.

(L. S.) — Ch. Couyba.

(L. S.) Signé: S. Kurino.

Protocole Annexe.

Art. 1^{er}. — Il est convenu entre les deux parties contractantes que les marchandises originaires de France, inscrites au tableau A ci-annexé à leur entrée au Japon, et les marchandises originaires du Japon inscrites au tableau B ci-annexé à leur entrée en France, seront soumises aux tarifs indiqués auxdits tableaux.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être augmentés ou réduits; toutefois, en raison de l'éloignement des pays contractants, les augmentations apportées aux droits des marchandises, inscrites aux tableaux A et B, ne seront applicables que cinq mois après la promulgation des actes qui les auront édictées, à moins que ces actes n'aient prévu un délai d'application plus long. — Au cas visé par le paragraphe précédent, les tarifs des marchandises inscrites au tableau non modifié pourront cesser d'être appliqués en même temps que la mise en vigueur des augmentations, sous réserve d'un préavis notifié trois mois au moins avant cette mise en vigueur.

Art. 3. — Dans le cas où il serait fait usage de la faculté de dénonciation prévue à l'alinéa 2 de l'article précédent, les dispositions des articles 5, 6, 7 et 17 de la convention, pour tout ce qui concerne les dispositions d'ordre douanier, cesseraient de plein droit de produire leur effet et à la même date.

Art. 4. — Le présent protocole sera soumis aux deux parties contractantes en même temps que la convention de commerce et de navigation signée en ce jour, et, quand ladite convention sera ratifiée ce protocole sera considéré comme approuvé sans qu'il soit nécessaire d'une

ratification formelle subséquente. || Il est convenu que le présent protocole prendra fin et cessera d'être exécutoire en même temps que la convention à laquelle il est annexé ou que l'article 5 de ladite convention. || Toutefois, il pourra être dénoncé à toute époque par chacune des parties contractantes, et dans ce cas il cessera d'être exécutoire cinq mois après cette dénonciation, laquelle emportera application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 août 1911.

(L. S.) Signé: J. De Selves.

(L. S.) — L.-L. Klotz.

(L. S.) — Ch. Couyba.

(L. S.) Signé: S. Kurino.

Nr. 14256. **DEUTSCHES REICH UND FRANKREICH.** Convention entre l'Allemagne et la France relative au Maroc.

Berlin, 4. November 1911.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, à la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre dans l'intérêt général l'oeuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, ayant jugé nécessaire de préciser et de compléter l'accord franco-allemand du 9 février 1909, ont résolu de conclure une convention à cet effet. || En conséquence, || M. de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'État des Affaires Etrangères de l'Empire d'Allemagne, et || M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, || après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après.

Article 1.

Le Gouvernement Impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon Gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation,

de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations. || Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement Impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenu, n'y apportera aucun obstacle. || Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et action de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.

Article 2.

Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement Impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Article 3.

Dès à présent, si S. M. le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement Impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection. || Si d'autre part S. M. le Sultan du Maroc confiait au représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

Article 4.

Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie et notamment dans toutes les questions de transit. || Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc. . . . qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une puissance. ||

Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la commission des valeurs douanières et au comité permanent des douanes.

Article 5.

Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront sur leur production ou sur leurs moyens de travail aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances, qui seront assises conformément aux articles 35 & 49 du projet de règlement minier annexé au protocole de la conférence de Paris du 7 juin 1910, seront également supportées par toutes les entreprises minières. || Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues, sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

Article 6.

Le Gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes etc. . . . soient octroyées par le Gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication. || Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune puissance dans une situation d'infériorité. || L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses puissances, qui useraient de ces moyens de transport. || Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la commission générale des adjudications et marchés. De même le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que, durant la période

où restera en vigueur l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, il confie à un ressortissant d'une des puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien au comité spécial des travaux publics.

Article 7.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou agricoles sans distinction de nationalité et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation destinés à relier leur centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

Article 8.

Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemin de fer françaises. || Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la banque d'État de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en sont la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre d'après leurs propres renseignements.

Article 9.

Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain afin que celui-ci défère à un arbitre désigné ad hoc pour chaque affaire d'un commun accord par le Consul de France et par celui de la Puissance intéressée, ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements de ces Consuls, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines, ou les agents agissant en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du Consul français et du Consul du Gouvernement intéressé. || Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales de législation des Puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

Article 10.

Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

Article 11.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

Article 12.

Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la révision d'accord avec les autres Puissances et sur la base de la Convention de Madrid des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc, dont parlent les articles 8 et 16 de cette Convention. || Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires toutes modifications à la Convention de Madrid que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et des associés agricoles.

Article 13.

Toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement, qui seraient contraires aux précédentes stipulations, sont et demeurent abrogées.

Article 14.

Le présent accord sera communiqué aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

Article 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Berlin, le 4 Novembre 1911 en double exemplaire.

(L. S.) signé: Kiderlen.

(L. S.) signé: Jules Cambon.

Nr. 14257. **DEUTSCHES REICH UND FRANKREICH.** Convention entre l'Allemagne et la France relative à leurs possessions dans l'Afrique équatoriale.

Berlin, 4. November 1911.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, comme suite et complément de la convention du 4 Novembre 1911 relative au Maroc, et en raison des droits de protection reconnus à la France sur l'Empire chérifien, sont

convenus de procéder à des échanges territoriaux dans leurs possessions de l'Afrique Equatoriale et ont résolu de conclure une convention à cet effet. || En conséquence, || M. de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'État des Affaires Etrangères de l'Empire d'Allemagne, et || M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, || après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1.

La France cède à l'Allemagne les territoires dont la limite est fixée comme il suit: La frontière partira du côté de l'Atlantique d'un point à fixer sur la rive orientale de la baie de Monda, vers l'embouchure de la Massolié. Se dirigeant vers le nord-est, la frontière obliquera vers l'angle sud-est de la Guinée espagnole. Elle coupera la rivière Ivondo à son confluent avec la Djoua, suivra cette rivière jusqu'à Madjingo (qui restera français) et de ce point se dirigera vers l'est, pour aboutir au confluent de la Ngoko et de la Sangha au nord d'Ouesso. || La frontière partira ensuite de la rivière Sangha à un point situé au sud du centre d'Ouesso (qui reste français) à une distance de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus de cette localité, suivant la disposition géographique des lieux. Elle obliquera vers le sud-ouest, pour rejoindre la vallée de la Kandéko, jusqu'à son confluent avec la Bokiba. Elle descendra celle-ci et la Likouala jusqu'à la rive droite du fleuve Congo. Elle suivra le fleuve Congo jusqu'à l'embouchure de la Sangha, et de façon à occuper sur la rive du Congo une étendue de 6 à 12 kilomètres, qui sera fixée suivant les conditions géographiques. Elle remontera la Sangha jusqu'à la Likouala-aux-herbes qu'elle suivra ensuite jusqu'à Botungo. Elle continuera ensuite du sud au nord, selon une direction à peu près droite, jusqu'à Béra Ngoko. Elle s'infléchira ensuite dans la direction du confluent de la Bodingué et de la Lobaye et descendra le cours de la Lobaye jusqu'à l'Oubanghi au nord de Mongoumba. || Sur la rive droite de l'Oubanghi et suivant la disposition géographique des lieux, le territoire allemand sera déterminé de façon à s'étendre sur un espace de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus; la frontière remontera ensuite obliquement vers le nord-ouest, de façon à gagner la rivière Pama en un point à déterminer à l'ouest de son confluent avec le Mbi, remontera la vallée de la Pama, puis rejoindra le Logone oriental, à peu près à l'endroit où cette rivière rencontre le huitième parallèle à la hauteur de Coré. Elle suivra ensuite le cours du Logono vers le nord jusqu'à son confluent avec le Chari.

Article 2.

L'Allemagne cède à la France les territoires situés au nord de la limite actuelle des possessions françaises dans les territoires du Tchad et compris entre le Chari à l'est et le Logone à l'ouest.

Article 3.

Dans le délai de 6 mois à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, une commission technique dont les membres seront nommés en nombre égal par les deux Gouvernements français et allemand déterminera le tracé de la frontière dont l'indication générale résulte du texte des articles 1 et 2. || Dans le délai de 18 mois à compter de la signature du procès verbal des travaux de la commission technique, il sera procédé d'un commun accord le plus rapidement possible à l'abornement des frontières conformément au dit procès verbal, ainsi qu'à la désignation et à l'abornement des terrains loués à bail au Gouvernement français, comme il est dit à l'article 8 ci-après.

Article 4.

La commission technique et les agents chargés de l'abornement dont il est parlé dans l'article précédent pourront tenir compte d'un commun accord de la configuration du terrain et des circonstances locales, telles que par exemple la facilité de la surveillance de la frontière ou la communauté de race de la population. Ils devront autant que possible faire suivre à la frontière les limites naturelles indiquées par les cours d'eau, et dans le cas où la frontière couperait la direction des rivières, lui faire suivre la ligne du partage des eaux. || Les procès verbaux de la commission technique et ceux des agents d'abornement ne seront définitifs qu'après ratification des deux Gouvernements.

Article 5.

Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent au moment de la conclusion du présent accord, c'est à dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques et particulières qui ont pu être consenties par chacun d'eux. Les deux Gouvernements se communiqueront le texte des actes par lesquels ces concessions ont été accordées. || Le Gouvernement allemand est substitué au Gouvernement de la République française dans tous les avantages, droits et obligations résultant des actes dont il est parlé ci-dessus au regard des sociétés concessionnaires qui passeront sous la souveraineté, l'autorité et la juridiction de l'État allemand. Une con-

vention spéciale règlera l'application des dispositions ci-dessus. || Il en sera de même pour l'État français au regard des concessions qui seraient situées dans les territoires qui passeront sous sa souveraineté, son autorité et sa juridiction.

Article 6.

Le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à l'exploitation, à l'entretien et aux travaux de réparation et de réfection de la ligne télégraphique française existant actuellement le long de l'Oubanghi et qui restera française sur son parcours au travers du territoire allemand. Les autorités allemandes pourront transmettre leurs communications par cette ligne dans des conditions qui seront réglées ultérieurement.

Article 7.

Si le Gouvernement français désire continuer au travers du territoire allemand un chemin de fer entre le Gabon et le Moyen Congo et entre cette dernière colonie et l'Oubanghi Chari, le Gouvernement allemand n'y mettra pas obstacle. Les études ainsi que les travaux se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits, le moment venu, entre les deux Gouvernements, le Gouvernement allemand se réservant de faire connaître s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire. || Si le Gouvernement allemand désire continuer sur le territoire français un chemin de fer établi au Cameroun, le Gouvernement français n'y mettra pas obstacle. Les études ainsi que les travaux se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits le moment venu entre les deux gouvernements, le Gouvernement français se réservant de faire connaître s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire.

Article 8.

Le Gouvernement Impérial cédera à bail au Gouvernement français, dans des conditions à déterminer dans un acte spécial, et en bordure sur la Bénoué, le Mayo Kébi et en deçà dans la direction du Logone, des terrains à choisir en vue de l'établissement de postes de ravitaillement et de magasins destinés à constituer une route d'étapes. || Chacun de ces terrains dont la longueur sur le fleuve aux hautes eaux devra être au plus de 500 mètres, aura une superficie qui ne pourra pas dépasser 50 hectares. L'emplacement de ces terrains sera fixé suivant la disposition des lieux. || Si dans l'avenir le Gouvernement français voulait établir entre la Bénoué et le Logone au-dessus ou au-dessous du Mayo Kébi une route ou une voie ferrée, le Gouvernement Impérial n'y ferait pas obstacle. Le Gouvernement allemand et le Gouvernement français

s'entendront sur les conditions dans lesquelles ce travail pourrait être accompli.

Article 9.

L'Allemagne et la France, désirant affirmer leurs bons rapports dans leurs possessions de l'Afrique Centrale, s'engagent à n'élever aucun ouvrage fortifié le long des cours d'eau qui doivent servir à la navigation commune. Cette prescription ne s'appliquera pas aux ouvrages de simple sûreté destinés à abriter les postes contre les incursions des indigènes.

Article 10.

Les Gouvernements allemand et français s'entendront pour les travaux à exécuter en vue de faciliter la circulation des bateaux et embarcations sur les cours d'eau dont la navigation leur sera commune.

Article 11.

En cas d'arrêt de la navigation sur le Congo ou l'Oubanghi la liberté de passage sera assurée à l'Allemagne et à la France sur les territoires appartenant à l'autre nation aux points où ceux-ci toucheront ces fleuves.

Article 12.

Les deux Gouvernements d'Allemagne et de France renouvellent les déclarations contenues dans l'acte de Berlin du 26 février 1885 et assurant la liberté commerciale et la liberté de navigation sur le Congo et les affluents de ce fleuve ainsi que sur ceux du Niger. En conséquence les marchandises allemandes transitant au-travers du territoire français situé à l'ouest de l'Oubanghi et les marchandises françaises transitant à travers les territoires cédés à l'Allemagne ou suivant les routes indiquées à l'article 8, seront affranchies de tout droit. || Un accord conclu entre les deux gouvernements déterminera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

Article 13.

Le Gouvernement allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises, de leurs armes ou munitions, ainsi que de leur matériel de ravitaillement par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo Kébi, ainsi que par le chemin de fer à construire éventuellement dans le nord du Cameroun. || Le Gouvernement français n'apportera aucune entrave au passage des troupes allemandes, de leurs armes et munitions, ainsi que de leur matériel de ravitaillement par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo Kébi, et le chemin de fer à construire éventuellement de la côte à Brazzaville. || Dans l'un et l'autre cas, les troupes, si elles

sont purement indigènes, devront toujours être accompagnées par un gradé européen, et le gouvernement sur le territoire auquel les troupes passeront, prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'aucune difficulté soit opposée à leur passage et pourra au besoin déléguer un agent pour les accompagner. Les autorités locales régleront les conditions dans lesquelles les passages de troupes se feront.

Article 14.

L'égalité de traitement pour le transport des personnes ou des marchandises sera assurée aux ressortissants des deux nations sur les chemins de fer de leurs possessions du Congo et du Cameroun.

Article 15.

Le Gouvernement français et le Gouvernement allemand cesseront à partir du jour de la cession réciproque des territoires concédés à l'Allemagne par la France et à la France par l'Allemagne, d'exercer aucune sorte de protection et d'autorité sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux.

Article 16.

Dans le cas où le statut territorial du bassin conventionnel du Congo tel qu'il est défini par l'acte de Berlin du 26 février 1885, viendrait à être modifié du fait de l'une ou de l'autre des parties contractantes, celles-ci devraient en conférer entre elles, comme aussi avec les autres puissances signataires du dit acte de Berlin.

Article 17.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Berlin, le 4 Novembre 1911 en double exemplaire.

(L. S.) signé: Kiderlen.

(L. S.) signé: Jules Cambon.

Note annexe à la convention du 4 Novembre 1911.

Les cartes du Congo qui ont servi à l'élaboration de la convention du 4 Novembre 1911 relative à l'échange de territoires dans l'Afrique Equatoriale entre l'Allemagne et la France, sont la carte de Barralier du service géographique des colonies (1906) au 5 000 000 ième, et celle de Delingette, du service géographique de l'Afrique Equatoriale française (1911) au 1 000 000 ième. || Les commissaires techniques qui seront désignés par le Gouvernement allemand et le Gouvernement français par

application des articles 3 et 4 de la convention pour procéder à la délimitation des frontières, dans le cas où la ligne de démarcation qu'ils fixeront s'écarterait, par suite d'erreurs des cartes ou de circonstances locales, d'une façon appréciable, de la directive telle qu'elle résulte de la convention, devront avoir soin de ne pas avantager l'une des deux parties sans compensation équitable pour l'autre.

Fait à Berlin, le 4 Novembre 1911 en double exemplaire.

(L. S.) signé: Kiderlen.

(L. S.) signé: Jules Cambon.

Nr. 14258. **ARGENTINIEN UND TÜRKEL.** Konsular-Protokoll.

Rom, 11. Juni 1910.

Übersetzung. || Die Regierung der Argentinischen Republik und die Kaiserlich Ottomanische Regierung, von dem Wunsche beseelt ihre Handelsbeziehungen durch Schaffung von Konsulaten in den beiderseitigen Staaten in geordnete Wege zu leiten, haben zu diesem Zwecke zu ihren Vertretern ernannt: || Die Argentinische Republik Seine Exzellenz Herrn Roque Saenz Peña, außerordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister der Argentinischen Republik bei Seiner Majestät dem König von Italien, und die Kaiserliche Ottomanische Regierung Seine Exzellenz Herrn Hussein Kiazim Bay, Botschafter Seiner Kaiserlichen Majestät des Sultans bei Seiner Majestät dem König von Italien, welche, mit den erforderlichen Vollmachten versehen, die folgenden Punkte vereinbart haben: || Artikel 1. Die Argentinische Republik und die Kaiserlich Ottomanische Regierung erteilen sich gegenseitig das Recht, Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln zu ernennen und zwar in allen Häfen und Handelsplätzen aller Gebietsteile ihrer Länder desgleichen aller von ihnen abhängigen Gebiete, in denen ähnliche Beamte eines anderen Staates zugelassen sein sollten. || Artikel 2. Die argentinischen Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln in den Territorien des Ottomanischen Reiches, sowie die ottomanischen Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln in den Territorien der Argentinischen Republik üben ihre Befugnisse in Gemäßheit der Bestimmungen des öffentlichen allgemeinen internationalen Rechtes und auf der Grundlage vollkommener Gegenseitigkeit aus. Es wird dabei ausdrücklich vereinbart und festgesetzt, daß die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln der Argentinischen Republik auf ottomanischem Gebiet in keinem Falle und unter keinem Vorwand die Ausnahmestellung einnehmen können, welche die Konsularbeamten einiger Mächte auf Grund von Verträgen zurzeit noch

in der Türkei besitzen. || Artikel 3. Das vorliegende Konsularprotokoll ist gültig für 10 Jahre vom Tage der Auswechslung der Ratifikationen an gerechnet; nach Ablauf dieser Frist bleibt das Protokoll in Kraft bis zu einer etwaigen Kündigung seitens einer der vertragschließenden Teile. Im Kündigungsfalle bleibt es noch 1 Jahr in Kraft. || Artikel 4. Das vorliegende Protokoll ist so schnell wie möglich von beiden Regierungen zu ratifizieren und die Ratifikationen sollen in Rom zwischen der Gesandtschaft der Argentinischen Republik und der Kaiserlichen Ottomanischen Botschaft ausgewechselt werden.

Kraft dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das vorliegende Protokoll gezeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen zu Rom den 11. Juni 1910 in zwei Originalexemplaren.

gez. Roque Saenz Peña.

gez. H. Kiazim.

Nr. 14259. **GROSSBRITANNIEN UND FRANKREICH.** Erklärung über Egypten und Marokko mit den geheimen Artikeln darüber.

London, 8. April 1904.

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Égypte. || De son côté, le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'entravera pas l'action de l'Angleterre dans ce pays en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation britannique ou de toute autre manière, et qu'il donne son adhésion au projet de Décret khédivial qui est annexé au présent arrangement, et qui contient les garanties jugées nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de la Dette égyptienne, mais à la condition qu'après sa mise en vigueur aucune modification n'y pourra être introduite sans l'assentiment des Puissances signataires de la Convention de Londres de 1885. || Il est convenu que la Direction Générale des Antiquités en Égypte continuera d'être, comme par le passé, confiée à un savant français. || Les écoles françaises en Égypte continueront à jouir de la même liberté que par le passé.

Article 2.

Le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc. || De son côté, le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît qu'il appartient à la France

notamment comme Puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières, et militaires dont il a besoin. || Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des traités, conventions, et usages, la Grande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901.

Article 3.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique, de son côté, respectera les droits dont, en vertu des traités, conventions, et usages, la France jouit en Égypte, y compris le droit de cabotage accordé aux navires français entre les ports égyptiens.

Article 4.

Les deux Gouvernements également attachés au principe de la liberté commerciale tant en Égypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane ou autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer. || Le commerce de l'une et l'autre nation avec le Maroc et avec l'Égypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises et britanniques en Afrique. Un accord entre les deux Gouvernements réglera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration. || Cet engagement réciproque est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite une année au moins à l'avance, cette période sera prolongée de cinq en cinq ans. || Toutefois, le Gouvernement de la République française au Maroc et le Gouvernement de Sa Majesté britannique en Égypte se réservent de veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports, &c., soient données dans des conditions telles que l'autorité de l'État sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Article 5.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il usera de son influence pour que les fonctionnaires français actuellement au service égyptien ne soient pas mis dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires anglais du même service. || Le Gouvernement de la République française, de son côté, n'aurait pas d'objection à ce que des conditions analogues fussent consenties aux fonctionnaires britanniques actuellement au service marocain.

Article 6.

Afin d'assurer le libre passage du Canal de Suez, le Gouvernement de Sa Majesté britannique déclare adhérer aux stipulations du traité conclu le 29 octobre, 1888, et à leur mise en vigueur. Le libre passage du Canal étant ainsi garanti, l'exécution de la dernière phrase du paragraphe 1 et celle du paragraphe 2 de l'article 8 de ce traité resteront suspendues.

Article 7.

Afin d'assurer le libre passage du Déroit de Gibraltar, les deux Gouvernements conviennent de ne pas laisser élever des fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sébou exclusivement. || Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive marocaine de la Méditerranée.

Article 8.

Les deux Gouvernements, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée; et au sujet desquels le Gouvernement français se concertera avec le Gouvernement espagnol. || Communication sera faite au Gouvernement de Sa Majesté britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne. ||

Article 9.

Les deux Gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente Déclaration relative à l'Égypte et au Maroc. || En foi de quoi son Excellence l'Ambassadeur de la République française près Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Principal Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté britannique, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril, 1904.

(L. S.) Lansdowne.

(L. S.) Paul Cambon.

Articles secrets.)*

Article 1^{er}.

Dans le cas où l'un des deux Gouvernements se verrait contraint, par la force des circonstances, de modifier sa politique vis-à-vis de l'Égypte ou du Maroc, les engagements qu'ils ont contractés l'un envers l'autre par les articles 4, 6, et 7 de la Déclaration de ce jour demeureront intacts.

Article 2.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'a pas l'intention de proposer, quant à présent, aux Puissances de modification au régime des Capitulations et à l'organisation judiciaire en Égypte. || Dans le cas où il serait amené à envisager l'opportunité d'introduire à cet égard en Égypte des réformes tendant à assimiler la législation égyptienne à celle des autres pays civilisés, le Gouvernement de la République française ne refuserait pas d'examiner ces propositions, mais à la condition que le Gouvernement de Sa Majesté britannique accepterait d'examiner les suggestions que le Gouvernement de la République française pourrait avoir à lui adresser pour introduire au Maroc des réformes du même genre.

Article 3.

Les deux Gouvernements conviennent qu'une certaine quantité de territoire marocain adjacente à Melilla, Ceuta, et autres présides doit, le jour où le Sultan cesserait d'exercer sur elle son autorité, tomber dans la sphère d'influence espagnole et que l'administration de la côte depuis Melilla jusqu'aux hauteurs de la rive droite du Sébou exclusivement sera confiée à l'Espagne. || Toutefois, l'Espagne devra au préalable donner son adhésion formelle aux dispositions des articles 4 et 7 de la Déclaration de ce jour, et s'engager à les exécuter. || Elle s'engagera en outre à ne point aliéner tout ou partie des territoires placés sous son autorité ou dans sa sphère d'influence.

Article 4.

Si l'Espagne, invitée à adhérer aux dispositions de l'article précédent, croyait devoir s'abstenir, l'arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, tel qu'il résulte de la Déclaration de ce jour, n'en serait pas moins immédiatement applicable.

Article 5.

Dans le cas où l'adhésion des autres Puissances ne serait pas obtenue au projet de Décret mentionné à l'article 1^{er} de la Déclaration de ce jour, le Gouvernement de la République française ne s'opposera pas

*) Veröffentlicht im November 1911. Red.

au remboursement au pair, à partir du 15 juillet, 1910, des Dettes garantie, privilégiée, et unifiée.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril, 1904.

(L. S.) Lansdowne.

(L. S.) Paul Cambon.

Nr. 14260. **FRANKREICH UND NIEDERLANDE.** Abkommen über die Repatriierung Geisteskranker.

Paris, 11. Februar 1911.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Président de la République Française, désirant régler d'un commun accord le rapatriement des ressortissants des États contractants, atteints d'aliénation mentale, qui sont tombés à la charge de l'Assistance publique sur le territoire de l'autre État contractant, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: || Son Chambellan, M. le Chevalier de Stuers, Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française; || Le Président de la République française: || M. S. Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères de la République française. || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les États contractants s'engagent à recevoir leurs ressortissants atteints d'aliénation mentale et tombés à la charge de l'Assistance publique sur le territoire de l'autre État contractant. || Ce rapatriement sera subordonné dans chaque cas au consentement préalable de l'État dont relève le malade. || Ledit consentement sera demandé et la réponse donnée par la voie diplomatique. || La demande de rapatriement sera accompagnée de tous renseignements que l'État requérant pourra fournir en vue d'établir l'identité de l'indigent visé et d'un certificat médical contenant des renseignements précis sur l'état mental du malade.

Article 2.

Le fait que l'aliéné a perdu sa nationalité ne pourra être opposé à l'État requérant si le malade n'a pas, entre temps, acquis la nationalité de cet État ou d'un État tiers.

Article 3.

Le Gouvernement qui a obtenu le rapatriement fera connaître au Gouvernement qui y a consenti le lieu, date et heure de la remise de

l'aliéné, ainsi que le nombre des gardiens nécessaires pour l'accompagner. || Les frais résultant du transport de l'indigent à l'une des stations frontières de remise, et d'hospitalisation jusqu'au rapatriement, resteront à la charge de l'État qui remet l'aliéné, toutes les fois qu'il ne pourra se faire rembourser sur les biens du rapatrié ou sur ceux de ses parents qui sont tenus de cette obligation.

Article 4.

Le présent traité n'est pas applicable aux Colonies ou Possessions des deux États contractants.

Article 5.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. || Il entrera en vigueur trois mois après la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en double expédition et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 11 février 1911.

(L. S.) A. de Stuers.

(L. S.) S. Pichon.

Nr. 14261. **ÖSTERREICH-UNGARN UND BULGARIEN.** Konsularvertrag.

Sofia, ^{31.}18. Mai 1911.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie || et || Sa Majesté le Roi des Bulgares, || animés du désir de s'entendre sur l'admission dans leurs territoires respectifs de fonctionnaires consulaires et de déterminer leurs droits, privilèges et immunités, ainsi que les fonctions auxquelles ils seront appelés, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie: || Monsieur le Baron Charles de Giskra, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chevalier de l'ordre de Saint-Etienne et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe etc.; || Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice etc.; || Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'État au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold, etc.; || et || Sa Majesté le Roi des Bulgares: || Monsieur Ivan Evstatieff Guéchoff, Son

Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Grand-Croix de l'ordre Royal de Saint-Alexandre, Grand-Croix de l'ordre national du mérite civil, Grand-Croix de l'ordre de François Joseph etc., || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1^{er}.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes et places de commerce de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires; bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Parties contractantes sans l'être également à toutes les autres Puissances. || Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront être des fonctionnaires consulaires de carrière ou bien des fonctionnaires ad honorem. Ces derniers pourront indistinctement être choisis parmi les ressortissants des Parties contractantes comme parmi les étrangers qui seraient établis dans les villes, ports et localités de l'autre Partie.

Article 2.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls seront réciproquement admis et reconnus, après avoir présenté leurs lettres de provision selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'exéquatour nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et, sur la production dudit exéquatour, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et pour qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs qui leur reviennent.

Article 3.

Les Consuls Généraux et Consuls pourront nommer des Agents consulaires dans les villes et localités de leur arrondissement consulaire sauf l'admission par le Ministère des Affaires Etrangères de l'autre Partie contractante. || Ces Agents seront munis d'un brevet délivré par le fonctionnaire qui les aura nommés, et ils exerceront leurs fonctions sous les ordres et sous la responsabilité de ce dernier. || Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention, sans être admis toutefois au bénéfice des exemptions et immunités consacrées par les articles 4 et 6, alinéa 1^{er}.

Article 4.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls jouiront de l'exemption des logements, contributions et prestations militaires, ainsi que de toutes contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires imposées par une autorité quelconque des pays respectifs, à moins qu'ils ne soient ressortissants de la Partie contractante sur les territoires de laquelle ils exercent leurs fonctions, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie; dans ces derniers cas ils seront soumis, quant à leur commerce ou leur industrie, aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. || En tant qu'il s'agit toutefois de l'exemption des impositions directes, on est d'accord que seuls les Consuls de carrière pourront jouir de cette exemption et en aucun cas dans une plus grande étendue que les représentants diplomatiques des Parties contractantes. || Les prérogatives et exemptions mentionnées à l'alinéa 1^{er} de cet article, seront également accordées aux employés consulaires, en tant qu'ils ont le caractère d'employés effectifs de la Partie contractante qui les a nommés. || Il est entendu qu'aucun fonctionnaire ou employé consulaire ne sera exempt des impôts sur les immeubles qu'il posséderait dans le pays, ou sur les capitaux qu'il aurait engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales dans le pays où il réside. || Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de cet article, seront autorisés, en se transférant sur les territoires de l'autre Partie contractante, à faire entrer, sans payer des droits de douane, leur mobilier et les ustensiles de ménage pris en usage. Cette disposition ne s'applique pas aux articles de consommation.

Article 5.

Les fonctionnaires consulaires (voir art. 1^{er}) ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 4, en tant que ces fonctionnaires et employés sont ressortissants de la Partie contractante qui les a nommés et pourvu qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident. || Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition, elle devra se transporter à leur domicile ou chancellerie, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent pour y dresser, après avoir recueilli leurs déclarations orales, le procès-verbal respectif, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit. || Lesdits fonctionnaires et employés consulaires devront acquiescer aux désirs de l'autorité dans le terme, le jour et l'heure qu'elle aura indiqués, sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables.

Article 6.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 4, en tant que ces fonctionnaires et employés sont ressortissants de la Partie contractante qui les a nommés, jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être ni arrêtés ni emprisonnés, si ce n'est pour une infraction qui, d'après les lois du pays où elle a été commise, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave. || Aussitôt qu'une instruction criminelle aura été ouverte ou qu'un arrêt de mise en accusation aura été lancé contre un fonctionnaire consulaire (voir art. 1^{er}) ou contre un employé consulaire, la mission diplomatique à laquelle le prévenu ressortit hiérarchiquement, en devra être immédiatement avertie.

Article 7.

Les fonctionnaires consulaires pourront placer sur la façade de l'édifice où se trouve la chancellerie consulaire, leur écusson d'office avec une inscription indiquant leur caractère officiel. || Ils pourront également arborer le pavillon officiel sur la maison où se trouve leur chancellerie, les jours de solennités publiques ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouve la mission diplomatique de la Partie contractante qui les a nommés. Ils pourront de même arborer leur pavillon officiel sur les embarcations qu'ils monteraient dans l'exercice de leurs fonctions. || Il est entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Article 8.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des fonctionnaires consulaires, les employés attachés à ces fonctionnaires et qui auront antérieurement été présentés en leur qualité officielle aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer les fonctions inhérentes au poste, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter toute aide et assistance prévues par la présente Convention en faveur des titulaires respectifs.

Article 9.

Les archives des fonctionnaires consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ni saisir les papiers qui en font partie. Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer lesdits fonctionnaires.

Article 10.

Les fonctionnaires consulaires pourront s'adresser à l'autorité locale compétente pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les Parties contractantes, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs administrés qui résident dans toute l'étendue de leur circonscription. S'il n'est pas fait droit à leurs réclamations, ils pourront invoquer l'entremise de leur Agent diplomatique.

Article 11.

Les fonctionnaires consulaires ainsi que leurs chanceliers et secrétaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leurs pays les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leurs pays. || Ils seront également autorisés à recevoir: || 1° les dispositions testamentaires de leurs administrés et tous actes de droit civil qui les concernent, et auxquels on voudrait donner forme authentique; 2° tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs administrés ou entre ceux-ci et d'autres personnes, ressortissants de la Partie contractante sur les territoires de laquelle ils exercent leurs fonctions, de même tout acte conventionnel concernant ces dernières personnes seulement, pourvu, bien entendu, que les actes susmentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur les territoires de la Partie contractante qui a nommé lesdits fonctionnaires. || Les déclarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés et qui auront été reconnus authentiques par lesdits fonctionnaires et revêtus de leur sceau officiel, auront en justice ou hors de justice, dans les territoires des Parties contractantes et autant que les lois de ces Parties le permettent, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant des employés publics de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de la Partie contractante qui a nommé les fonctionnaires consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis à toutes les formalités régissant la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution. Il est bien entendu que ces actes seront soumis au timbre et à l'enregistrement dans le pays de leur exécution, conformément aux lois et coutumes de ce pays. Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité ou l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'une autorité consulaire, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette confrontation, s'il le juge con-

venable. || Les fonctionnaires consulaires pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leurs pays et en faire des traductions qui auront dans les territoires de la Partie contractante où ils exercent leurs fonctions, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays. Ils auront en outre le droit de délivrer et viser les passeports, les patentes, les certificats constatant la provenance des marchandises et d'autres actes analogues à l'usage de leurs administrés.

Article 12.

Les Agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires auront le droit de dresser des actes de naissance et de décès des ressortissants de la Partie contractante qui les a nommés, en tant qu'ils y sont autorisés par les lois et ordonnances de cette même Partie. || N'est pas altérée par la présente stipulation l'obligation imposée par les lois territoriales aux parties intéressées de faire des déclarations de naissance et de décès aux autorités du pays.

Article 13.

Les Agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires d'Autriche-Hongrie établis en Bulgarie, en tant qu'ils y sont autorisés par les lois hongroises, auront le droit de célébrer en Bulgarie les mariages de ressortissants hongrois et à en dresser acte, conformément aux prescriptions desdites lois et des ordonnances y relatives. || Cette disposition ne s'applique pas, si dans les mariages à contracter en Bulgarie l'un des futurs époux se trouve être ressortissant bulgare. || Lesdits Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires seront tenus de donner de suite avis aux autorités du pays de tous les mariages célébrés en conformité des dispositions précédentes.

Article 14.

Il appartiendra aux fonctionnaires consulaires d'organiser la tutelle ou la curatelle de leurs administrés, autant que l'autorité compétente de leur pays n'aura pas pris d'autres mesures à ce sujet. || En tant qu'il s'agit d'employer un moyen de contrainte, les fonctionnaires consulaires auront recours à l'assistance de l'autorité locale.

Article 15.

En cas de décès d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre les autorités locales devront immédiatement en donner avis à l'autorité consulaire la plus rapprochée du lieu du décès. Celle-ci devra procéder de la même manière à l'égard des autori-

tés locales, lorsqu'elle aura été informée la première. || La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières, appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays. || Les droits successoraux concernant l'hoirie mobilière laissée par un ressortissant de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, le partage de l'hoirie entre les personnes appelées à la succession, la procédure et la compétence pour régler la succession seront exclusivement régis par les lois du pays dont le défunt était ressortissant à l'époque du décès. || Ce principe sera appliqué indistinctement, que le défunt ait été établi ou simplement de passage dans le pays où se trouve la succession mobilière, ou bien qu'il ne s'y trouvait point à l'époque de son décès, que des ressortissants de ce dernier pays soient appelés à la succession ou que, en dehors de la succession mobilière, des immeubles dépendant de la succession soient aussi situés sur le même territoire. || Seront entendus par droits successoraux: la succession légale, le droit à la légitime, la succession par testament, la donation à cause de mort, le legs et l'acquisition à l'État d'une succession vacante. Si des prétentions sous un titre autre que ceux qui viennent d'être indiqués, ont, dans le terme prévu par l'article 16, § 4, été élevées par des ressortissants ou des habitants du pays où se trouve la succession, et par devant les tribunaux locaux, la connaissance en appartiendra exclusivement à ces tribunaux et elle aura lieu, ainsi que le paiement des sommes réclamées ou la constitution d'une caution pour leur acquittement en conformité des lois du pays.

Article 16.

Quant aux successions mobilières laissées dans les territoires de l'une des Parties contractantes par des ressortissants de l'autre, l'autorité locale d'une part et l'autorité consulaire à laquelle ressortissait le défunt, d'autre part auront le droit de procéder aux opérations ci-dessous. L'autorité consulaire pourra procéder soit par elle-même, soit par l'entremise d'un délégué qu'elle nommera sous sa responsabilité. Le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau de cette autorité et constatant son caractère officiel.

1° Apposition et levée des scellés.

L'autorité consulaire pourra apposer les scellés soit d'office, soit à la demande des parties intéressées sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente

qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsque l'autorité locale aura été informée la première du décès et que, suivant les lois du pays, elle sera tenue d'apposer les scellés sur les biens dépendant de la succession, elle invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte. || Dans les cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, et que cette opération, par suite de la distance des lieux ou pour d'autres raisons, ne pourrait avoir lieu en commun, chacune de deux autorités aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autre. || L'autorité qui ne sera pas intervenue, devra être informée dans les vingt-quatre heures de l'apposition des scellés et elle sera libre de croiser ensuite de son sceau celui déjà apposé. || Les scellés simples seront levés par l'autorité qui les a apposés, en présence de l'autre autorité. || Les doubles scellés ne pourront être levés que d'un commun accord. Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale ou par l'autorité locale à l'autorité consulaire, pour l'inviter à assister à la levée des scellés, simples ou doubles, l'autorité à qui l'invitation aurait été adressée, ne s'était pas présentée à l'heure indiquée, l'autre autorité pourrait procéder seule à ladite opération. || Les avis et invitations prévus au présent paragraphe seront donnés par écrit, et un récépissé en constatera la remise. Toute invitation à assister à l'apposition ou à la levée des scellés devra être remise à l'autorité qu'elle concerne au moins vingt-quatre heures avant l'opération; le délai sera, toutefois, de trois jours dans le cas où l'autorité dont émane l'invitation, aurait sa résidence en dehors du ressort de l'autre autorité.

2° Confection de l'inventaire.

Après la levée des scellés l'autorité consulaire dressera l'inventaire de tous les biens mobiliers, effets, valeurs et papiers laissés par le défunt, en présence de l'autorité locale, si après en avoir été prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte. L'autorité locale pourra à la fin de chaque séance apposer sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que pour son intervention d'office dans ces actes elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Conservation de la succession.

Lorsqu'un inventaire aura été dressé conformément aux dispositions du paragraphe précédent, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances et papiers du défunt, seront laissés ou remis à l'autorité consulaire. || Celle-ci pourra ordonner la vente aux

enchères publiques de tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer ou difficiles à conserver. Elle sera, toutefois, tenue de prévenir l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les conditions et par l'autorité compétente prévues par les lois du pays. L'autorité locale devra inviter l'autorité consulaire à assister à la vente. || L'autorité consulaire conservera à titre de dépôt ou déposera en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu. Ces dépôts devront avoir lieu d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures, s'il se présente des ressortissants ou des habitants du pays comme intéressés dans la succession, soit ab intestat, soit à titre de testament. || Si l'actif de la succession n'est pas suffisant pour désintéresser les créanciers, ressortissants ou habitants du pays, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers et conformément aux lois du pays, être remis, soit à l'autorité judiciaire compétente, soit aux administrateurs judiciaires, soit aux syndics ou curateurs de la faillite, l'autorité consulaire restant chargée de représenter ses administrés, héritiers ou légataires, absents, mineurs ou incapables.

4° Administration et liquidation de la succession.

L'autorité consulaire administrera et liquidera la partie mobilière de la succession. || L'autorité locale ne pourra intervenir dans cette opération que pour fixer, si d'après les lois du pays il y a lieu, un terme pendant lequel les réclamations qui viendraient à se produire à l'égard de la succession, devront être présentées. Pendant ce terme qui ne dépassera jamais un an à partir du jour de la confection de l'inventaire, l'autorité consulaire ne prendra que des mesures conservatoires qui ne puissent porter aucune atteinte aux droits des intéressés. || L'autorité consulaire aura d'ailleurs la faculté de prélever immédiatement, sur le produit de la succession, les frais de la dernière maladie et de l'enterrement du défunt, les gages des domestiques, les loyers, frais de justice et de consulat, et autres de même nature, ainsi que les frais d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu. || A l'expiration du terme fixé par l'autorité locale et s'il n'existe aucune contestation réservée, d'après les règles de compétence indiquées à l'article 15, à la décision des tribunaux du pays, l'autorité consulaire entrera définitivement en possession de la succession mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de caution en faveur de ressortissants ou habitants du pays, pour en disposer ultérieurement selon les lois du pays auquel appartenait le défunt. En cas de

contestation réservée à la décision des tribunaux du pays, l'autorité consulaire n'entrera en possession définitive qu'après le prononcé du jugement ou après que la somme nécessaire pour couvrir le montant de ces réclamations, aura été fixée par le tribunal du pays et qu'une caution proportionnée aura été fournie.

Article 17.

Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des ressortissants de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, les fonctionnaires consulaires respectifs représenteront de plein droit les héritiers et légataires qui seraient absents et n'auraient pas nommé de représentants. Ils seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoir, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial. || Ils pourront, en conséquence, se présenter par devant les autorités, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, pour sauvegarder dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte les intérêts des héritiers et des légataires, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux. || Il est toutefois bien entendu que les fonctionnaires consulaires, étant considérés comme fondés de pouvoir de leurs administrés, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Article 18.

Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes aura laissé dans les territoires de l'autre une succession sur un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets de l'hoirie, prendra toutes les mesures conservatoires et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'autorité consulaire la plus rapprochée du lieu où la succession est ouverte. || L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par les lois du pays, et le produit de la succession sera mis à la libre disposition de ladite autorité consulaire dans le plus bref délai possible après l'expiration du terme fixé par l'article 16, § 4. || Mais dès l'instant que le fonctionnaire consulaire le plus rapproché du point où sera ouverte ladite succession, se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue, devra se conformer à ce que prescrit l'article 16.

Article 19.

Les pouvoirs conférés à l'autorité consulaire par les articles précédents ne mettront pas obstacle à ce que les héritiers, y compris les héritiers réservataires, s'adressent, pour se faire envoyer en possession d'une succession mobilière laissée sur les territoires de l'une des Parties contractantes par un ressortissant de l'autre, aux tribunaux du pays où la succession est ouverte. || Toutefois, une telle requête ne sera admise que si aucun des héritiers, y compris les héritiers réservataires, et des légataires, dûment informés, ne s'y oppose. || En tous cas cette requête devra être formée avant l'expiration du terme fixé conformément au § 4 de l'article 16. || La qualité et les droits d'héritier, de réservataire ou de légataire devront être reconnus et jugés d'après les lois de l'État auquel le défunt avait appartenu. || Dans les conditions prévues par le présent article, la compétence des tribunaux du pays où se trouve la succession, est, d'ailleurs, subordonnée au fait que le défunt y avait eu sa résidence habituelle.

Article 20.

Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur les territoires de l'autre, et laquelle ne rentre pas dans les prévisions des articles 15 à 19, les autorités locales informeront sans délai de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée à laquelle ressortit l'intéressé.

Article 21.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes seront, dans les territoires de l'autre, admis à succéder aux biens qui leur seront déférés en vertu d'une loi ou d'un testament, et à en prendre possession à l'instar des ressortissants du pays. En l'absence des héritiers ou de leurs représentants, les autorités locales seront obligées à sauvegarder les intérêts des absents de la même manière que, dans des circonstances semblables, ceux d'un ressortissant du pays.

Article 22.

Les autorités consulaires connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens mobiliers et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leurs pays qui décéderaient à terre ou à bord des navires soumis à leur autorité, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée. || Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, ressortissants de l'une des Parties contractantes et morts à bord

d'un navire de l'autre, seront envoyés dans le port d'arrivée au fonctionnaire consulaire respectif pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

Article 23.

En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, les lois, ordonnances et règlements du pays seront observés, sous la condition expresse que tout privilège et toute faveur qui seraient accordés par l'une des Parties contractantes à ses propres navires ou aux navires étrangers, seront également accordés aux navires de l'autre. || Les fonctionnaires consulaires pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leurs pays après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former. || Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites, ni recherches à bord des navires, sans en avoir donné préalablement avis au fonctionnaire consulaire de la Partie contractante à laquelle ces navires appartiennent, afin qu'il puisse assister à la visite. Ils devront également prévenir, en temps opportun, ledit fonctionnaire consulaire pour qu'il assiste aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice. || L'invitation qui sera adressée à cet effet au fonctionnaire consulaire indiquera une heure précise, et s'il négligeait de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Article 24.

Les fonctionnaires consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leurs pays. En conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre les capitaines, les officiers et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. || Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires, seraient

de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée. Même dans ce cas les autorités locales en donneront avis, si faire se pourra préalablement, à l'autorité consulaire compétente. || Dans tous les autres cas les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux fonctionnaires consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou conduire provisoirement en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits fonctionnaires consulaires le jugeront convenable.

Article 25.

Les fonctionnaires consulaires pourront faire arrêter les marins et autres personnes faisant partie des équipages des bâtiments de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs et qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage. || Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. || On donnera, en outre, aux fonctionnaires consulaires tout appui et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui, à la réquisition et aux frais desdits fonctionnaires consulaires, seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, jusqu'à ce qu'une occasion se présente pour les renvoyer dans leur patrie. Toutefois, cet emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après lesquels et moyennant un avis donné à l'agent respectif trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause. || Si le déserteur avait commis quelque délit à terre ou dans le port, et que le tribunal qui a droit d'en connaître, réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté. || Les Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, ressortissants de la Partie contractante sur les territoires de laquelle s'effectuerait la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Article 26.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essayées à la mer par les navires des Parties

contractantes, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les fonctionnaires consulaires des pays respectifs. || Si, cependant, des ressortissants du pays étaient intéressés dans lesdites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Article 27.

Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des ressortissants de l'une des Parties contractantes fera naufrage ou échouera dans les eaux de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du fonctionnaire consulaire le plus voisin du lieu de l'accident. || Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'une des Parties contractantes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux de l'autre Partie, seront dirigées par les fonctionnaires consulaires respectifs. || L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les fonctionnaires consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. || En cas de danger en la demeure les fonctionnaires consulaires seront libres de choisir les moyens qu'ils jugeront les plus utiles dans les opérations de sauvetage des navires (alinéa 2 de cet article), et cela pour ce qui concerne le choix des personnes, des navires et d'autre matériel, sans que les autorités locales compétentes puissent s'y ingérer. || Les fonctionnaires consulaires informeront, sans retard, les autorités locales compétentes des mesures prises par eux en vertu de l'alinéa précédent. || En l'absence et jusqu'à l'arrivée du fonctionnaire consulaire ou de son délégué, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. || Il est bien entendu que ces objets ne seront soumis à aucuns droits ni taxes, à moins qu'ils ne soient destinés à être livrés à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu. || L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux qu'entraîneraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Article 28.

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder à l'autre, en matière d'établissement consulaire comme en tout ce qui touche à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs,

le traitement de la nation la plus favorisée. || Aucune des Parties contractantes ne pourra, toutefois, invoquer ce traitement pour exiger en faveur de ses fonctionnaires et employés consulaires des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs autres ou plus étendus que ceux accordés par elle-même aux fonctionnaires et employés consulaires de l'autre Partie.

Article 29.

Les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou les conséquences de l'infraction d'une de ses stipulations, devront, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, être réglés par voie d'arbitrage selon les principes établis dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 18 octobre 1907.

Article 30.

La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917. || Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 31.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Sophia aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Sophia, le trente-et-un/dix-huit mai mil neuf cent onze.

(L. S.) Giskra m. p. (L. S.) J. E. Guéchoff m. p.

(L. S.) Lutterotti m. p.

(L. S.) Töry m. p.

Protocole final.

Au moment de procéder à la conclusion de la Convention consulaire en date d'aujourd'hui les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui auront la même valeur et durée que la Convention elle-même: || 1^o Les ressortissants de l'une des Parties contractantes jouiront réciproquement dans les territoires de l'autre Partie — soit qu'ils

s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement — pour leurs personnes, leurs professions (y compris l'industrie et le commerce) et leurs propriétés des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants de la nation la plus favorisée. || Il est, toutefois, entendu que les stipulations qui précèdent, ne dérogent en rien aux lois ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans les territoires de chacune des Parties contractantes et applicables à tous les étrangers. || Les Parties contractantes se réservent de s'entendre ultérieurement sur des dispositions plus détaillées tant pour ce qui concerne les matières dont il est question au premier alinéa du paragraphe 1^{er}, que pour ce qui a trait aux impôts, aux droits de patente et taxes similaires auxquels seront soumis les ressortissants de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre. || 2^o Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront sur les territoires de l'autre exempts de tout service militaire dans quelle partie de la force armée que ce soit, ainsi que de toute contribution tenant lieu d'un pareil service militaire. D'autre part ils ne seront d'aucune façon empêchés de satisfaire aux obligations militaires qui leur sont imposées dans leur pays d'origine. || Ils ne seront, en outre, astreints en temps de paix et en temps de guerre à d'autres prestations et réquisitions servant à des buts militaires, que dans la même mesure et d'après les mêmes principes que les nationaux, mais ceci toujours contre paiement ou indemnité. || 3^o Les affaires civiles et commerciales, les successions et les causes pénales pendantes auprès des autorités consulaires d'Autriche-Hongrie le jour auquel la Convention consulaire, la Convention judiciaire ainsi que la Convention d'extradition entreront en vigueur, seront réglées par ces autorités consulaires d'après les dispositions valables pour elles jusqu'à présent. || Toutefois, les affaires civiles et commerciales pendantes peuvent, sur la proposition commune des parties, être déférés aux autorités bulgares compétentes. || Les décisions rendues, en matière civile et commerciale, par les autorités consulaires d'Autriche-Hongrie et par la cour d'appel consulaire d'Autriche et de Hongrie dans les limites de leur compétence, ainsi que les transactions passées devant elles en vertu des dispositions transitoires présentes, seront exécutées par les autorités bulgares. Reste, cependant, réservé à la compétence des autorités consulaires de mener à fin les exécutions accordées avant la mise en vigueur de la présente Convention. || 4^o Les protégés qui jusqu'à présent sont traités en Bulgarie sur le même pied que les ressortissants autrichiens et hongrois, cesseront de jouir de cette protection à partir du jour auquel la Convention con-

sulaire, la Convention judiciaire ainsi que la Convention d'extradition entreront en vigueur, en tant que ces protégés n'auront jusqu'à ce terme pas acquis de jure la qualité d'autrichiens ou de hongrois. || Le présent Protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé en double original à Sophia, le trente-et-un/dix-huit mai mil neuf cent onze.

(L. S.) Giskra m. p. (L. S.) J. E. Guéchoff m. p.

(L. S.) Lutterotti m. p.

(L. S.) Töry m. p.

Nr. 14262. **ÖSTERREICH-UNGARN UND BULGARIEN.** Rechtshilfe-
vertrag.

Sofia, $\frac{31}{18}$ Mai 1911.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie || et || Sa Majesté le Roi des Bulgares, || désirant régler entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et la Bulgarie d'autre part les rapports concernant certaines questions de la procédure civile, l'exécution des jugements et transactions judiciaires en matière civile et commerciale, ainsi que les faillites, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie: || pour l'Autriche et pour la Hongrie: || Monsieur le Baron Charles de Giskra, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chevalier de l'ordre de Saint-Etienne et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe etc.; || pour l'Autriche: || Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice etc.; || pour la Hongrie: || Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'État au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold etc.; || et || Sa Majesté le Roi des Bulgares: || Monsieur Ivan Evstatieff Guéchoff, Son Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Grand-Croix de l'ordre Royal de Saint-Alexandre, Grand-Croix de l'ordre national du mérite civil, Grand-Croix de l'ordre de François Joseph etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

A. Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires et commissions rogatoires.

Article 1^{er}.

Les Parties contractantes s'engagent, en matière civile et commerciale, à faire signifier réciproquement les citations ou autres actes et à faire exécuter les commissions rogatoires par leurs autorités respectives, dans la forme prescrite par la législation intérieure de l'État requis ou dans une forme spéciale demandée par l'autorité requérante, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'État requis. || Si ces actes et commissions rogatoires ne sont pas rédigés dans la langue de l'autorité requise, ils seront accompagnés pour l'Autriche d'une traduction allemande ou française, pour la Hongrie d'une traduction hongroise ou française, pour la Bulgarie d'une traduction bulgare ou française; il en sera de même pour leurs annexes. Toutefois l'État requis ne refusera pas de recevoir en vue de leur signification des actes non-accompagnés de ces traductions, mais pourra, dans ce cas, se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement. || Les frais occasionnés par ces traductions seront à la charge de l'État requérant. || Les pièces prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée, les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressées en exécution des commissions rogatoires, ainsi que leurs annexes ne seront pourvues de traductions qu'à la demande de l'État requérant et contre remboursement des frais de traduction. || Toutes les pièces mentionnées ci-dessus seront exemptes de légalisation et seront revêtues du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrées. Leur transmission se fera sur une demande émanée du fonctionnaire consulaire autorisé par l'État requérant, et adressée à l'autorité qui sera désignée par l'État requis. || Les dispositions de cet article ne s'opposent pas à la faculté pour les Parties contractantes de faire faire directement, par les soins de leurs agents diplomatiques ou fonctionnaires consulaires, toutefois sans contrainte, les significations destinées à des ressortissants de l'État requérant.

Article 2.

L'exécution de la signification prévue par l'article 1^{er} ne pourra être refusée que si l'État sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. || La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'État requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification. || Si l'acte

à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Article 3.

L'autorité judiciaire à laquelle une commission rogatoire prévue par l'article 1^{er} est adressée, sera obligée d'y satisfaire, en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'État requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne seront pas nécessairement employés, s'il s'agit de la comparution de parties en cause. || L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister. || L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que: || 1^o si l'authenticité du document n'est pas établie; || 2^o si, dans l'État requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire; || 3^o si l'État sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. || En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État, suivant les règles établies par la législation de celui-ci. || Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans les cas de l'alinéa 3, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'alinéa précédent, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 4.

Les citations, les significations d'actes, les déclarations ou interrogatoires de témoins, les rapports d'experts, les actes d'instruction judiciaire et, en général, tout acte auquel il sera procédé, en matière civile ou commerciale, d'après commission rogatoire d'un tribunal de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans paiement de frais. || Les frais occasionnés par la signification des citations et d'autres actes judiciaires ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'État requis. || La disposition du premier alinéa ne se rapportera qu'aux droits dus en pareil cas aux Gouvernements respectifs, et ne comprendra, en aucune façon, ni les indemnités dues aux témoins et aux experts, ni les émoluments qui pourraient être dus aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait requise par les lois pour l'accomplisse-

ment de l'acte demandé. Ces frais resteront à la charge des parties intéressées et devront être payés suivant les lois en vigueur dans le pays où l'exécution aura lieu; ils seront avancés, si la nécessité se présente, par l'État requis. || Les frais dont il est question dans le précédent alinéa, seront supportés par l'État requérant, si leur remboursement ne peut être obtenu des parties intéressées.

B. Accès des tribunaux. Caution „judicatum solvi“.

Article 5.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes auront libre et facile accès aux tribunaux de l'autre et y pourront ester en justice aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les nationaux. Notamment, aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux ressortissants de l'une des Parties contractantes ayant leur domicile dans les territoires de l'une de ces Parties, et qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre Partie contractante.

Article 6.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre le demandeur ou l'intervenant, dispensés de la caution ou du dépôt en vertu soit de l'article 5, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante d'après la loi du pays.

Article 7.

Les décisions relatives aux frais et dépens seront rendues exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie. || L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exéquatur, se bornera à examiner: || 1° si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité; || 2° si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée; || 3° si le dispositif de la décision est rédigé ou bien s'il est traduit conformément à la règle contenue dans l'article 1^{er}, alinéa 2. || Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa précédent, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'État requérant, constatant que la décision est

passée en force de chose jugée. La déclaration dont il vient d'être parlé, doit être rédigée ou traduite conformément à la règle contenue dans l'article 1^{er}, alinéa 2.

C. Assistance judiciaire gratuite.

Article 8.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront admis dans les territoires de l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 9.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçue par les autorités de la résidence habituelle du requérant, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où la résidence du requérant ne serait pas située dans les territoires des Parties contractantes, et que les autorités de sa résidence ne délivreraient pas ou ne recevraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivré ou reçue par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire du pays auquel le requérant appartient. || Si le requérant ne réside pas dans les territoires de la Partie contractante dont les autorités seront saisies de la demande, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 10.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence, pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités de l'autre Partie contractante. || L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite, conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

D. Exécution des jugements et transactions judiciaires en matière civile et commerciale.

Article 11.

En matière contentieuse ou gracieuse, les jugements, ordres de paiement et autres arrêts rendus par les tribunaux civils ou commerciaux de chacune des Parties contractantes, ainsi que les transactions passées

devant ces tribunaux, seront exécutoires dans les territoires de l'autre Partie selon les dispositions suivantes.

Article 12.

Il n'y aura exécution que lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur une somme d'argent ou sur d'autres biens, et en tant qu'il n'y est question de droits de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles sis dans l'État auquel l'exécution est demandée. || La disposition de l'alinéa 1^{er} ne s'oppose pas à soumettre à l'exécution les biens immeubles sis dans l'État auquel l'exécution est demandée, lorsqu'il s'agit de titres exécutoires (article 11) ne portant pas sur des droits de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles situés dans l'État où l'exécution devra avoir lieu.

Article 13.

Toutefois, l'exécution ne sera pas accordée au cas où elle servirait à réaliser un rapport juridique ou une prétention auxquels, pour des raisons d'ordre public ou de morale, la loi du lieu de l'exécution refuse la validité ou l'action.

Article 14.

L'exécution sur la base d'une décision judiciaire n'aura lieu qu'aux conditions suivantes: || 1° si le tribunal qui a statué sur la cause, doit être considéré comme compétent aux termes de l'article 15 de la présente Convention; || 2° si la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire.

Article 15.

La compétence du tribunal qui a statué sur la cause, sera considérée comme établie dans le sens de l'article 14, numéro 1, si, d'après les lois de l'État requis, un tribunal de l'autre Partie contractante pouvait être saisi de l'affaire. || La compétence sera toujours considérée comme établie dans les cas suivants: || 1° s'il s'agit d'une demande formée par le porteur d'une lettre de change ou d'un chèque contre une personne obligée par la lettre de change ou le chèque, et qu'il en a été statué par le tribunal du lieu lequel, d'après les lois de ce tribunal, est considéré comme lieu de paiement; || 2° si, sur une demande reconventionnelle, le tribunal devant lequel la demande originaire était pendante, a statué conformément aux lois valables pour lui-même; || 3° si les parties en cause sont des commerçants, fabricants ou industriels et qu'il a été statué sur une demande en exécution ou en résiliation d'un contrat ou en dommages-intérêts pour non-exécution ou exécution imparfaite par le tribunal du lieu où le contrat doit être exécuté; || 4° si les parties s'étaient,

d'un commun accord, soumises au préalable à la compétence du tribunal qui a statué sur l'affaire.

Article 16.

L'exécution sur la base d'une transaction judiciaire n'aura lieu que lorsque cette transaction sera exécutoire suivant les lois du lieu où elle a été passée.

Article 17.

Même si les conditions prévues par les articles 11 à 16 se trouvent être remplies, l'exécution sera refusée par suite de l'opposition formée par la partie obligée (article 21): || 1° si l'acte introductif du procès n'a pas été signifié régulièrement au défendeur qui, dans la procédure formant la base de la décision, n'était pas entré en contestation; || 2° si par suite d'une autre irrégularité de la procédure la personne contre laquelle l'exécution doit être opérée, était privée de la possibilité de prendre part à cette procédure; || 3° si, d'après la législation du lieu où la décision a été rendue ou la transaction passée, cette décision ou transaction a cessé d'être exécutoire; || 4° si, d'après la législation du lieu de l'exécution, l'exception de la chose jugée s'oppose à la prétention pour laquelle l'exécution doit avoir lieu. || La signification ne sera considérée comme régulière aux termes du numéro 1, que si l'acte introductif du procès a été signifié, en personne, au défendeur ou bien à son représentant autorisé à recevoir ledit acte. Dans les territoires de la Partie contractante dont les tribunaux ont été saisis de l'exécution, la signification doit avoir été effectuée par voie de secours judiciaire ou de la manière prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Article 18.

La demande d'exécution qui peut être formée par le tribunal ou par la partie en cause, sera accompagnée des pièces suivantes: || 1° d'une expédition de la décision judiciaire avec les considérants ou d'une expédition de la transaction judiciaire; || 2° d'une déclaration officielle certifiant que la décision est passée en force de chose jugée et qu'elle constitue un titre exécutoire, ou bien que la transaction judiciaire est devenue exécutoire. || Si la demande émane d'un tribunal, application sera faite des dispositions de l'article 1^{er} concernant la langue et l'expédition des commissions rogatoires. Une telle demande sera transmise par la voie diplomatique. || S'il s'agit d'une demande présentée directement par la partie intéressée au tribunal du pays où le jugement ou la transaction judiciaire doit recevoir son exécution, les pièces mentionnées aux numéros 1 et 2 du présent article, devront être légalisées par l'administration centrale

de la justice dans leur pays d'origine et accompagnées d'une traduction rédigée dans la langue du tribunal requis et certifiée conforme par l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de la Partie contractante à laquelle ressortit le tribunal qui a rendu le jugement ou devant lequel la transaction a été passée, ou bien par un traducteur assermenté de l'État requis.

Article 19.

L'autorité compétente de l'État requis statuera sur l'admissibilité de l'exécution, sans entendre la partie obligée. L'exécution sera accordée, si les conditions stipulées à cet égard par les articles 11 à 16 de la présente Convention, sont remplies, et il ne sera pas examiné d'office, si les motifs de refus énumérés à l'article 17 subsistent. Il est interdit au tribunal requis d'entrer dans l'examen du fond de l'affaire. || En cas de besoin le tribunal requis pourra demander des explications au tribunal dont émane le titre exécutoire ou qui en a sollicité l'exécution.

Article 20.

Si la demande d'exécution émane d'un tribunal, l'autorité appelée à en statuer, constituera, à la requête dudit tribunal, un représentant pour le créancier poursuivant et en avertira le tribunal requérant. Les frais à allouer à un pareil représentant, seront à la charge du tribunal requérant.

Article 21.

Si l'exécution est accordée, les mesures nécessaires pour l'effectuer seront, sans retard, prises d'office. La partie obligée pourra, sauf le pourvoi en recours concédé par les lois du pays, former opposition à l'exécution pour la raison qu'une des conditions stipulées par les articles 11 à 16 de la présente Convention fait défaut, ou bien qu'il subsiste un des motifs de refus énumérés à l'article 17. A moins d'être basée sur les dispositions des articles 13 et 17, numéros 3 et 4, l'opposition doit être formée dans les deux semaines à partir de la signification de l'arrêt d'exécution. || Il appartiendra au tribunal compétent d'après les lois du pays, de statuer sur l'opposition. || L'opposition une fois formée, les mesures d'exécution dépassant le but de garantir la créance, pourront, à la requête de la partie obligée, être ajournées jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'opposition.

Article 22.

En tant que cette Convention ne contient pas de dispositions spéciales, les lois de l'État requis devront être appliquées pour effectuer l'exécution.

Article 23.

Lorsque à défaut des conditions requises l'exécution est refusée, le créancier poursuivant sera libre de se pourvoir en recours. || La demande d'exécution pourra, toutefois, être renouvelée, par le tribunal requérant ou par la partie intéressée, en tant que les conditions stipulées par la présente Convention seront ultérieurement remplies.

Article 24.

Les frais judiciaires occasionnés par l'exécution des décisions et des transactions judiciaires seront à la charge des parties en cause et devront être payés suivant les lois en vigueur dans le pays où l'exécution a lieu; ils seront, si la nécessité se présente, avancés par l'État requis. || Si le remboursement desdits frais ne peut être obtenu des parties, ils seront supportés par l'État requérant. || Les taxes qu'il y aurait lieu de payer lors de l'exécution, seront fixées suivant les lois du pays où l'exécution doit être effectuée. L'exécution ne pourra, cependant, être retardée pour la raison que les taxes susmentionnées n'ont pas été payées.

Article 25.

Les décisions rendues et les transactions passées dans les territoires de l'une des Parties contractantes auront sur les territoires de l'autre la même force et le même effet que les décisions et transactions nées dans le pays, en tant que l'exécution y est admissible en vertu de la présente Convention.

Article 26.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra, en matière civile ou commerciale, pas être appliquée aux étrangers, ressortissants de l'une des Parties contractantes, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit d'un ressortissant de l'autre Partie contractante, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

E. Faillites.

Article 27.

Lorsqu'une faillite est ouverte dans les territoires de l'une des Parties contractantes, et que le failli possède des biens meubles dans les territoires de l'autre, sans qu'il y soit établi, il sera pourvu à la sécurité, à l'inventaire et à la remise au tribunal saisi de la faillite, des biens

meubles susmentionnés, si demande en est faite par le tribunal saisi de la faillite. || A partir du jour où la demande adressée au tribunal compétent et tendant à pourvoir à la sécurité ou à la remise desdits biens lui sera parvenue, des gages ne pourront plus être légalement constitués sur la fortune susceptible de la remise. Mais la remise au tribunal saisi de la faillite, n'aura point lieu, lorsque des droits de revendication ou de restitution, des droits de rétention ou des privilèges, des gages ou d'autres droits réels constitués avant le jour susindiqué, sont réclamés sur les biens qu'il s'agirait de remettre, ou lorsque la séparation de tels biens, notamment d'une succession, est demandée. Dans ce cas il ne pourra être remis au tribunal saisi de la faillite, que ce qui reste des biens après que lesdites prétentions auront été entièrement satisfaites. || Seront considérées comme appartenant à la fortune mobilière, des créances, même si elles sont hypothéquées sur des biens immeubles.

Article 28.

Pour ce qui concerne les dispositions à prendre à l'égard des biens meubles qui d'après l'article précédent, ne font pas l'objet de la remise, de même que de tous les biens immeubles d'un failli, elles seront en tout cas de la compétence des tribunaux de l'État sur le territoire duquel ses biens sont situés. || Si ces biens y sont soumis à la vente forcée, un excédent obtenu sur le prix de la vente après avoir satisfait les créanciers qui y ont droit, sera remis au tribunal saisi de la faillite conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 29.

Dans les faillites ouvertes dans les territoires de l'une des Parties contractantes, les créanciers, ressortissants de l'autre, seront entièrement assimilés aux créanciers nationaux. || Lorsqu'à l'ouverture de la faillite on présume que des créanciers se trouvent sur les territoires de l'autre Partie contractante, l'ouverture de la faillite devra être publiée aussi dans les journaux de l'autre pays, désignés à cet effet et d'après les dispositions qui y sont en vigueur.

F. Dispositions finales.

Article 30.

La présente Convention entrera en vigueur en même temps que la Convention consulaire conclue à la date d'aujourd'hui; elle restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. || Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période,

son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 31.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Sophia aussitôt que faire se pourra. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait en double original à Sophia, le trente-et-un/dix-huit mai mil neuf cent onze.

(L. S.) Giskra m. p. (L. S.) J. E. Guéchoff m. p.

(L. S.) Lutterotti m. p.

(L. S.) Töry m. p.

Protocole final.

Au moment de procéder à la conclusion de la Convention judiciaire en date d'aujourd'hui les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui auront la même valeur et durée que la Convention elle-même: || 1° Les décisions rendues, dans les limites de leur compétence, par les autorités consulaires d'Autriche-Hongrie et par la Cour d'appel consulaire d'Autriche et de Hongrie, ainsi que les transactions passées dans des affaires civiles ou commerciales dont lesdites autorités ont été saisies avant la mise en vigueur de la Convention, seront assimilées aux décisions et transactions mentionnées à l'article 11 de la Convention. || Les dispositions de l'article 11 s'appliquent aux décisions rendues, avant l'entrée en vigueur de la Convention, par les tribunaux autrichiens, hongrois ou bulgares, en tant que ces décisions n'ont pas été prononcées par forclusion de la partie obligée, ainsi qu'aux transactions passées avant ladite époque par devant les tribunaux susmentionnés. || 2° Dans les litiges surgis entre commerçants, fabricants ou industriels sera considéré comme soumission, d'un commun accord, à la compétence du tribunal du lieu où le contrat doit être exécuté (article 15, numéros 3 et 4), le fait d'avoir accepté sans objection une facture remise en même temps que la marchandise ou avant l'arrivée de cette dernière, et portant la mention que le paiement doit être fait dans un lieu déterminé et que les actions provenant de l'affaire peuvent y être intentées. || 3° Lorsque dans un litige entre commerçants le demandeur fait valoir une créance sur la base d'un extrait légalisé de ses livres de commerce, sera reconnu comme compétent en vertu de l'article 15, numéro 3, le tribunal du lieu où les

livres sont tenus. || Le présent Protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé en double original à Sophia, le trente-et-un/dix-huit mai mil neuf cent onze.

(L. S.) Giskra m. p. (L. S.) J. E. Guéchoff m. p.

(L. S.) Lutterotti m. p.

(L. S.) Töry m. p.

Nr. 14263. ÖSTERREICH-UNGARN. Erläuternde Bemerkungen zu den Justizverträgen mit Bulgarien. Dem Reichsrat vorgelegt.

Wien, 1911.

Die Bevollmächtigten Seiner Majestät haben am 31. Mai 1911 in Sofia die mit Bulgarien abgeschlossenen Justizverträge unterzeichnet, und zwar: || 1. den Konsularvertrag, || 2. den Rechtshilfevertrag, || 3. den Auslieferungsvertrag. || Die Verhandlungen über die Justizverträge mit Bulgarien reichen mehr als ein Jahrzehnt zurück. || In Artikel VIII des Berliner Vertrages vom 13. Juli 1878, R. G. Bl. Nr. 43 vom Jahre 1879, ist ausgesprochen, daß in Bulgarien die Immunitäten und Privilegien der fremden Untertanen sowie die Rechte der Jurisdiktion und des Schutzes der Konsuln, so wie sie durch Kapitulationen und die Gebräuche festgestellt sind, in voller Kraft bleiben, solange sie nicht durch das Einverständnis der dabei beteiligten Parteien geändert worden sind. || Den Wünschen Bulgariens entgegenkommend, daß nach dem Abschlusse des Handelsvertrages zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und Bulgarien vom 21. Dezember 1896, R. G. Bl. Nr. 120 vom Jahre 1897, auch ein Einverständnis über die Aufhebung des Kapitulationsregimes und die Einstellung der Konsulargerichtsbarkeit erzielt werden möge, wurde bereits im Jahre 1899 die grundsätzliche Geneigtheit ausgesprochen, mit Bulgarien in Vertragsverhandlungen einzugehen. Diese Verhandlungen führten zu dem Ergebnisse, daß am 8. März 1902 mit Bulgarien drei Verträge vereinbart wurden, ein Konsular-, ein Rechtshilfe- und ein Auslieferungsvertrag. || Der Austausch der Ratifikationen sollte aber erst stattfinden, wenn es gesichert wäre, daß auch die anderen Großmächte mit Bulgarien Konsularverträge ähnlichen Inhalts abgeschlossen hätten. Da diese Bedingung sich damals nicht erfüllt hatte, wurden die im Jahre 1902 unterfertigten drei Verträge nicht dem hohen Reichsrate vorgelegt. || In den folgenden Jahren haben sodann Frankreich, Großbritannien, das Deutsche Reich, Italien und Rußland teils durch Notenwechsel, teils in

Handelsverträgen mehr oder weniger wesentliche Einschränkungen der in Bulgarien ausgeübten Konsulargerichtsbarkeit zugestanden und im Einklang hiermit hat auch Österreich-Ungarn im Jahre 1907 einer Einschränkung der Gerichtsbarkeit der k. und k. österreichisch-ungarischen Konsularämter in Bulgarien zugestimmt. (Verordnung des k. u. k. gemeinsamen Ministers des Äußern vom 7. Mai 1907, R. G. Bl. Nr. 117). || Die k. k. Regierung erachtet nunmehr den Zeitpunkt als gegeben, zu welchem auf das Recht der Konsulargerichtsbarkeit in Bulgarien für die Zukunft Verzicht geleistet werden kann. || Folgende Erwägungen waren hierbei maßgebend. || Mit der fortschreitenden Entwicklung des bulgarischen Staatswesens hat auch die Ausgestaltung seiner Rechtspflege im Sinne und im Geiste moderner Grundsätze erhebliche Fortschritte gemacht. Bulgarien hat in den letzten Jahrzehnten unablässig an dem Ausbau seines Rechtssystems und seiner Gerichtsorganisation gearbeitet, so daß mit einer genügenden Sicherung für den Rechtsschutz der Ausländer und für die Verfolgung ihrer Ansprüche in Bulgarien gerechnet werden darf. Es ist demnach von unserem Standpunkte aus nicht nur zulässig, sondern auch im österreichischen Interesse gelegen, an Stelle des dem Untergange geweihten Kapitulationsregimes klare, fest umschriebene Rechtsätze durch Verträge festzulegen. || Durch den Konsularvertrag ist der gebührende Einfluß der k. u. k. Konsulate sowie der österreichischen und ungarischen Gerichte auf die in Bulgarien befindlichen Nachlässe der österreichischen und ungarischen Staatsangehörigen gewahrt. || Der vorliegende Rechtshilfevertrag verbürgt in angemessenen Grenzen die Gewährung der Zwangsvollstreckung in Bulgarien für die österreichischen und ungarischen gerichtlichen Erkenntnisse und Vergleiche. || Endlich ist auch für die Sicherheit der österreichischen und ungarischen Staatsangehörigen und Interessen gegen vom Strafgesetze verpönte Angriffe der in dieser Hinsicht im Wege der Auslieferung zu erreichende Schutz durch den abgeschlossenen Auslieferungsvertrag geboten. || Die im Frühjahr 1910 begonnenen neuerlichen Verhandlungen führten am 31. Mai 1911 zur Unterzeichnung der oben angeführten Verträge, von denen der Konsular- und der Rechtshilfevertrag hiermit dem hohen Reichsrate vorgelegt werden.

1. Der Konsularvertrag.

Die Bestimmungen des Konsularvertrages zerfallen in drei Gruppen: die erste enthält die Regelung der Zulassung der Konsularfunktionäre, ihre Rechte, Vorrechte, Immunitäten und Obliegenheiten im allgemeinen (Artikel 1 bis 11), die zweite enthält die Anordnungen über die Behandlung von Nachlässen, über die Vormundschaften und Kuratelen sowie über

die Beglaubigung von Urkunden und über Zivilstandesakten (Artikel 12 bis 21), die dritte Gruppe von Bestimmungen endlich regelt eine Reihe von Fragen, die mit der Schifffahrt zusammenhängen (Artikel 22 bis 27).

Zu Artikel 1 bis 11.

Die Artikel 1 bis 11 des Konsularvertrages regeln die nämlichen Gegenstände wie die Artikel 1 bis 11 des mit Serbien abgeschlossenen Konsularvertrages vom 30. März 1911 und entsprechen dem heutigen Stande der Entwicklung des Konsularrechtes. || Hervorzuheben ist, daß nach diesem Vertrage die in Artikel 4 angeführten Befreiungen nur unter der Voraussetzung eingeräumt werden, daß die Konsuln nicht Angehörige jenes vertragschließenden Teiles sind, auf dessen Gebiet sie ihre Amtstätigkeit ausüben. Mit Ausnahme der Befreiung von den direkten Steuern, die ausschließlich den Berufskonsuln eingeräumt werden soll, wird ferner nach diesem Vertrage hinsichtlich des Genusses der in Artikel 4 angeführten Befreiungen sowie auch der in den Artikeln 5 und 6 näher bezeichneten Vorrechte und Immunitäten ein Unterschied zwischen Konsuln, die Berufsbeamte sind, und Konsuln, die dieses Amt als Ehrenamt bekleiden, nicht gemacht. || Die Rechte der Konsuln als Urkundspersonen sind im Artikel 11 in gleicher Weise wie im Konsularvertrage mit Serbien geregelt.

Zu Artikel 12 bis 21.

Die Artikel 12 und 13 haben den gleichen Inhalt wie Artikel 14 und 15 des Verlassenschaftsvertrages mit Serbien. || Artikel 12 sichert den diplomatischen Vertretern und den Konsularfunktionären das Recht, Geburt und Tod von Angehörigen des vertragschließenden Teiles, der sie ernannt hat, zu beurkunden, sofern sie nach den gesetzlichen Bestimmungen dieses Vertragsteiles hierzu berechtigt sind. Diese Bestimmung hat für Ungarn auf Grund des § 79 des Gesetzartikels XXXIII vom Jahre 1894 praktische Bedeutung. || Die Bestimmungen des Artikels 13 beziehen sich auf die Fälle der Eheschließungen ungarischer Staatsangehöriger in Bulgarien. || In Artikel 14 des Konsularvertrages ist der Konsularbehörde die Befugnis eingeräumt, die Vormundschaft und Kuratel für die eigenen Staatsangehörigen einzuleiten, solange nicht die zuständige Behörde des Heimatstaates selbst Verfügungen trifft. || Der Konsularvertrag befaßt sich weiters mit dem Nachlaßwesen (Artikel 15 bis 21). || Die Verlassenschaftsabhandlung, soweit sie einen unbeweglichen Nachlaß zum Gegenstande hat, soll ausschließlich den Behörden des Staates zukommen, in dessen Gebiet sich der Nachlaß befindet. Hinsichtlich der beweglichen Nachlässe werden dagegen den Konsular-

behörden ziemlich weitgehende Befugnisse eingeräumt. Sie haben bei der Versiegelung des Nachlasses mitzuwirken und die Maßnahmen zur Verwahrung und Verwaltung des Nachlasses zu treffen. || Den Behörden des Landes, wo sich der Nachlaß befindet, kommt das Recht zu, durch ein Ediktalverfahren die Forderungen festzustellen, die von Angehörigen oder Bewohnern des Landes gegen den Nachlaß erhoben werden und über den Bestand dieser Forderungen, soweit sie nicht auf dem Titel des Erbrechtes oder des Vermächtnisses beruhen, zu entscheiden (Artikel 15, Artikel 16, Z. 4). || Die Abhandlung des Nachlasses und so auch die Entscheidung über alle Ansprüche, die auf einem erbrechtlichen Titel beruhen, kommt den Behörden im Heimatstaate des Verstorbenen zu. Eine Ausnahme von diesem Grundsatz wird dann zugelassen, wenn von einem der Erben der Antrag gestellt wird, daß die Abhandlung von der zuständigen Behörde des Sterbeortes vorgenommen werde, und wenn nach einem Ediktalverfahren keiner der anderen Erben sich widersetzt. Dabei ist ein vielfach anerkannter Grundsatz des internationalen Privatrechtes vertragsmäßig festgelegt; es soll nämlich in diesem Falle die Abhandlung unter Zugrundelegung des im Heimatstaate des Verstorbenen geltenden Erbrechtes durchgeführt werden (Artikel 19). || Die Bestimmungen der Artikel 15 bis 20 haben den gleichen Inhalt wie die Artikel 2 bis 8 des Verlassenschaftsvertrages mit Serbien. || Artikel 21 sichert den Angehörigen der vertragschließenden Teile die Gleichstellung mit den Inländern hinsichtlich der Nachfolge in das Vermögen, das ihnen in den Gebieten des anderen Teiles durch Gesetz oder letzten Willen zufällt und hinsichtlich der Besitznahme solchen Vermögens.

Zu Artikel 22 bis 27.

Die Rechte der Konsulu im Schiffahrtswesen sind im Einklange mit unseren bereits gegenwärtig geltenden Konsularverträgen geregelt. In dieser Richtung wird hingewiesen auf die Bestimmungen der Artikel X bis XIV der Konsularkonvention mit den Vereinigten Staaten von Nordamerika vom 11. Juli 1870, R. G. Bl. Nr. 116 vom Jahre 1871, auf die Artikel XIV bis XIX der Konsularkonvention mit Portugal vom 9. Jänner 1873, R. G. Bl. Nr. 135 vom Jahre 1874, und auf die Artikel 15 bis 20 der Konsularkonvention mit Italien vom 15. Mai 1874, R. G. Bl. Nr. 96 vom Jahre 1875.

Zu Artikel 28 bis 31.

Die Bestimmung des Artikels 28 hat den gleichen Inhalt wie Artikel 12 des Konsularvertrages mit Serbien. Artikel 29 enthält in der gleichen Weise wie Artikel 13 des Konsularvertrages mit Serbien eine

Bestimmung über die Schlichtung von Streitigkeiten, die aus der Auslegung oder Durchführung des Konsularvertrages entstehen. Die Streitigkeiten sollen im Wege eines Schiedsspruches nach den Grundsätzen erledigt werden, die durch das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle aufgestellt worden sind. || Artikel 30 enthält die Bestimmung über die Dauer des Vertrages und die Kündigung. || Artikel 31 enthält die üblichen Bestimmungen über die Ratifizierung. || Da mit Beginn der Wirksamkeit des Konsularvertrages die Aufhebung des Kapitulationssystems eintritt, war die Gelegenheit wahrzunehmen aus diesem Anlasse, selbstverständlich unter Wahrung voller Gegenseitigkeit, auch einige Bestimmungen zu vereinbaren, um die Rechtsstellung unserer Staatsangehörigen in Bulgarien hinsichtlich ihrer Person und ihres Eigentums, hinsichtlich der Ausübung ihres Berufes, endlich hinsichtlich der Befreiung vom Militärdienste in Bulgarien grundsätzlich festzustellen. || Dies ist in den Punkten 1 und 2 des Schlußprotokolles, und zwar hinsichtlich der in Punkt 1 erwähnten Gegenstände, sowie einiger noch schwebenden Fragen finanzieller Natur mit dem Vorbehalt späterer eingehenderer Abmachungen geschehen. || Punkt 3 des Schlußprotokolles enthält die infolge der Aufhebung der Konsulargerichtsbarkeit notwendig gewordenen Übergangsbestimmungen. || Der Punkt 4 enthält eine entsprechende Verfügung hinsichtlich der rechtlichen Stellung der Schutzgenossen.

2. Rechtshilfevertrag.

Der Rechtshilfevertrag mit Bulgarien ist im wesentlichen übereinstimmend mit dem Rechtshilfevertrag mit Serbien vom 30. März 1911. || Bulgarien ist dem Haager Prozeßübereinkommen vom 17. Juli 1905, R. G. Bl. Nr. 60 vom Jahre 1909, nicht beigetreten. Der rege Rechtsverkehr mit Bulgarien läßt es aber wünschenswert erscheinen, die Erleichterungen dieses Verkehrs nach Maßgabe der im Haager Prozeßübereinkommen, dem außer Österreich-Ungarn 14 europäische Staaten beigetreten sind, festgestellten Grundsätze auch gegenüber Bulgarien zur Geltung zu bringen. Im vorliegenden Verträge ist dieses Ziel erreicht.

Zu Artikel 1 bis 4.

Artikel 1 enthält zunächst die Verpflichtung der vertragschließenden Teile, durch ihre Behörden die Zustellung von Ladungen und anderen Schriftstücken vornehmen und die Ersuchschreiben ausführen zu lassen, und zwar in der durch die eigene Gesetzgebung des ersuchten Staates vorgeschriebenen Form oder in einer von der ersuchenden Behörde gewünschten Form, sofern diese der Gesetzgebung des ersuchten Staates

nicht zuwiderläuft. Die Bestimmung steht mit der Vorschrift des § 39, Absatz 2, der Jurisdiktionsnorm im Einklange. || Der zweite Absatz des Artikels 1 schreibt vor, daß die mitzuteilenden Schriftstücke und Ersuchschreiben, wenn sie für Österreich bestimmt sind, mit einer deutschen oder französischen Übersetzung, wenn sie für Bulgarien bestimmt sind, mit einer bulgarischen oder französischen Übersetzung versehen sein müssen. Der Fall, daß um die bloße Zustellung von Schriftstücken, die nicht mit einer Übersetzung versehen sind, ersucht wird, ist in Übereinstimmung mit Artikel 2 des Haager Prozeßübereinkommens derart geregelt, daß sich der ersuchte Staat darauf beschränken kann, die Zustellung durch Übergabe des Schriftstückes an den Empfänger, sofern er zur Annahme bereit ist, zu bewirken. || Artikel 1 sieht für die Mitteilung von gerichtlichen und außergerichtlichen Akten und von Ersuchschreiben an Stelle des diplomatischen Weges, nach dem Vorbilde des Haager Prozeßübereinkommens, die Vermittlung des Konsulats vor. || Gleichzeitig gestattet der Vertrag, daß die vertragschließenden Teile durch ihre diplomatischen oder konsularischen Vertreter, jedoch ohne Anwendung von Zwangsmitteln, Zustellungen an Angehörige des ersuchenden Staates bewirken, wie dies in Artikel 6 des Haager Prozeßübereinkommens vorgesehen ist. || Die im Artikel 2 enthaltene Bestimmung entspricht den Artikeln 4 und 5 des Haager Prozeßübereinkommens. || Artikel 3 des Vertrages entspricht den Bestimmungen der Artikel 11, 12 und 13 des Haager Prozeßübereinkommens. || Artikel 4 des vorliegenden Vertrages schließt sich dem Rahmen der Bestimmungen der Artikel 7 und 16 des Haager Prozeßübereinkommens hinsichtlich des Rückersatzes von Gebühren und Auslagen an und enthält innerhalb dieses Rahmens auch ausdrückliche und nähere Bestimmungen über die Zeugen- und Sachverständigengebühren und die den Beamten und Anwälten etwa zukommende Entlohnung. Diese Kosten fallen den Parteien zur Last und werden nur nötigenfalls vom ersuchten Staate vorgestreckt, sie müssen aber von dem ersuchenden Staate getragen werden, falls ihr Ersatz von den beteiligten Parteien nicht erlangt werden kann.

Zu Artikel 5 bis 7.

Artikel 5 enthält die grundsätzliche Bestimmung über die Gleichstellung der Staatsangehörigen eines jeden Vertragsteiles in Ansehung des Zutrittes zu den Gerichten und eine dem Artikel 17 des Haager Prozeßübereinkommens entsprechende Bestimmung über die Befreiung von der Sicherheitsleistung für die Prozeßkosten. || Die Artikel 6 und 7 entsprechen den Artikeln 18 und 19 des Haager Prozeßübereinkommens.

Zu Artikel 8 bis 10.

Die Artikel 8 bis 10, welche die Zulassung zum Armenrechte regeln, entsprechen den Artikeln 20 bis 22 des Haager Prozeßübereinkommens.

Zu Artikel 11 bis 26.

Der Abschnitt über die Urteilsvollstreckung ist durchwegs von der Absicht beherrscht, die wechselseitige Urteilsvollstreckung möglichst zu erleichtern und die Grundsätze zur Geltung zu bringen, die in dieser Hinsicht in der österreichischen Exekutionsordnung Anerkennung erfahren haben. || Dieser Abschnitt hat fast die gleiche Fassung wie die Artikel 12 bis 28 des Rechtshilfevertrages mit Serbien. || Artikel 11 zählt die Exekutionstitel auf. Hierbei ist hervorzuheben, daß in diesem Vertrage einerseits die Zwangsvollstreckung auch für rechtskräftige und vollstreckbare Beschlüsse, die im außerstreitigen Verfahren erlassen wurden, eingeräumt, andererseits aber die Vollstreckung schiedsrichterlicher Erkenntnisse nicht zugesichert ist. Die Bestimmungen des Artikels 11 erfahren für die Übergangszeit eine Ergänzung durch die im Punkte 1 des Schlußprotokolles enthaltene Vereinbarung. || Artikel 12 sichert die Vollstreckung wegen vermögensrechtlicher Ansprüche mit Ausschluß von Ansprüchen aus dinglichen Rechten an unbeweglichen Gütern, die in dem um Vollstreckung ersuchten Staate gelegen sind. || Artikel 13 entspricht dem Grundsätze des § 81, Z. 4, der österreichischen Exekutionsordnung. || Artikel 15 entspricht fast wörtlich dem Artikel 16 des Vertrages mit Serbien. Insbesondere der erste Absatz beruht auf dem Grundgedanken, der im § 80, Z. 1, der Exekutionsordnung seinen Ausdruck gefunden hat. || Die Bestimmungen im zweiten Absatze, Z. 1 bis 4, sichern vertragsmäßig in dieser Richtung die Anerkennung einiger Gerichtsstände, die vom Gesichtspunkte des Handelsverkehrs besonders wichtig sind, so des Gerichtsstandes des Zahlungsortes bei Wechseln und Schecks, des Gerichtsstandes der Widerklage, des Erfüllungsortes und der Vereinbarung. || Diese Bestimmungen finden eine wichtige Ergänzung in den im Schlußprotokolle unter Punkt 2 und 3 aufgenommenen Vereinbarungen über die Anerkennung des Gerichtsstandes des Erfüllungsortes und des Buchgerichtsstandes. || Das Verfahren bei der Vollstreckung der Exekutionstitel ist nun in den Artikeln 17 bis 24 in folgender Weise geregelt: || Das Ersuchen um Zwangsvollstreckung kann von dem Gerichte oder von der Prozeßpartei gestellt werden. Dem Ersuchen sind die im Artikel 18 bezeichneten Beilagen anzuschließen. || Über die Zulässigkeit der Zwangsvollstreckung entscheidet das zuständige Gericht des ersuchten Staates ohne Einvernehmung des Verpflichteten. Jede Überprüfung der Streit-

sache selbst ist dem ersuchten Gerichte verwehrt. || Die Interessen des Verpflichteten sind dadurch geschützt, daß ihm gemäß Artikel 17 und 21 die Möglichkeit geboten ist, gegen die Zwangsvollstreckung Widerspruch zu erheben. Wenn Widerspruch erhoben wurde, können auf Verlangen der verpflichteten Partei alle Exekutionshandlungen, die über die Sicherung des Gläubigers hinausgehen, bis zur Entscheidung über den Widerspruch aufgeschoben werden. || Über den Widerspruch entscheidet das nach den Gesetzen des Landes zuständige Gericht. || Zu erwähnen ist noch, daß gemäß Artikel 20 in den Gebieten jenes der vertragschließenden Teile wo die Zwangsvollstreckung stattfinden soll, ein Vertreter für den betreibenden Gläubiger nur auf ausdrückliches Verlangen des Gerichtes, das um die Zwangsvollstreckung ersucht hat, bestellt wird. || Im Artikel 24 sind die Bestimmungen über die Gerichtskosten und Gebühren enthalten. || Die Bestimmung des Artikels 25 entspricht dem Artikel 27 des Rechtshilfevertrages mit Serbien. Damit ist ein Grundsatz vertragsmäßig gesichert, der im internationalen Privatrechte fast allgemein anerkannt wird. So weit die Vollstreckbarkeit der Entscheidung des ausländischen Gerichtes reicht, so weit soll auch der ausländischen gerichtlichen Entscheidung und dem im Auslande abgeschlossenen Vergleiche die Kraft und Wirkung der entschiedenen Sache gegeben werden. || In Artikel 26 wurde die Bestimmung des Artikels 24 des Haager Prozeßübereinkommens aufgenommen.

Zu Artikel 27 bis 29.

Die Artikel 27 bis 29 behandeln die Rechtshilfe im Konkurse. Wenn in einem Staate ein Konkurs eröffnet wird, soll das im anderen Staate befindliche bewegliche Vermögen des Gemeinschuldners auf Ersuchen des Konkursgerichtes verzeichnet, gesichert und dem Konkursgerichte ausgefolgt werden. Von dem Zeitpunkte an, wo das Ausfolgungsbegehren gestellt ist, sollen Pfandrechte an dem zur Ausfolgung bestimmten Vermögen nicht mehr rechtswirksam begründet werden können. Hervorzuheben ist die im Interesse des gegenseitigen Verkehrs und der Rechtsgleichheit gelegene Bestimmung des Artikels 29, wonach den Angehörigen der vertragschließenden Teile auch in Konkursachen eine gleiche Behandlung wie den inländischen Gläubigern zugesichert wird. || Die Vereinbarungen, welche im Schlußprotokoll Aufnahme gefunden haben, sind schon bei Besprechung der Artikel 11 und 15 erörtert worden. || Am Tage der Unterfertigung der drei Justizverträge ist zwischen den Vertretern der vertragschließenden Teile gleichzeitig in Form eines diplomatischen Notenwechsels ein Übereinkommen über den gegenseitigen Austausch von beglaubigten Aus-

fertigungen von Zivilstandesakten zustande gekommen. || Schließlich ist zu erwähnen, daß die Justizverträge auch für Bosnien und die Herzegovina Wirksamkeit haben sollen und daß dies hinsichtlich des Rechtshilfe- und des Auslieferungsvertrages durch den Austausch von Noten festgestellt wurde.

Nr. 14264. ÖSTERREICH-UNGARN UND SERBIEN. Konsularvertrag.

Belgrad, 17./30. März 1911.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie || et || Sa Majesté le Roi de Serbie, || animés du désir de s'entendre sur l'admission dans leurs territoires respectifs de fonctionnaires consulaires et de déterminer leurs droits, privilèges et immunités, ainsi que les fonctions auxquelles ils seront appelés, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie: || Monsieur le Comte Jean Forgách de Ghymes et Gács, Son Conseiller intime, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale de Serbie, Grand Croix de l'ordre de François Joseph, Chevalier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe etc.; || Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice etc.; || Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'État au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold etc.; || et || Sa Majesté le Roi de Serbie: || Monsieur M. G. Milovanovitch, Son Ministre des Affaires Etrangères, Grand Croix de l'ordre de St. Sava, Commandeur de l'Etoile de Karageorge et de l'Aigle Blanc etc., || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1^{er}.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes et places de commerce de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires; bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Parties contractantes sans l'être également à toutes les autres Puissances.

Article 2.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls seront réciproquement admis et reconnus, après avoir présenté leurs lettres de provision selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'exéquatour nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et, sur la production dudit exéquatour, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et pour qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs qui leur reviennent.

Article 3.

Les Consuls Généraux et Consuls pourront nommer des Agents consulaires dans les villes et localités de leur arrondissement consulaire sauf l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères de l'autre Partie contractante. || Ces Agents pourront indistinctement être choisis parmi les ressortissants des Parties contractantes, comme parmi les étrangers. Ils seront munis d'un brevet délivré par le fonctionnaire qui les aura nommés, et ils exerceront leurs fonctions sous les ordres et sous la responsabilité de ce dernier. || Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention, sans être admis toutefois au bénéfice des exemptions et immunités consacrées par les articles 4 et 6, alinéa 1^{er}.

Article 4.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, en tant qu'ils sont ressortissants et fonctionnaires de carrière de la Partie contractante qui les a nommés, jouiront de l'exemption des logements, contributions et prestations militaires, ainsi que de toutes contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires imposées par une autorité quelconque des pays respectifs, sans que cependant ces exemptions puissent être dans aucun cas plus étendues que celles dont jouissent les représentants diplomatiques des Parties contractantes. || Dans le cas toutefois où ces Consuls exerceraient un commerce, une industrie ou une profession, ils seront à ce titre soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. || Les prérogatives et exemptions mentionnées à l'alinéa 1^{er} de cet article, seront également accordées aux employés consulaires, en tant qu'ils sont ressortissants et employés effectifs de la Partie contractante qui les a nommés. || Il est entendu qu'aucun Consul ou employé consulaire ne sera exempt des impôts sur les immeubles qu'il posséderait, ou sur les capitaux qu'il aurait engagés dans des entreprises industrielles

ou commerciales dans le pays où il réside. || Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de cet article, seront autorisés, en se transférant sur les territoires de l'autre Partie contractante, à faire entrer, sans payer des droits de douane, leur mobilier et les ustensiles de ménage ayant déjà servi. Cette disposition ne s'applique pas aux articles de consommation.

Article 5.

Les fonctionnaires consulaires (voir art. 1^{er}), en tant qu'ils sont ressortissants et fonctionnaires de carrière de la Partie contractante qui les a nommés, ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 4, pourvu que ces fonctionnaires et employés ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie ou profession, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident. || Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition elle devra se transporter à leur domicile ou chancellerie, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent pour y dresser, après avoir recueilli leurs déclarations orales, le procès-verbal respectif, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit. || Lesdits fonctionnaires et employés consulaires devront acquiescer aux désirs de l'autorité dans le terme ou le jour et l'heure qu'elle aura indiqués, sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables.

Article 6.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, en tant qu'ils sont ressortissants et fonctionnaires de carrière de la Partie contractante qui les a nommés, ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 4, jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être ni arrêtés ni emprisonnés, si ce n'est pour une infraction qui, d'après les lois du pays où elle a été commise, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave. || Aussitôt qu'une instruction criminelle aura été ouverte ou qu'un arrêt de mise en accusation aura été lancé contre un fonctionnaire consulaire (voir art. 1^{er}) ou contre un employé consulaire, la mission diplomatique à laquelle le prévenu ressortit hiérarchiquement, en devra être immédiatement avertie.

Article 7.

Les fonctionnaires consulaires pourront placer sur la façade de l'édifice où se trouve la chancellerie consulaire, leur écusson d'office avec une inscription indiquant leur caractère officiel. || Ils pourront également arborer le pavillon officiel sur la maison où se trouve leur chancellerie.

les jours de solennités publiques ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouve la mission diplomatique de la Partie contractante qui les a nommés. Ils pourront de même arborer leur pavillon officiel sur les embarcations qu'ils monteraient dans l'exercice de leurs fonctions. || Il est entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Article 8.

Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui en font partie. || Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie ou à la profession exercés par les fonctionnaires consulaires respectifs.

Article 9.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des fonctionnaires consulaires, les employés attachés à ces fonctionnaires et qui auront antérieurement été présentés en leur qualité officielle aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer les fonctions inhérents au poste en question. Les autorités locales ne pourront y mettre aucun obstacle; elles devront, au contraire, leur prêter toute aide et assistance prévues par la présente Convention en faveur des titulaires respectifs.

Article 10.

Les fonctionnaires consulaires pourront, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées, s'adresser à l'autorité locale compétente pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les Parties contractantes, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs administrés qui résident dans toute l'étendue de leur circonscription. S'il n'est pas fait droit à leurs réclamations, ils pourront invoquer l'entremise de leur Agent diplomatique.

Article 11.

Les fonctionnaires consulaires ainsi que leurs chanceliers et secrétaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leurs pays les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leurs pays. || Ils seront également autorisés à recevoir: || 1^o les dispositions testamentaires de

leurs administrés et tous actes de droit civil qui les concernent, et auxquels on voudrait donner forme authentique; || 2^o tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs administrés ou entre ceux-ci et d'autres personnes, ressortissants de la Partie contractante sur les territoires de laquelle ils exercent leurs fonctions, de même tout acte conventionnel concernant ces dernières personnes seulement, pourvu, bien entendu, que les actes susmentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur les territoires de la Partie contractante qui a nommé lesdits fonctionnaires. || Les déclarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés et qui auront été reconnus authentiques par lesdits fonctionnaires et revêtus de leur sceau officiel, auront en justice ou hors de justice, dans les territoires des Parties contractantes et autant que les lois de ces Parties le permettent, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant des employés publics de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de la Partie contractante qui a nommé les fonctionnaires consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis à toutes les formalités régissant la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution. Il est bien entendu que ces actes seront soumis au timbre et à l'enregistrement dans le pays de leur exécution, conformément aux lois et coutumes de ce pays. Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité ou l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'une autorité consulaire, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette confrontation s'il le juge convenable. || Les fonctionnaires consulaires pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leurs pays et en faire des traductions qui auront dans les territoires de la Partie contractante où ils exercent leurs fonctions, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays. Ils auront en outre le droit de délivrer et viser les passeports, les patentes, les certificats constatant la provenance des marchandises et d'autres actes analogues à l'usage de leurs administrés.

Article 12.

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder à l'autre, en matière d'établissement consulaire comme en tout ce qui touche à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs, le traitement de la nation la plus favorisée. || Aucune des Parties contractantes ne pourra, toutefois, invoquer ce traitement pour exiger en

faveur de ses fonctionnaires et employés consulaires des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs autres ou plus étendus que ceux accordés par elle-même aux fonctionnaires et employés consulaires de l'autre Partie.

Article 13.

Les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou les conséquences de l'infraction d'une de ses stipulations, devront, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, être réglés par voie d'arbitrage selon les principes établis dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye le 18 octobre 1907.

Article 14.

La présente Convention sera exécutoire huit jours après l'échange des ratifications et remplacera la Convention consulaire en date du 6 Mai/24 Avril 1881. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917 | Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Belgrade aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux. || Fait en double original à Belgrade, le dix-sept/trente mars mil neuf cent onze.

(L. S.) Forgách m. p. (L. S.) M. G. Milovanovitch m. p.

(L. S.) Lutterotti m. p.

(L. S.) Töry m. p.

Nr. 14265. **ÖSTERREICH-UNGARN UND SERBIEN.** Rechtshilfevertrag.

Belgrad, 17./30. März 1911.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie || et || Sa Majesté le Roi de Serbie, || désirant régler entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et la Serbie d'autre part les rapports concernant certaines questions de la procédure civile, l'exécution des jugements et transactions judiciaires en matière civile et commerciale, ainsi que les faillites, ont résolu de conclure une Convention à cet

effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie: || pour l'Autriche et pour la Hongrie: || Monsieur le Comte Jean Forgách de Ghimes et Gács, Son Conseiller intime, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale de Serbie, Grand Croix de l'ordre de François Joseph, Chevalier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe etc.; || pour l'Autriche: || Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la justice etc.; || pour la Hongrie: || Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'État au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold etc.; || et || Sa Majesté le Roi de Serbie: || Monsieur M. G. Milovanovitch, Son Ministre des Affaires Etrangères, Grand Croix de l'ordre de St. Sava, Commandeur de l'Etoile de Karageorge et de l'Aigle Blanc etc., || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

A. Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires et commissions rogatoires.

Article 1^{er}.

Les Parties contractantes s'engagent, en matière civile et commerciale, à faire signifier réciproquement les citations ou autres actes et à faire exécuter les commissions rogatoires par leurs autorités respectives, dans la forme prescrite par la législation intérieure de l'État requis ou dans une forme spéciale demandée par l'autorité requérante, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'État requis. || Ces actes et commissions rogatoires seront accompagnés pour l'Autriche d'une traduction allemande ou française, pour la Hongrie d'une traduction hongroise ou française, pour la Serbie d'une traduction serbe, française ou allemande, si ces pièces ne sont pas rédigées dans une de ces langues ou dans la langue de l'autorité requise; il en sera de même pour leurs annexes. Les frais occasionnés par ces traductions seront à la charge de l'État requérant. || Les pièces prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée, les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressées en exécution des commissions rogatoires, ainsi que leurs annexes ne seront pourvues de traductions qu'à la demande de l'État requérant et contre remboursement des frais de traduction. || Toutes les pièces mentionnées ci-dessus seront exemptes de légalisation et seront revêtues du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrées. Leur trans-

mission se fera sur une demande émanée du fonctionnaire consulaire autorisé par l'État requérant, et adressée à l'autorité qui sera désignée par l'État requis. || Les dispositions de cet article ne s'opposent pas à la faculté pour les Parties contractantes de faire faire directement, par les soins de leurs agents diplomatiques ou fonctionnaires consulaires, toutefois sans contrainte, les significations destinées à des ressortissants de l'État requérant.

Article 2.

L'exécution de la signification prévue par l'article 1^{er} ne pourra être refusée que si l'État sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. || La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'État requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification. || Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Article 3.

L'autorité judiciaire à laquelle une commission rogatoire prévue par l'article 1^{er} est adressée, sera obligée d'y satisfaire, en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'État requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne seront pas nécessairement employés, s'il s'agit de la comparution des parties en cause || L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister. || L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que: || 1^o si l'authenticité du document n'est pas établie; || 2^o si, dans l'État requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire; || 3^o si l'État sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. || En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État, suivant les règles établies par la législation de celui-ci. || Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans les cas de l'alinéa 3, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'alinéa précédent, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 4.

Les significations d'actes, ainsi que l'exécution des commissions rogatoires ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit. || Toutefois l'État requis aura le droit d'exiger de l'État requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts.

B. Accès des tribunaux. Caution „judicatum solvi“.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront autorisés à poursuivre et à défendre leurs droits devant les tribunaux de l'autre Partie contractante, même contre les ressortissants de cette dernière Partie. Les tribunaux de chacune des Parties contractantes devront en cette matière leur appliquer un traitement égal à celui des nationaux. || En tant que les lois sur la procédure civile des Parties contractantes contiennent des dispositions au sujet de la juridiction qui seraient exclusivement applicables aux étrangers, des dispositions ne seront point appliquées aux ressortissants des Parties contractantes. || Est spécialement accordée aux extraits dûment légalisés des livres de commerce tenus dans les territoires de l'une des Parties contractantes, la même force probante devant les tribunaux de l'autre Partie qu'aux extraits des livres de commerce tenus dans le pays même.

Article 6.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux ressortissants de l'une des Parties contractantes ayant leur domicile dans les territoires de l'une de ces Parties, et qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre Partie contractante.

Article 7.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre le demandeur ou l'intervenant, dispensés de la caution ou du dépôt en vertu soit de l'article 6, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante d'après la loi du pays.

Article 8.

Les décisions relatives aux frais et dépens seront rendues exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie. || L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exéquatur, se bornera à examiner: || 1^o si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité. || 2^o si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée; || 3^o si le dispositif de la décision est rédigé ou bien s'il est traduit conformément à la règle contenue dans l'article 1^{er}, alinéa 2. || Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa précédent, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'État requérant, constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La déclaration dont il vient d'être parlé, doit être rédigée ou traduite conformément à la règle contenue dans l'article 1^{er}, alinéa 2.

C. Assistance judiciaire gratuite.

Article 9.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront admis dans les territoires de l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 10.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçue par les autorités de la résidence habituelle du requérant, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où la résidence du requérant ne serait pas située dans les territoires des Parties contractantes, et que les autorités de sa résidence ne délivreraient pas ou ne recevraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivré ou reçue par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire du pays auquel le requérant appartient. || Si le requérant ne réside pas dans les territoires de la Partie contractante dont les autorités seront saisies de la demande, le certificat ou la déclaration d'indigence sera, en tant que la légalisation est requise, légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 11.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence, pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités de l'autre Partie contractante. || L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite, conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

D. Exécution des jugements et transactions judiciaires en matière civile et commerciale.

Article 12.

Il n'y aura exécution, en vertu des dispositions de la présente Convention, que lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur une somme d'argent ou sur d'autres biens, et en tant qu'il n'y est question de droits de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles sis dans l'État auquel l'exécution est demandée. || La disposition de l'alinéa 1^{er} ne s'oppose pas à soumettre à l'exécution les biens immeubles sis dans l'État auquel l'exécution est demandée, lorsqu'il s'agit de titres exécutoires ne portant pas sur des droits de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles situés dans l'État où l'exécution devra avoir lieu.

Article 13.

L'exécution sera, de part et d'autre, admise: || 1° sur la base de jugements, d'ordres de paiement et d'autres arrêts rendus par les tribunaux civils ou commerciaux de chacune des Parties contractantes; || 2° sur la base de transactions passées, en matière contentieuse, devant lesdits tribunaux; || 3° sur la base de jugements rendus par des arbitres, en tant que ces derniers seraient appelés à statuer sur la cause soit en suite d'un compromis dressé par écrit, soit en vertu d'une disposition légale établissant la compétence d'un tribunal arbitral pour certaines affaires.

Article 14.

Toutefois, l'exécution ne sera pas accordée au cas où elle servirait à réaliser un rapport juridique ou une prétention auxquels, pour des raisons d'ordre public ou de morale, la loi du lieu de l'exécution refuse la validité ou l'action.

Article 15.

L'exécution sur la base d'une décision judiciaire n'aura lieu qu'aux conditions suivantes: || 1° si le tribunal qui a statué sur la cause, doit être considéré comme compétent aux termes de l'article 16 de la présente

Convention; || 2° si la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire.

Article 16.

La compétence du tribunal qui a statué sur la cause, sera considérée comme établie dans le sens de l'article 15, numéro 1, si, d'après les lois de l'État requis, un tribunal de l'autre Partie contractante pouvait être saisi de l'affaire. || La compétence sera toujours considérée comme établie dans les cas suivants: || 1° s'il s'agit d'une demande formée par le porteur d'une lettre de change ou d'un chèque contre une personne obligée par la lettre de change ou le chèque, et qu'il en a été statué par le tribunal du lieu lequel, d'après les lois de ce tribunal, est considéré comme lieu de paiement; || 2° si, sur une demande reconventionnelle, le tribunal devant lequel la demande originaire était pendante, a statué conformément aux lois valables pour lui-même; || 3° si les parties en cause sont des commerçants, fabricants ou industriels et qu'il a été statué sur une demande en exécution ou en résiliation d'un contrat ou en dommages-intérêts pour non-exécution ou exécution imparfaite par le tribunal du lieu où le contrat a été conclu ou doit être exécuté; || 4° si les parties s'étaient, d'un commun accord, soumises au préalable à la compétence du tribunal qui a statué sur l'affaire.

Article 17.

L'exécution sur la base d'une transaction judiciaire n'aura lieu que lorsque cette transaction sera exécutoire suivant les lois du lieu où elle a été passée.

Article 18.

L'exécution d'un jugement arbitral n'aura lieu que lorsqu'il sera passé en force de chose jugée et qu'il sera devenu exécutoire.

Article 19.

La demande d'exécution sera accompagnée des pièces suivantes: || 1° d'une expédition de la décision judiciaire ou arbitrale avec les considérants ou d'une expédition de la transaction judiciaire; || 2° d'une déclaration officielle certifiant que la décision est passée en force de chose jugée et qu'elle constitue un titre exécutoire, ou bien que la transaction judiciaire est devenue exécutoire. || Seront appliquées à la demande d'exécution les dispositions de l'article 1^{er} concernant la langue et l'expédition des commissions rogatoires ainsi que la disposition de l'article 3, alinéa 4°. La demande sera transmise par la voie diplomatique.

Article 20.

L'autorité compétente de l'État requis statuera sur l'admissibilité de l'exécution, sans entendre la partie obligée. L'exécution sera accordée, si les conditions stipulées à cet égard par les articles 12 à 19 de la présente Convention, sont remplies. Il est interdit au tribunal requis d'entrer dans l'examen du fond de l'affaire.

Article 21.

Lorsque dans la commission rogatoire demandant l'exécution un fondé de pouvoir de la partie poursuivante n'est point désigné, le tribunal qui procède à l'exécution devra lui constituer un représentant et en avertir le tribunal requérant.

Article 22.

Si l'exécution est accordée, les mesures nécessaires pour l'effectuer jusqu'à caution seront, sans retard, prises d'office.

Article 23.

La partie obligée pourra, sauf le pourvoi en recours concédé par les lois du pays, faire valoir contre l'exécution effectuée d'après l'article 22, les raisons suivantes: || 1^o que l'une des conditions stipulées par les articles 12 à 18 de la présente Convention fait défaut; || 2^o que l'acte introductif du procès n'a pas été signifié régulièrement au défendeur qui, dans la procédure formant la base de la décision, n'était pas entré en contestation; || 3^o que par suite d'une autre irrégularité de la procédure la personne contre laquelle l'exécution doit être opérée, était privée de la possibilité de prendre part à cette procédure; || 4^o que d'après la législation du lieu où la décision a été rendue ou la transaction passée, cette décision ou transaction a cessé d'être exécutoire; || 5^o que d'après la législation du lieu de l'exécution, l'exception de la chose jugée s'oppose à la prétention pour laquelle l'exécution doit avoir lieu. || La signification ne sera considérée comme régulière aux termes du numéro 2, que si l'acte introductif du procès a été signifié, en personne, au défendeur ou bien à son représentant autorisé à recevoir ledit acte. Dans les territoires de la Partie contractante dont les tribunaux ont été saisis de l'exécution, la signification doit avoir été effectuée par voie de secours judiciaire ou de la manière prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er}. || A l'exception des cas prévus à l'article 14 et aux numéros 4 et 5 du présent article, les raisons à faire valoir contre l'exécution devront être invoquées dans les deux semaines à partir de la signification de l'arrêt d'exécution. || Si la partie obligée s'est, d'après les dispositions précédentes, opposée à

l'exécution, le tribunal compétent statuera après débats sommaires sur la question de savoir si l'exécution ne doit pas être refusée pour une des raisons ci-dessus énumérées. || L'audience devra être fixée au plus court délai possible qui ne dépassera point de deux semaines la date à laquelle la partie obligée a fait valoir un motif de refus. || Si les motifs de refus invoqués ont été trouvés dénués de fondement ou bien si de pareils motifs n'ont pas été invoqués en temps utile, l'exécution effectuée jusqu'à caution sera poursuivie d'office jusqu'au recouvrement de la créance.

Article 24.

En tant que cette Convention ne contient pas des dispositions spéciales, les lois de l'État requis devront être appliquées pour effectuer l'exécution.

Article 25.

Lorsque à défaut des conditions requises l'exécution est refusée, le créancier poursuivant sera libre de se pourvoir en recours. || La demande d'exécution pourra, toutefois, être renouvelée, par le tribunal requérant ou par la partie intéressée, en tant que les conditions stipulées par la présente Convention seront ultérieurement remplies.

Article 26.

Les frais judiciaires occasionnés par l'exécution des décisions et des transactions judiciaires seront à la charge des parties en cause et devront être payés suivant les lois en vigueur dans le pays où l'exécution a lieu; ils seront, si la nécessité se présente, avancés par l'État requis. || Si le remboursement desdits frais ne peut être obtenu des parties, ils seront supportés par l'État requérant. || Les taxes qu'il y aurait lieu de payer lors de l'exécution, seront fixées suivant les lois du pays où l'exécution doit être effectuée. L'exécution ne pourra, cependant, être retardée pour la raison que les taxes susmentionnées n'ont pas été payées.

Article 27.

Les décisions rendues et les transactions passées dans les territoires de l'une des Parties contractantes auront sur les territoires de l'autre la même force et le même effet que les décisions et transactions nées dans le pays, en tant que l'exécution y est admissible en vertu de la présente Convention.

Article 28.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou

commerciale, être appliquée aux étrangers, ressortissants de l'une des Parties contractantes, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit d'un ressortissant de l'autre Partie contractante, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

E. Faillites.

Article 29.

Lorsqu'une faillite est ouverte dans les territoires de l'une des Parties contractantes, et que le failli possède des biens meubles dans les territoires de l'autre, sans qu'il y soit établi, il sera pourvu à la sécurité, à l'inventaire et à la remise au tribunal saisi de la faillite, des biens meubles susmentionnés, si demande en est faite par le tribunal saisi de la faillite. || A partir du jour où la demande adressée au tribunal compétent et tendant à pourvoir à la sécurité ou à la remise desdits biens lui sera parvenue, des gages ne pourront plus être légalement constitués sur la fortune susceptible de la remise. La remise au tribunal saisi de la faillite, n'aura point lieu, lorsque des droits de revendication ou de restitution, des droits de rétention ou des privilèges, des gages ou d'autres droits réels constitués avant le jour susindiqué, sont réclamés soit avant, soit après ce jour sur les biens qu'il s'agirait de remettre. Il en est de même lorsque la séparation de tels biens, notamment d'une succession, est demandée. Dans ce cas il ne pourra être remis au tribunal saisi de la faillite, que ce qui reste des biens après que lesdites prétentions auront été entièrement satisfaites. || Seront considérées comme appartenant à la fortune mobilière, des créances même si elles sont hypothéquées sur des biens immeubles.

Article 30.

Pour ce qui concerne les dispositions à prendre à l'égard des biens meubles qui, d'après l'article précédent, ne font pas l'objet de la remise, de même que de tous les biens immeubles d'un failli, elles seront en tout cas de la compétence des tribunaux de l'État sur le territoire duquel ces biens sont situés. || Si ces biens y sont soumis à la vente forcée, un excédent obtenu sur le prix de la vente après avoir satisfait les créanciers qui y ont droit, sera remis au tribunal saisi de la faillite, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 31.

Dans les faillites ouvertes dans les territoires de l'une des Parties contractantes, les créanciers, ressortissants de l'autre, seront entièrement

assimilés aux créanciers nationaux. || Lorsqu'à l'ouverture de la faillite on présume que des créanciers se trouvent sur les territoires de l'autre Partie contractante, l'ouverture de la faillite devra être publiée aussi dans les journaux de l'autre pays, désignés à cet effet et d'après les dispositions qui y sont en vigueur.

F. Dispositions finales.

Article 32.

La présente Convention sera exécutoire huit jours après l'échange des ratifications et remplacera la Convention sur le secours mutuel en matière judiciaire en date du 6 Mai/24 Avril 1881. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917. || Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 33.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Belgrade aussitôt que faire se pourra. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectives y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Belgrade, le dix-sept/trente mars mil neuf cent onze.

(L. S.) Forgách m. p.

(L. S.) M. G. Milovanovitch m. p.

(L. S.) Lutterotti m. p.

(L. S.) Töry m. p.

Au moment de procéder à la conclusion de la Convention d'assistance judiciaire en date d'aujourd'hui le soussigné Ministre d'Autriche-Hongrie a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Serbie, qu'il est entendu que les dispositions de la Convention susmentionnée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie et l'Herzégovine. || Il est en outre entendu que les actes et commissions rogatoires indiqués dans l'article 1^{er}, alinéa 2, de ladite Convention et émanant des autorités serbes seront, pour la Bosnie et l'Herzégovine, accompagnés d'une traduction allemande, hongroise ou française dans les cas où ces pièces ne seraient pas rédigées dans la langue serbo-croate. || Cette disposition s'appliquera également aux cas prévus par l'article 8, alinéas 2 et 3, et par l'article 19,

alinéa 2, de la Convention susmentionnée. || En priant Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Serbie, de vouloir bien lui faire parvenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de l'occasion pour Lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Belgrade, le 17/30 mars 1911.

Forgách m. p.

Son Excellence

Monsieur Milovan Milovanović,

Ministre Royal des Affaires Etrangères de Serbie

etc. etc. etc.

Belgrade.

Belgrade, le 17 mars 1911.

Monsieur le Ministre, || En réponse à la Note que Votre Excellence m'a remise au moment de procéder à la conclusion de la Convention d'assistance judiciaire, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'il est entendu que les dispositions de la Convention sus-nommée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie-Herzégovine. || Il est bien entendu que les actes et commissions rogatoires indiqués dans l'article 1^{er}, alinéa 2, de ladite Convention et émanant des autorités serbes, seront, pour la Bosnie-Herzégovine, rédigés en langue serbo-croate. || Cette disposition s'appliquera également aux cas prévus par l'article 8, alinéas 2 et 3 et par l'article 19, alinéa 2, de la Convention susmentionnée. || Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

M. G. Milovanovitch m. p.

A Son Excellence

Monsieur J. Comte de Forgách,

Ministre d'Autriche-Hongrie.

Nr. 14266. **ÖSTERREICH-UNGARN UND SERBIEN.** Verlassenschaftsvertrag.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie || et || Sa Majesté le Roi de Serbie, || ayant jugé utile de régler entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et la Serbie d'autre part certaines questions relatives aux successions, à la tutelle et à la curatelle ainsi qu'à la légalisation de documents et aux actes de l'état civil, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé dans ce but pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie: || pour l'Autriche et pour la Hongrie: || Monsieur le Comte Jean Forgách de Ghymes et Gács, Son Conseiller intime, Son Envoyé extraordinaire et

Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale de Serbie, Grand Croix de l'ordre de François Joseph, Chevalier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe etc.; || pour l'Autriche: || Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice etc.; || pour la Hongrie: || Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'État au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold etc.; || et || Sa Majesté le Roi de Serbie: || Monsieur M. G. Milovanovitch, Son Ministre des Affaires Etrangères, Grand Croix de l'ordre de St. Sava, Commandeur de l'Etoile de Karageorge et de l'Aigle Blanc etc., || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1^{er}.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. || Ils auront la faculté de faire dresser leurs dispositions de dernière volonté par les fonctionnaires consulaires auxquels ils ressortissent.

Article 2.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières, appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays. || Les droits successoraux concernant l'hoirie mobilière laissée par un ressortissant de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, le partage de l'hoirie entre les personnes appelées à la succession, la procédure et la compétence pour régler la succession seront exclusivement régis par les lois du pays dont le défunt était ressortissant à l'époque du décès. || Ce principe sera appliqué indistinctement, que le défunt ait été établi ou simplement de passage dans le pays où se trouve la succession mobilière, ou bien qu'il ne s'y trouvait point à l'époque de son décès, que des ressortissants de ce dernier pays soient appelés à la succession ou que, en dehors de la succession mobilière, des immeubles dépendant de la succession soient aussi situés sur le même territoire. || Seront entendus par droits successoraux: la succession légale, le droit à la légitime, la succession par testament, le contrat d'hérédité, la donation à cause de mort, le legs et l'acquisition à l'État d'une succession vacante. || Si des prétentions sous un titre autre que ceux qui viennent d'être in-

diqués, ont, dans le terme prévu par l'article 4, § 4, été élevées par les ressortissants ou les habitants du pays où se trouve la succession, et par devant les tribunaux locaux, la connaissance en appartiendra exclusivement à ces tribunaux et elle aura lieu, ainsi que le paiement des sommes réclamées ou la constitution d'une caution pour leur acquittement, en conformité des lois du pays.

Article 3.

En cas de décès d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre, les autorités locales devront immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre heures après que le décès sera parvenu à leur connaissance, en faire communication à l'autorité consulaire la plus rapprochée du lieu du décès. Celle-ci devra suivre le même procédé à l'égard des autorités locales, lorsqu'elle aura été informée la première.

Article 4.

Quant aux successions mobilières laissées dans les territoires de l'une des Parties contractantes par des ressortissants de l'autre, l'autorité locale d'une part et l'autorité consulaire à laquelle ressortissait le défunt, d'autre part auront le droit de procéder aux opérations ci-dessous. L'autorité consulaire pourra procéder soit par elle-même, soit par l'entremise d'un délégué qu'elle nommera sous sa responsabilité. Le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau de cette autorité et constatant son caractère officiel.

1^o Apposition et levée des scellés.

L'autorité consulaire pourra apposer les scellés soit d'office, soit à la demande des parties intéressées sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsque l'autorité locale aura été informée la première du décès et que, suivant les lois du pays, elle sera tenue d'apposer les scellés sur les biens dépendant de la succession, elle invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte. || Dans les cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, et que cette opération, par suite de la distance des lieux ou pour d'autres raisons, ne pourrait avoir lieu en commun, chacune des deux autorités aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autre. || L'autorité qui ne sera pas intervenue, devra être informée dans les vingt-quatre heures de l'apposition des scellés et elle

sera libre de croiser ensuite de son sceau celui déjà apposé. || Les scellés simples seront levés par l'autorité qui les a apposés, en présence de l'autre autorité. || Les doubles scellés ne pourront être levés que d'un commun accord. Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale ou par l'autorité locale à l'autorité consulaire, pour l'inviter à assister à la levée des scellés, simples ou doubles, l'autorité à qui l'invitation aurait été adressée, ne s'était pas présentée à l'heure indiquée, l'autre autorité pourrait procéder seule à ladite opération. || Les avis et invitations prévus au présent paragraphe seront donnés par écrit, et un récépissé en constatera la remise. Toute invitation à assister à l'apposition ou à la levée des scellés devra être remise à l'autorité qu'elle concerne, au moins vingt-quatre heures avant l'opération; le délai sera, toutefois, de trois jours dans le cas où l'autorité dont émane l'invitation, aurait sa résidence en dehors du ressort de l'autre autorité.

2^o Confection de l'inventaire.

Après la levée des scellés l'autorité consulaire dressera l'inventaire de tous les biens mobiliers, effets, valeurs et papiers laissés par le défunt, en présence de l'autorité locale, si après en avoir été prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte. L'autorité locale pourra à la fin de chaque séance apposer sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que pour son intervention d'office dans ces actes elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3^o Conservation de la succession.

Lorsqu'un inventaire aura été dressé conformément aux dispositions du paragraphe précédent, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances et papiers du défunt, seront laissés ou remis à l'autorité consulaire. || Celle-ci pourra faire procéder à la vente aux enchères publiques de tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer ou difficiles à conserver. Elle sera, toutefois, tenue de prévenir l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les conditions prescrites par les lois du pays. Dans le cas où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer cette vente, elle devrait inviter l'autorité consulaire à y assister. || L'autorité consulaire conservera à titre de dépôt ou déposera en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu. Ces dépôts devront avoir lieu d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures, s'il se présente des ressortissants ou des

habitants du pays comme intéressés dans la succession, soit ab intestat, soit à titre de testament. || Si l'actif de la succession n'est pas suffisant pour désintéresser les créanciers, ressortissants ou habitants du pays, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers et conformément aux lois du pays, être remis, soit à l'autorité judiciaire compétente, soit aux administrateurs judiciaires, soit aux syndics ou curateurs de la faillite, l'autorité consulaire restant chargée de représenter ses administrés, héritiers ou légataires, absents, mineurs ou incapables.

4^o Administration et liquidation de la succession.

L'autorité consulaire administrera et liquidera la partie mobilière de la succession. || L'autorité locale ne pourra intervenir dans cette opération que pour fixer, si d'après les lois du pays il y a lieu, un terme pendant lequel les réclamations qui viendraient à se produire à l'égard de la succession, devront être présentées. Pendant ce terme qui ne dépassera jamais un an à partir du jour de la confection de l'inventaire, l'autorité consulaire ne prendra que des mesures conservatoires qui ne puissent porter aucune atteinte aux droits des intéressés. || L'autorité consulaire aura d'ailleurs la faculté de prélever immédiatement, sur le produit de la succession, les frais de la dernière maladie et de l'enterrement du défunt, les gages des domestiques, les loyers, frais de justice et de consulat, et autres de même nature, ainsi que les frais d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu. || A l'expiration du terme fixé par l'autorité locale et s'il n'existe aucune contestation réservée, d'après les règles de compétence indiquées à l'article 2, à la décision des tribunaux du pays, l'autorité consulaire entrera définitivement en possession de la succession mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de caution en faveur de ressortissants ou habitants du pays, pour en disposer ultérieurement selon les lois du pays auquel appartenait le défunt. En cas de contestation réservée à la décision des tribunaux du pays, l'autorité consulaire n'entrera en possession définitive qu'après le prononcé du jugement ou après que la somme nécessaire pour couvrir le montant de ces réclamations, aura été fixée par le tribunal du pays et qu'une caution proportionnée aura été fournie.

Article 5.

Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des ressortissants de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, les

fonctionnaires consulaires respectifs représenteront de plein droit les héritiers et légataires qui seraient absents et n'auraient pas nommé de représentants. Ils seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoir, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial. || Ils pourront, en conséquence, se présenter par devant les autorités, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, pour sauvegarder dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte les intérêts des héritiers et des légataires, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux. || Il est toutefois bien entendu que les fonctionnaires consulaires, étant considérés comme fondés de pouvoir de leurs administrés, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Article 6.

Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes aura laissé dans les territoires de l'autre une succession sur un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets de l'hoirie prendra toutes les mesures conservatoires et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'autorité consulaire la plus rapprochée du lieu où la succession est ouverte. || L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par les lois du pays, et le produit de la succession sera mis à la libre disposition de ladite autorité consulaire dans le plus bref délai possible après l'expiration du terme fixé par l'article 4, § 4. || Mais dès l'instant que le fonctionnaire consulaire le plus rapproché du point où sera ouverte ladite succession, se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue, devra se conformer à ce que prescrit l'article 4.

Article 7.

Les pouvoirs conférés à l'autorité consulaire par les articles précédents ne mettront pas obstacle à ce que les héritiers, y compris les héritiers réservataires, s'adressent, pour se faire envoyer en possession d'une succession mobilière laissée sur les territoires de l'une des Parties contractantes par un ressortissant de l'autre, aux tribunaux du pays où la succession est ouverte. || Toutefois, une telle requête ne sera admise que si aucun des héritiers, y compris les héritiers réservataires, ni des légataires, dûment informés, ne s'y oppose. || En tous cas cette requête

devra être formée avant l'expiration du terme fixé conformément au § 4 de l'article 4. || La qualité et les droits d'héritier, de réservataire ou de légataire devront être reconnus et jugés d'après les lois de l'État auquel le défunt avait appartenu. || Dans les conditions prévues par le présent article, la compétence des tribunaux du pays où se trouve la succession, est, d'ailleurs, subordonnée au fait que le défunt y avait eu sa résidence habituelle.

Article 8.

Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur les territoires de l'autre, et laquelle ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 à 7, les autorités locales informeront sans délai de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée à laquelle ressortit l'intéressé.

Article 9.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes seront habiles à recevoir dans les territoires de l'autre de la même manière que les nationaux les biens qui leur seraient dévolus à titre de donation, legs, testament, contrat d'hérédité ou même par succession ab intestat, et lesdits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres, ni plus élevés, que ceux qui seraient imposés, dans les cas semblables, aux nationaux eux-mêmes. || Dans le cas où la succession serait composée, en partie ou en totalité de biens immeubles et que, d'après les Traités en vigueur, la personne à laquelle ces biens sont dévolus, ne serait pas habile à les acquérir, il sera accordé, de part et d'autre, aux intéressés un délai à fixer selon les circonstances du cas spécial, afin de pouvoir effectuer la vente de ces immeubles de la manière la plus avantageuse. || Lorsque ce délai est expiré et qu'aucun résultat n'a été obtenu, les tribunaux procéderont à la vente aux enchères publiques des biens immeubles en faveur des ayants droit susmentionnés.

Article 10.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, ressortissants de l'une des Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés aux fonctionnaires consulaires respectifs pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

Article 11.

S'il y a lieu d'organiser la tutelle ou la curatelle d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes qui a sa résidence habituelle dans les

territoires de l'autre, l'autorité locale compétente organisera la tutelle ou la curatelle autant que l'autorité nationale compétente du mineur ou de la personne à interdire n'aura pas pris d'autres mesures à ce sujet. || De même que les autorités nationales les fonctionnaires consulaires respectifs pourront organiser la tutelle ou la curatelle de leurs administrés. || En tant qu'il s'agit d'employer un moyen de contrainte, les fonctionnaires consulaires auront recours à l'assistance de l'autorité locale.

Article 12.

Il ne sera pas requis de légalisation pour les documents expédiés par les autorités judiciaires des Parties contractantes en matière civile ou pénale. Ces documents seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les expédie. || Les documents expédiés par les notaires publics, huissiers et autres fonctionnaires judiciaires devront être légalisés. || La légalisation sera considérée régulière, si le document aura été revêtu de la signature et du sceau d'office d'une autorité judiciaire de l'État où réside le fonctionnaire qui a dressé le document. || Les actes sous seing privé qui auront été légalisés par une autorité judiciaire, ne seront pas soumis à une légalisation ultérieure.

Article 13.

Les Parties contractantes s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès, ainsi que des actes de légitimation des enfants nés en dehors du mariage et concernant les ressortissants de l'autre Partie contractante. || Lesdites expéditions des actes de naissance, de mariage, de décès et de légitimation devront contenir toutes les indications essentielles portées sur les registres et faire, autant que possible, mention du domicile légal ou du lieu d'origine des personnes auxquelles elles se réfèrent. || La rédaction et la communication desdites expéditions aura lieu sans frais en la forme usitée dans chaque pays. Cette communication aura lieu par la voie diplomatique. || Si, cependant, ces expéditions étaient réclamées en faveur de particuliers, la rédaction et la communication n'aura lieu gratuitement que lorsqu'il s'agira d'une personne indigente et que son indigence aura été certifiée par l'autorité locale compétente.

Article 14.

Les Agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires auront le droit de dresser des actes de naissance et de décès des ressortissants de la Partie contractante qui les a nommés, en tant qu'ils y sont autorisés par les lois et ordonnances de cette même Partie. || N'est pas altérée par

la présente stipulation l'obligation imposée par les lois territoriales aux parties intéressées de faire des déclarations de naissance et de décès aux autorités du pays.

Article 15.

Les Agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires d'Autriche-Hongrie établis en Serbie, en tant qu'ils y sont autorisés par les lois hongroises, auront le droit de célébrer en Serbie les mariages de ressortissants hongrois et à en dresser acte, conformément aux prescriptions desdites lois et des ordonnances y relatives. || Cette disposition ne s'applique pas, si dans les mariages à contracter en Serbie l'un des futurs époux se trouve être ressortissant serbe. || Lesdits Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires seront tenus de donner de suite avis aux autorités du pays de tous les mariages célébrés en conformité des dispositions précédentes.

Article 16.

La présente Convention sera exécutoire huit jours après l'échange des ratifications et remplacera la Convention sur les successions en date du 6 Mai/24 Avril 1881. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 17.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Belgrade aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Belgrade, le dix-sept/trente mars mil neuf cent onze.

(L. S.) Forgách m. p. (L. S.) M. G. Milovanovitch m. p.

(L. S.) Lutterotti m. p.

(L. S.) Töry m. p.

Au moment de procéder à la conclusion de la Convention en date d'aujourd'hui et relative aux successions, à la tutelle et à la curatelle ainsi qu'à la légalisation de documents et aux actes de l'état civil, le soussigné Ministre d'Autriche-Hongrie a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères

de Serbie, qu'il est entendu que les dispositions de la Convention susmentionnée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie et l'Herzégovine. || En priant Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Serbie, de vouloir bien lui faire parvenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de l'occasion pour Lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Belgrade, le 17/30 mars 1911.

Forgách m. p.

Son Excellence

Monsieur Milovan Milovanović,

Ministre Royal des Affaires Etrangères de Serbie

etc. etc. etc.

Belgrade.

Belgrade, le 17 mars 1911.

Monsieur le Ministre, || En réponse à la Note que Votre Excellence m'a remise au moment de procéder à la conclusion de la Convention relative aux successions, à la tutelle et à la curatelle ainsi qu'à la légalisation de documents, et aux actes de l'état civil, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'il est entendu que les dispositions de la Convention susnommée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie-Herzégovine. || Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

M. G. Milovanovitch m. p.

A Son Excellence

Monsieur J. Comte de Forgách,

Ministre d'Autriche-Hongrie,

à Belgrade.

Nr. 14267. ÖSTERREICH-UNGARN UND SERBIEN. Auslieferungsvertrag.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie || et || Sa Majesté le Roi de Serbie, || ayant jugé utile de régler entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et la Serbie d'autre part l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé dans ce but pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie: || pour l'Autriche et pour la Hongrie: || Monsieur le Comte Jean Forgách de Ghymes et Gács, Son Conseiller intime, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale de Serbie, Grand Croix de l'ordre de François Joseph,

Chevalier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe etc.; || pour l'Autriche: || Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice etc.; || pour la Hongrie: || Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'État au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold etc.; || et || Sa Majesté le Roi de Serbie: || Monsieur M. G. Milovanovitch, Son Ministre des Affaires Etrangères, Grand Croix de l'ordre de St. Sava, Commandeur de l'Etoile de Karageorge et de l'Aigle Blanc etc., || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1^{er}.

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour une des actions punissables mentionnées à l'article 2 ci-après, et qui se trouveront sur les territoires de l'autre Partie. || L'extradition n'aura lieu qu'en cas de poursuite ou de condamnation pour une action punissable commise hors du territoire de l'État auquel l'extradition est demandée, lorsque, d'après les législations de l'État requérant et de l'État requis, cette action peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave et que, d'après les lois de l'État requis, elle n'est pas à poursuivre par les tribunaux de cet État. || Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un État tiers, l'extradition aura lieu, si les législations de l'État requérant et de l'État requis autorisent la poursuite de faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger et qu'il n'y ait lieu de livrer le criminel au Gouvernement de l'État où l'action punissable a été commise, selon les traités conclus entre cet État et l'État requis.

Article 2.

L'extradition sera accordée pour les actions punissables suivantes: || 1^o Le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, l'infanticide. || 2^o L'avortement. || 3^o La lésion corporelle volontaire. || 4^o Le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant. || 5^o L'exposition ou le délaissement d'enfant. || 6^o L'enlèvement de mineurs ou des femmes. || 7^o Les attentats à la liberté individuelle. || 8^o Les attentats à l'inviolabilité du domicile. || 9^o Le viol et les autres attentats à la pudeur; les attentats au mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant la débauche ou la corruption d'une personne. || 10^o La bigamie. || 11^o La contrefaçon ou falsifica-

tion de documents publics ou privés et l'usage de ces documents; la destruction, détérioration ou suppression d'un document avec intention de porter préjudice à une tierce personne; l'abus de blanc-seing; la destruction, l'enlèvement ou le déplacement de bornes. || 12^o La fausse-monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; l'acceptation ou l'introduction dans l'État de telle monnaie dans l'intention de la mettre en circulation; la contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres et valeurs émis par l'État ou, avec l'autorisation de l'État, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; l'émission ou la mise en circulation de ces billets de banque, obligations ou autres titres et valeurs contrefaits ou falsifiés. || 13^o La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État ou destinés à un service public, l'usage et la mise en circulation de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État ou destinés à un service public. || 14^o Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou d'interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes; la dénonciation calomnieuse. || 15^o Le faux serment, l'excitation au faux serment. || 16^o Le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics. || 17^o La corruption de fonctionnaires publics, de juges et de jurés. || 18^o Le vol et la rapine. || 19^o L'extorsion. || 20^o Le détournement et l'abus de confiance. || 21^o L'escroquerie, les tromperies et la fraude. || 22^o La banqueroute frauduleuse et les actes frauduleux au préjudice des créanciers. || 23^o La destruction ou la détérioration volontaire de la propriété mobilière ou immobilière, publique ou privée. || 24^o L'incendie; l'emploi criminel de matières explosibles. || 25^o Les actes propres à amener une inondation. || 26^o Les actes attentatoires à la sécurité des navires ou de la circulation sur les chemins de fer. || 27^o Les actes criminels contre la santé publique. || 28^o Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'un détournement, d'une rapine ou d'une extorsion. || 29^o L'assistance prêtée à un criminel coupable d'une action prévue par cet article, soit pour le soustraire à la poursuite, soit pour lui garantir le profit tiré de son action; l'assistance prêtée pour l'évasion d'un criminel détenu. || 30^o L'association de malfaiteurs pour commettre des actions punissables contre la sécurité personnelle ou la propriété. || L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative et de participation, lorsqu'ils sont prévus par les législations de l'État requérant et de l'État requis.

Article 3.

L'extradition ne sera pas accordée pour des délits politiques ou pour des faits connexes à un semblable délit. || L'extradé ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit. || Il s'entend qu'il appartiendra à l'État requis de statuer dans chaque cas particulier, si l'action du chef de laquelle extradition est demandée, présente le caractère d'un délit politique ou d'un fait connexe à un semblable délit. || Ne sera pas considéré comme délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un Chef d'État ou contre les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement ou de tentative ou de complicité dans une de ces actions punissables.

Article 4.

Aucune personne extradée en vertu de la présente Convention ne pourra être jugée, dans le pays requérant, par un tribunal d'exception; sont particulièrement compris sous cette dénomination tous les tribunaux civils ou militaires formés en vertu de la proclamation de l'état de siège.

Article 5.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Article 6.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement, soit d'un acte de mise en accusation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat, et qui indiquera la nature et la gravité du fait incriminé ainsi que sa dénomination et le texte de la loi pénale, en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable à l'infraction dont il s'agit et qui contient la peine qu'elle entraîne. || Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il sera indiqué toujours le montant du dommage réel ou de celui que le malfaiteur a voulu causer. || Ces pièces seront expédiées en original ou en copie légalisée par le tribunal ou par toute autre autorité compétente du pays requérant; elles seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité. Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées au Gouvernement requérant, et l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies seront de nature

à écarter ces doutes. Il est entendu que, pour prévenir l'éventualité d'une évasion, le Gouvernement requis ordonnera, aussitôt qu'il aura reçu les documents désignés ci-dessus, l'arrestation de l'inculpé, tout en se réservant la décision sur la demande d'extradition. Dans le cas où des explications auraient été demandées relativement à l'extradition, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications n'ont pas été données au Gouvernement requis dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande en sera parvenue au Gouvernement requérant.

Article 7.

L'arrestation provisoire aura lieu non seulement sur la production d'un des documents mentionnés à l'article 6, mais, en cas d'urgence, sur tout avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera donné par la voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères du pays requis. || En cas d'extrême urgence l'arrestation provisoire aura également lieu sur la demande émanée d'une autorité de l'une des Parties contractantes et adressée directement à une autorité de l'autre Partie.

Article 8.

L'individu arrêté aux termes du second alinéa de l'article 7 sera mis en liberté si, dans le délai de huit jours à partir de la date de l'arrestation, avis n'est donné de l'existence d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire. Dans tous les cas la mise en liberté de l'individu arrêté aux termes de l'article 7 aura lieu si, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'arrestation, le Gouvernement requis n'a reçu communication par la voie diplomatique d'un des documents mentionnés à l'article 6.

Article 9.

Les objets dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable. || Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition, et qui seraient découverts ultérieurement. || Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus

aux ayants-droit sans frais après la conclusion du procès. || L'État auquel la remise de ces objets aura été demandée, peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

Article 10.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, et en cas de condamnation jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou qu'il en ait obtenu la remise. || Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription ou d'autres dommages importants de la poursuite pouvaient résulter de ce délai, sa remise temporaire sera accordée à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé, aussitôt que la poursuite dans ledit pays sera terminée. || Dans les cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces derniers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Article 11.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour une action punissable quelconque antérieure à l'extradition et non prévue par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite. || Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef d'une action punissable prévue par la Convention et antérieure à l'extradition, mais autre que celle qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production d'un des documents mentionnés à l'article 6 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire, lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré ou qu'il y sera retourné par la suite.

Article 12.

L'extradition n'aura pas lieu: || 1^o si l'individu dont l'extradition est demandée, a déjà été condamné ou poursuivi et mis hors de cause dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande, pourvu qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'État requis, de recommencer la procédure criminelle; || 2^o si, d'après les lois de l'État requis, la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise par rapport aux faits imputés, avant que l'arrestation de l'inculpé ou son assignation à l'interrogatoire ait eu lieu; || 3^o si, d'après la législation de l'État requis, l'infraction qui a motivé la demande en extradition, ne peut être poursuivie que sur la plainte ou la proposition de la partie lésée, à moins qu'il ne soit vérifié que la partie lésée ait demandé la poursuite. || De même l'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 13.

Si l'individu dont l'extradition est demandée par l'une des Parties contractantes, est réclamé également par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave et, en cas de gravité égale, au Gouvernement dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

Article 14.

Si l'extradition d'un malfaiteur a lieu entre l'une des Parties contractantes et une tierce Puissance, le transport de cet individu à travers ses territoires sera accordé par l'autre Partie, pourvu que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'action donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles 1 et 2 de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 12. || Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article 6. || Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents de l'État qui a autorisé le transport sur son territoire. || Sera de même accordé dans les conditions énoncées le transport — aller et retour — par les territoires de l'une des Parties contractantes d'un malfaiteur détenu dans un pays tiers et que l'autre Partie contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi.

Article 15.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'État sur le territoire duquel se trouve ce dernier, l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'État requérant. || Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'État requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'État requis pourra, sauf remboursement par l'État requérant, faire au témoin sur la somme intégrale. || Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation. || Aucun témoin quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans les territoires de l'une des Parties contractantes comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 16.

Lorsque dans une cause pénale non politique, pendante auprès des tribunaux de l'une des Parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des individus détenus dans les territoires de l'autre Partie, ou la production de pièces de conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus et les pièces seront, toutefois, restitués aussitôt que possible.

Article 17.

Lorsque dans une affaire pénale non politique une des Parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur les territoires de l'autre Partie contractante, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire rédigée conformément aux lois du pays requérant, sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu. || Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une perquisition personnelle, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces de conviction, ne pourront être exécutés que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée à l'alinéa 3 de l'article 9 ci-dessus.

Article 18.

Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de la procédure pénale soit communiqué à une personne qui se trouve sur les territoires de l'autre Partie, cette communication se fera par la voie diplomatique à l'autorité compétente de l'État requis, laquelle renverra par la même voie le document constatant la remise ou fera connaître les motifs qui s'y opposent. Les jugements de condamnation rendus par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre des ressortissants de l'autre Partie ne seront, toutefois, pas signifiés à ces derniers. L'État requis n'assume aucune responsabilité du fait de la signification d'actes judiciaires.

Article 19.

Les Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par la détention et le transport de l'inculpé ou des individus livrés provisoirement pour être confrontés, par la remise des objets indiqués aux articles 9, 16 et 17 par l'audition de témoins ou par d'autres actes d'instruction ou bien par la communication d'actes judiciaires et de sentences. || Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la remise temporaire aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant. || Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais du transit à travers les territoires de l'autre Partie contractante d'un individu dont l'extradition ou la remise temporaire aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce Puissance. || De même les frais de la remise temporaire mentionnée à l'article 10 seront supportés par l'État requérant. || L'État requérant remboursera également les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Article 20.

Les Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts prononcés par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre les ressortissants de l'autre pour des actions punissables ayant entraîné une condamnation de plus de trois mois de prison. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi par la voie diplomatique d'un extrait du jugement devenu définitif. Communication sera donné par l'État qui aura obtenu l'extradition d'un malfaiteur, du résultat définitif des poursuites criminelles.

Article 21.

Les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes ainsi que les actes à communiquer en vertu des articles 6 et 18 seront accompagnés pour l'Autriche d'une traduction allemande ou française, pour la Hongrie d'une traduction hongroise ou française, pour la Serbie d'une traduction serbe, française ou allemande, si ces pièces ne sont pas rédigées dans une de ces langues ou dans la langue du tribunal requis; ces traductions seront expédiées sans frais. || Les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressés en exécution des commissions rogatoires, ainsi que les actes à transmettre en vertu de l'article 16 et les extraits qui doivent être communiqués conformément à l'article 20, ne seront pourvus d'une traduction qu'à la demande de l'État requérant et contre remboursement des frais de traduction. || Seront exempts de légalisation les actes expédiés en matière pénale par les autorités judiciaires des Parties contractantes. Ces actes seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrés.

Article 22.

La présente Convention sera exécutoire huit jours après l'échange des ratifications et remplacera la Convention d'extradition en date du $\frac{6 \text{ Mai}}{24 \text{ Avril}}$ 1881. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Belgrade, aussitôt que faire se pourra. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Belgrade, le $\frac{\text{dix-sept}}{\text{trente}}$ mars mil neuf cent onze.

(L. S.) Forgách m. p.

(L. S.) M. G. Milovanovitch m. p.

(L. S.) Lutterotti m. p.

(L. S.) Töry m. p.

Au moment de procéder à la conclusion de la Convention d'extradition en date d'aujourd'hui le soussigné Ministre d'Autriche-Hongrie a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence, Monsieur le

Ministre des affaires étrangères de Serbie, qu'il est entendu que les dispositions de la Convention susmentionnée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie et l'Herzégovine. || Il est en outre entendu que les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes ainsi que les autres actes indiqués dans l'article 21 de ladite Convention et émanant des autorités judiciaires serbes seront, pour la Bosnie et l'Herzégovine, accompagnés d'une traduction allemande, hongroise ou française dans les cas où ces pièces ne seraient pas rédigées dans la langue serbo-croate. || En priant Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Serbie, de vouloir bien lui faire parvenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de l'occasion pour Lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Belgrade, le 17/30 mars 1911.

Forgách m. p.

Son Excellence
Monsieur Milovan Milovanović,
Ministre Royal des Affaires Etrangères de Serbie
etc. etc. etc.

Belgrade.

Belgrade, le 17 mars 1911.

Monsieur le Ministre. || En réponse à la Note que Votre Excellence m'a remise au moment de procéder à la conclusion de la Convention d'extradition, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'il est entendu que les dispositions de la Convention susnommée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie-Herzégovine. || Il est bien entendu que les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes ainsi que les autres actes indiqués dans l'article 21 de ladite Convention et émanant des autorités judiciaires serbes seront, pour la Bosnie-Herzégovine, rédigés en langue serbo-croate. || Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

M. G. Milovanovitch m. p.

A Son Excellence
Monsieur J. Comte de Forgách,
Ministre d'Autriche-Hongrie.

Nr. 14268. **ITALIEN UND PERU.** Haager Schiedsspruch über Ansprüche italienischer Untertanen.

Haag, 3. Mai 1912.

Considérant que, par un Compromis en date du 25 avril 1910, le Gouvernement Italien et le Gouvernement du Pérou se sont mis d'accord

à l'effet de soumettre à l'arbitrage les questions suivantes: || „Le Gouvernement du Pérou doit-il payer en espèces ou bien d'après les dispositions de la loi péruvienne sur la dette intérieure du 12 juin 1889 les lettres „à ordre (*cambiali, libramientos*) dont sont actuellement possesseurs les „frères Napoléon, Carlo et Raphaël Canevaro, qui furent tirées par le „Gouvernement du Pérou à l'ordre de la maison José Canevaro è Hijos „pour le montant de 43 140 livres sterling plus les intérêts légaux du „montant susdit?“ || Les frères Canevaro ont-ils le droit d'exiger le total „de la somme réclamée?“ || „Le comte Raphaël Canevaro a-t-il le droit „d'être considéré comme réclamant italien?“ || Considérant qu'en exécution de ce Compromis, ont été désignés comme Arbitres: || Monsieur Louis Renault, Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères, Président; || Monsieur Guido Fusinato, Docteur en droit, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'État; || Son Excellence Monsieur Manuel Alvarez Calderon en droit, Professeur à l'Université de Lima, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou à Bruxelles et à Berne. || Considérant que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Conseils: || Le Gouvernement Royal Italien: || Monsieur le Professeur Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume d'Italie et, comme conseil adjoint, le Comte Giuseppe Francesco Canevaro, Docteur en droit, || Le Gouvernement Péruvien: || Monsieur Manuel Maria Mesones, Docteur en droit, Avocat. || Considérant que, conformément aux dispositions du Compromis, les Mémoires et Contre-mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres; || Considérant que le Tribunal s'est réuni à La Haye le 20 avril 1912. || Considérant que, pour la simplification de l'exposé qui suivra, il vaut mieux statuer d'abord sur la troisième question posée par le Compromis, c'est-à-dire sur la qualité de Raphaël Canevaro; || Considérant que, d'après la législation péruvienne (Art. 43 de la Constitution), Raphaël Canevaro est péruvien de naissance comme étant né sur le territoire péruvien, || Que, d'autre part, la législation italienne (Art. 4 du Code civil) lui attribue la nationalité italienne comme étant né d'un père italien; || Considérant qu'en fait, Raphaël Canevaro s'est, à plusieurs reprises, comporté comme citoyen péruvien, soit en posant sa candidature au Sénat où ne sont admis que les citoyens péruviens et où il est allé défendre son élection, soit surtout en acceptant les fonctions de Consul-général des Pays-Bas, après avoir sollicité l'autorisation du Gouvernement, puis du Congrès péruvien; || Considérant que,

dans ces circonstances, quelle que puisse être en Italie, au point de vue de la nationalité, la condition de Raphaël Canevaro, le Gouvernement du Pérou a le droit de le considérer comme citoyen péruvien et de lui dénier la qualité de réclamant italien.

Considérant que la créance qui a donné lieu à la réclamation soumise au Tribunal résulte d'un décret du dictateur Piérola du 12 décembre 1880, en vertu duquel ont été créés, à la date du 23 du même mois, des bons de paiement (libramientos) à l'ordre de la maison „José Canevaro è Hijos“ pour une somme de 77 000 livres sterling, payables à diverses échéances; Que ces bons n'ont pas été payés aux échéances fixées, qui ont coïncidé avec l'occupation ennemie; || Qu'un acompte de 35 000 livres sterling ayant été payé à Londres en 1885, il reste une créance de 43 140 livres sterling sur le sort de laquelle il s'agit de statuer; || Considérant qu'il résulte des faits de la cause que la maison de commerce „José Canevaro è Hijos“, établie à Lima, a été reconstituée en 1885 après la mort de son fondateur, survenue en 1883; || Qu'elle a bien conservé la raison sociale „José Canevaro è Hijos“, mais qu'en réalité, comme le constate l'acte de liquidation du 6 février 1905, elle était composée de José Francisco et de César Canevaro, dont la nationalité péruvienne n'a jamais été contestée, et de Raphaël Canevaro, dont la même nationalité, aux termes de la loi du Pérou, vient d'être reconnue par le Tribunal; || Que cette société, péruvienne à un double titre et par son siège social et par la nationalité de ses membres, a subsisté jusqu'à la mort de José Francisco Canevaro, survenue en 1900; || Considérant que c'est au cours de l'existence de cette société que sont intervenues les lois péruviennes du 16 octobre 1886, du 12 juin 1889 et du 17 décembre 1898 qui ont édicté les mesures les plus graves en ce qui concerne les dettes de l'État péruvien, mesures qu'a paru nécessiter l'état désastreux auquel le Pérou avait été réduit par les malheurs de la guerre étrangère et de la guerre civile; || Considérant que, sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal d'apprécier en elles-mêmes les dispositions des lois de 1889 et de 1898, certainement très rigoureuses pour les créanciers du Pérou, leurs dispositions s'imposaient sans aucun doute aux Péruviens individuellement comme aux sociétés péruviennes, qu'il y a là un pur fait que le Tribunal n'a qu'à constater. || Considérant que, le 30 septembre 1890, la Société Canevaro, par son représentant Giacometti, s'adressait au Sénat pour obtenir le paiement des 43 140 livres sterling qui auraient été, suivant lui, fournis pour satisfaire aux nécessités de la guerre; || Que, le 2 avril 1891, dans une lettre adressée au Président du Tribunal des Comptes, Giacometti assignait une triple origine à la créance: un solde dû à la maison Canevaro

par le Gouvernement comme prix d'armements achetés en Europe au temps de la guerre; lettres tirées par le Gouvernement à la charge de la consignation du guano aux États-Unis, protestées et payées par José Francisco Canevaro; argent fourni pour l'armée par le Général Canevaro; || Qu'enfin, le 1^{er} avril 1891, le même Giacometti, s'adressant encore au Président du Tribunal des Comptes, invoquait l'article 14 de la loi du 12 juin 1889 que, disait-il, le Congrès avait votée „animado del mas patriotico proposito“, pour obtenir le règlement de la créance; || Considérant que le représentant de la maison Canevaro avait d'abord assigné à la créance une origine manifestement erronée, qu'il ne s'agissait nullement de fournitures ou d'avances faites en vue de la guerre contre le Chili, mais, comme il a été reconnu plus tard, uniquement du remboursement de lettres de change antérieures qui, tirées par le Gouvernement péruvien, avaient été protestées, puis acquittées par la maison Canevaro; || Que c'est en présence de cette situation qu'il convient de se placer; || Considérant que la maison Canevaro reconnaissait bien, en 1890 et en 1891, qu'elle était soumise à la loi de 1889 sur la dette intérieure, qu'elle cherchait seulement à se placer dans le cas de profiter d'une disposition favorable de cette loi au lieu de subir le sort commun des créanciers; || Que sa créance ne rentre pas dans les dispositions de l'article 14 de ladite loi qu'elle a invoquée, ainsi qu'il a été dit plus haut; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un dépôt reçu par le Gouvernement, ni de lettres de change tirées sur le Gouvernement, acceptées par lui et reconnues légitimes par le Gouvernement „actuel“, mais d'une opération de comptabilité n'ayant pas pour but de procurer des ressources à l'État, mais de régler une dette antérieure; || Que la créance Canevaro rentre, au contraire, dans les termes très compréhensifs de l'article 1^{er}, n^o. 4 de la loi qui mentionnent les ordres de paiement (*libramientos*), bons, chèques, lettres et autres mandats de paiement émis par les bureaux nationaux *jusqu'en janvier 1880*; qu'on peut, à la vérité, objecter que ce membre de phrase semble devoir laisser en dehors la créance Canevaro qui est du 23 décembre 1880; mais qu'il importe de faire remarquer que cette limitation quant à la date avait pour but d'exclure les créances nées des actes du dictateur Piérola, conformément à la loi de 1886 qui a déclaré nuls tous les actes de ce dernier; qu'ainsi, en prenant à la lettre la disposition dont il s'agit, la créance Canevaro ne pourrait être invoquée à aucun titre, même pour obtenir la faible proportion admise par la loi de 1889; || Mais considérant que, d'une part, il résulte des circonstances et des termes du Compromis que le Gouvernement péruvien reconnaît lui-même comme non applicable à la créance

Canevaro la nullité édictée par la loi de 1886; que, d'autre part, la nullité du décret de Piérola laisserait subsister la créance antérieure née du paiement des lettres de change; || Qu'ainsi, la créance résultant des bons de 1880 délivrés à la maison Canevaro doit être considérée comme rentrant dans la catégorie des titres énumérés dans l'article 1^{er}, n^o. 4, de la loi.

Considérant qu'il a été soutenu d'une manière générale que la dette Canevaro ne devait pas subir l'application de la loi de 1889, qu'elle ne pouvait être considérée comme rentrant dans *la dette intérieure*, parce que tous ses éléments y répugnaient, le titre étant à ordre, stipulé payable en livres sterling, appartenant à des Italiens; || Considérant qu'en dehors de la nationalité des personnes, on comprend que des mesures financières, prises dans l'intérieur d'un pays, n'atteignent pas les actes intervenus au dehors par lesquels le Gouvernement a fait directement appel au crédit étranger; mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce: qu'il s'agit bien, dans les titres délivrés en décembre 1880, d'un règlement d'ordre intérieur, de titres créés à Lima, payables à Lima, en compensation d'un paiement fait volontairement dans l'intérêt du Gouvernement du Pérou; || Que cela n'est pas infirmé par les circonstances que les titres étaient à ordre, payables en livres sterling, circonstances qui n'empêchaient pas la loi péruvienne de s'appliquer à des titres créés et payables sur le territoire où elle commandait; || Que l'énumération de l'article 1^{er} n^o. 4 rappelée plus haut comprend des titres à ordre et que l'article 5 prévoit qu'il peut y avoir des conversions de monnaies à faire; || Qu'enfin il a été constaté précédemment que, lorsque sont intervenues les mesures financières qui motivent la réclamation, la créance appartenait à une société incontestablement péruvienne. || Considérant que la créance de 1880 appartient actuellement aux trois frères Canevaro dont deux sont certainement Italiens; || Qu'il convient de se demander si cette circonstance rend inapplicable la loi de 1889; || Considérant que le Tribunal n'a pas à rechercher ce qu'il faudrait décider si la créance avait appartenu à des Italiens au moment où intervenait la loi qui réduisait dans de si grandes proportions les droits des créanciers du Pérou et si les mêmes sacrifices pouvaient être imposés aux étrangers et aux nationaux; || Mais qu'en ce moment, il s'agit uniquement de savoir si la situation faite aux nationaux, et qu'ils doivent subir, sera modifiée radicalement, parce qu'aux nationaux sont substitués des étrangers sous une forme ou sous une autre; || Qu'une telle modification ne saurait être admise aisément, parce qu'elle serait contraire à cette idée simple que l'ayant-cause n'a pas plus de droit que son auteur. || Considérant que les frères Canevaro se présentent comme détenant les titres litigieux en vertu d'un endossement; || Que l'on invo-

que à leur profit l'effet ordinaire de l'endossement qui est de faire considérer le porteur d'un titre à ordre comme créancier direct du débiteur, de telle sorte qu'il peut repousser les exceptions qui auraient été opposables à son endosseur; || Considérant que, même en écartant la théorie d'après laquelle, en dehors des effets de commerce, l'endossement est une cession entièrement civile, il y a lieu, dans l'espèce, d'écartier l'effet attribué à l'endossement; || Qu'en effet, si la date de l'endossement des titres de 1880 n'est pas connue, il est incontestable que cet endossement est de beaucoup postérieur à l'échéance; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer la disposition du Code de commerce péruvien de 1902 (art. 436) d'après laquelle l'endossement postérieur à l'échéance ne vaut que comme cession ordinaire; || Que, d'ailleurs, le principe susrappelé au sujet de l'effet de l'endossement n'empêche pas d'opposer au porteur les exceptions tirées de la nature même du titre, qu'il a connues ou dû connaître; qu'il est inutile de faire remarquer que les frères Canevaro connaissaient parfaitement le caractère des titres endossés à leur profit. || Considérant que, si les frères Canevaro ne peuvent, en tant que possesseurs de la créance en vertu d'un endossement, prétendre à une condition plus favorable que celle de la société dont ils tiendraient leurs droits, il est permis de se demander si leur situation ne doit pas être différente en les envisageant en qualité d'héritiers de José Francisco Canevaro, comme les présente une déclaration notariée du 6 février 1905; || Qu'il y a, en effet, cette différence entre le cas de cession et le cas d'hérédité que, dans ce dernier, ce n'est pas par un acte de pure volonté que la créance a passé d'une tête sur une autre; || Que, néanmoins, on ne trouve aucune raison décisive pour admettre que la situation a changé par ce fait que des Italiens ont succédé à un Péruvien et que les héritiers ont un titre nouveau qui leur permet de se prévaloir de la créance dans des conditions plus favorables que le *de cujus*; || Que c'est une règle générale que les héritiers prennent les biens dans l'état où ils se trouvaient entre les mains du défunt.

Considérant qu'enfin il a été soutenu que la loi péruvienne de 1889 sur la dette intérieure, sans changer les créances existantes contre le Pérou, avait seulement donné au Gouvernement la faculté de s'acquitter de ses dettes d'une certaine manière quand les créanciers en réclameraient le paiement, que c'est au moment où le paiement est réclamé qu'il faut se placer pour savoir si l'exception résultant de la loi peut être invoquée contre toutes personnes, spécialement contre les étrangers; || Que, les propriétaires actuels de la créance étant des Italiens, il y aurait lieu pour le Tribunal de se prononcer sur le point de savoir si la loi péruvienne de 1889, malgré son caractère exceptionnel, peut être imposée aux

étrangers; || Mais considérant que ce point de vue paraît en désaccord avec les termes généraux et l'esprit de la loi de 1889; || Que le Congrès, dont il ne s'agit pas d'apprécier l'œuvre en elle-même, a entendu liquider complètement la situation financière du Pérou, substituer les titres qu'il créait aux titres anciens; || Que cette situation ne peut être modifiée, parce que les créanciers se présentent plus ou moins tôt pour le règlement de leurs créances; || Que telle était la situation de la maison Canevaro, péruvienne au moment où la loi de 1889 entrerait en vigueur, et que, pour les motifs déjà indiqués, cette situation n'a pas été changée en droit par le fait que la créance a, par endossement ou par héritage, passé à des Italiens.

Considérant, en dernier lieu, qu'il a été allégué que le Gouvernement péruvien doit indemniser les réclamants du préjudice que leur a occasionné son retard à s'acquitter de la dette de 1880, que le préjudice consiste dans la différence entre le paiement en or et le paiement en titres de la dette consolidée; qu'ainsi le Gouvernement péruvien serait tenu de payer en or la somme réclamée, en admettant même que la loi de 1889 se soit régulièrement appliquée à la créance; || Considérant que le Tribunal estime qu'en entrant dans cet ordre d'idées, il sortirait des termes du Compromis qui le charge seulement de décider si le Gouvernement du Pérou doit payer en argent comptant *ou* d'après les dispositions de la loi péruvienne du 12 juin 1889; que, le Tribunal ayant admis cette dernière alternative, la première solution doit être exclue; qu'il n'est pas chargé d'apprécier la responsabilité qu'aurait encourue à un autre titre le Gouvernement péruvien, de rechercher notamment si le retard à payer peut ou non être excusé par les circonstances difficiles dans lesquelles il se trouvait, étant donné surtout qu'il s'agirait en réalité d'une responsabilité encourue envers une maison péruvienne qui était créancière quand le retard s'est produit. || Considérant qu'il y a lieu de rechercher quel était le montant de la créance Canevaro au moment où est entrée en vigueur la loi de 1889; || Qu'elle se composait d'abord du capital de 43 140 livres sterling, mais qu'il faut y ajouter les intérêts ayant couru jusque là; || Que les intérêts qui étaient, d'après le décret du 23 décembre 1880, de 4 % par an jusqu'aux échéances respectives des bons délivrés et qui étaient compris dans le montant de ces bons, doivent être, à partir de ces échéances, calculés au taux légal de 6 % (Art. 1274 du Code civil péruvien) jusqu'au 1^{er} janvier 1889; || Qu'on obtient ainsi une somme de £ 16 577.2.2 qui doit être jointe au principal pour former la somme globale devant être remboursée en titres de la dette consolidée et devant produire un intérêt de 1 % payable en or à partir du 1^{er} janvier 1889

jusqu'au paiement définitif; || Considérant que, d'après ce qui a été décidé plus haut relativement à la situation de Raphaël Canevaro, c'est seulement au sujet de ses deux frères que le Tribunal doit statuer. || Considérant qu'il appartient au Tribunal de régler le mode d'exécution de sa sentence.

Par ces motifs,

Le Tribunal arbitral décide que le Gouvernement Péruvien devra, le 31 juillet 1912, remettre à la Légation d'Italie à Lima pour le compte des frères Napoléon et Carlo Canevaro: || 1^o. en titres de la dette intérieure (1 %) de 1889, le montant nominal de trente-neuf mille huit cent onze livres sterling huit sh. un p. (£ 39 811.8.1.) contre remise des deux tiers des titres délivrés le 23 décembre 1880 à la maison José Canevaro à Hijos; || 2^o. en or, la somme de neuf mille trois cent quatre-vingt huit livres sterling dix-sept sh. un p. (£ 9 388.17.1.), correspondant à l'intérêt de 1 % du 1^{er} janvier 1889 au 31 juillet 1912. || Le Gouvernement péruvien pourra retarder le paiement de cette dernière somme jusqu'au 1^{er} janvier 1913 à la charge d'en payer les intérêts à 6 % à partir du 1^{er} août 1912.

Fait à la Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 3 mai 1912.

Le Président: Louis Renault.

Le Secrétaire général: Michiels van Verduynen.





Englands Vorherrschaft.

Aus der Zeit der Kontinentalsperre von Dr. **Alexander von Peez** und **Paul Dehn**.

Mit einer Karte und einem Bildnis des Herrn Dr. Alexander von Peez.

Preis geheftet 8 Mark 50 Pf., gebunden 10 Mark.

Militär-Literatur-Zeitung, Berlin: . . . Sachlichkeit ist die erste Anforderung an ein solches Buch . . . Trotz der Betonung des Seepolitischen und Wirtschaftlichen ist das Buch keineswegs einseitig geschrieben. Auf Einzelheiten des Inhalts auch nur auszugsweise einzugehen, ist eben wegen der Vielseitigkeit des Buches unmöglich. Um ein Bild von dem Stoff zu bekommen, den es bietet, muß man es lesen. Wer aber einmal angefangen hat, sich in diese eigenartige Arbeit zu vertiefen, wird das Buch nicht sobald aus der Hand legen. Der Stil ist schlicht und klar, die Behandlung der einzelnen Fragen von überzeugender Gründlichkeit, gestützt auf reiche, mit großer Treue angegebene Quellen; eigenartig ist das scharfe Herausarbeiten wesentlicher Punkte an besonders wichtigen Stellen und die prägnante Aufstellung des Ergebnisses in Thesenform. — Jeder gebildete Deutsche sollte dies Buch lesen.

Geschichte Böhmens und Mährens

bis zum Aussterben der Přemysliden (1306).

Von Dr. **Bertold Bretholz**.

Preis geheftet 14 Mark, gebunden 16 Mark.

Das Buch ist vom Verein für Geschichte der Deutschen in Böhmen zur Feier seines fünfzigjährigen Bestehens herausgegeben. Es behandelt die Anfänge des deutschen Lebens in Böhmen, also die Kolonisation Böhmens durch die Deutschen, und beruht auf eindringenden Quellenstudien; es räumt mit alten Vorurteilen auf, die die bisherigen Historiker Böhmens von Palacky übernommen hatten.

Die Hofordnung von 1470 und die Verwaltung am Berliner Hofe zur Zeit Kurfürst Albrechts

im historischen Zusammenhange behandelt

von

Dr. **Gerhard Schapper**.

(Veröffentlichungen des Vereins für Geschichte der Mark Brandenburg.)

Preis 10 Mark.

Der Deutsche Orden und die Stände in Preußen

bis zum zweiten Thorner Frieden im Jahre 1466

von

Albert Werminghoff.

(Blatt VIII der Pfingstblätter des Hansischen Geschichtsvereins.)

Preis 1 Mark.



UNIVERSITY OF FLORIDA



3 1262 08553 3973

327.08

5775

v.81

